



Strasbourg, le 15 septembre 2008

MONEYVAL (2008) 4

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
(CDCP)**

**COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION
DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX**

(MONEYVAL)

***Rapport d'évaluation détaillée de troisième cycle sur
Saint-marin¹***

***LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME***

Mémoire
préparé par le Secrétariat
Direction Générale des Droits de l'Homme et des Affaires Juridiques

¹ Adopté par MONEYVAL lors de sa 26^e réunion plénière (31 mars - 4 avril 2008)

Tous droits réservés. La reproduction des textes est autorisée, à condition d'en mentionner la source, à l'exception des cas où celle-ci est expressément interdite. Pour toute utilisation à des fins commerciales, cette publication ne peut ni totalement ni partiellement être traduite, reproduite ou transmise, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit - électronique (CD-ROM, Internet, etc.), mécanique, photocopie, enregistrement ou par tout autre système de stockage et de recherche d'informations - sans l'autorisation préalable écrite du Secrétariat MONEYVAL, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dg1.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIERES

I. PRÉFACE	5
II. RESUME DU RAPPORT	6
III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE	20
1.1 Informations générales relatives à Saint-Marin et à son économie.....	20
1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	25
1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non-financières désignées	26
1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques	32
1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	36
2 SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES	46
Lois et réglementations	46
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et R.2).....	46
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	52
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3).....	55
2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)	58
Autorités	62
2.5 La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26).....	62
2.6 Autorités chargées des enquêtes, autorités de poursuite et autres autorités compétentes - le cadre légal de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27, 28, 30 et 32)	75
2.7 Déclarations ou communications transfrontières (RS.IX)	82
3 MESURES PREVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIERES	84
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.....	85
3.2 Devoir de vigilance (« due diligence »), y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 à 8)	86
3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9).....	99
3.4 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4).....	100
3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R. 10 et RS.VII).....	104
Transactions inhabituelles ou suspectes	109
3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 et 21).....	109
3.7 Déclaration des transactions suspectes et autres déclarations (R.13 et 14, 19, 25.2 et RS.IV)	113
Contrôles internes et autres mesures	118
3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 et 22)	118
3.9 Banques fictives (R.18).....	122
Réglementation, surveillance, suivi et sanctions	124
3.10 Le système de surveillance et de contrôle - Autorités compétentes et organisations d'autorégulation - Rôles, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.17, 23, 25, 29 et 30)	124
3.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)	133

4	MESURES PREVENTIVES - ENTREPRISES et PROFESSIONS NON-FINANCIERES DESIGNEES	136
4.1	Devoir de vigilance et conservation des documents (R.12).....	136
4.2	Déclaration des transactions suspectes (R. 16)	138
4.3	Réglementation, surveillance et suivi (R. 24 et 25)	140
4.4	Autres entreprises et professions non-financières - Techniques de transaction modernes sécurisées (R. 20)	142
5	PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF	144
5.1	Personnes morales - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33).....	144
5.2	Constructions juridiques - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34).....	148
5.3	Organismes à but non-lucratif (RS.VIII)	150
6	COOPERATION AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL	154
6.1	Coopération au plan national et coordination (R. 31).....	154
6.2	Conventions et résolutions spéciales de l'ONU (R.35 et RS.I)	156
6.3	Entraide judiciaire (R. 36 à 38, et RS.V)	157
6.4	Extradition (R. 37 et 39, et RS.V).....	163
6.5	Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS.V)	166
7	AUTRES ASPECTS	170
7.1	Ressources et statistiques.....	170
IV.	TABLEAUX	172
	Tableau 1 : Notations de conformité aux Recommandations du GAFI	172
	Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LAB/CFT	186
V.	ANNEXES	205
	Annexe 1 : Liste des abréviations et acronymes	205
	Annexe 2 : Listes de tous les organes et personnes rencontrés au cours de la visite d'évaluation : ministères, autres autorités ou organes gouvernementaux, représentants du secteur privé et autres	206
	Annexe 3 : Conformité à la deuxième directive LAB du conseil de l'UE	207
	Annexe 4 : Catégories d'infractions désignées conformément à la méthodologie du GAFI	217
	Annexe 5 : Liste des lois, réglementations et autres documents reçus	219

I. PRÉFACE

1. L'évaluation du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) de la République de Saint-Marin (ci-après « Saint-Marin ») a été conduite sur la base des *Quarante Recommandations* (2003) et des *Neuf Recommandations spéciales* relatives au financement du terrorisme (2001) élaborées par le Groupe d'action financière (GAFI) et a été préparée à l'aide de la Méthodologie LAB/CFT (2004).² L'évaluation a été menée sur la base des lois, réglementations et autres documents fournis par Saint-Marin, ainsi que des informations obtenues par l'équipe d'évaluation lors de la visite sur place du 4 au 10 mars 2007 et ensuite. Au cours de cette visite, l'équipe d'évaluation s'est entretenue avec des responsables et représentants de tous les organismes gouvernementaux compétents et du secteur privé de Saint-Marin. Une liste des organismes rencontrés figure à l'annexe 2 du rapport d'évaluation mutuelle.
2. L'équipe d'évaluation était composée de membres du Secrétariat de MONEYVAL et d'experts de MONEYVAL et du GAFI dans les domaines du droit pénal, de l'application de la loi et de la régulation financière : M. Vakhtang MACHAVARIANI, Chef Adjoint, Service de surveillance financière, Géorgie (expert juridique) ; Mme Romana Giovanna PISCITELLI, Juriste, Ministère de l'Economie et des Finances, Italie (expert juridique du GAFI) ; M. Daniel GATT, Analyste financier, Cellule d'analyse du renseignement financier, Malte (expert pour les aspects touchant au système répressif) ; Mme Aleksandra CARGO, Chef du Département de prévention et de surveillance, Ministère des Finances, Office de prévention du blanchiment de capitaux, Slovénie (expert financier) ; Mme Elaine BYRNE, Conservateur adjoint pour les établissements de crédit, Régulateur financier, Irlande (expert financier du GAFI) et Mme Livia STOICA-BECHT du Secrétariat de MONEYVAL.
3. Ce rapport propose une synthèse des mesures de LAB/CFT en vigueur à Saint-Marin à la date de la visite ou immédiatement après. Il présente et analyse ces mesures, indique le niveau de conformité de Saint-Marin avec les Recommandations 40 + 9 du GAFI (cf. Tableau 1) et formule des recommandations sur les mesures à prendre pour renforcer certains aspects du système (cf. Tableau 2).

² Mise à jour en juin 2006.

II. RESUME DU RAPPORT

I. Informations générales

1. Le présent rapport fait la synthèse des mesures LAB/CFT en place à Saint-Marín à la date de la visite sur site qui s'est déroulée du 4 au 10 mars 2007, ou juste après. Il décrit et analyse les mesures en place et formule des recommandations sur la manière dont certains aspects du système pourraient être renforcés. Il fait également le point sur le niveau de conformité de Saint-Marín avec les Recommandations 40 + 9 du GAFI.
2. Saint-Marín est une république parlementaire dirigée par deux Capitaines Régents. Le pouvoir législatif appartient au Conseil Grand et Général, parlement monocaméral dont les 60 membres sont élus pour une période de cinq ans, en vertu d'un système de représentation proportionnelle dans tous les districts administratifs. Le Gouvernement – le Congrès d'Etat (*Congresso di Stato*), composé de 10 Secrétaires (ministres) nommés par le Conseil Grand et Général parmi ses membres, est politiquement responsable envers ce dernier.
3. En raison de sa situation géographique, Saint-Marín entretient d'étroites relations bilatérales ainsi qu'une étroite coopération avec l'Italie, notamment par le biais d'un accord d'amitié et de bon voisinage (conclu en 1939 et amendé par la suite), d'une union monétaire et douanière qui a été suivie par l'accord de coopération douanière conclu en 1991 avec la Communauté européenne. L'Accord financier et monétaire conclu entre Saint-Marín et l'Italie en 1991, prévoit la libre circulation des capitaux entre les deux pays ainsi que la reconnaissance mutuelle des produits financiers et des moyens de paiements.
4. Les autorités ont indiqué que, pour ce qui concerne le blanchiment de capitaux, on n'observe aucun changement notable et qu'à Saint-Marín, le blanchiment est presque toujours lié à des transactions effectuées par des non-résidents qui tentent d'utiliser le système financier national pour blanchir le produit de crimes perpétrés en dehors du territoire de la république. Ces dernières années, on a observé une légère augmentation de certaines formes de micro-criminalité d'origine étrangère, mais il n'existe aucune preuve de l'existence, sur le territoire de Saint-Marín, de groupes et d'organisations criminels qui seraient impliqués dans des opérations de blanchiment de capitaux. Depuis 2003, le blanchiment de capitaux a donné lieu à quatre enquêtes et à une condamnation. Jusqu'à présent, on n'a enregistré aucune activité de financement du terrorisme à Saint-Marín.
5. Depuis la dernière visite d'évaluation qui s'est déroulée en avril 2003, un certain nombre d'importants changements législatifs et institutionnels sont intervenus. Sur le plan législatif, plusieurs lois pertinentes ont été adoptées (notamment la loi n° 28 sur la lutte contre le terrorisme, le blanchiment des capitaux et le délit d'initié (2004) ; la nouvelle législation sur les trusts et la nouvelle législation sur les entreprises et les services bancaires, financiers et d'assurances (2005) ; la nouvelle loi sur les sociétés), dont certaines ont pour objectif de renforcer le système bancaire et financier national, y compris le cadre juridique pour la lutte contre le blanchiment des capitaux, et d'accroître la transparence des entreprises et des trusts. Sur le plan institutionnel, la Banque centrale de Saint-Marín (BCSM) est issue de la fusion entre l'Institut de Crédit de Saint-Marín (qui était investi de fonctions semblables à celles d'une Banque centrale) et le Bureau de surveillance bancaire (Office of Banking Supervision – OBS).

II. Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

6. L'article 199bis du Code pénal amendé en 2004 érige le blanchiment de capitaux en infraction pénale et se fonde sur une approche pénale holistique. D'une manière générale, la disposition semble être conforme aux normes internationales. Les éléments physiques et matériels de l'infraction remplissent largement les exigences de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne), et de la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme). Le paragraphe 1 de l'article 199bis incrimine le fait de cacher, de substituer et de transférer des capitaux en sachant que ceux-ci sont le produit d'un crime. De plus, l'article 199bis (2) incrimine l'emploi de capitaux dont on sait qu'ils sont le produit d'un crime. La simple acquisition et la possession de biens dont on sait qu'ils sont le produit de crime ne semblent pas être explicitement visées par l'article 199bis ; les autorités ont indiqué que ces dernières entraînent dans le champ de l'article 199 (Vente de biens volés) qui couvre la simple acquisition ou la possession lorsque l'auteur de l'infraction a agi dans l'intention de tirer un bénéfice. Par ailleurs, l'article 362 (complicité) vise les cas où une personne en aide une autre « à échapper aux autorités ou à conserver le produit ou le bénéfice du crime » (à l'exception des ascendants, des descendants et du conjoint). La loi n'est pas explicite sur le point de savoir si l'infraction pénale vise à la fois les produits directs et les produits indirects du crime. Toutes les catégories d'infractions désignées énumérées dans le glossaire du GAFI sont incluses dans le Code Pénal à deux exceptions près (la piraterie et le trafic illicite de migrants).
7. Le blanchiment de capitaux est une infraction intentionnelle. Dans la définition donnée en 1998, l'élément mental était « sachant ou ayant dû savoir que cet argent est le produit d'un crime ». Cela n'est plus le cas dans la version amendée de 2004 qui fait maintenant référence uniquement à la « connaissance ». Le blanchiment de « fonds propres » ou le blanchiment de capitaux par négligence ne sont pas couverts.
8. L'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux est, dans la pratique, induit de circonstances factuelles objectives. La jurisprudence a établi que « l'intention délictueuse (*dolus*) peut ne pas être fondée sur la présomption, encore que la preuve de ladite intention (inhérente à un élément mental ou psychique) est, dans la plupart des cas et précisément en raison de sa nature, corroborée par certaines formes de manifestation, certains 'éléments de matérialisation' ou certaines circonstances objectives qui dénotent une telle intention » (Juge d'Appel, 8 avril 1999, dans affaire pénale n° 164 de 1997 ; id. 15 juin 1998, dans affaire pénale n° 585 de 1997).
9. Les personnes morales ne peuvent être tenues pour pénalement responsables pour le blanchiment de capitaux et les entités juridiques ne peuvent faire l'objet de sanctions civiles ou administratives.
10. S'agissant des personnes physiques, elles encourent une peine d'emprisonnement du second degré (6 mois à 3 ans) ainsi qu'une amende du second degré « à la journée » (de 10 à 40 jours), le montant à verser étant défini par le juge en fonction des possibilités de l'intéressé (voir article 85 du Code pénal). La sanction peut également comporter une privation du 3^e degré (1 à 3 ans) des droits politiques ou une interdiction d'exercer une fonction publique. La peine peut être réduite d'un degré (emprisonnement de 3 mois à un an et amende « à la journée » de 1 à 20 jours) en fonction du montant de la somme d'argent et de la nature des transactions ou être augmentée d'un degré (emprisonnement de 2 à 6 ans et amende à la journée de 20 à 60 jours) si l'infraction a été commise dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle soumise à la délivrance d'un permis par les autorités publiques compétentes ou si le coupable est un usurier. Lorsque les peines encourues pour l'infraction principale sont moins élevées que celles encourues pour blanchiment de capitaux, le coupable est condamné à la peine inférieure (c'est-à-dire celle prévue pour l'infraction principale).

11. La loi sur le blanchiment de capitaux de 2004 a été appliquée avec succès pour la première fois en 2005 et trois défendeurs ont été condamnés pour blanchiment de capitaux, avec des peines d'emprisonnement allant de trois mois à un an.
12. Les évaluateurs ont formulé un certain nombre de recommandations en vue de renforcer l'incrimination du blanchiment de capitaux ainsi que l'efficacité des poursuites. Se fondant sur les statistiques fournies, ils estiment que la mise en œuvre n'est guère satisfaisante et que les autorités de Saint-Marin doivent adopter une politique de poursuites ferme pour remédier à ce problème. Ils ont également recommandé de procéder à une révision de la législation en vue de garantir que les personnes physiques et morales soient passibles de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives pour blanchiment de capitaux et d'envisager d'accroître la sévérité desdites sanctions.
13. La loi n° 28/2004 relative à la lutte contre le terrorisme, le blanchiment des capitaux et le délit d'initié a introduit au Chapitre IV – Infractions contre l'Etat – du Code pénal, un nouvel article 337bis intitulé « associations aux fins de terrorisme ou de renversement de l'ordre constitutionnel ». Cette disposition n'a jamais été appliquée dans la pratique. Les évaluateurs ont considéré qu'elle ne satisfaisait pas aux exigences de la Recommandation spéciale II. C'est pourquoi ils recommandent qu'une disposition autonome soit introduite dans le Code pénal, qui couvrirait le financement du terrorisme, les actes terroristes et les organisations terroristes conformément aux exigences de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. En outre, la responsabilité pénale pour le financement du terrorisme devrait être étendue aux personnes morales, lesquelles devraient être passibles de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour financement du terrorisme.
14. Pour ce qui concerne les mesures provisoires et la confiscation, le système en place à Saint-Marin semble permettre une action suffisante, même si les amendements suivants à la législation devraient être envisagés par les autorités. La confiscation de biens de valeur égale devrait aussi être envisagée au titre d'infractions autres que le blanchiment de capitaux ou les crimes commis aux fins de terrorisme ou de renversement de l'ordre constitutionnel. Il convient de revoir les pouvoirs juridiques dévolus aux autorités compétentes en vue d'identifier et de rechercher l'origine des produits du crime ; cela vaut notamment pour la cellule de renseignements financiers (CRF) afin de lui permettre de bloquer ou de geler des avoirs autres que ceux détenus ou gardés par les banques ou des intermédiaires financiers. La législation devrait prévoir la possibilité d'annuler des contrats ou d'engager d'autres actions similaires. Les autorités ont rapporté qu'en 2003, dans une affaire de blanchiment de capitaux, les avoirs confisqués s'étaient montés à 1 892 700 € et qu'en 2005, suite à une condamnation la totalité de la somme avait été confisquée. En 2007, on a enregistré un cas où la confiscation avait porté sur des avoirs d'une valeur de 11 millions d'euros. Malgré l'importance de ces confiscations, les données fournies aux évaluateurs étaient trop peu nombreuses pour leur permettre de se forger un avis sur l'efficacité générale de la confiscation au titre d'infractions générant des produits. En l'absence de données, les évaluateurs sont préoccupés par le fait que dans de telles affaires, les enquêtes financières sur les produits risquent de ne pas être de nature à conduire à des ordonnances de confiscation.
15. Saint-Marin a pris des mesures en vue de garantir la compatibilité avec les résolutions du Conseil de Sécurité des Nations unies ; toutefois, le cadre juridique pour la mise en œuvre des sanctions prévues par l'ONU demeure incomplet et doit être revu. Il n'existe pas d'autorité désignée pour la mise en œuvre de la Résolution 1373. Le département de surveillance 1 de la Banque centrale diffuse les listes et informe de toute mise à jour. A la connaissance des évaluateurs, les établissements bancaires et les institutions financières n'ont reçu aucune directive eu égard à leur obligation de prendre des mesures au titre des mécanismes de gel des capitaux et aux procédures à suivre. Les autorités devraient également veiller à ce que le mécanisme soit applicable à tous les fonds visés ou aux autres avoirs appartenant à des

individus, à des groupes et à des entités juridiques décrits dans les résolutions des Nations unies. Les institutions financières contrôlent les listes, mais on ne sait pas à quel moment ledit contrôle est vraiment effectué. Les évaluateurs ont également recommandé que l'autorité de surveillance contrôle activement la conformité avec la RS III et que le cadre juridique relatif aux sanctions administratives soit révisé en vue de permettre à ladite autorité de sanctionner de manière appropriée le non-respect des obligations. En outre, il convient de mettre en place des procédures claires et publiquement connues pour les demandes de déclassement et de dégel ainsi que des procédures appropriées autorisant l'accès à des fonds gelés pour faire face aux dépenses liées à des produits de première nécessité, au paiement de certains droits et de certaines commissions ou à des dépenses extraordinaires.

16. Pour ce qui concerne la CRF, les évaluateurs des deux cycles précédents avaient estimé que les fonctions multiples de l'ancien Bureau de surveillance bancaire l'empêchaient de remplir efficacement son rôle d'unité de renseignement financier et avaient recommandé soit de mettre sur pied une entité distincte chargée de s'occuper exclusivement des tâches d'une cellule de renseignements financiers soit de renforcer les ressources de l'OBS en ce qui concerne ses fonctions de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les changements institutionnels qui ont été engagés en 2003 et finalisés en 2005 (c'est-à-dire la réorganisation de la Banque centrale, l'adoption de sa structure d'organisation administrative) ont permis de remédier à certaines des préoccupations antérieures. Toutefois, l'équipe d'évaluation considère qu'un grand nombre d'améliorations sont nécessaires afin de satisfaire aux exigences de la Recommandation 26.
17. De l'avis des évaluateurs, il n'existe pas de texte juridique complet définissant les pouvoirs et les devoirs de l'unité de renseignement financier. Les autorités ont indiqué que l'ensemble des fonctions, des pouvoirs et des prérogatives précédemment dévolus par la loi à la Division de la surveillance, à l'ancien Bureau de surveillance bancaire et à l'*Istituto di Credito Sammarinese* ont été transférés à la Banque Centrale (article 49 du Statut de la Banque centrale) qui est la cellule de renseignements financiers. Sur le plan opérationnel, c'est au *Servizio Antiriciclaggio* (service anti-blanchiment), unité administrative du Département de surveillance I de la Banque Centrale, qu'il appartient de mettre en œuvre les tâches administratives courantes découlant des fonctions de la CRF. De l'avis de l'équipe d'évaluation, la situation actuelle suscite un certain nombre de préoccupations, qui l'ont amenée à recommander la révision de l'organisation institutionnelle actuelle de la CRF et l'adoption d'une législation spécifique énonçant et définissant clairement les fonctions, les responsabilités et les pouvoirs de la CRF en tant qu'agence indépendante, sans considération du fait qu'elle soit un organisme public indépendant ou qu'elle fasse partie d'un organisme existant. Il convient également d'améliorer le nombre et les fonctions du personnel de la CRF. D'autres préoccupations portaient sur l'absence de devoir contraignant de signalisation des transactions suspectes liées au financement du terrorisme (exception faite pour les listes de terroristes désignés ou de personnes soupçonnées de terrorisme), sur les directives trop vagues et trop imprécises données à propos des procédures à suivre et des informations à fournir aux fins de DOS, sur certaines questions ayant trait à l'accès aux informations détenues par toutes les entités déclarantes, sur le risque que les informations et la correspondance de l'URF soient accessible à des personnes non autorisées, l'absence de rapports publics périodiques contenant des informations sur ses activités ainsi que des informations sur les typologies et les tendances du BC et du FT.
18. Saint-Marin a désigné des autorités chargées d'enquêter sur les infractions de BC et de FT et les a munies des pouvoirs nécessaires à cette fin. Toutefois, les évaluateurs ont émis des réserves quant à l'efficacité et à l'efficacité du cadre dans lequel sont menées les enquêtes sur les infractions et les poursuites, notamment au titre d'infractions liées au blanchiment de capitaux. Il est vivement recommandé que les autorités répressives saint-marinaises commencent à jouer un rôle plus actif dans les efforts déployés en vue de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les résultats positifs de l'enquête

effectuée en 2007 font apparaître combien il importe de mener des actions coordonnées à l'échelon national et il convient de poursuivre dans cette voie à l'avenir. Il conviendrait d'adopter une approche plus proactive lors des enquêtes et des poursuites engagées au titre du blanchiment de capitaux, l'accent devant, en tant qu'aspect de routine de l'enquête, davantage être placé sur les aspects financiers des principales infractions générant des produits.

19. Bien que des mesures aient été mises en place en vue de fournir aux autorités compétentes une base pour le recours à un large éventail de techniques d'investigation lors des enquêtes liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, il est surprenant de noter que les autorités n'ont pas encore eu l'occasion de recourir à ces outils. Les compétences des autorités répressives et des autorités judiciaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme devraient absolument être renforcées, notamment par le biais de la mise en place ou de la poursuite de formations au cours desquelles l'accent devra être mis sur le recours systématique aux enquêtes financières, l'utilisation des instruments et des techniques d'investigation existants, l'analyse et le recours aux techniques informatiques.
20. Les évaluateurs estiment également qu'il est nécessaire d'effectuer une analyse plus approfondie du phénomène du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que des tendances observées à ce propos.
21. Saint-Marin est une enclave en Italie. Le pays ne possède ni aéroport ni gare de chemin de fer ; il est uniquement accessible par la route via l'Italie. Etant donné le contexte historique et les dispositions des traités conclus entre l'Italie et Saint-Marin, il n'y a jamais eu, entre les deux Etats, de frontière physique gardée par des douaniers. En vertu du traité conclu en 1939 avec l'Italie (art. 44-52), Saint-Marin est considéré comme faisant partie de l'espace douanier italien. Le traité de 1939 prévoit la libre circulation entre les deux pays des biens et des produits de toute sorte (y compris les espèces, les titres et autres instruments monétaires) ; au titre de ce traité, les résidents de Saint-Marin et de l'Italie n'ont aucune obligation de déclaration. Tout ressortissant étranger se rendant à Saint-Marin via l'Italie doit au premier chef respecter les lois et les réglementations italiennes et déclarer le transport physique d'espèces, de titres et autres instruments monétaires (au-delà de 12.500 euros). A Saint-Marin, il n'existe aucune disposition permettant de détecter le transport transfrontalier de devises et d'instruments négociables au porteur, d'y mettre fin ou de l'empêcher en cas de soupçon de BC ou de FT et d'appliquer les sanctions appropriées. De plus, les autorités ne semblent pas avoir entrepris quelque analyse ou examen que ce soit des mesures qui pourraient éventuellement être prises, soit à l'échelon national soit en coopération avec les autorités italiennes, en vue de satisfaire à la RS IX.

III. Mesures préventives – institutions financières

22. Le cadre juridique de prévention LAB/CFT est fourni par la loi anti-blanchiment n° 123/1998, complétée par la loi n° 28/2004 en liaison avec la loi n° 165/2005 sur les entreprises et les services bancaires, financiers et d'assurances ainsi que le décret no. 71/1998 sur les dispositions anti-blanchiment. En outre, un certain nombre de circulaires et de lettres uniformes (*'lettere uniforme'*) ont été publiées par l'ancien Bureau de surveillance bancaire (jusqu'en 2003), puis par la Banque Centrale de Saint-Marin (BCSM).
23. Le système san-marinais de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme actuellement en place n'a pas été fondé sur une évaluation des risques du secteur financier par les autorités, tel que prévu dans les 40 Recommandations révisées du GAFI.
24. Sur la base de la définition des activités conduites par une institution financière au sens des 40 recommandations du GAFI, les institutions financières opérant dans la République de Saint-

Marin sont les suivantes : banques ; compagnies financières ; bureaux de poste (nationalisés) ; agences de recouvrement de crédits au nom de tiers ; promoteurs financiers et promoteurs d'assurances ; et agences de compagnies d'assurances italiennes et courtiers en assurances vendant exclusivement des polices d'assurances fondées sur la législation italienne.

25. La recommandation du GAFI définit les critères à prendre en compte en vue de fixer les mesures LAB/CFT, dans la réglementation ou dans tout autre moyen contraignant. Lors de l'évaluation des exigences en matière de devoir de vigilance relatif à la clientèle (CDD) existant à Saint-Marin, les évaluateurs ont considéré que les lois, les décrets et les décisions du Congrès de l'Etat correspondaient à la définition de « loi ou réglementation » énoncée dans la méthodologie et que toutes les autres réglementations, circulaires, instructions, et lettres uniformes de l'autorité de surveillance (anciennement Bureau de surveillance bancaire, puis Banque centrale) correspondent à celle d' « autres moyens contraignants ». De tels documents sont contraignants et incluent des dispositions générales qui traduisent et complètent les dispositions de la loi et ses décrets d'application.
26. Les évaluateurs considèrent qu'un certain nombre des obligations fondamentales de la Recommandation 5 à appliquer par le biais de la loi ou de la réglementation ne sont actuellement pas prévues dans la législation ou dans les réglementations publiées ou agréées par un organe législatif. En particulier, alors qu'on demande aux banques et aux institutions financières de prendre des mesures d'identification dans un certain nombre de situations spécifiques, la loi ne fait pas obligation d'entreprendre une telle identification en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou lorsque l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à l'adéquation des données concernant l'identification du client précédemment obtenues. De plus, les autres éléments du devoir de vigilance ne sont pas exigés par la loi (par ex. pour ce qui concerne le bénéficiaire effectif et si nécessaire l'origine des fonds). De plus, le seuil appliqué aux transactions est de 15 500 € au lieu des 15 000 € auxquels font référence les recommandations du GAFI.
27. Pour ce qui concerne les livrets au porteur, alors qu'il est de règle de procéder à une identification du porteur à la délivrance du livret, lors des transactions et au moment de la fermeture du livret, la facilité avec laquelle ces livrets peuvent être transférés anonymement fait que les banques éprouvent de grandes difficultés à continuer d'assurer leur devoir de vigilance pour ces livrets tout au long de la relation d'affaires avec la personne qui se présente elle-même comme en étant le porteur.
28. Pour ce qui concerne l'identification des clients, les mesures de vigilance suivantes ne figurent pas dans la législation actuelle qui devrait être complétée en conséquence :
 - s'appuyer sur des documents, données et informations de source fiable et indépendante ;
 - vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client (lorsque ce dernier est une personne morale ou une construction juridique) y est effectivement autorisée et identifier et vérifier l'identité de cette personne ;
 - identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier cette identité au moyen d'informations ou de données pertinentes provenant d'une source fiable de telle manière que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif ;
 - déterminer si le client agit au nom d'un tiers et prendre les mesures raisonnables pour obtenir des données suffisantes en vue de l'identification dudit tiers ;
 - exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, qui inclut un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de cette relation d'affaires afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance que l'institution a de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, lorsque cela est nécessaire, de l'origine des fonds.

A noter, toutefois, que certains des critères ci-dessus ont été énoncés dans des circulaires publiées par la Banque centrale.

29. Au moment de la visite d'évaluation, les dispositions relatives à l'identification des clients, à la conservation des pièces et aux obligations de déclaration pour les bureaux de poste, le recouvrement de crédit au nom de tiers, les promoteurs financiers et les promoteurs en assurances, les agences de compagnies d'assurances italiennes et les courtiers en assurances n'avaient pas encore été mises en œuvre et aucune disposition n'avait été prise par la BCSM comme exigé par la loi.
30. Une définition complète du bénéficiaire effectif, telle qu'elle figure dans le glossaire annexé aux Recommandations du GAFI, incorporant la notion d'identification des personnes physiques qui *in fine* possèdent ou contrôlent le client devrait être incluse dans la législation pertinente.
31. Les lois ou réglementations san-marinaises ne contiennent pas de dispositions particulières de lutte contre le blanchiment de capitaux eu égard aux personnes politiquement exposées. Saint-Marin n'a pas adopté de moyens contraignants en vue de la mise en œuvre de la Recommandation 7. De même, les lois et réglementations san-marinaises n'incluent-elles pas de dispositions contraignantes eu égard aux relations d'affaires ou aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties ; elles ne font pas non plus obligation aux institutions financières d'adopter des politiques en vue de prévenir le recours aux développements technologiques à des fins de BC/FT et d'adopter des politiques pour faire face aux risques particuliers associés aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.
32. A l'heure actuelle la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ne prévoit pas la responsabilité des tiers lors de la mise en œuvre des mesures d'identification des clients ou au moment de nouer une relation d'affaires, mais elle ne l'interdit pas non plus, même si, dans la pratique, cette situation ne se présente pas.
33. Le secret bancaire constitue un élément important du secteur des services financiers de Saint-Marin. Les évaluateurs ont recommandé de faire en sorte que la loi LAB lève clairement le secret bancaire, non seulement pour ce qui concerne les DOS au titre du blanchiment de capitaux, mais aussi plus particulièrement dans le contexte de la capacité des autorités compétentes à accéder aux informations requises dans l'exercice de leurs fonctions LAB/CFT ainsi que lors du partage d'informations entre les autorités compétentes, et ce tant à l'échelon national qu'à l'échelon international.
34. La loi LAB n° 123/1998, fait obligation aux institutions financières d'enregistrer et de conserver pendant cinq ans les données d'identification des clients ainsi que les données se rapportant aux transactions. Il conviendra d'inclure dans la loi ou la réglementation l'obligation de conserver, pendant au moins cinq ans après la fermeture du compte ou l'achèvement de la relation d'affaires, les données relatives à l'identification du client, les dossiers relatifs aux comptes et la correspondance d'affaires. La loi LAB ne contient aucune disposition faisant obligation aux institutions financières de garantir que les dossiers et les informations concernant les clients et les transactions seront mises à la disposition des autorités compétentes en temps utile. De telles dispositions devraient être incluses dans la loi ou la réglementation.
35. Les dispositions de la RS VII relatives aux virements électroniques ne sont pas directement traitées dans la loi ou dans la réglementation. Tandis que, dans la pratique, certaines mesures ont été prises en vue de couvrir quelques aspects de la RS VII, il convient d'introduire des critères en vue de garantir que les virements électroniques sortants comportent des informations complètes sur le donneur d'ordre et que les institutions financières bénéficiaires

adoptent des procédures efficaces tenant compte du risque en vue de l'identification et du traitement de virements électroniques non accompagnés d'informations relatives au numéro de compte et à l'adresse. Il convient également d'adopter des mesures permettant de surveiller efficacement le respect de toutes les exigences relatives aux virements électroniques et il convient de définir des sanctions spécifiques au titre des obligations énoncées dans la RS VII.

36. Il n'existe pas de dispositions imposant explicitement aux institutions financières l'obligation directe d'apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé et à tous les types inhabituels de transactions. La circulaire émise à ce jour met l'accent sur l'établissement d'une liste d'indicateurs et d'exemples de transactions anormales. En vertu des circulaires n° 26 et 16/F du 27 janvier 1999 de l'ancien OBS, les banques et les compagnies financières sont tenues d'effectuer périodiquement une analyse critique de toutes les transactions effectuées par leurs clients en instaurant avec eux des relations plus étroites afin de détecter tout blanchiment chaque fois qu'une transaction semble suspecte ; et en vertu de la circulaire n° 33 du 12 février 2003 de l'ancien OBS, les banques et les institutions financières sont tenues de signaler toute transaction dont elles soupçonnent qu'elle pourrait être liée au blanchiment de capitaux, en se fondant sur une analyse des éléments objectifs de ladite transaction (tels que le type, le montant et la nature), sur le profil du client (capacité ou contexte économique et activité commerciale) ainsi que sur toute autre information ou circonstance) dont elles pourraient avoir connaissance en raison de leur activité. Toutefois, la loi, la réglementation ou les autres moyens contraignants ne contiennent aucune disposition obligeant les institutions financières à effectuer un examen aussi poussé que possible du contexte et de l'objectif de telles transactions et de consigner leurs conclusions par écrit. .
37. La circulaire du 12 février 2003 contient des listes d'indicateurs de transactions anormales qui présentent des critères objectifs sur lesquels les institutions doivent se fonder en vue d'identifier les transactions anormales et, en s'appuyant sur les autres informations en leur possession, de mener une enquête plus approfondie pour évaluer la véritable nature de l'opération. Un des points énoncés sous la catégorie « *Indicateurs de transactions anormales concernant toutes les catégories d'opérations* » porte sur les transactions avec des homologues établis dans des zones géographiques considérées comme des centres extraterritoriaux et incluses dans la liste des PTNC publiée par le GAFI ou se trouvant dans des zones de trafic de stupéfiants et de contrebande lorsque de telles transactions ne se justifient pas par les activités commerciales des clients ou par d'autres circonstances. Toutefois, il conviendrait de mettre en place des mécanismes en vue de permettre aux institutions financières de cerner plus facilement les différents degrés de conformité d'autres juridictions avec les normes du GAFI.
38. Les évaluateurs considèrent que le système mis en place pour le signalement des transactions anormales doit être revu pour garantir qu'il satisfait à toutes les exigences énoncées dans la Recommandation 13. La loi LAB devrait faire obligation aux institutions financières de signaler promptement à l'URF toute opération anormale. La loi LAB ne fait pas expressément référence aux tentatives d'opérations. La circulaire n° 33/2003 indique que même si une opération n'a pas eu lieu, mais qu'un intermédiaire a recueilli suffisamment d'éléments suspects, la déclaration est dans tous les cas obligatoire. Il n'existe pas de formulaire type pour faire une DOS. La législation ne contient aucune obligation d'effectuer une DOS lorsqu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds proviennent d'une activité criminelle, y sont liés ou doivent servir à une activité terroriste ou être employés par des organisations terroristes ou par ceux qui financent le terrorisme.
39. Les DOS/DOA ont été reçues principalement de banques ainsi que d'un petit nombre d'institutions financières ; il est surprenant de constater que les statistiques font apparaître une diminution des DOS au fil du temps. D'une manière générale, l'équipe d'évaluation a considéré que le nombre tant des déclarations d'opérations suspectes que des déclarations

d'opérations anormales reçues jusqu'à présent depuis le deuxième cycle d'évaluation de la part des banques et plus particulièrement des institutions financières, est extrêmement bas. Le nombre de DOS ayant débouché sur des poursuites judiciaires (1 ou 2 sur un maximum de 15) donne à penser que les rapports doivent être de piètre qualité. Il n'y a pas eu de DOS se rapportant au financement du terrorisme. Les évaluateurs se sont demandé si les institutions avaient pleinement conscience de leur devoir de déclaration et se sont interrogés sur leur capacité à reconnaître et à signaler les activités suspectes.

40. Pour ce qui concerne la mise en œuvre des exigences de la Recommandation 14, la situation met en lumière des questions qui avaient déjà suscité des préoccupations lors des premier et deuxième cycles d'évaluation et pour lesquelles aucun changement n'est intervenu. Les autorités de Saint-Marin devraient veiller à ce que la législation énonce une interdiction légale explicite de donner des renseignements. De telles dispositions devraient s'appliquer aux institutions financières et à leurs directeurs, fonctionnaires et employés (permanents et temporaires) et devrait interdire la divulgation du fait qu'une DOS est effectuée ou transmise à l'URF. La protection juridique des entités déclarantes en cas de divulgation de bonne foi devrait être étendue pour inclure les déclarations de soupçons de financement d'activités terroristes. Il devrait y avoir une disposition légale claire excluant, pour les personnes déclarant leurs soupçons de financement de terrorisme, toute forme de responsabilité pour violation de toute règle de confidentialité imposée par contrat ou par toute disposition législative réglementaire ou administrative.
41. Les autorités ont indiqué qu'elles n'avaient entrepris aucune étude sur la faisabilité et l'utilité d'un système qui ferait obligation aux banques et autres institutions financières de signaler à une agence nationale centrale toutes les transactions en espèces effectuées à l'échelon national et international qui dépasseraient un montant fixé.
42. Il n'y a pas un retour d'information convenable et approprié aux entités déclarantes.
43. Les exigences de la Recommandation 15 ont été en partie satisfaites par la Circulaire du 12 février 2003. Toutefois, la législation, la réglementation et les autres moyens contraignants ne contiennent pas de dispositions détaillées relatives à la mise en place, par les institutions financières, de procédures internes en vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il devrait notamment exister des dispositions visant à garantir que les responsables du contrôle et les autres membres compétents du personnel puissent accéder en temps voulu aux données relatives à l'identification des clients et à d'autres informations CDD, que les institutions financières gardent une fonction d'audit indépendante disposant de suffisamment de ressources pour effectuer un contrôle de la conformité et qu'il existe des procédures de dépistage en vue de s'assurer que l'embauche des employés s'effectue selon des critères exigeants.
44. Aucune institution financière n'a, pour l'heure, établi de centre d'opérations à l'étranger ; mais il n'en reste pas moins que les dispositions relatives aux exigences en matière de LAB/CFT eu égard aux bureaux, aux agences ou aux représentants situés à l'étranger devraient être incluses dans la future législation ou dans d'autres moyens contraignants.
45. La loi ne fait pas explicitement référence aux banques fictives. Les autorités ont indiqué, qu'en vertu de la législation en place sur l'établissement des banques, ces dernières ne sont pas autorisées et qu'il n'existe pas de telles banques à Saint-Marin. Il n'existe pas de dispositions spécifiques interdisant aux banques ou aux compagnies financières d'engager ou d'entretenir des relations d'affaires avec des banques fictives. A l'époque de la visite sur site, il n'était pas fait obligation aux institutions financières de vérifier par elles-mêmes que leurs correspondants étrangers interdisaient l'utilisation de leurs comptes par des banques fictives.

46. Conformément à la loi n° 96/2005 (Statut de la BCSM) et à la loi n° 165/2005 (LISF), le service « d'inspection sur site » du Département de surveillance 2 de la Banque Centrale est chargé d'effectuer les visites sur site. Les critères LAB/CFT (en matière d'identification, d'enregistrement, de déclaration et de contrôle interne) sont inclus dans les questions traitées par ce service. En outre, le service LAB mène des inspections sur site de son propre chef ou conjointement avec le service d'inspection sur site. Les évaluateurs étaient préoccupés par le petit nombre d'inspections sur site effectuées. Sur les 12 banques et les 42 compagnies financières existantes, 2 inspections (1 banque, 1 compagnie financière) ont été effectuées en 2005 et 5 inspections (2 banques, 3 compagnies financières) l'ont été en 2006³. En 2003 et 2004, il n'a été procédé à aucune inspection en raison des travaux engagés au cours de cette période par la nouvelle structure BCSM. Cet important problème nuit à l'évaluation de l'efficacité du mécanisme de prévention dans le secteur financier.
47. Les pouvoirs de contrôler et de garantir la conformité des institutions financières avec les critères LAB/CFT sont dévolus à la BCSM en vertu de la loi n° 123/1998, complétée par les lois n° 28/2004, n° 96/2005 (Statuts de la BCSM) et n° 165/2005 (LISF). Ces pouvoirs sont énoncés à l'article 34 des statuts de la BCSM (et ne se limitent pas aux exigences en matière de LAB/CFT) et les articles 39 à 44 de la LISF traitent du domaine des pouvoirs réglementaires. La Banque centrale est investie de pouvoirs appropriés pour contrôler et inspecter les institutions financières, mais l'efficacité de ces pouvoirs n'a pas encore été pleinement démontrée à ce jour en raison du petit nombre d'inspections effectuées. De même, l'efficacité des sanctions en place n'a pas encore été pleinement démontrée dans la pratique.
48. A ce jour, il n'existe pas de lignes directrices complètes sur lesquelles les institutions financières puissent s'orienter en vue de mettre en œuvre les critères LAB/CFT et d'y satisfaire.
49. Alors que la BCSM semble, dans l'ensemble, être dotée de structures appropriées et de ressources techniques suffisantes, le nombre de membres du personnel affectés aux inspections n'est pas considéré comme adéquat, notamment pour ce qui concerne le travail d'inspection sur site.
50. Pour ce qui concerne les exigences LAB liées à la fourniture de services de transmission de fonds et de valeurs, les bureaux de poste de Saint-Marin satisfont aux règles applicables aux services postaux italiens. Afin de satisfaire aux exigences de la Recommandation spéciale VI, critères 1 à 6, le pays devrait adopter le plus rapidement possible des dispositions législatives nationales en vue de la mise en œuvre des mesures LAB/CFT.

IV. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières désignées

51. La plupart des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) par le GAFI existent à l'heure actuelle à Saint-Marin : agences immobilières, négociants en métaux précieux, négociants en pierres précieuses, avocats, notaires, prestataires de services aux sociétés et fiduciaires.
52. Saint-Marin a établi une longue liste de d'EPNFD dans le cadre de la législation LAB. Les obligations centrales tant pour les EPNFD que pour les institutions financières sont fondées sur la même loi (Loi LAB n° 123/1998 amendée par la Loi n° 28/2004)). Toutefois, les mesures préventives LAB/CFT telle que décrites pour les institutions financières ne

³ Les autorités ont indiqué après la visite qu'en 2007, le Service d'Inspection sur site avait effectué 4 inspections portant sur des problèmes de surveillance, y compris pour ce qui concerne des questions touchant à la LAB/CFT (3 banques et 1 compagnie financière) ainsi que 6 inspections spécifiques LAB/CFT (3 banques et 3 compagnies financières).

s'appliquent pas aux EPNFD puisque la Banque centrale n'a pas encore publié les règles de mise en œuvre pertinentes. Par voie de conséquence, Saint-Marin ne satisfait pas aux exigences des Recommandations 12, 16, 24 et 25.

53. Pour ce qui concerne la surveillance des EPNFD, aucune réglementation n'a encore été conçue pour l'instant en vue de la mise en œuvre du contrôle LAB/CFT des obligations incombant aux nouvelles catégories d'entités et de personnes. En conséquence, ces dernières ne sont ni surveillées ni suivies par les autorités compétentes désignées ou les organisations d'autorégulation. En outre, il convient d'élaborer, pour ce secteur, des lignes directrices spécifiques relatives à la déclaration de transactions suspectes, qui devront être communiquées aux EPNFD appelées à signaler de telles transactions.
54. Saint-Marin a pris des mesures en vue d'étendre les exigences LAB/CFT à certaines autres catégories et activités professionnelles. Nonobstant les restrictions mises aux transactions en espèces pour des montants supérieurs à 15 500 €, il est recommandé que les autorités de Saint-Marin étendent, conformément à l'article 2a(6) de la deuxième Directive de l'UE, le champ d'application de la loi LAB/CFT à tous les négociants de biens de valeur élevée, et pas uniquement aux magasins d'antiquités, aux négociants en métaux précieux et en pierres précieuses.

V. Personnes morales, constructions juridiques et organisations à but non lucratif

55. Les principaux types de personnes morales à Saint-Marin sont les « *associazioni non commerciali riconosciute* » (associations à but non lucratif reconnues), les « *fondazioni* » (fondations) et les « *società di capitali* » (sociétés de capitaux). Tant les associations à but non lucratif reconnues que les fondations font partie du secteur des organisations à but non lucratif. En vertu de la loi n° 130/1995, ledit secteur comprend également deux organisations ou entreprises de crédit à but non lucratif qui établissent des sociétés par actions opérant dans le secteur des crédits (*fondazioni bancarie*). Les associations et fondations à but non lucratif sont énumérées dans un recueil spécial de personnes morales privées conservé au Registre du tribunal. Elles sont contrôlées et supervisées par le Conseil des Douze qui peut, si nécessaire, nommer un commissaire spécial.
56. Conformément à l'article 2 de la nouvelle loi n° 47/2006 sur les sociétés, ces dernières doivent être établies sous l'une des formes suivantes : a) partenariats ou b) sociétés de capitaux (sociétés anonymes ; sociétés par actions ; sociétés à responsabilité limitée). De plus, en vertu de l'article 2(5) de la nouvelle loi sur les sociétés, d'autres formes de sociétés (ci-après dénommées les sociétés atypiques) peuvent se voir octroyer une autorisation lorsqu'elles remplissent certaines conditions. L'acquisition, par les sociétés, de la personnalité morale se fonde sur l'enregistrement au registre commercial, registre public conservé par le Greffier de la Cour.
57. La législation de Saint-Marin prévoit également « les partenariats entre professionnels » et les coopératives sont régies par des dispositions spéciales de la loi n° 149/1991, et d'une manière plus générale, de la loi sur les sociétés.
58. Les évaluateurs ont considéré que la législation de Saint-Marin ne contenait pas de disposition claire pour ce qui concerne la transparence des informations sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des sociétés et ont formulé un certain nombre de recommandations en vue d'accroître la transparence. Des préoccupations se sont fait jour notamment en raison du fait que, dans les sociétés anonymes, toutes les actions peuvent être au porteur et que, dans ce cas, les véritables propriétaires de ces sociétés ne sont pas connus lorsque les actions au porteur sont transférées. Les informations relatives aux personnes physiques détenant des actions au porteur qui sont transférées par envoi, n'apparaissent pas dans le Registre.

59. La législation de Saint-Marin contient également des dispositions relatives aux constructions juridiques telles que les trusts et les sociétés fiduciaires.
60. En vertu de l'article 1 de la nouvelle loi sur les sociétés et de l'article 3 de la LISF, une fiducie est une société, dûment autorisée par la Banque centrale de Saint-Marin, chargée de « l'inscription des biens de tiers en exécution d'un mandat sans représentation (*intestazione di beni di terzi in esecuzione di mandato senza rappresentanza*).
61. Une législation sur les trusts a été adoptée il y a deux ans, qui prévoit la création de trusts conformément à la législation san-marinaise, à savoir la loi n° 37 du 17 mars 2005 sur l'institution du trust (*Istituto del trust*) ainsi que la loi n° 38 sur le régime fiscal des trusts régis par la législation de Saint-Marin (*sul regime fiscale dei trust regolati dalla legge della Repubblica di San Marino*). D'autres dispositions ont été adoptées ultérieurement, au nombre desquelles le Décret n° 83 du 8 juin 2005 sur les exigences de conservation des dossiers relatifs à l'administration des biens en trust et le Décret n° 86 du 10 juin 2005 relatif à l'inscription, à la tenue et à la consultation du Registre des Trusts et aux modalités de certification du Livre de comptes des trusts.
62. Seuls les établissements bancaires, les institutions financières ou les sociétés fiduciaires peuvent être autorisés à agir en tant que curateurs. Ces curateurs doivent être autorisés par l'autorité de supervision (la Banque Centrale) et sont soumis à la supervision de cette dernière. Toutefois, si le trust possède plusieurs curateurs et qu'au moins l'un d'entre eux est dûment autorisé, le bureau du curateur peut également être administré par des personnes physiques. Dans ce cas, les décisions sont prises à l'unanimité des curateurs.
63. La législation stipule qu'un Registre des trusts soit conservé au Bureau du Registre des Trusts (au Bureau de l'Industrie) sous la supervision d'un juge délégué par le Magistrat Directeur (*Magistrato Dirigente*) (art. 9(1) de la loi sur les trusts). Les évaluateurs ont noté que le magistrat responsable du Registre n'avait été nommé que le 1^{er} janvier 2007. Le Registre, bien que formellement institué par la loi n° 37/2005, semblait ne pas être physiquement en place à l'époque de la visite sur site. Par ailleurs, on ne connaît pas la date exacte à laquelle les cinq trusts créés en 2005 en vertu de la nouvelle loi sur les trusts ont effectivement été enregistrés.
64. Des mesures supplémentaires devraient être prises en vue de garantir que la législation sur les trusts inclut des dispositions relatives à des informations supplémentaires sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle des trusts et autres constructions juridiques. En particulier, la législation ne donne pas de définition claire du « bénéficiaire effectif » et les informations figurant dans le Registre des trusts ne donnent pas de détails sur les fondateurs, les administrateurs et les curateurs.
65. Le secteur des organisations à but non lucratif englobe au premier chef des associations (233), des fondations (50) et des institutions de crédit à but non lucratif (2), tous ces établissements opérant sur le territoire de Saint-Marin. Par ailleurs, il existe 50 entités ecclésiastiques et 7 associations de syndicats de travailleurs, lesquelles sont régies par les mêmes règles d'inscription que celles applicables aux associations et aux fondations et sont supervisées par le Conseil des Douze qui les autorise également à acquérir des biens immobiliers et à accepter des dons, des héritages ou des legs. Un certain nombre de mesures ont été prises, en pratique et par analogie avec les exigences existantes pour les sociétés, lesquelles ont conduit à la collecte de certaines informations sur les entités enregistrées bien que la loi ne contient aucune disposition dans ce sens. Les autorités de Saint-Marin n'ont pas entrepris de vérifier l'adéquation des lois et réglementations relatives aux organisations à but non lucratif ; elles n'ont pas non plus cherché à identifier les éventuels points vulnérables de ce secteur face aux activités terroristes. Elles n'ont pas étendu leur champ d'action au secteur des OBNL.

VI. Coopération au niveau national et international

66. Les évaluateurs ont noté avec satisfaction l'étroite coopération et la bonne coordination existant entre la judiciaire et les services répressifs ainsi que le processus de consultation engagé entre la Banque Centrale et les institutions bancaires et financières. S'agissant de la coopération entre la judiciaire et le service LAB, il apparaît qu'elle existe surtout à l'échelon des exécutants dans les cas particuliers faisant l'objet d'une enquête. Toutefois, les évaluateurs sont préoccupés par l'absence de coopération sur le plan des politiques entre toutes les autorités compétentes. Il n'existe pas de mécanisme facilitant un examen régulier et conjoint du système LAB/CFT et de son efficacité par les autorités compétentes et l'absence d'un tel mécanisme constitue, à leur sens, une faille importante du système.
67. Pour ce qui concerne la coopération internationale, l'équipe d'évaluation a noté que certains des instruments internationaux signés il y a quelques années n'ont toujours pas été ratifiés (Convention de Palerme et protocoles additionnels, Convention européenne d'extradition, Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, etc.).
68. Saint-Marin a ratifié la Convention de Vienne, la Convention sur le financement du terrorisme et la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. Le pays a signé la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (« Convention de Palerme ») et ses deux protocoles (New York, 2000) le 14 décembre 2000, mais n'a pas encore ratifié ces instruments. Il a mis en œuvre, avec toutefois quelques manquements comme indiqué précédemment, les Conventions de Vienne et la Convention sur le financement du terrorisme ainsi que les dispositions des Résolutions S/RES/1267(1999) et S/RES/1373(2001).
69. Saint-Marin a signé la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale le 29 septembre 2000, mais ne l'a pas encore ratifiée. Il a ratifié la Convention relative au blanchiment, au dépiage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (STCE n° 141), avec un certain nombre de réserves et de déclarations. Il a signé deux accords bilatéraux ; le premier, conclu avec l'Italie le 31 mars 1939, porte sur les matières pénales, civiles et administratives et le deuxième, conclu avec la France le 14 janvier 1954, porte sur les matières pénales et civiles. Les autorités ont indiqué que la plupart des demandes sont soumises et traitées dans le cadre de l'accord de 1939 conclu avec l'Italie.
70. L'assistance judiciaire relève des compétences des autorités judiciaires de Saint-Marin et est habituellement fournie par les services du juge d'instruction, en réponse à une commission rogatoire émanant d'un pays étranger. Dans le contexte du traité STCE n° 141, l'autorité centrale compétente est le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et, en cas d'urgence, une communication est possible en application de l'article 24 de la Convention. En l'absence d'un traité, le traitement de la commission rogatoire par les autorités judiciaires requiert l'approbation de l'autorité politique sur la base d'une évaluation juridique de la recevabilité de la requête effectuée par les autorités judiciaires. L'entraide peut porter sur la production, la recherche et la saisie d'informations, de documents et de preuves provenant, en règle générale, d'établissements bancaires et d'institutions financières ou bien d'autres personnes morales et physiques ; le recueil de déclarations et la collecte d'éléments de preuve. L'assistance peut également être apportée lorsque l'Etat cherche à identifier, à geler, à saisir et à confisquer des biens ou des produits d'origine criminelle blanchis ou devant l'être. L'entraide judiciaire ou certaines formes d'une telle entraide sont soumises à la satisfaction du principe de la double incrimination.
71. Certains manquements ont été identifiés, qui pourraient rendre vaines les demandes d'entraide. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, il semblerait qu'une assistance soit fournie uniquement lorsque, dans l'Etat demandeur, l'infraction découle d'une connaissance effective et/ou des conclusions tirées de circonstances objectives, mais pas lorsqu'elle découle

d'un critère de « aurait dû savoir » ou de négligence. De plus, certains cas d'évasion fiscale (évasion fiscale indirecte) ou d'auto-blanchiment de capitaux n'étant pas considérés comme des infractions pénales, Saint-Marin peut refuser d'apporter une aide judiciaire dans ces cas. L'infraction de financement du terrorisme existant à l'échelon national semble n'être pas suffisamment étendue pour déclencher une aide pour tous les types de financement du terrorisme requérant la double incrimination. Dans tous les cas, l'infraction principale doit également être considérée comme une infraction à Saint-Marin. Ces questions n'ont pas été examinées ; dans ces conditions, les évaluateurs ont émis des réserves à propos de la question de savoir dans quelle mesure toutes les formes d'entraide peuvent être appliquées dans des cas particuliers de FT. Les manquements identifiés dans le contexte du mécanisme de gel, de saisie et de confiscation sont également pertinents dans le contexte de l'entraide judiciaire.

72. Pour ce qui concerne l'extradition, Saint-Marin a conclu un très petit nombre d'accords. Le pays a signé la Convention européenne d'extradition le 29 septembre 2000, mais ne l'a pas encore ratifiée. Il n'existe que sept traités bilatéraux d'extradition avec quelques Etats, à savoir : la Belgique (15 juin 1903), la France (30 avril 1926), l'Italie (1939), le Royaume-Uni (10 octobre 1899), les Pays-Bas (7 novembre 1902), les Etats-Unis (10 janvier 1906) et le Lesotho (5 octobre 1971). Les autorités ont indiqué qu'en l'absence de traité, une personne peut néanmoins être extradée vers le pays requérant moyennant l'autorisation de l'autorité politique à la suite d'une évaluation juridique de la demande par les autorités judiciaires dans les limites énoncées à l'article 8 du Code pénal. L'extradition de ressortissants nationaux est interdite sauf disposition contraire expresse d'un traité.
73. L'équipe d'évaluation était réservée quant à la mesure dans laquelle la demande d'extradition pouvait être satisfaite lorsque la double incrimination est invoquée, notamment eu égard au blanchiment de capitaux, par exemple dans le cadre d'infractions fiscales, de « l'auto-blanchiment » et de certains aspects de financement du terrorisme qui ne sont pas couverts par les dispositions législatives nationales. Elle a également considéré que les procédures d'extradition risquaient d'accuser des retards injustifiés.
74. Pour ce qui concerne d'autres formes de coopération, les évaluateurs ont recommandé que la législation LAB/CFT soit revue afin d'éliminer toute incertitude liée à la portée de la coopération de l'URF avec ses homologues étrangers. Aucune coopération n'a été engagée à l'échelon international avec les organes de police. Aucune donnée ni information n'ont été fournies à propos des demandes effectuées par l'autorité de surveillance ou reçues de la part d'autorités de surveillance étrangères afin d'évaluer l'efficacité d'une telle coopération.

VII. Ressources et statistiques

75. Le manque de personnel semblant entraver grandement la capacité du service LAB et de la BCSM de remplir pleinement leurs fonctions, les autorités compétentes devraient en revoir les effectifs de sorte à garantir qu'ils disposent des ressources en personnel suffisantes pour accomplir leurs tâches de manière efficace.
76. D'une manière générale, les autorités san-marinaises disposent de certaines statistiques, mais celles-ci ne sont pas suffisamment détaillées pour qu'on puisse dresser un tableau complet de l'efficacité et de l'efficience du système LAB/CFT.

III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

1.1 Informations générales relatives à Saint-Marin et à son économie

1. La République de Saint-Marin, située dans la partie nord-est de l'Italie entre les provinces de Rimini (Emilie-Romagne) et Pesaro-Urbino (Marche), est un territoire enclavé, sans accès direct sur la mer. D'une superficie de 61,19 km² sur les pentes du mont Titano, son périmètre est de 39,03 km. Elle comprend neuf districts administratifs appelés « châteaux » (*castelli*) : Città di San Marino, Borgo Maggiore, Serravalle, Acquaviva, Chiesanuova, Domagnano, Faetano, Fiorentino et Montegiardino.
2. La population de Saint-Marin se compose de natifs de Saint-Marin et de ressortissants étrangers, dont la majorité sont des Italiens. La densité démographique de Saint-Marin est l'une des plus élevée du monde (496 personnes par km²). Au 31 décembre 2006, 30.368 personnes vivaient sur le territoire de la République, dont 26.432 nationaux et 3.963 étrangers (3.476 Italiens et 460 ressortissants d'autres pays). La langue officielle est l'Italien.
3. Saint-Marin est membre du Conseil de l'Europe depuis 1988. La République de Saint-Marin est également membre de plusieurs autres organisations internationales comme l'OSCE (depuis 1973), les Nations Unies (depuis 1992), le Fonds monétaire international (1992), la Banque mondiale (2000) et Interpol (2006). Elle n'appartient pas à l'Union européenne mais entretient officiellement des relations avec elle depuis février 1983 et a signé en 1991 un accord de coopération et d'union douanière (entré en vigueur le 1^{er} avril 2002), un accord sur les relations monétaires (conclu en 2000 avec la République italienne agissant au nom de la Communauté européenne) qui l'autorise depuis le 1^{er} janvier 2002 à utiliser l'euro comme monnaie officielle, et un accord sur la taxation de l'épargne (entré en vigueur le 1^{er} juin 2005).
4. Du fait de sa situation géographique, Saint-Marin entretient des relations bilatérales et des liens de coopération étroits avec l'Italie, notamment dans le cadre d'un accord d'amitié et de bon voisinage (conclu en 1939) et d'une union monétaire et douanière, qui a été suivie par l'accord de coopération et d'union douanière de 1991 avec la Communauté européenne. L'accord financier et monétaire signé en 1991 entre Saint-Marin et l'Italie assure la libre circulation des capitaux et la reconnaissance mutuelle des produits financiers et des moyens de paiement entre les deux pays.

Economie

5. Les secteurs essentiels de l'économie de Saint-Marin sont : le tourisme, la fabrication et l'exportation de certains produits (céramique, pavés de carrelage, mobilier, habillement, peinture, tissu, vins et spiritueux) et le secteur bancaire et financier. Le taux généralement moins élevé de l'impôt sur le revenu et le niveau plus favorable des cotisations sociales, qui se traduit par des salaires nets plus élevés que dans les régions italiennes voisines, ont favorisé la création d'emplois, en attirant les entreprises et les travailleurs transfrontaliers (qui sont environ 5.000). Selon le Bureau de la planification, du traitement des données et de la statistique économique, le produit intérieur brut (PIB) de Saint-Marin atteignait 1.106 millions € en 2005 et 1.171 millions € en 2006. Les chiffres du commerce extérieur pour 2006 sont les suivants : exportations : 2.037 millions € ; importations : 2.076 millions € ; les principaux secteurs d'exportation et d'importation sont le secteur manufacturier et les services.

Système de gouvernement

6. Saint-Marin est une république parlementaire. L'ordre constitutionnel de la République de Saint-Marin est défini aux articles 2, 3 et 3 *bis* de la Déclaration de 1974 sur les droits du citoyen et les principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel de Saint-Marin (ci-après « Déclaration des droits du citoyen »). L'article 2 affirme que la souveraineté de la République émane du peuple. A l'origine, la structure gouvernementale consistait en une assemblée indépendante appelée l'*Arengo* regroupant tous les chefs famille. En 1243, les offices de « Capitaines-Régent » (*Capitani Reggenti*) ont été créés pour tenir conjointement le rôle de chefs d'Etat. L'article 3 de la Déclaration des droits du citoyen stipule que les Capitaines-Régent sont les chefs de l'Etat et qu'ils exercent leur charge conjointement. Leur mandat est d'une durée de six mois ; l'investiture a lieu le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre de chaque année. Les Capitaines-Régent sont élus par le Grand Conseil Général (*Consiglio Grande e Generale*, ci-après « Grand Conseil ») parmi ses membres, qui sont citoyens d'origine, et ne peuvent être réélus à ce poste qu'après un délai de trois ans. Dans leurs fonctions de chefs d'Etat, les Capitaines-Régent incarnent l'unité nationale et coordonnent, président et supervisent les activités des organes les plus importants de l'Etat. Les Capitaines-Régent convoquent et président les sessions du Grand Conseil, en fixent l'ordre du jour conjointement avec le Bureau (*Ufficio di Presidenza*), et adoptent des décrets sur les questions particulièrement urgentes avec l'accord du Congrès d'Etat. Ils président et coordonnent les activités du Congrès d'Etat et, s'agissant des organes judiciaires, président aussi le Conseil des Douze (*Consiglio dei XII*) et la Commission parlementaire de la justice. En cas d'urgence, les Capitaines-Régent peuvent, après consultation du Congrès d'Etat, adopter des décrets ayant force de loi qui doivent être soumis pour ratification au Grand Conseil dans les trois mois suivants ; à défaut, de tels décrets sont automatiquement invalidés au terme de ce délai.
7. Le pouvoir législatif est confié au Grand Conseil⁴, une législature unicamérale de 60 membres élus à la proportionnelle pour cinq ans par tous les districts administratifs. Ce parlement comprend cinq commissions consultatives (*Commissioni Consiliari*) composées de 15 conseillers chacune qui examinent, proposent et discutent les textes de loi soumis au Grand Conseil. Outre la législation générale, le Grand Conseil approuve le budget. Le Conseil élit les Capitaines-Régent, le Congrès d'Etat, le Conseil des Douze et les unités du gouvernement. Les compétences du parlement s'étendent aussi aux traités internationaux et, en vertu de ses pouvoirs législatifs, le Conseil approuve les nouveaux projets de loi.
8. Le gouvernement – Congrès d'Etat (*Congresso di Stato*) – est politiquement responsable devant le Grand Conseil. Il se compose de 10 Secrétaires d'Etat⁵ (ministres) désignés par le Grand Conseil parmi ses membres. La convocation et la coordination des réunions du gouvernement sont assurées par les Capitaines-Régent. Le Congrès d'Etat définit la politique générale du gouvernement, conformément aux directives politiques du Grand Conseil ; il définit également les politiques internationales ou en matière administrative, peut proposer des textes de loi, donne son avis sur les décrets d'urgence adoptés par les Capitaines-Régent

⁴ Pour plus de précisions, voir : www.consigliograndeegenerale.sm/new/index.php3.

⁵ Secrétaire d'Etat chargé des Affaires étrangères, des Affaires politiques et de la Planification économique, Secrétaire d'Etat chargé des Affaires intérieures, de la Protection civile et de la Mise en œuvre du Plan, Secrétaire d'Etat chargé des Finances et du Budget, de la Poste et des Relations avec la Société nationale des timbres et de la monnaie, Secrétaire d'Etat chargé de l'Education et de la Culture, de l'Université et des Affaires sociales, Secrétaire d'Etat chargé de la Santé, de la Sécurité sociale, des Assurances nationales et de l'Egalité entre les sexes, Secrétaire d'Etat chargé du Territoire et de l'Environnement, de l'Agriculture et des Relations avec la Société nationale des travaux publics, Secrétaire d'Etat chargé du Travail, de la Coopération et des Politiques de la jeunesse, Secrétaire d'Etat chargé de l'Industrie, de l'Artisanat, du Commerce, de la Recherche et des Relations avec la Société nationale des entreprises publiques, Secrétaire d'Etat chargé de la Justice, des Relations avec les autorités locales, de l'Information et de la Paix, Secrétaire d'Etat chargé du Tourisme, du Sport, des Télécommunications, des Transports et de la Coopération économique.

et approuve le budget et le bilan de l'Etat et des entreprises publiques autonomes. Si cet organe est collectivement responsable, chaque Secrétaire d'Etat est aussi politiquement responsable du secteur administratif qui lui est confié et doit respecter dans ses actes les principes de légalité, d'impartialité et d'efficacité. Chacun des membres du gouvernement est civilement responsable des dommages subis par la République pendant son mandat sous l'effet d'actes de fraude ou de négligence grave.

Système légal et hiérarchisation des lois

9. L'ordre institutionnel de la République de Saint-Marin repose sur la Loi n° 59 du 8 juillet 1974 (*Déclaration des droits du citoyen*), amendée par la Loi n° 95 du 19 septembre 2000 (*Amendement à l'article 4 de la Loi n° 59 du 8 juillet 1974*) et la Loi n° 36 du 26 février 2002 (*Mise à jour de la Loi n° 59 du 8 juillet 1974*). Cette déclaration, qui est le texte suprême définissant le cadre institutionnel du pays et énonce les droits civils, politiques et sociaux fondamentaux reconnus par la République de Saint-Marin, est considérée comme l'équivalent d'une charte constitutionnelle. Elle ne peut être amendée que par un texte de loi approuvé à la majorité des deux tiers du parlement ou à la majorité absolue ratifiée par un référendum tenu dans les 90 jours suivant l'approbation de la loi d'amendement.

10. Le système de droit civil de Saint-Marin est fortement influencé par le droit italien. Il existe plusieurs types de lois : les lois ordinaires (*leggi*), les lois « qualifiées » (*leggi qualificate*) et les lois constitutionnelles (*leggi costituzionali*), et plusieurs types de décrets (*decreto, decreto reggenziale* et *decreto delegato*). Les lois constitutionnelles, qui appliquent les principes fondamentaux de la Déclaration des droits du citoyen, sont approuvées à la majorité des deux tiers par le Grand Conseil, ainsi que par référendum. Les lois qualifiées, qui portent sur le fonctionnement des institutions et organes constitutionnels, sont approuvées à la majorité absolue par le Grand Conseil. Enfin, les lois ordinaires sont approuvées à la majorité simple par le Grand Conseil, de même que les décrets. Il existe aussi à l'échelon le plus bas de la hiérarchie juridique le « *ius commune* » et le droit coutumier. Le tableau ci-dessous montre la hiérarchisation actuelle des normes à Saint-Marin :

Hiérarchisation des normes pertinentes à Saint-Marin	Statut (selon la Méthodologie)
Conventions et traités internationaux	Loi ou réglementation
Lois constitutionnelles	Loi ou réglementation
Lois « qualifiées » et « ordinaires »	Loi ou réglementation
Décrets (<i>decreto, decreto consigliere, decreto delegato</i>)	Loi ou réglementation
Décisions du Congrès d'Etat	Loi ou réglementation
Réglementations, circulaires, instructions et lettres uniformes de l'autorité de surveillance (Banque centrale)	Autres moyens contraignants

11. L'organisation judiciaire de la République de Saint-Marin a été réformée en 2003⁶ et de nouvelles dispositions sur la désignation, le rôle et les responsabilités des juges ont été adoptées. L'article 1 de la Loi n° 144/2003 stipule que la magistrature est soumise exclusivement à la loi et que les juges sont tenus d'interpréter et d'appliquer strictement les lois existantes.
12. La Cour unique dispose d'une juridiction ordinaire et d'une juridiction administrative (article 1 de la Loi n° 145/2003). Elle comprend deux sections spécialisées, une section ordinaire et une section administrative, cette dernière étant divisée en instances de droit civil, de droit pénal, de droit des mineurs et de droit de la famille. L'organisation et la surveillance de ses activités sont confiées à un magistrat-directeur nommé pour 5 ans par le Conseil judiciaire parmi les « commissaires de la loi » (juges) exerçant depuis au moins 10 ans. La juridiction ordinaire comprend : le « juge de troisième instance » (*Giudice di Terza Istanza*, plus haut juge d'appel), le juge d'appel, le commissaire de la loi, le juge d'arbitrage et le greffier (article 2 de la Loi n° 144/2003). Les magistrats instructeurs sont le *Procuratore del Fisco* et le *Pro-Fiscale*.⁷
13. Le commissaire de la loi remplit des fonctions juridictionnelles en première instance, à la fois dans les affaires civiles et pénales (infractions passibles d'une peine de 3 ans maximum). Dans les affaires pénales, le commissaire de la loi est chargé de fonctions d'enquête et rend les décisions en première instance. Le *Uditore Giudiziario*⁸ assiste le commissaire de la loi dans son travail et peut se voir confier des fonctions d'enquête préliminaire dans les affaires civiles ou pénales.
14. Le juge d'appel civil et pénal et le juge d'appel administratif se prononcent sur les recours visant les décisions rendues respectivement par le commissaire de la loi dans les affaires civiles et pénales, le juge d'arbitrage (uniquement dans les procédures civiles portant sur des biens meubles d'une valeur égale ou supérieure à 12.500 €) et le juge administratif.
15. Le juge de troisième instance constitue la dernière instance de recours. Dans les affaires civiles, ce juge confirme ou annule les décisions prises en première instance ou en appel ; dans les affaires pénales, il se prononce sur la légitimité des mesures de détention et l'application du jugement.
16. Le Conseil des Douze (*Consiglio dei XII*) est un organe spécifique du système judiciaire de Saint-Marin qui sert d'organe juridictionnel et qui, jusqu'en 2003, pouvait remplir les fonctions de cour d'appel (troisième instance). Il est présidé par les Capitaines-Régent.
17. La cour constitutionnelle de Saint-Marin (*Collegio garante della costituzionalità delle norme*) a été créée le 28 avril 2005. Elle comprend trois magistrats debout et trois juges alternants nommés pour quatre ans par le Grand Conseil à la majorité des deux tiers. Ce tribunal est chargé de vérifier que les lois, textes législatifs et dispositions ayant force de loi sont conformes aux principes constitutionnels ; il se prononce sur la recevabilité des propositions de référendum, tranche en cas de conflit entre les institutions constitutionnelles et contrôle l'activité des Capitaines-Régent.

⁶ Loi n° 144 du 30 octobre 2003 et Loi n° 145 du 30 octobre 2003.

⁷ Il convient de noter cependant que le mode de désignation de ces juges et leurs fonctions sont en cours de réexamen dans le cadre de la réforme du code de procédure pénale qui envisage de faire du *Procuratore del Fisco* et du *Pro-Fiscale* de véritables procureurs publics sur le modèle du système accusatoire.

⁸ Juriste professionnel nommé au terme d'un processus de sélection organisé par le Conseil judiciaire.

Transparence, bonne gouvernance, normes éthiques et mesures pour lutter contre la corruption

18. Saint-Marin est l'un des 35 pays qui se sont engagés à renforcer la transparence et à assurer l'échange effectif d'information en matière fiscale au sein de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE).⁹
19. Saint-Marin n'a pas signé ni ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption, non plus que la Convention civile du Conseil de l'Europe sur la corruption. Il a signé le 15 mai 2003 la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption mais ne l'a pas encore ratifiée. Les autorités de Saint-Marin ont indiqué qu'elles envisagent de ratifier la convention de l'ONU et de devenir membre du GRECO ; elles examinent actuellement les mesures d'application requises à cette fin. Les mesures adoptées à l'échelon national pour prévenir la corruption et lutter contre elle semblent très limitées. Les autorités renvoient à cet égard aux dispositions existantes du code pénal qui incriminent plusieurs types de conduites constituant des actes de corruption (en particulier la corruption des représentants publics et des employés publics). Aucun organe ne semble avoir été créé ou doté de prérogatives ou de responsabilités spécifiques en ce domaine et il n'existe pas non plus de politique ou de programme anti-corruption. Il n'est pas recueilli de données sur les affaires de corruption faisant l'objet d'une déclaration, d'une enquête ou de poursuites judiciaires.
20. Le Conseil judiciaire, qui se compose principalement de magistrats, est chargé de la nomination et de l'affectation des magistrats et de l'application des sanctions disciplinaires à leur égard.¹⁰ Les juges de troisième instance, les juges de recours extraordinaire et les juges des instances civiles sont nommés par le Conseil judiciaire réuni en séance plénière pour une durée renouvelable de cinq ans. Les juges d'appel, les commissaires de la loi, les juges administratifs de première instance et les greffiers sont soumis à une période d'essai de trois ans au terme de laquelle le Conseil judiciaire, après évaluation des compétences acquises, confirme ou non la nomination sur une base permanente. Les magistrats sont responsables de leur conduite dans le cadre de leurs fonctions et peuvent avoir à en répondre en cas d'action disciplinaire ou de contrôle engagée par le Conseil judiciaire ou de toute action introduite par un citoyen pour obtenir réparation d'un dommage subi.
21. Le personnel des forces de police est recruté par concours. Les personnes ayant été condamnées pour une infraction volontaire ne peuvent participer à ce concours. Les agents de la Garde civile sont soumis aux normes éthiques et professionnelles s'appliquant à tous les fonctionnaires. Les agents de la gendarmerie et de la *Guardia di Rocca* sont soumis aux règles disciplinaires s'appliquant aux militaires ; le Congrès de l'armée est responsable de l'évaluation et de l'enquête en cas d'infraction disciplinaire.

⁹ Cf. <http://www.oecd.org/dataoecd/12/51/1903601.pdf>

¹⁰ Avant la réforme introduite par la Loi n° 145 du 30 octobre 2003, le système judiciaire exigeait que les juges des tribunaux de première instance soient des non-citoyens, afin de garantir l'impartialité de la procédure. Il s'agissait donc de juges non-sanmarinais qui servaient sous contrat avec le gouvernement. Aux termes de la nouvelle législation, le *Procuratore del Fisco* et le *Pro-Fiscale* sont sélectionnés à l'aide d'un concours public auquel peuvent prendre part les avocats de plus de 30 ans et les professeurs de droit en université recrutés par concours public. Les juges de troisième instance et les juges de recours extraordinaire sont désignés à la majorité des deux tiers par le Conseil judiciaire réuni en séance plénière parmi des juristes renommés satisfaisant aux critères minimaux requis pour les juges d'appel. Les juges d'appel sont nommés à l'issue d'un examen comprenant une épreuve orale et une épreuve écrite. Les commissaires de la loi sont choisis parmi les magistrats, les professeurs de droit (professeurs titulaires ou recrutés par concours public), les avocats exerçant depuis au moins six ans et les juges d'arbitrage ou les greffiers occupant leur emploi depuis au moins quatre ans.

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Blanchiment d'argent

22. Les autorités ont déclaré n'avoir observé, depuis la deuxième visite sur place, aucun changement important ou tendance nouvelle des activités criminelles. La fraude, le vol, la contrebande, la contrefaçon de produits de marque, le trafic de drogues et l'extorsion sont toujours considérés comme les principales sources de profits illégaux. Le taux de criminalité est assez bas par rapport à celui d'autres pays. Certaines formes de micro-criminalité (cambriolage et vols), provenant pour l'essentiel de l'étranger, sont devenues plus fréquentes depuis quelques années.
23. Les autorités ont indiqué qu'à leur avis, la situation en matière de blanchiment de capitaux est restée pratiquement inchangée ; elles ne prévoient pas de modification des tendances et typologies dans l'avenir immédiat. D'après les rapports précédents, les cas de blanchiment à Saint-Marin concernent presque toujours des transactions effectuées par des non-résidents qui cherchent à utiliser le système financier du pays pour blanchir les produits de crimes commis à l'étranger. L'enquête est difficile en pareils cas, à la fois parce qu'elle dépend de la coopération avec les autorités étrangères et parce qu'il est difficile d'établir un lien entre l'argent déposé à Saint-Marin et l'infraction sous-jacente commise à l'étranger.
24. Les autorités d'enquête et de poursuite n'ont pas connaissance de groupes ou d'organisations criminelles basés à Saint-Marin qui seraient impliqués dans des opérations de blanchiment de capitaux.
25. Entre la dernière évaluation et la fin 2006, on a enregistré quatre enquêtes et une condamnation pour blanchiment de capitaux. Dans l'une de ces affaires, l'action engagée n'a pu être menée à terme parce que l'infraction de blanchiment de capitaux avait été entièrement commise à l'étranger. Une autre enquête, ouverte suite à une déclaration de la Banque centrale, est en cours. Il apparaît, sur la base des éléments de preuve recueillis jusqu'ici, que les infractions alléguées ne relèvent pas du blanchiment de capitaux ; il s'agit en fait d'un détournement de biens sociaux par les administrateurs d'une entreprise. Une action pénale visant des activités de fraude au détriment du fisc italien (fraude à la TVA) a aussi été ouverte à la suite d'une enquête de la police ordonnée par un magistrat de Saint-Marin à l'encontre de personnes soupçonnées de fraude et d'entente criminelle. Dans cette affaire, l'une des personnes visées par l'enquête avait donné procuration à son père pour retirer des fonds déposés sur un compte courant ; immédiatement informée, l'autorité judiciaire a ordonné la saisie des fonds qui étaient en fait des produits de la fraude commise au détriment du fisc italien. Cette enquête s'est appuyée sur la coopération internationale à Saint-Marin et en Italie et, en particulier, sur des contacts directs et réguliers entre magistrats qui ont permis d'effectuer simultanément perquisitions et saisies. Les véhicules et logements des personnes soupçonnées ont été perquisitionnés et un coffre de dépôt ouvert ; la totalité des fonds a été saisie. Trois personnes ont été condamnées pour blanchiment de capitaux et ont fait appel de leur condamnation en première instance. Une autre enquête – encore en cours au moment de la visite sur place – a été ouverte en réponse à une commission rogatoire concernant une affaire de fraude.

Nombre de procédures pour blanchiment de capitaux

2003	2004	2005	2006
2	1	1	3

Nombre de procédures pour blanchiment de capitaux en cours au 31.12.2006

2003	2004	2005	2006
1	-	-	3

Nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux

2003	2004	2005	2006
-	-	1	-

26. Il n'est pas tenu de statistiques spécifiques sur les biens gelés, saisis et confisqués. Toutefois, en 2003, le total des fonds saisis a atteint 1.892.700 €. La totalité de cette somme a été confisquée en 2005 après la condamnation de l'accusé.
27. Le service de lutte anti-blanchiment de la Banque centrale a également transmis trois déclarations d'opérations suspectes (DOS) au tribunal. Deux d'entre elles portaient en fait sur des infractions autres que le blanchiment de capitaux (falsification de documents et fraude) et la troisième est en cours d'examen par le tribunal.

Financement du terrorisme

28. Les autorités ont indiqué que le territoire de Saint-Marin, en raison de son exiguïté, peut à leur avis difficilement être utilisé comme lieu de cache ou comme lieu à partir duquel des terroristes ou des organisations terroristes pourraient préparer des attaques. Aucune activité de financement du terrorisme n'a encore été enregistrée à Saint-Marin.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non-financières désignées

29. Le secteur financier constitue une source de revenu importante pour le budget de Saint-Marin et les autorités reconnaissent que la poursuite du développement de ce secteur est essentielle pour l'avenir de l'économie du pays.
30. **Le tableau ci-dessous montre les diverses catégories d'institutions financières qui, à Saint-Marin, mènent les activités financières énumérées dans le Glossaire du GAFI.**

CATEGORIES D'INSTITUTIONS FINANCIERES MENANT LES ACTIVITES FINANCIERES ENUMEREES DANS LE GLOSSAIRE DES 40 RECOMMANDATIONS	
Type d'activité financière (voir Glossaire des 40 Recommandations)	Catégorie d'institutions financières autorisées à effectuer ce type d'activité à Saint-Marin
Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public (y compris la gestion de patrimoine)	Banques
Prêts [y compris les crédits à la consommation, les prêts hypothécaires, l'affacturage avec ou sans recours et le financement de transactions commerciales (forfaitage inclus)]	Banques, Sociétés financières (le forfaitage est exécuté principalement par les banques)
Crédit-bail (autre que le crédit-bail se rapportant à des produits de consommation)	Banques, Sociétés financières
Transmission de fonds ou de valeurs [cela comprend les activités financières du secteur	Banques, Bureaux de poste

formel ou informel (par exemple les systèmes alternatifs de remise de fonds) mais non les personnes physiques ou morales qui fournissent exclusivement aux institutions financières un message ou tout autre système de support à des fins de transmission de fonds]	
Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique)	<i>Banques</i>
Octroi de garantie et souscription d'engagements	<i>Banques, Sociétés financières</i>
Négociations sur : a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôts, produits dérivés, etc.) ; b) le marché des changes ; c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; d) les valeurs mobilières ; e) les marchés à terme de marchandises.	<i>Banques</i>
Participation à des émissions de valeurs mobilières et prestation des services financiers connexes	<i>Banques, Sociétés financières</i>
Gestion individuelle et collective de patrimoine	<i>Banques, Sociétés financières</i>
Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui	<i>Banques, Sociétés financières</i>
Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui	<i>Banques, Sociétés financières</i>
Souscription et placement d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance [y compris aussi bien les entreprises d'assurance que les intermédiaires en assurances (agents et courtiers)]	<i>Banques, Sociétés financières, Agents d'assurance</i>
Change manuel	<i>Banques</i>

a) Vue d'ensemble du secteur financier

31. Le secteur bancaire et financier comprend 12 banques et 42 sociétés financières (Rapport de la Banque centrale, 2005). Les banques et les sociétés financières étaient précédemment homologuées conformément à la Loi sur les banques n° 21 du 12 février 1986 et à la Loi n° 24 du 25 février 1986. En 2005, ces deux lois ont été remplacées par une nouvelle loi sur les entreprises et services bancaires, financiers et d'assurance (Loi n° 165 du 17 novembre 2005, ci-après « LISF »), notamment afin de couvrir les nouveaux domaines d'activité commerciale dans lesquels les institutions homologuées sont autorisées à opérer (placements collectifs, assurance et réassurance). De plus, aux termes de la Loi sur les fiducies n° 37/2005, les banques et les sociétés financières peuvent obtenir une licence de la Banque centrale pour remplir des fonctions fiduciaires. En décembre 2005, 4 banques et 6 sociétés financières étaient ainsi autorisées à agir comme fiducies.

32. Outre la conduite des activités bancaires classiques (dépôts, prêts, gestion d'actifs), les banques mènent aussi des activités de prêts-bails et d'émission de valeurs.
33. Les données relatives au secteur bancaire indiquent que le système bancaire de Saint-Marin continue à croître du point de vue du total des actifs, du total des dépôts et du nombre d'employés. A la fin 2006, le total des actifs s'élevait à 8,9 milliards € et celui des dépôts atteignait 6,9 milliards €. D'après les données de la comptabilité nationale, la taille du système bancaire (mesurée sur la base du total des actifs) est estimée à 6,8 fois le PIB. Entre 2005 et 2006, le nombre de salariés du secteur bancaire a augmenté de 42, atteignant ainsi un total de 559 personnes (soit 3 % de l'ensemble des salariés du pays).
34. Sur les 12 banques opérant à Saint-Marin, 4 sont en activité depuis de nombreuses années et offrent des services bancaires classiques (2 appartiennent à des fondations bancaires de Saint-Marin – l'une est publique et l'autre privée – et 2 sont détenues par des banques commerciales italiennes). Depuis 1999, 8 nouvelles banques, contrôlées pour l'essentiel par des individus ou des sociétés étrangères, notamment d'Italie, de Suisse et du Luxembourg, ont obtenu une licence bancaire.
35. L'acceptation des dépôts de non-résidents constitue un aspect très important des activités bancaires à Saint-Marin ; on estime que les dépôts de non-résidents (principalement des Italiens) représentent 60% de l'ensemble des dépôts. La Banque centrale et les représentants du secteur bancaire de Saint-Marin ont indiqué que les non-résidents sont attirés principalement par l'existence de dispositions plus strictes en matière de secret bancaire et par le niveau d'imposition différent des dépôts (cependant, depuis la mise en œuvre de la Directive de l'UE sur l'imposition de l'épargne¹¹, ce facteur ne joue plus un rôle aussi important).
36. Aux termes de la Loi n° 24 du 25 février 1986, les sociétés financières comprennent les entreprises ou entités opérant dans le secteur du financement, des services financiers et fiduciaires, des services d'intermédiation portant sur les valeurs et les produits financiers, du crédit-bail financier et de toute autre opération pouvant être assimilée aux opérations susmentionnées. Les services fiduciaires sont fournis par les entreprises ou entités s'occupant de gestion fiduciaire ou de l'administration des fonds appartenant à des tiers. A Saint-Marin, les sociétés financières conduisent principalement des activités de crédit-bail financier, de crédit-bail immobilier, d'administration, de gestion et conservation de produits et actifs financiers. Les sociétés financières ne sont pas autorisées à accepter des dépôts.
37. A la fin 2006, il existait 45 entités de ce type employant 168 personnes (0,9 % de l'ensemble des salariés du pays). La taille globale de ces entités a augmenté de 14,8% en 2004-2005, le total de leurs actifs atteignant 983 millions €. Le total des instruments/produits financiers administrés ou gérés par ces sociétés s'élevait à 3,17 milliards € en décembre 2006, soit une augmentation de 12,3% par rapport à 2005.
38. Bureaux de poste : les bureaux de poste de Saint-Marin appartiennent entièrement à l'Etat et font partie de l'administration publique, sous le contrôle du ministère des Postes et Télécommunications. Aux termes des accords gouvernementaux établis entre l'Italie et Saint-Marin au début du XX^e siècle, certains bureaux de poste peuvent offrir des services semblables à ceux qu'offrent les services de transmission de fonds (toutefois ces services sont en nombre limité). Ces services sont maintenant assurés au nom de la poste italienne (*Poste Italiane S.p.A*) sur la base d'un « contrat d'agent ». Sur les 10 bureaux de poste existant dans le pays, 5 seulement sont « équipés » pour fournir effectivement de tels services. S'agissant

¹¹ Les intérêts des dépôts des résidents d'Etats membres de l'UE sont soumis à un prélèvement de 15% pendant les trois premières années suivant l'introduction de la Directive, puis de 20% pendant les trois années suivantes et de 35% ensuite.

de l'application des normes LAB relatives à la prestation de services de transmission de fonds, les bureaux de poste de Saint-Marin, étant pleinement intégrés au système postal italien, se conforment aux règles en vigueur dans les services postaux italiens. Les services de transmission de fonds comme Moneygram ou Western Union ne disposent pas de licence et n'existent donc pas à Saint-Marin.

39. Secteur de l'assurance : bien que couvert par la nouvelle Loi sur les banques n° 165/2005 (LISF), ce secteur se compose exclusivement des agences de compagnies d'assurance italiennes présentes dans le pays et de quelques courtiers en assurances vendant uniquement des polices d'assurance fondées sur la législation italienne. Les autorités de Saint-Marin ont indiqué que ces agences sont soumises à la surveillance de l'Etat italien tant au plan réglementaire qu'en ce qui concerne les normes LAB. L'ouverture d'une agence vendant des produits d'assurance est soumise à la législation en vigueur à Saint-Marin et exige l'obtention des autorisations requises pour toute autre activité commerciale. Lors de la visite sur place, les évaluateurs ont été informés que la Banque centrale préparait un nouveau règlement sur l'assurance et la réassurance ; les consultations en ce sens se sont achevées à la mi-janvier 2007.
40. Placements collectifs : la Banque centrale a émis un règlement (Règlement 2006-03) qui est entré en vigueur le 15 novembre 2006. Au moment de la visite sur place, aucune entreprise de placement collectif n'était encore en activité à Saint-Marin.
41. Toutes les institutions bancaires et financières sont soumises au contrôle de la Banque centrale (contrôle prudentiel, surveillance à distance et inspections directes), y compris en ce qui concerne les normes LAB prescrites dans la Loi n° 123/1998, telle qu'amendée et complétée par la Loi n° 28/2004.

b) Vue d'ensemble des EPNFD

42. Les entreprises et professions non-financières désignées par le GAFI (EPNFD) sont présentes à Saint-Marin : agences immobilières, négociants en pierres et métaux précieux, avocats, notaires, comptables, commissaires aux comptes, fiducies et prestataires de services aux sociétés.

Casinos

43. Il n'existe pas de casino (non plus que de casino sur Internet) en République de Saint-Marin. Les seuls jeux autorisés à Saint-Marin sont couverts par la Loi n° 67 du 25 juillet 2000 et comprennent notamment : les jeux de hasard et d'adresse, les loteries et lotos, et les paris mutuels. Les jeux de casino sont interdits par la Loi n° 67.
44. Ces activités exigent l'obtention d'une licence délivrée par une commission de contrôle et de surveillance nommée par le gouvernement. Les demandes de licence doivent être accompagnées de l'ensemble des documents exigés par la loi et, le cas échéant, par le droit des sociétés.
45. Au moment de la visite sur place, les seuls jeux autorisés étaient les suivants : jeu de bingo et jeux similaires, loteries et loto, paris mutuels et machines de jeux autres que les machines à sous et la roulette. Il existe actuellement un établissement autorisé de bingo et un établissement autorisé de pari mutuel à Saint-Marin ; ces deux établissements emploient respectivement 94 et 115 personnes.

Agents immobiliers

46. Le marché immobilier est très strictement contrôlé à Saint-Marin. Il est presque impossible pour une personne physique étrangère d'acquérir une propriété sur le territoire de Saint-Marin. Les entités juridiques et les personnes physiques étrangères ne peuvent acquérir un bien immobilier qu'avec l'autorisation du Conseil des Douze. Au moment de la visite sur place, 21 agences immobilières étaient en activité à Saint-Marin.

Avocats, notaires, comptables, auditeurs

47. L'exercice de ces professions est soumis à l'autorisation des associations professionnelles pertinentes auxquelles les avocats, notaires, comptables et auditeurs sont tenus d'adhérer. Chaque association est régie par des statuts internes et est légalement reconnue par un décret, à savoir :
- le décret n° 56 du 26 avril 1995 portant reconnaissance légale de l'« ordre des juristes » (qui regroupe les avocats et les notaires) ;
 - le décret n° 57 du 26 avril 1995 portant reconnaissance légale de l'association des experts-comptables diplômés de l'université (*dottori commercialisti*) ;
 - le décret n° 58 du 26 avril 1995 portant reconnaissance légale de l'association des comptables titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire (*ragionieri commercialisti*).
48. Ces décrets ont été modifiés au fil du temps en ce qui concerne la formation obligatoire (qui est de deux à trois ans, selon le cas) et les examens à passer pour être autorisé à travailler comme professionnel indépendant. Les statuts de chaque association définissent les critères d'adhésion, ainsi que les circonstances pouvant justifier la suspension ou l'interdiction d'exercer d'un membre de la profession.
49. 92 avocats et notaires, 51 experts-comptables (*dottori commercialisti*) et 65 comptables (*ragionieri commercialisti*) exercent actuellement leur profession à Saint-Marin.
50. D'après les informations fournis par les représentants de l'ordre des juristes, les activités suivantes, qui sont énumérées dans la Loi n° 28/2004 (article 8), entrent dans les compétences des avocats et des notaires :
- a) la préparation ou l'exécution de transactions pour un client dans le cadre de :
 - l'achat ou la vente des biens immobiliers d'entreprises commerciales, industrielles ou de services,
 - la gestion des capitaux, des titres ou autres actifs d'un client : *ce type de service est normalement fourni par d'autres professions mais les avocats et notaires de Saint-Marin peuvent détenir certains titres pour leurs clients,*
 - la gestion de comptes bancaires, de comptes d'épargne ou de titres : *cela n'est pas considéré comme faisant partie des activités normales des avocats et notaires puisque les sociétés fiduciaires fournissent ce type de services,*
 - l'organisation des apports nécessaires à la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés : *les avocats et notaires peuvent fournir des conseils à cet égard mais non jouer un rôle actif,*
 - la création, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou de structures juridiques : *ceci n'est pas interdit par la loi mais l'ordre des juristes recommande de ne pas prendre en charge de telles activités ;*
 - b) l'intervention comme agent d'un client et en son nom dans une transaction financière ou immobilière : *les avocats effectuent occasionnellement ce type d'activités mais celles-ci ne font pas partie des fonctions normales des professions légales.*

51. D'après les informations fournies par les représentants des comptables, il est envisagé de regrouper les deux catégories professionnelles (*dottori commercialisti* et *ragionieri commercialisti*) au sein d'une seule association. *Les comptables peuvent fournir des services uniquement à Saint-Marine ; ils sont entre autres autorisés à conseiller leurs clients à propos de certaines transactions mais non à ouvrir un compte bancaire ou à exécuter des transactions pour leur compte.*
52. En ce qui concerne les auditeurs et les sociétés d'audit, la Loi n° 146 du 27 octobre 2004 a établi un registre spécial. Deux règlements sur la formation continue et sur le code de conduite s'appliquant aux auditeurs ont ensuite été approuvés par une décision du gouvernement (n° 31 du 3 octobre 2005). Les auditeurs doivent obligatoirement être inscrits au registre de la Banque centrale (article 16 de la Loi n° 96/2005), tandis qu'aux termes de la Loi n° 146/2004, les sociétés d'audit sont soumises à la surveillance de la Banque centrale en coopération avec le ministère de l'Industrie (article 105 de la Loi n° 165/2005). Au moment de la visite sur place étaient inscrits au registre :
- 125 auditeurs (personnes physiques) ;
 - 8 sociétés d'audit basées à Saint-Marine ;
 - 6 sociétés d'audit ayant leur siège social hors de Saint-Marine, auxquelles un délai transitoire a été accordé parce qu'elles étaient déjà en activité à Saint-Marine avant l'entrée en vigueur de la Loi n° 146/2004.

Négociants en or et négociants en pierres et métaux précieux

53. La Loi n° 41 du 25 avril 1996 régit le commerce de l'or non traité. Elle oblige les entreprises de Saint-Marine cherchant à acquérir de l'or pour produire des marchandises à l'intérieur de la République à obtenir une autorisation préalable de la Banque centrale (anciennement *Institute de Credito Sammarinese*) qui surveille également l'utilisation et la destination de l'or non-traité importé à Saint-Marine. La Banque centrale n'a encore reçu aucune demande d'autorisation d'achat d'or non traité.
54. Le règlement 2006-04 de la Banque centrale sur le commerce de l'or en barre (en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2006) définit les normes s'appliquant aux négociants demandeurs de licence, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales, les documents à présenter obligatoirement, les obligations de divulgation, ainsi que les circonstances pouvant justifier la suspension ou le retrait d'une licence. Ce règlement a été émis par la Banque centrale en tant qu'autorité monétaire – aux termes de la Loi sur la monnaie n° 41 du 25 avril 1996 et en conformité avec l'article 30 de la Loi n° 96/2005 sur le Statut de la Banque centrale –, en tenant compte des dispositions applicables au titre de la Loi sur les sociétés n° 47 du 23 février 2006.

Fiducies et prestataires de services aux sociétés

55. La législation sur les fiducies a été adoptée en 2005. Au moment de la visite sur place, 5 sociétés fiduciaires étaient en activité à Saint-Marine.
56. La réglementation LAB/CFT de Saint-Marine ne mentionne pas les fiducies et les prestataires de services aux sociétés. Cependant, plusieurs sociétés fiduciaires opèrent à Saint-Marine et offrent des services de gestion d'actifs ainsi que divers services de conseils pour la création de sociétés. Selon la Banque centrale, les sociétés fiduciaires sont comprises, du point de vue de la réglementation, dans le « groupe » des sociétés financières mais la Banque centrale prévoit d'émettre dans un avenir proche une réglementation séparée pour : 1) les banques (déjà en vigueur), 2) les institutions financières et 3) les sociétés fiduciaires.

1.4 Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et aux constructions juridiques

57. Les principales catégories de personnes morales privées à Saint-Marin sont :
- les « associations non-commerciales reconnues » (*associazioni non commerciali riconosciute*), régies par l'article 4¹² de l'ancienne Loi sur les sociétés n° 68/1990 du 13 juin 1990 ;
 - les fondations (*fondazioni*), régies par l'article 4 de l'ancienne Loi sur les sociétés n° 68/1990 ;
 - les sociétés de capitaux (*società di capitali*), régies par la nouvelle Loi sur les sociétés n° 47/2006 du 23 février 2006.

Secteur à but non lucratif

58. Les associations non-commerciales reconnues et les fondations font toutes deux partie du secteur à but non-lucratif. Aux termes de l'article 4 de la Loi sur les sociétés n° 68/1990, une association non-commerciale à but non-lucratif est formée par plusieurs personnes dont la majorité sont des résidents de Saint-Marin. Une association à but non-lucratif peut être légalement reconnue dès lors que les objectifs qu'elle poursuit dépassent l'intérêt personnel des associés et qu'elle est dotée d'un acte constitutif et de statuts semblables à ceux d'une société de personnes.
59. Une fondation peut être créée, y compris par un acte testamentaire, afin de disposer de certains actifs. L'acte de constitution peut être suspendu jusqu'à ce que la fondation soit légalement reconnue. Une fois obtenue cette reconnaissance, la fondation obtient la personnalité juridique et peut entrer en activité. Même lorsqu'elles sont reconnues comme entités juridiques, les fondations et les associations à but non-lucratif ne sont pas autorisées à acquérir des biens immobiliers ou à recevoir des legs ou des dons sans l'autorisation du Conseil des Douze.
60. L'acte de constitution d'une association à but non-lucratif ou d'une fondation doit indiquer le nom, l'objet, les biens ou actifs de l'entité, son siège officiel, ainsi que la liste de ses administrateurs et ses modalités de fonctionnement.
61. Les associations à but non-lucratif et les fondations reconnues sont inscrites sur un registre spécial des entités morales privées qui est conservé par le tribunal. Elles sont soumises à la surveillance et au contrôle du Conseil des Douze qui peut désigner, le cas échéant, un commissaire spécial.
62. En vertu de la Loi n° 130/1995, le secteur à but non-lucratif comprend aussi deux organisations ou établissements de crédit à but non-lucratif qui créent des sociétés par actions opérant dans le secteur du crédit. Aux termes de l'article 1, paragraphe 2, lorsqu'une société par actions a été créée, les activités bancaires sont dévolues à la filiale alors que les participations sont assignées à la société mère. Aux termes de l'article 3, l'entité qui détient les participations conserve son caractère d'entité à but non-lucratif. Les sociétés anonymes étrangères ne peuvent acquérir des actions leur donnant le droit de vote lors de l'assemblée générale de la banque (article 2.3), tandis que les trusts et les fiducies détenant des actions nominales en leur nom propre sont tenus de fournir les données personnelles de leurs constituants pour pouvoir voter lors de l'assemblée générale (article 2.6). Jusqu'en avril 2006, les actions de la banque filiale pouvaient être négociées uniquement en espèces (article 7).¹³ Il

¹² Cette loi a été abrogée par la nouvelle Loi sur les sociétés n° 47/2006 mais l'article 4 est toujours en vigueur.

¹³ L'article 7 de la Loi n° 130/1995 a été abrogé par l'article 157(1) de la LISF (Loi n° 165 du 17 novembre 2005, entrée en vigueur en avril 2006).

existe actuellement à Saint-Marin deux établissements de crédit à but non-lucratif qui constituent des entités juridiques mais sont exemptées de l'application de l'article 4 de l'ancienne loi sur les sociétés exigeant l'inscription au registre des sociétés.

Secteur à but lucratif

63. Aux termes de l'article 2 de la nouvelle Loi sur les sociétés n° 47/2006, les sociétés peuvent prendre l'une des formes suivantes :
- a) sociétés de personnes :
 - sociétés en nom collectif ;
 - b) sociétés de capitaux à responsabilité limitée :
 - sociétés anonymes ;
 - sociétés par actions ;
 - sociétés à responsabilité limitée.
64. Aux termes de l'article 13 de la nouvelle Loi sur les sociétés, le capital minimum requis pour créer une société varie selon le type de sociétés :
- sociétés à responsabilité limitée : 25.000 € ;
 - sociétés par actions : 77.000 € ;
 - sociétés anonymes : 256.000 €.
65. Les sociétés obtiennent la personnalité juridique sur la base de leur inscription au registre des sociétés, un registre public tenu par le greffier du tribunal. Aux termes de l'article 20(4) de la nouvelle Loi sur les sociétés, le greffier du tribunal effectue uniquement un contrôle formel des documents fournis.
66. Les sociétés par actions peuvent avoir pour membres à la fois des individus et des entités légales. Aux termes de l'article 7 du décret d'application n° 130 du 11 décembre 2006, les sociétés par actions peuvent se composer d'un seul membre au moment de leur formation ou par la suite en cas d'assignation de toutes les actions à un membre unique. Cette situation, lorsqu'elle se produit, n'entraîne pas la dissolution de la société. Le membre unique dispose de pouvoirs et de droits identiques à ceux qui sont reconnus aux membres ou à l'assemblée générale en vertu de la loi ou des statuts de la société. Le nom du membre unique d'une société n'ayant pas émis d'actions au porteur doit être porté sur le registre des sociétés. Dans le cas des sociétés de personnes, s'il n'est pas possible de rétablir deux partenaires dans un délai de trois mois, la société doit être dissoute.
67. En outre, aux termes de l'article 2(5) de la nouvelle Loi sur les sociétés, d'autres catégories de sociétés (ci-après « sociétés atypiques ») peuvent être enregistrées si les trois conditions suivantes sont remplies : 1) la forme spécifique de la société est mieux adaptée à la réalisation de ses objectifs ; 2) la société a pour but de défendre des intérêts qu'il convient de sauvegarder ; 3) l'existence de la société ne va pas à l'encontre de l'ordre public.
68. La législation de Saint-Marin prévoit aussi la possibilité de créer des « sociétés de membres des professions libérales ». Aux termes de l'article 3 de la Loi sur les sociétés n° 47/2006, les professionnels indépendants, tels que définis dans la Loi n° 28 du 20 février 1991 ultérieurement amendée et complétée, peuvent s'associer dans le cadre de partenariats afin de : fournir conjointement les services professionnels qu'ils ont qualité à exécuter, coordonner le travail immatériel se rapportant à plusieurs professions indépendantes et fournir des biens et des services liés à ou connexes à l'activité professionnelle de chaque partenaire, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une licence. Les sociétés de membres des professions libérales sont soumises aux mêmes règles que les sociétés en nom collectif et aux mêmes normes que celles qui s'appliquent aux professions libérales en général et à chaque profession particulière, pour

autant que ces règles soient compatibles. Le nombre de partenaires ne peut être supérieur à un quinzième des membres de l'association professionnelle à laquelle appartiennent les partenaires. Dans le cas des groupements interprofessionnels, le calcul doit tenir compte de l'ensemble des associations professionnelles concernées. Ces sociétés ne sont pas autorisées à mener des activités commerciales ou de création d'entreprises. Elles peuvent investir leurs actifs sous forme de valeurs et détenir des biens immeubles et des biens meubles déclarés directement nécessaires à leurs activités. Les contrats d'investissement conclu séparément par un professionnel peuvent être transférés à la société dans l'année suivant l'adhésion à celle-ci ou sa constitution en envoyant un courrier recommandé au cédant qui ne peut refuser ce transfert. Les sociétés de membres des professions libérales sont soumises à des normes de comptabilité.

69. Les coopératives sont spécifiquement régies par la Loi n° 149/1991 et, plus généralement, par la Loi sur les sociétés. Leurs caractéristiques principales sont : un capital variable et un but d'entraide, c'est-à-dire qu'elles fonctionnent au bénéfice de leurs membres-propriétaires. Le capital varie en fonction de l'adhésion de membres nouveaux, du retrait, du décès ou de l'exclusion de certains membres et des pertes ou augmentations de capital. Le but est de fournir des biens ou des services aux membres-propriétaires ou de leur assurer de meilleures conditions de travail. Les coopératives sont créées par un acte public établi en présence d'un notaire qui doit déposer un exemplaire de l'acte constitutif et des statuts dans un délai de 30 jours au registre des coopératives tenu par le greffier du tribunal. Un juge décide la reconnaissance légale de la coopérative au bout de 30 jours maximum et ordonne son inscription au registre avec publication au journal officiel. Les actions détenues par les membres-propriétaires constituent le capital fixe. Les coopératives sont dotées d'organes identiques à ceux des autres sociétés : assemblée générale, conseil d'administration et conseil de surveillance.
70. Les entités juridiques étrangères ne peuvent acquérir des biens immobiliers à Saint-Marin que sur autorisation du Conseil des Douze. Elles peuvent détenir des participations, des paquets d'actions ou des intérêts dans des sociétés san-marinaises et conclure des contrats fiduciaires avec des sociétés basées à Saint-Marin. Elles peuvent aussi ouvrir et détenir des comptes bancaires à Saint-Marin.

Modalités de création ou de constitution des sociétés

71. La création d'une société par actions ou d'une société de personnes exige que soient remplies les conditions suivantes : 1) l'existence d'un capital entièrement garanti ; 2) la conformité aux normes prévues par la législation pertinente dans le cas des sociétés créées dans un but particulier ; 3) le respect des dispositions légales sur les apports en capital ; 4) l'aptitude et l'honorabilité des personnes physiques membres de la société.
72. La constitution d'une société anonyme ou d'une société atypique conformément à l'article 2(5) de la nouvelle Loi sur les sociétés n° 47/2006, ou d'une société expressément soumise à une réglementation spéciale, ou encore d'une société dont le secteur d'activité ou les activités commerciales figurent dans un décret d'application adopté dans des circonstances exceptionnelles (par exemple pour empêcher certaines distorsions du marché national) exige l'autorisation préalable du Congrès d'Etat. Pour modifier leur finalité première, ces sociétés doivent aussi obtenir l'autorisation préalable du Congrès d'Etat, sauf si le changement en cause est conforme à l'article 9 de la Loi sur les sociétés n° 47/2006 ; la demande d'autorisation doit être accompagnée d'un plan d'exploitation justifiant la validité de ce projet et son intérêt du point de vue des besoins économiques et sociaux du pays. Le Congrès d'Etat peut imposer certaines limites et conditions.
73. Aux termes de l'article 14 du décret d'application n° 130/2006, le notaire qui reçoit l'acte de constitution d'une société est tenu, après avoir vérifié que les normes légales sont satisfaites,

d'en déposer un exemplaire certifié dans un délai de 30 jours au registre des sociétés du tribunal, accompagné des documents appropriés attestant de sa conformité à la loi. L'inscription au registre des sociétés doit être effectuée dès le dépôt de l'acte de constitution de la société et le greffier du tribunal doit en informer le Bureau de l'industrie, de l'artisanat et du commerce dans un délai de 15 jours. Le registre des sociétés est un registre public ouvert à tous.

74. En vertu de la Loi sur les sociétés n° 47/2006 et du décret d'application n° 130/2006, une société obtient la personnalité juridique dès son inscription au registre des sociétés et la conserve jusqu'à sa dissolution. Si des transactions ont été effectuées avant l'inscription au registre des sociétés, les auteurs de ces transactions en portent conjointement et séparément la responsabilité, et ceci sans limites. Tout transfert ou émission de participations ou d'intérêts effectués avant l'inscription au registre des sociétés est considéré comme nul et non avenue. L'obtention de la personnalité juridique n'autorise une société ni à acquérir des biens immobiliers sur le territoire de Saint-Marin, ni à accepter des dons, legs ou successions sans l'autorisation préalable du Conseil des Douze.

Structures juridiques

75. La législation de Saint-Marin couvre aussi les structures juridiques comme les gérants de fonds et les fiducies. Aux termes de l'article 1 de la nouvelle Loi sur les sociétés et de l'article 3 de la LISF, une société fiduciaire est une société autorisée par la Banque centrale de Saint-Marin à détenir en droit « les actifs appartenant à des tiers en exécution d'un mandat sans représentation ».
76. Saint-Marin a adopté il y a deux ans une législation sur les trusts qui définit les modalités de création de telles entités dans le droit national : la Loi n° 37 du 17 mars 2005 sur la création d'entités fiduciaires et la Loi n° 38 sur le régime fiscal des trusts régis par la législation de Saint-Marin. L'introduction de ces deux textes de loi faisait suite à l'adoption du décret n° 119 du 20 septembre 2004 sur l'accession à la Convention sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance. D'autres dispositions ont été adoptées par la suite, notamment le décret n° 83 du 8 juin 2005 sur les exigences de conservation des dossiers relatifs à l'administration des biens en trust et le décret n° 86 du 10 juin 2005 relatif à l'inscription, à la tenue et à la consultation du registre des trusts et aux modalités de certification du livre de comptes des trusts.
77. L'article 19 (fiduciaires autorisés et fiduciaires qualifiés) de la Loi n° 37/2005 – dont les dispositions sont précisées par l'article 151 de la nouvelle Loi sur les banques n° 165/2005 (LISF) – indique clairement que seules les institutions bancaires et financières ou les fiducies peuvent être autorisées à remplir le rôle de gérant de fonds. Les gérants de fonds doivent recevoir l'autorisation de l'autorité de surveillance (Banque centrale) et sont soumis à son contrôle. A cette fin, la Banque centrale a émis le 25 octobre 2005 deux circulaires (n° 44 et 29/F) énonçant les critères d'octroi des licences fiduciaires et un registre des agents fiduciaires autorisés a été créé à des fins de publicité. Néanmoins, aux termes de l'article 19(5) de la Loi n° 37/2005, lorsqu'une fiducie comprend plusieurs agents fiduciaires et qu'un d'entre eux au moins est un agent fiduciaire autorisé, la fonction fiduciaire peut être exercée aussi par des personnes physiques qui ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir une autorisation préalable.
78. L'article 9 prévoit en outre la création d'un registre des sociétés fiduciaires auquel peut accéder toute personne intéressée. Aux termes de l'article 58, les fiducies étrangères doivent être inscrites dans une section spéciale du registre en question. Les trusts de droit étranger administrés à Saint-Marin sont néanmoins soumis aux normes de publicité en vigueur localement. Le registre des fiducies est conservé au Bureau du registre – qui fait partie du

Bureau de l'industrie – et placé sous le contrôle d'un juge désigné par le magistrat compétent (*Executive Magistrate*) [article 9(1) de la Loi sur les fiducies].

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LAB/CFT

79. Depuis le deuxième cycle d'évaluation en 2003, les priorités de Saint-Marin en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ont été définies de la manière suivante :

- poursuite de l'amélioration du cadre législatif et de son harmonisation avec les normes internationales (adoption de la Loi n° 28/2004 énonçant les dispositions en matière de lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux et le délit d'initié ; réforme du code de procédure pénale) ;
- renforcement du système bancaire et financier du pays et, en particulier, du régime LAB (processus de restructuration ayant conduit à l'établissement de la Banque centrale de Saint-Marin et réorganisation des fonctions et responsabilités de LAB/CFT au sein de la Banque centrale ; adoption de la Loi sur les banques n° 165/2005) ;
- préparation de la poursuite de la mise en œuvre des normes découlant de la législation LAB/CFT et, en particulier, des normes d'identification de la clientèle, des normes de conservation des documents et des obligations de déclaration des transactions suspectes s'appliquant aux EPNFD ;
- mise en œuvre de la nouvelle législation adoptée pour renforcer le cadre légal et les mécanismes régissant les entités juridiques (Loi sur les fiducies du 17 mars 2005 ; nouvelle Loi sur les sociétés n° 47 du 23 février 2006) ;
- harmonisation de la législation nationale avec les conventions internationales signées et/ou ratifiées par Saint-Marin (STCE n° 198) ;
- amélioration de l'entraide judiciaire internationale.

b. Cadre institutionnel de LAB/CFT

(i) Ministères et commissions de coordination

Secrétariat d'Etat chargé des Finances et du Budget, de la Poste et des Relations avec la Société nationale des timbres et de la monnaie (*Segreteria di Stato per le Finanze e il Bilancio, le Poste e i rapporti con l'AASFN*)

80. Le Secrétariat d'Etat chargé des Finances et du Budget, de la Poste et des Relations avec la Société nationale des timbres et de la monnaie est responsable de la promotion du système bancaire, du régime fiscal et des politiques budgétaires de la République de Saint-Marin. Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Budget est chargé de présenter le projet de loi d'adoption du budget annuel et pluriannuel de l'Etat et des entités du secteur public élargi et de préparer le rapport de planification politique et économique relatif au budget. Il préside la commission du crédit et de l'épargne (article 48 de la Loi n° 96 du 29 juin 2005).

81. En outre, le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Budget propose au Congrès d'Etat le projet de loi sur les modifications du budget annuel à soumettre au Grand Conseil et il est responsable de la préparation du Programme économique, un document définissant les mesures à prendre et les objectifs prévus dans le cadre de la politique économique et financière que le gouvernement envisage de poursuivre à court et à moyen terme en fixant certaines priorités.

Commission du crédit et de l'épargne (*Comitato per il credito e il risparmio*)

82. Cette commission est un organe administratif présidé par le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Budget et comprenant deux à quatre personnes désignées par le Congrès d'Etat parmi ses membres. Le directeur général de la Banque centrale et les représentants du service de surveillance peuvent participer à ses réunions mais ne peuvent prendre part au vote. Cette commission a pour fonction de protéger les secteurs du crédit, de l'assurance et de l'épargne et de définir les orientations politiques en matière de surveillance.

Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères et politiques (*Segreteria di Stato per gli Affari Esteri e Politici*)

83. Ce Secrétariat d'Etat, est responsable des affaires internationales, de la coopération internationale en matière économique et des relations diplomatiques et consulaires. Il est habilité à signer les traités internationaux, tant bilatéraux que multilatéraux. Il constitue aussi l'autorité centrale compétente pour la coopération internationale au titre de la Convention sur le blanchiment de capitaux, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime (STCE n° 141). Il reçoit les commissions rogatoires internationales transmises par la voie diplomatique et conseille les tribunaux sur l'opportunité d'apporter une assistance judiciaire aux juridictions étrangères en l'absence d'un traité bilatéral ou multilatéral applicable (au vu des liens de réciprocité existants). Il informe aussi le gouvernement des positions adoptées par les organisations internationales sur diverses questions.

(ii) Justice pénale et organes opérationnels

84. Il existe 9 magistrats de justice pénale : 2 juges d'instruction, 2 juges de première instance, 2 juges d'appel, 1 juge de troisième instance, 1 juge des recours extraordinaires (compétent pour le réexamen des affaires) et le *Procuratore del Fisco* (autorité de poursuite).
85. Le Conseil des Douze (*Consiglio dei XII*) est un organe spécifique du système judiciaire du Saint-Marin. Ses membres sont élus parmi les membres du Grand Conseil pour une durée de 6 ans (4 d'entre eux sont remplacés tous les deux ans) et il est présidé par les Capitaines-Régents. Il remplit les fonctions d'un organe administratif et aussi, depuis 2003, de cour d'appel (troisième instance). Il assure en outre la surveillance des associations, des fondations et des établissements de crédit à but non-lucratif.
86. Il existe trois organes de répression à Saint-Marin : la Garde civile (66 agents), la gendarmerie (88 agents) et la *Guardia di Rocca* (34 agents). La Garde civile est chargée de la sécurité intérieure, de la circulation et de la défense civile. Elle s'occupe entre autres de la répression de la criminalité économique. Le bureau national d'Interpol comprend des représentants des trois organes de répression.
87. La gendarmerie, qui constitue un corps de police militaire, est responsable de la sécurité intérieure et de l'ordre public. La gendarmerie est l'autorité compétente pour les enquêtes sur les infractions liées au terrorisme ainsi que pour la coopération avec les organes de répression étrangers (contacts Interpol).
88. La *Guardia di Rocca*, qui est aussi un corps militaire, est responsable des douanes et des fonctions de contrôle des frontières.
89. Les enquêtes sur les questions de blanchiment de capitaux sont la prérogative du Groupe inter-forces. Au moment de la visite sur place, ce groupe, créé en 1998, comprenait 6 agents : 3 de la Garde civile, 1 de la gendarmerie et 2 de la *Guardia di Rocca*.

(iii) Organes et associations du secteur financier

90. La Banque centrale de Saint-Marin (ci-après « BCSM ») a été créée en fusionnant les fonctions de l'Institut de Crédit de Saint-Marin (*Instituto di Credito Sammarinese*, qui remplissait des tâches similaires à celles de la Banque centrale) et de l'ancienne Inspection du crédit et des valeurs (*Ispettorato per il credito e le valute*). Cette fusion a été initiée en juin 2003, peu après la deuxième évaluation mutuelle. Dans un premier temps, l'intégration est restée partielle. La Banque centrale nouvellement créée comprenait deux divisions : la Division bancaire (ancien Institut de Crédit de Saint-Marin) et la Division de surveillance (ancienne Inspection du crédit et des valeurs). Les compétences de l'Inspection ont été transférées à la Division de surveillance. La fusion a été finalisée en décembre 2005 avec l'approbation du nouveau Statut de la Banque centrale et de sa nouvelle structure intérieure. Outre les fonctions classiques d'une Banque centrale, le nouveau Statut de la Banque centrale de Saint-Marin (Loi n° 96 du 29 juin 2005, amendée par la Loi n° 179 du 13 décembre 2005) fait de cette institution l'autorité monétaire, l'organe de collecte des impôts pour le compte de l'Etat et l'autorité de surveillance de l'ensemble du système financier pour ce qui concerne les services bancaires, financiers et d'assurance. En vertu de la législation LAB, la BCSM est l'autorité chargée d'émettre les dispositions relatives aux obligations de déclaration. Aux termes de l'article 33 (e) du Statut, la Banque centrale se voit confier les fonctions d'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux. La Banque centrale est un organe privé à participation publique soumis au droit privé ; ses actionnaires sont l'Etat, qui détient 70% du capital, et quatre banques commerciales détenant les 30% restants. La Banque centrale est membre du Groupe Egmont depuis juin 2005. Elle emploie 55 personnes.
91. La commission de surveillance, l'un des six organes principaux de la Banque centrale, est l'organe technique chargé de superviser le secteur bancaire, le secteur financier et celui de l'assurance. Aux termes de l'article 15 (2) du Statut de la Banque centrale, cette commission dispose en fait des prérogatives d'une unité de lutte anti-blanchiment. Elle est aussi dotée de pouvoirs réglementaires aux fins de la mise en œuvre par les entités déclarantes de leurs obligations en matière de LAB/CFT. Elle comprend le directeur général de la Banque centrale, qui la préside, et deux inspecteurs de la Banque centrale. Au moment de la visite sur place, le chef du service de lutte contre le blanchiment de capitaux faisait aussi partie de la commission.
92. Le service de lutte contre le blanchiment de capitaux (*Servizio antiriciclaggio*) du Département n° 1 de surveillance de la Banque centrale est une unité administrative responsable des fonctions opérationnelles quotidiennes de LAB/CFT. Le service LAB intervient sous le contrôle du Département n°1 de surveillance. Il se compose de deux personnes et s'appuie sur les ressources humaines du service des inspections et sur le personnel administratif de la Banque centrale. Les visites de contrôle LAB/CFT sont effectuées par le service des inspections et/ou le service LAB.

(iv) EPNFD et autres questions

93. La commission de contrôle et de surveillance, nommée par le gouvernement, était l'autorité chargée de l'octroi des licences de jeux autorisés conformément à la Loi n° 67 du 25 juillet 2000 jusqu'à l'adoption de la nouvelle législation en décembre 2006 qui l'a abolie. La Loi n° 143 du 27 décembre 2006 a créé un organe public pour les activités de jeux qui opère sous le contrôle et la surveillance du Grand Conseil et du Congrès d'Etat. Ce nouvel organe est responsable du contrôle et de la surveillance des activités de jeux autorisées par la législation, et de l'élaboration des projets de loi ou de réglementation en ce domaine. Au moment de la visite, il se composait de 5 membres et 2 inspecteurs mais ne disposait pas encore de son propre personnel. Le nouvel organe, cependant, ne dispose d'aucune compétence en matière de conformité aux normes LAB/CFT.

94. L'ordre des juristes (avocats et notaires) est une entité légale à but non-lucratif qui coordonne et assure l'application des normes éthiques de ces professions, surveille les pratiques professionnelles et facilite et promeut les activités de formation professionnelle. Cette association peut engager une action à l'encontre d'avocats ou de notaires déclarés et, le cas échéant, prendre des sanctions à leur égard. Elle compte environ 130 membres.
95. L'association des experts-comptables (*Ordine dei dottori commercialisti*), qui comprenait 63 membres au moment de la visite sur place, est chargée d'un certain nombre de tâches et d'obligations visant à protéger la profession et à surveiller la conduite professionnelle de ses membres ; elle organise des examens, tient à jour le registre de ses membres, conduit des inspections et des vérifications, engage des actions disciplinaires et peut prendre des sanctions.
96. La Commission nationale des professionnels indépendants regroupe les présidents des diverses organisations professionnelles. Elle compte 510 membres.

Autres organes compétents

97. Aux termes de l'accord de 1991 sur l'union douanière et la coopération entre Saint-Marin et la Communauté européenne, Saint-Marin autorise la Communauté à exécuter les formalités douanières pour l'Etat de Saint-Marin et en son nom. Le contrôle douanier est en pratique exécuté par un certain nombre de bureaux des douanes italiennes désignés à cet effet.

c. Approche relative au risque

98. Le système LAB/CFT actuellement en place à Saint-Marin n'a pas adopté d'approche sur la base du risque. Les circulaires de la Banque centrale contiennent certains exemples de situations qui requièrent une attention particulière de la part des institutions financières.

d. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle

99. Saint-Marin est le 15^{ème} pays à avoir été évalué par MONEYVAL lors du deuxième cycle d'évaluation. La dernière visite d'évaluation a eu lieu en avril 2003 et le rapport d'évaluation mutuelle a été adopté en janvier 2005. Les recommandations spécifiques formulées dans le deuxième rapport d'évaluation sont reproduites ci-dessous avec l'indication des progrès accomplis depuis lors.

Questions juridiques

100. Recommandation à propos de l'infraction de blanchiment de capitaux : « ne laisser aucun doute sur le fait que l' « argent » obtenu ainsi *de façon indirecte* est effectivement couvert par la définition, soit par un changement législatif spécifique (qui serait opportun, étant donné que le projet de loi sur les dispositions de lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux et le délit d'initié a été établi), soit au moyen d'une décision judiciaire sur ces questions ».
101. Mesure(s) prise(s) : la Loi n° 28 du 26 février 2004 a inséré un paragraphe supplémentaire à l'article 147 du code pénal : en cas de condamnation, la confiscation des moyens ayant servi ou destinés à servir à commettre une infraction de blanchiment de capitaux et des biens ou valeurs constituant le prix, le produit ou le profit de cette infraction est obligatoire.
102. Recommandation : « En ce qui concerne l'auto-blanchiment, les autorités san-marinaises sont appelées instamment à adopter dès que possible le projet de loi sur les dispositions de lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux et le délit d'initié afin de prendre en compte clairement la recommandation formulée dans le premier rapport d'évaluation sur la nécessité d'incriminer l'auto-blanchiment ».

103. Mesure(s) prise(s) : les modifications légales introduites depuis la dernière visite d'évaluation n'incluent pas l'auto-blanchiment parmi les infractions réprimées par la loi.
104. Recommandation : « Il était aussi recommandé dans le premier rapport d'évaluation de préciser le fait que l'intention d'empêcher l'identification de la source des produits doit pouvoir être déduite aussi des circonstances objectives. L'équipe d'évaluation réitère ce point puisque aucun changement législatif n'est intervenu depuis le premier rapport d'évaluation et qu'aucune décision n'a encore été rendue par un tribunal à ce propos ».
105. Mesure(s) prise(s) : aucune mesure n'a été prise sur ce point.
106. Recommandation : « Si elles estiment que l'introduction du blanchiment de capitaux par négligence serait à même de renforcer l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment, les autorités san-marinaises devraient envisager d'incriminer au pénal le blanchiment de capitaux par négligence, comme certains pays ont jugé utile de le faire ».
107. Mesure(s) prise(s) : l'infraction définie à l'article 199bis ne peut être commise par négligence. Cette question n'a pas été prise en compte lors de la modification de l'article 199 bis.
108. Recommandation à propos de la responsabilité des personnes morales : « Les évaluateurs considèrent qu'il serait nécessaire de procéder à un examen, à un échelon supérieur approprié, afin de déterminer si les sanctions administratives prévues à l'article 9 de la Loi LAB sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives ».
109. Mesure(s) prise(s) : le pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires a été complété par l'article 9 de la Loi n° 28/2004. Plus généralement, les pouvoirs concernant l'imposition de sanctions administratives pécuniaires sont définis dans le Statut de la BCSM et dans la nouvelle Loi sur les banques (LISF). Il n'a pas été indiqué à l'équipe d'évaluation si une procédure d'examen a été conduite à un échelon supérieur approprié ; de toute façon, l'efficacité des sanctions mises en place n'a pas encore été pleinement testée en pratique.
110. Recommandation à propos de la non-déclaration de faits connus ou de soupçons de blanchiment de capitaux : « La non-déclaration est passible de sanctions administratives mais le premier rapport recommandait d'examiner la possibilité d'incriminer la non-déclaration de soupçons de blanchiment de capitaux. Aucun progrès n'a été réalisé sur ce point. L'équipe d'évaluation réitère la recommandation formulée dans le premier rapport. La violation du secret bancaire étant maintenant qualifiée d'infraction pénale, il conviendrait d'examiner la possibilité de sanctionner pénalement la non-déclaration ».
111. Mesure(s) prise(s) : le système en place est resté inchangé depuis la dernière visite d'évaluation.
112. Recommandation à propos du « tipping off » : « Les autorités san-marinaises devraient veiller à ce que les dispositions en la matière soient *suffisamment détaillées pour couvrir toutes les situations dans lesquelles peut avoir lieu le « tipping off » (sous toutes ses formes) d'un suspect* ».
113. Mesure(s) prise(s) : aucun changement n'est intervenu en ce domaine depuis la dernière visite d'évaluation.
114. Recommandation : « En outre, puisque le projet de loi sur les dispositions de lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux et le délit d'initié prévoit de soumettre aussi d'autres professions au régime anti-blanchiment, conformément à la deuxième directive de l'UE, il

convient d'assurer que les dispositions relatives au « *tipping off* » s'appliquent également à ces professions ».

115. Mesure(s) prise(s) : toutes les EPNFD sont couvertes par la Loi LAB n° 27/2004 et, par conséquent, les dispositions en matière de « *tipping off* » leur sont aussi applicables. Cependant, l'impact concret de ces dispositions est extrêmement limité car, du fait de l'absence de règlements d'application, les EPNFD ne sont pas actuellement soumises à l'obligation de déclaration.
116. Recommandation à propos du délai de déclaration des soupçons de blanchiment de capitaux : « Les évaluateurs recommandent par conséquent que l'obligation de déclarer les transactions suspectes soit alignée sur l'article 7 de la seconde directive de l'UE (2001/97/CE) ».
117. Mesure(s) prise(s) : lors de l'examen de la conformité à l'article 7 de la deuxième directive de l'UE, un certain nombre de lacunes ont été identifiées auxquelles il n'a pas été remédié depuis le dernier cycle d'évaluation (voir annexe 3 à ce rapport).
118. Recommandation à propos des mesures de confiscation et des mesures provisoires : « Les évaluateurs réitèrent les recommandations formulées dans le premier rapport d'évaluation et invitent en particulier les autorités san-marinaises à examiner la possibilité d'introduire une procédure civile telle que l'action « *in rem* » afin d'assurer la confiscation des produits illicites du crime dans tous les cas. Le premier rapport suggérait aussi que cette procédure implique éventuellement un niveau de preuve moindre ou même le renversement de la charge de la preuve quant à l'origine licite des produits allégués ».
119. Mesure(s) prise(s) : les juges ont informé l'équipe d'évaluation que les procureurs ont le pouvoir de renverser la charge de la preuve et d'exiger de tiers qu'ils démontrent l'origine licite des produits allégués.
120. Recommandation : il serait utile, par conséquent, que les autorités san-marinaises envisagent de définir les « produits » en s'appuyant sur la Convention de Strasbourg aux fins des mesures de confiscation prévues à l'article 3, afin d'éliminer toute incertitude sur ce point.
121. Mesure(s) prise(s) : depuis la dernière visite d'évaluation, aucun changement n'est intervenu en ce qui concerne la définition des « produits » mais la question a été éclaircie dans la pratique judiciaire.
122. Recommandation : « Depuis la première évaluation, aucune expérience n'a été acquise dans l'application des dispositions de « saisie » existantes aux affaires de blanchiment de capitaux. Il est donc difficile de se prononcer sur leur efficacité en tant que mesure provisoire dans ce contexte relativement nouveau. Les évaluateurs suggèrent aux autorités san-marinaises de continuer à suivre la situation et le développement éventuel de la jurisprudence en ce domaine, afin de pouvoir intervenir au niveau législatif pour corriger tout problème qui pourrait se présenter ».
123. Mesure(s) prise(s) : les données fournies à l'équipe d'évaluation (la valeur totale des biens saisis en 2003 dans une seule affaire de blanchiment de capitaux s'élevait à 1.892.700 €) sont insuffisantes pour évaluer l'efficacité des mesures provisoires.

Questions financières

124. Recommandation à propos des entités désignées aux fins de la lutte anti-blanchiment : « Les évaluateurs sont d'avis que l'efficacité de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux doit être renforcée de toute urgence en alignant les professions et entités soumises à l'obligation de déclarer les transactions suspectes et à d'autres obligations en matière de lutte

anti-blanchiment sur la deuxième directive de l'UE. De plus, comme le recommandait la première équipe d'évaluation, la législation anti-blanchiment devrait être révisée de façon à couvrir l'ensemble des compagnies d'assurance établies à Saint-Marin ».

125. Mesure(s) prise(s) : la Loi n° 28 sur les dispositions de lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux et le délit d'initié du 26 février 2004 a allongé la liste des entités visées en indiquant clairement que les obligations d'identification de la clientèle, de conservation des documents et de déclaration s'appliquent à toutes ces entités. La liste comprend maintenant, outre les banques et les établissements de crédit : les bureaux de poste, les activités de recouvrement de prêts, les promoteurs de produits financiers et d'assurance, les agents d'assurance, les agences immobilières, les établissements de jeux et les casinos, les marchands d'art ou d'objets de très grande valeur (y compris les pierres et métaux précieux), les commissaires-priseurs, les auditeurs, les comptables indépendants, les conseillers fiscaux, les notaires, les avocats et d'autres professions légales et commerciales indépendantes impliquées notamment dans l'achat et la vente de biens immobiliers, les transactions portant sur des valeurs ou d'autres actifs ou la gestion de fonds.
126. Recommandation sur le rôle du Bureau de surveillance bancaire (OBS) : « Les évaluateurs du premier cycle d'évaluation étaient d'avis qu'en raison de ses multiples fonctions, l'OBS n'était pas en mesure de remplir efficacement son rôle de CRF et qu'il était souhaitable de créer une CRF distincte ou bien de renforcer les pouvoirs et les ressources dont dispose l'OBS aux fins de ses fonctions de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les évaluateurs recommandaient par conséquent de créer une unité spéciale au sein de l'OBS pour s'occuper exclusivement des questions relevant de la CRF ».
127. Mesure(s) prise(s) : l'OBS n'existe plus car elle a été intégrée dans la Banque centrale nouvellement créée à qui a été confié le rôle d'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (voir section 2.5 de ce rapport).
128. Recommandation : « Les évaluateurs recommandent que tous les « intermédiaires autorisés » soient soumis à un contrôle régulier, c'est-à-dire annuel, par l'OBS (ou la Banque centrale lorsque les fonctions seront séparées) de leur mise en œuvre des dispositions anti-blanchiment ».
129. Mesure(s) prise(s) : aucune inspection n'a été réalisée en 2003-2004 en raison du travail mené pendant cette période sur l'organisation de la nouvelle Banque centrale. Il n'a été fourni aux évaluateurs aucun détail sur le plan d'inspection devant permettre d'établir si la totalité des intermédiaires autorisés sont soumis à un contrôle régulier (annuel) ; de toute façon, les données fournies indiquent que les visites d'inspection sont peu fréquentes.
130. Recommandation : « Saint-Marin devrait envisager conformément à la Recommandation 22 du GAFI – c'est-à-dire sans gêner d'aucune façon la liberté de déplacement des capitaux – d'appliquer des contrôles semblables au transport physique transfrontière d'espèces et de titres au porteur ».
131. Mesure(s) prise(s) : aucun changement n'est intervenu depuis la dernière visite d'évaluation.
132. Recommandation à propos des responsables des mesures de conformité : « Les évaluateurs se félicitent des précisions introduites dans la circulaire n° 33 de 2003 sur le rôle et les diverses tâches des responsables des mesures de conformité. Ce nouveau texte a été adopté peu après la visite d'évaluation et ceci explique sans doute l'incertitude et les divergences parmi les interlocuteurs rencontrés sur place sur la question de savoir si la décision de transmettre une déclaration repose toujours sur le directeur de l'entité qui doit déterminer si l'information est bien fondée. C'est pourquoi il est souhaitable que des mesures supplémentaires de sensibilisation soient prises pour accélérer l'application de la circulaire ».

133. Mesure(s) prise(s) : l'équipe d'évaluation a été informée pendant la visite que le rôle du responsable des mesures de conformité a été il y a peu formellement défini et étendu et qu'en 2006, l'une des associations bancaires a fait parvenir une circulaire à ses membres à ce propos. La Banque centrale prépare des activités de formation sur le sujet.
134. Recommandation sur la conservation des documents : « Les évaluateurs recommandent que la circulaire de l'OBS indique clairement que les données d'identification des clients doivent être conservées pendant cinq ans après la fermeture du compte ou la fin de la relation d'affaires avec le client ».
135. Mesure(s) prise(s) : l'ordonnance n° 111 (août 2005) stipule que les données d'identification des clients doivent être conservées pendant au moins 5 ans après la fermeture du compte ou la fin de la relation d'affaires.
136. Recommandation sur les livrets au porteur : « L'équipe d'évaluation s'inquiète de ce qu'aucune mesure n'ait été prise en réponse à la précédente recommandation et la réitère dans ce rapport. Les évaluateurs recommandent de supprimer les livrets au porteur dans les pratiques d'épargne à Saint-Marin et de transformer les comptes correspondants en comptes courants ».
137. Mesure(s) prise(s) : aucun changement n'est intervenu depuis la dernière évaluation. Le projet de loi qui a été présenté à l'équipe d'évaluation n'aboutira pas à la suppression des livrets au porteur.
138. Recommandation à propos des sociétés anonymes par actions « Saint-Marin pourrait en outre envisager d'amender la Loi sur les sociétés afin d'obliger les actionnaires de sociétés anonymes par actions à déclarer à l'OBS et/ou à faire porter sur le registre des sociétés tout changement ou transfert important ou de contrôle, en prévoyant des sanctions en cas de non-respect de cette obligation. L'alternative serait de transformer les sociétés anonymes par actions en sociétés en nom propre ».
139. Mesure(s) prise(s) : un certain nombre de mesures supplémentaires ont été prises pour accroître la transparence. Toutefois, plusieurs points de préoccupation subsistent qui sont analysés dans la section 5 du présent rapport.

Coopération internationale

140. Recommandation : « Depuis la première évaluation, Saint-Marin a réalisé des progrès significatifs dans le domaine de la coopération internationale. Plusieurs conventions internationales importantes ont été ratifiées. Saint-Marin a accédé aux instruments internationaux suivants : Convention unique sur les stupéfiants, Convention sur les substances psychotropes (Vienne, 1971), Protocole d'amendement à la Convention unique sur les stupéfiants, Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Convention sur le blanchiment de capitaux, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime, Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, Convention européenne sur la répression du terrorisme, Convention internationale pour la répression des attentats terroristes, Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Les évaluateurs recommandent à cet égard aux autorités saint-marinaises d'assurer l'application et la mise en œuvre efficaces des instruments internationaux en question ».
141. Mesure(s) prise(s) : les autorités saint-marinaises ont pris un certain nombre de mesures pour assurer la mise en œuvre des conventions énumérées ci-dessus. Cependant, des efforts supplémentaires sont requis à cet égard, comme précisé dans ce rapport.

142. Recommandation : « Les autorités saint-marinaises sont en outre invitées à ratifier dès que possible les instruments internationaux importants qui ont été signés (Convention européenne d'extradition (Strasbourg, 1957), Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (Strasbourg, 1959), Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles (New York, 2000) et à se préparer à leur mise en œuvre ».
143. Mesure(s) prise(s) : Saint-Marin n'a toujours pas ratifié la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et la Convention européenne d'extradition.
144. Recommandation : « La décision d'extrader ou non un national est laissée à l'appréciation des autorités dans la plupart des traités liant Saint-Marin et, en cas de rejet de la demande d'extradition, les tribunaux saint-marinais ne sont pas compétents pour juger un national en relation avec une infraction commise à l'étranger. Il serait donc souhaitable que les tribunaux saint-marinais acquièrent la juridiction nécessaire pour pouvoir juger un national en pareil cas. »
145. Mesure(s) prise(s) : la poursuite des nationaux est obligatoire en l'absence de dispositions d'extradition dans certains traités bilatéraux. Aucun autre changement n'est intervenu en ce domaine depuis la dernière visite d'évaluation.
146. Recommandation : « *Bien qu'il ait été assuré aux évaluateurs que la coopération de CRF à CRF est possible même en l'absence d'un accord de coopération, les autorités saint-marinaises sont invitées à garantir, si nécessaire par des moyens législatifs, la possibilité pour l'OBS de coopérer au niveau international avec les CRF de tous types.* »
147. Mesure(s) prise(s) : la situation a changé puisque l'OBS n'existe plus. L'équipe d'évaluation a formulé une nouvelle recommandation à ce sujet (voir section 6 de ce rapport).

Aspects opérationnels

148. Recommandation sur les mesures opérationnelles : « Les évaluateurs incitent les autorités saint-marinaises à accélérer l'adoption de ce projet de loi et recommandent d'assurer aux autorités d'enquête la possibilité d'utiliser, sous contrôle judiciaire, des techniques d'enquête spéciales comme l'interception de communications, la fouille d'ordinateurs, les livraisons contrôlées et les opérations sous couverture. Les pouvoirs correspondants devraient aussi être actionnables sur requête de l'étranger ».
149. Mesure(s) prise(s) : la Loi n° 28 sur les dispositions de lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux et le délit d'initié a été adoptée le 26 février 2004. Elle prévoit – en relation avec les infractions éventuelles de blanchiment de capitaux couvertes à l'article 199 *bis* – l'utilisation de techniques d'enquête spéciales. Aux termes de l'article 15, un commissaire de la loi (juge) peut autoriser des agents spéciaux des forces de police à mener des opérations sous couverture, tenir lieu d'intermédiaires, simuler l'achat de biens, de matériaux et d'objets susceptibles de générer des produits illicites et prendre part à toute initiative utile pour réprimer des infractions. S'agissant des interceptions de communications électroniques et des écoutes téléphoniques, le Congrès d'Etat (gouvernement) devra déposer, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, un projet de loi approprié réglementant ces techniques d'enquête et définissant les procédures pertinentes.
150. Recommandation : « Les évaluateurs sont d'avis qu'à Saint-Marin, les organes d'enquête et de poursuite jouent un rôle beaucoup trop passif et pas suffisamment proactif dans le domaine du blanchiment de capitaux. Une priorité plus grande, par conséquent, devrait être donnée à l'investigation du blanchiment de capitaux, principalement par les moyens suivants :

- en désignant un organe d'application de la loi (unité) chargé d'enquêter spécifiquement sur les crimes économiques et le blanchiment de capitaux, et de détecter et geler les actifs correspondants ;
- en accordant une grande attention à la formation du personnel de cet organe aux méthodes de détection et de prévention du blanchiment de capitaux ainsi qu'aux méthodes utilisées pour le transfert, la dissimulation ou le déguisement des produits et des biens résultant d'actes criminels, et en lui fournissant des équipements techniques adaptés ».

151. Mesure(s) prise(s) : L'équipe d'évaluation est réservée quant aux progrès réalisés dans la mise en œuvre de cette recommandation et elle recommande fortement (voir section 2.7) de faire en sorte que les autorités d'enquête et de poursuite jouent un rôle plus actif dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

2 SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et R.2)

2.1.1 Description et analyse

Recommandation 1

152. Saint-Marin a ratifié la Convention des Nations Unies de 1988 sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Convention de Vienne), qui est en vigueur depuis le 8 janvier 2001. Il a signé mais pas encore ratifié la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses deux protocoles.

153. Le blanchiment de capitaux est incriminé depuis l'adoption de la Loi n° 123 du 15 décembre 1998 qui a introduit un nouvel article (199 *bis*, « Blanchiment de capitaux ») au chapitre V [« Infractions contre les biens - Actes délictueux (*Misfatti*)] du code pénal (ci-après « CP »). Cette disposition a ensuite été amendée par l'article 7 de la Loi n° 28 du 26 février 2004 qui a légèrement modifié l'infraction de blanchiment de capitaux et dont le libellé est le suivant :

« Article 199 bis

Blanchiment de capitaux

1) *Hormis la participation directe à la commission de l'infraction, toute personne qui dissimule, échange ou transfère des fonds dans le but d'en cacher l'origine véritable, ou coopère ou intervient de façon à dissimuler, remplacer ou transférer de tels fonds, en sachant qu'ils constituent le produit d'un délit, se rend coupable d'une infraction de blanchiment de capitaux.*

2) *Toute personne qui utilise des fonds, ou coopère ou intervient pour que ces fonds soient utilisés dans des activités économiques ou financières, en sachant qu'ils constituent le produit d'un délit, est coupable d'une infraction de blanchiment de capitaux.*

3) *Les dispositions du présent article s'appliquent même si la personne de qui les fonds ont été reçus ne peut être inculpée ou sanctionnée, ou en l'absence de l'une des conditions nécessaires à la poursuite de l'infraction principale. Si elle a été commise à l'étranger, l'infraction principale doit être également réprimée par le droit pénal et les procédures pénales en vigueur à Saint-Marin.*

4) *Les biens, ainsi que tout document, acte ou instrument légal établissant un titre ou un intérêt sur des biens, sont considérés comme équivalents aux fonds susmentionnés. »*

154. Les éléments physiques et matériels de l'infraction sont largement conformes à l'article 3(b) (i) et (ii) de la Convention de Vienne et à l'article 6(a) (i) et (ii) de la Convention de Palerme. Le paragraphe 1 de l'article 199 *bis* incrimine la dissimulation, le remplacement et le transfert de fonds en sachant qu'il s'agit de produits ; le paragraphe 2 du même article incrimine aussi l'utilisation de fonds en sachant qu'il s'agit de produits. On suppose que le terme « remplace » serait interprété de façon à couvrir celui de « conversion », tel qu'utilisé dans les Conventions de Palerme et de Vienne.

155. Toutefois, la simple acquisition et possession de biens en sachant qu'il s'agit de produits ne semble pas explicitement couverte par l'article 199 *bis*. Sur ce point, les autorités saint-marinaises ont indiqué que l'article 199 (recel de biens volés) couvre la simple acquisition et

possession ; cependant, cette disposition couvre uniquement les cas dans lesquels l'auteur de l'infraction a cherché à réaliser un bénéfice. Elles ont cité également l'article 362 (complicité) qui couvre le cas où une personne – sauf s'il s'agit d'un parent, d'un enfant ou du conjoint – en aide une autre « à échapper aux autorités ou à conserver le produit ou le bénéfice d'un crime ». Les autorités saint-marinaises sont d'avis que cela est aussi couvert par l'article 199 *bis*, étant donné que, selon elles, la dissimulation englobe l'acquisition et la possession d'un bien dans le but d'en cacher l'origine.

156. S'agissant de l'infraction définie au paragraphe 1 de l'article 199 *bis*, la loi requiert aussi que la conduite constituant l'infraction ait été entreprise concrètement dans le but d'empêcher l'identification de la source des fonds ; ce but spécifique, bien qu'il ne soit pas expressément mentionné au paragraphe 2, y semble impliqué. Aux termes de l'article 199 *bis* (1), le but de dissimulation ne porte explicitement que sur la véritable origine des biens. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que le critère de dissimulation couvre à la fois les actions légales et matérielles entreprises pour cacher l'origine des biens. Néanmoins, les évaluateurs ne sont pas convaincus que la dissimulation de l'origine véritable couvre également la dissimulation du lieu comme l'exigent les conventions de Vienne et de Palerme.
157. Le juge avec lequel s'est entretenue l'équipe d'évaluation a précisé que l'article 199 *bis*, bien que ceci ne soit pas expressément mentionné, peut être interprété comme couvrant à la fois les produits directs et indirects du crime. Le paragraphe 4 stipule que les autres biens patrimoniaux, ainsi que les documents, titres ou instruments légaux établissant un droit sur des biens, seront considérés comme équivalents à des « fonds ». Cette disposition semble d'une portée suffisamment large mais, la législation saint-marinaise ne comprenant aucune définition légale de la notion de « biens », un doute subsiste quant à la question de savoir si tous les types d'actifs ou de fonds sont effectivement couverts. Les autorités saint-marinaises considèrent que tous les types d'actifs et de fonds sont couverts.
158. La définition de l'infraction dans le texte original, qui fait état de biens « obtenus (...) par un acte délictueux (*misfatto*) » laisse un doute sur le fait de savoir si des fonds obtenus indirectement seraient effectivement couverts par la définition du blanchiment de capitaux. Dans la procédure ayant abouti à une condamnation (2005) et d'autres décisions ultérieures (2007), l'autorité judiciaire a saisi et confisqué la totalité des fonds déposés sur un compte courant, y compris les intérêts portés sur ce compte qui résultaient d'investissements sur des valeurs qui avaient ensuite été vendues.
159. L'équipe d'évaluation a été informée que, dans une affaire de blanchiment de capitaux, pour établir que des biens sont le produit d'un crime, il n'est pas nécessaire qu'ait été obtenue une condamnation préalable pour une infraction principale et ceci vaut également lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger. L'infraction principale et les biens en résultant peuvent être déterminés au cours de la procédure relative au blanchiment de capitaux.
160. L'infraction principale couvre toutes les catégories d'infractions pénales commises intentionnellement ; la définition comprend donc une liste ouverte d'infractions principales (approche « tous délits »). Pour la plupart des catégories énumérées dans le Glossaire des Recommandations du GAFI (voir annexe 4), la législation saint-marinaise couvre plusieurs infractions. Cependant, les délits tels que la contrebande de personnes ou le piratage ne sont pas couverts.
161. Les autorités saint-marinaises ont indiqué aux évaluateurs que les infractions fiscales peuvent aussi constituer l'infraction principale pour le blanchiment de capitaux si les sommes dues au fisc et les pénalités administratives correspondantes ne sont pas réglées auparavant, leur règlement faisant cesser l'application des sanctions résultant des infractions de nature fiscale.

162. Il n'est pas appliqué d'approche sur la base du seuil.
163. L'infraction de blanchiment de capitaux tombe sous le coup de la loi lorsque l'infraction principale a été commise à l'étranger, à la condition que les faits constituant l'infraction principale soient eux-mêmes incriminés dans le droit pénal de Saint-Marin (double incrimination).
164. Le paragraphe 3 de l'article 199 *bis* stipule que le délit subsiste même lorsque l'auteur de l'infraction principale ne peut être tenu pénalement responsable ou ne peut être poursuivi, ou lorsque manque un élément essentiel pour engager une action pénale en relation avec l'infraction principale.
165. L'infraction ne s'applique pas aux personnes ayant commis l'infraction principale. L'auto-blanchiment n'est pas non plus considéré comme une infraction de blanchiment de capitaux. Les autorités ont expliqué que ce fait découle du principe général selon lequel un individu ne peut être poursuivi deux fois pour la même conduite. Aux termes du droit pénal saint-marinais, l'utilisation et la dissimulation de produits illicites par l'auteur de l'infraction sous-jacente génératrice de produits sont des actes intervenant après les faits (*post-factum*) qui ne sont pas poursuivis en tant que tels ; ils sont considérés comme faisant partie de l'infraction principale car il s'agit de conséquences directes évidentes de l'infraction génératrice de produits. Ce raisonnement semble nier le caractère autonome du blanchiment de capitaux. Compte tenu des normes du GAFI, l'équipe d'évaluation n'est pas convaincue qu'un principe fondamental s'opposant à l'incrimination de l'auto-blanchiment soit ici en jeu.
166. L'entente criminelle, sous toutes ses formes est passible d'une peine d'emprisonnement (troisième degré) et de la privation des droits civils et de l'exclusion de toute fonction publique (quatrième degré). Le code pénal saint-marinais définit l'entente criminelle comme « l'association de trois personnes ou plus » en vue de mettre en œuvre un projet d'activité criminelle (article 287 du CP ; voir annexe 5, point 15.4). La participation, sous quelque forme que ce soit, est également réprimée par le code pénal (article 73). La tentative d'infraction est aussi couverte (article 26 du CP : « lorsque la personne entreprend clairement et intentionnellement de commettre une infraction par des moyens adéquats mais échoue à mener à bien l'action projetée »), la peine pouvant être dans ce cas réduite d'un ou deux degrés. La définition de l'infraction couvre aussi les actes tels que la « coopération » et l'« intervention » à des fins de dissimulation. Les autorités ont indiqué que la jurisprudence relative à l'article 73 couvre la complicité matérielle et morale.

Elément complémentaire

167. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que, si la conduite ayant généré les produits a eu lieu dans un pays étranger et si cette conduite ne constitue pas une infraction aux termes de la législation de ce pays, le blanchiment des produits à Saint-Marin ne peut être poursuivi, même si la conduite génératrice de produits est qualifiée d'infraction dans le droit saint-marinais.

Recommandation 2

168. L'infraction de blanchiment de capitaux est une infraction intentionnelle. Dans la définition de 1998, l'élément intentionnel était libellé ainsi : « *sait ou aurait dû savoir que les fonds constituent des produits* ». Cette clause n'existe plus dans la version amendée qui se réfère uniquement au critère de « connaissance ». Le blanchiment de capitaux, par conséquent, ne peut plus être poursuivi sur la base du critère « aurait dû savoir ».
169. Les autorités judiciaires déclarent que l'élément intentionnel de l'infraction peut être déduit des circonstances et faits objectifs. La loi ne précise pas de quelle façon établir la preuve de l'intention dans ce type d'infraction mais les évaluateurs ont été informés qu'en pratique,

l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment est déduit des circonstances et faits objectifs. La jurisprudence a établi que « *l'intention délictueuse (dol) peut ne pas être fondée sur la présomption, encore que la preuve de ladite intention (inhérente à un élément mental ou psychique) est, dans la plupart des cas et précisément en raison de sa nature, corroborée par certaines formes de manifestation, certains « éléments de matérialisation », ou certaines circonstances objectives qui dénotent une telle intention* » (Juge d'appel, 8 avril 1999, affaire pénale n° 164/1997 ; *id.*, 15 juin 1998, affaire pénale n° 585/1997).

170. Les personnes morales ne peuvent être tenues pénalement responsables de l'infraction définie à l'article 199 *bis*. Les entités juridiques ne peuvent non plus faire l'objet de sanctions civiles et administratives pour blanchiment de capitaux. Aucun principe fondamental du droit interne ne semble toutefois s'opposer à l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales.
171. Les autorités saint-marinaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que les sociétés peuvent faire l'objet de mesures administratives pour violation de la législation. Le Congrès d'Etat pourrait suspendre ou retirer la licence commerciale d'une entité juridique menant des activités portant atteinte au prestige et à l'intérêt du pays. Le Congrès d'Etat pourrait aussi requérir du tribunal l'annulation de la reconnaissance légale d'une personne morale et ordonner la dissolution et le démantèlement d'une société dont les opérations vont à l'encontre des intérêts de l'Etat ou des accords et traités internationaux dont il est signataire. Les évaluateurs n'ont reçu aucune information sur l'application concrète de telles mesures.
172. Les sanctions pénales sont demeurées inchangées. L'article 4 de la Loi n° 123/1998 stipule que le délit de blanchiment de capitaux est passible des mêmes peines que le recel (article 199, « *ricettazione* »), à savoir une peine d'emprisonnement et une amende (*multa*) du second degré « à la journée ». La peine d'emprisonnement du second degré est de 6 mois à 3 ans et l'amende de 10 à 40 jours, le montant à verser étant déterminé par le juge en tenant compte des moyens de l'accusé (article 85 du code pénal). La sanction peut aussi entraîner la privation des droits civils et l'interdiction d'exercer des fonctions publiques pendant une période de 1 à 3 ans (troisième degré).
173. La peine peut être réduite d'un degré – emprisonnement de 3 mois à 1 an et amende de 1 à 20 jours – en fonction des sommes concernées et de la nature des transactions. Si la peine prévue pour l'infraction principale est moins élevée que celle qui s'applique au blanchiment de capitaux, le condamné reçoit la peine la moins élevée (celle qui s'applique à l'infraction principale). Les évaluateurs s'inquiètent de ce que ces mesures risquent d'amoinrir l'efficacité et le caractère dissuasif des peines. La peine peut aussi être augmentée d'un degré (emprisonnement de 2 à 6 ans et amende de 20 à 60 jours) si l'infraction a été commise dans l'exercice d'une activité économique ou professionnelle requérant l'obtention d'une licence des autorités publiques compétentes ou si l'auteur de l'infraction est un usurier [article 4(2) de la Loi n° 123/1998].
174. On notera ici, à des fins de comparaison, les sanctions applicables à d'autres infractions : la fraude ainsi que la fabrication, la vente et la prescription illégales de drogues sont punies d'une peine d'emprisonnement du second degré ; les malversations, l'extorsion de fonds, le vol avec recours à la violence ou à la menace sont punis d'une peine d'emprisonnement du troisième degré ; la corruption d'un agent public d'une peine d'emprisonnement du quatrième degré ; la traite d'êtres humains et le terrorisme d'une peine d'emprisonnement du sixième degré.
175. La participation au délit, sous quelque forme que ce soit, est passible des mêmes peines (article 73 du CP). L'entente criminelle tombe aussi sous le coup de la loi, quel que soit le type d'activité criminelle concernée (article 287 du CP).

176. L'infraction de blanchiment de capitaux introduite en 2004 a été testée avec succès pour la première fois en 2005 ; les trois personnes condamnées ont reçu les peines suivantes : 1) un an d'emprisonnement, une amende de 1.000 € et 18 mois de suspension des droits civils et du droit d'occuper des fonctions publiques ; 2) un an d'emprisonnement, une amende de 600 € et 18 mois de suspension des droits civils et du droit d'occuper des fonctions publiques ; 3) trois mois d'emprisonnement, une amende de 100 € et 9 mois de suspension du droit d'occuper des fonctions publiques. L'affaire en question était l'aboutissement d'une enquête ouverte par la police sur des activités de fraude à la TVA au détriment du fisc italien. La peine de l'un des accusés a été réduite d'un degré en raison de sa coopération qui a facilité l'enquête [article 90(2) du CP].
177. Les autorités ont indiqué qu'à leur avis, ces sanctions sont efficaces, proportionnées et dissuasives dans le contexte saint-marinais. Néanmoins, l'équipe d'évaluation exprime de graves réserves sur ce point. Les évaluateurs ne peuvent évaluer l'application des peines puisqu'un seul jugement a été rendu.

Statistiques et efficacité

178. Les statistiques suivantes ont été fournies par les autorités saint-marinaises :

Nombre de procédures ouvertes pour blanchiment de capitaux

2003	2004	2005	2006
2	1	1	3

Nombre de procédures en instance au 31 décembre 2006

2003	2004	2005	2006
1	-	-	3

Nombre de jugements rendus dans des affaires de blanchiment de capitaux

2003	2004	2005	2006
-	-	1	-

179. Dans les trois procédures qui ont été interrompues, l'infraction principale portait sur : des malversations sociales (perpétrées par l'auteur du blanchiment), la fraude fiscale (non réprimée en raison de l'échec des poursuites) et la fraude au détriment de particuliers (lorsque la procédure relative au blanchiment a été rejetée, les autorités compétentes, agissant sur la requête des autorités judiciaires italiennes, ont effectué une saisie en relation avec l'infraction principale uniquement).

Éléments complémentaires

180. Il n'est pas tenu de statistiques sur les sanctions pénales appliquées aux personnes condamnées pour une infraction de blanchiment de capitaux. Toutefois, les évaluateurs ont été informés des condamnations obtenues en 2005.

2..1 Recommandations et commentaires

181. Au vu de ce qui précède, l'équipe d'évaluation considère qu'un certain nombre de questions demandent à être prises en compte afin d'améliorer l'incrimination du blanchiment de capitaux et de renforcer l'efficacité des poursuites.
182. Les éléments physiques et matériels de l'infraction, telle que définie à l'article 199 *bis*, couvrent essentiellement la dissimulation, le déguisement et le transfert. Il serait souhaitable que la législation couvre explicitement l'acquisition et la possession de biens en sachant qu'il s'agit de produits, comme le prévoient l'article 6.1.c de la Convention de Strasbourg et l'article 3.1.c de la Convention de Vienne.
183. Aux termes de l'article 199 *bis*, la conduite matérielle doit avoir eu lieu dans le but de cacher l'origine véritable de l'argent. Les évaluateurs recommandent d'élargir cet élément afin de couvrir aussi la dissimulation de l'emplacement véritable et de la disposition des fonds, comme le prévoient les conventions de Vienne et de Palerme.
184. Les autorités saint-marinaises devraient préciser dans la législation le fait que l'infraction de blanchiment de capitaux porte sur toutes les catégories de biens constituant directement ou indirectement des produits du crime, en particulier les « fonds » obtenus de manière indirecte. Le libellé de l'infraction devrait donc être revu afin d'inclure explicitement une définition des actifs (« biens ») couvrant les produits indirects du crime.
185. Des amendements législatifs sont aussi nécessaires pour assurer que toutes les catégories d'infractions désignées dans le Glossaire des Recommandations du GAFI sont effectivement couvertes dans le code pénal saint-marinais.
186. Les autorités saint-marinaises sont invitées à réexaminer la définition de l'infraction de blanchiment afin de l'étendre à l'auto-blanchiment. Divers pays ayant un système juridique comparable répriment explicitement l'auto-blanchiment dans la législation. Une telle mesure, qui pourrait aussi avoir un effet dissuasif, faciliterait certainement le travail des organes d'enquête et de poursuite.
187. L'article 199 *bis* ne couvre pas les infractions commises par négligence. En dépit des explications fournies par les autorités, les évaluateurs souhaitent rappeler ici la recommandation du deuxième cycle : examiner la possibilité d'incriminer la conduite décrite à l'article 199 *bis* dans les cas de négligence. Dans certains pays, l'introduction d'un critère psychologique plus précis – le soupçon que les biens sont des produits (avec une peine moindre que pour les infractions dans lesquelles l'intention est directement établie) – s'est révélée utile et devrait donc être envisagée à Saint-Marin si cela ne contrevient pas aux principes juridiques fondamentaux du pays.
188. La législation devrait énoncer clairement la responsabilité pénale des personnes morales puisque aucun principe fondamental du droit ne s'y oppose.
189. Les statistiques fournies ne permettent pas d'évaluer l'efficacité. Des condamnations ont été obtenues dans une seule affaire et les peines prononcées semblent assez légères. La mise en œuvre des dispositions existantes est donc assez insatisfaisante ; les autorités saint-marinaises devraient remédier à ce problème en appliquant une politique de poursuite vigoureuse. L'équipe d'évaluation suggère en outre aux autorités saint-marinaises d'examiner l'efficacité de la législation actuelle, notamment afin d'assurer que les personnes physiques et morales sont soumises à des sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de blanchiment de capitaux, et de réfléchir à la possibilité de relever le niveau des sanctions.

190. Il conviendrait aussi de tenir des statistiques plus détaillées sur les affaires de blanchiment de capitaux, et notamment de conserver l'information sur les mesures éventuelles de confiscation, sur le type d'infraction principale sous-jacente et sur le fait de savoir si le blanchiment a été poursuivi séparément ou en même temps que l'infraction principale. De telles données faciliteront à l'avenir l'analyse de l'efficacité de l'incrimination du blanchiment de capitaux.

2.2 Respect des Recommandations 1 et 2

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.1	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La dissimulation de l'emplacement et de la disposition des fonds n'est pas couverte ; • Il n'apparaît pas clairement si tous les types d'actifs et de fonds sont couverts, en particulier les actifs obtenus de manière indirecte ; • Au moment de l'évaluation, le doute subsistait sur la question de savoir si toutes les catégories d'infractions désignées (comme le trafic d'immigrants) sont effectivement couvertes ; • L'auto-blanchiment n'est pas couvert.
R.2	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales ; • De graves préoccupations subsistent à propos des sanctions applicables au blanchiment de capitaux en l'absence de jurisprudence bien établie en ce domaine.

2.2 **Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)**

2.2.1 Description et analyse

191. La Loi n° 28/2004 sur les dispositions de lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux et le délit d'initié a introduit dans le code pénal au chapitre IV (« Délits à l'encontre de l'Etat ») un nouvel article, l'article 337 intitulé « Associations créées dans un but de terrorisme ou de renversement de l'ordre constitutionnel ».

« Article 337 bis

Associations créées dans un but de terrorisme ou de renversement de l'ordre constitutionnel

1) Quiconque soutient, crée, organise, dirige ou finance une association cherchant à perpétrer des actions violentes, dans un but de terrorisme ou de renversement de l'ordre constitutionnel, à l'encontre d'institutions publiques ou privées ou d'organes de la République, d'organes d'un Etat étranger ou d'organes internationaux est passible d'une peine d'emprisonnement (sixième degré) et peut être déchu de ses droits civils et de son droit à remplir des fonctions publiques (quatrième degré).

2) Quiconque participe aux activités d'une telle association est passible d'une peine d'emprisonnement (quatrième degré) et peut être déchu de ses droits civils et de son droit à remplir des fonctions publiques (troisième degré).

3) Outre la participation et le soutien directs, quiconque apporte aux membres d'une association mentionnée aux paragraphes précédents une assistance ou une aide, sous quelque forme que ce soit, est passible d'une peine d'emprisonnement (second degré) et peut être déchu de ses droits civils et de son droit à remplir des fonctions publiques (second degré).

4) L'auteur des actes mentionnés ci-dessus au paragraphe 3 ne peut être poursuivi si ces actes ont été commis au bénéfice d'un parent proche. »

192. La disposition ci-dessus punit de 10 à 20 années d'emprisonnement (sixième degré) et de 2 à 5 ans de déchéance des droits civils et du droit à remplir des fonctions publiques (quatrième degré) toute personne qui soutient, crée, organise, dirige ou finance une association cherchant à perpétrer des actions violentes dans un but de terrorisme ou de renversement de l'ordre constitutionnel. Le code pénal ne contient aucune disposition particulière sur le terrorisme et l'infraction de « terrorisme » et de « renversement de l'ordre constitutionnel », ainsi que les termes de « terroriste » ou d'« acte terroriste » n'y sont pas définis.
193. Le code pénal ne contient pas de disposition autonome sur le financement du terrorisme. La définition de l'infraction, telle qu'énoncée à l'article 337 *bis*, n'est pas pleinement conforme à l'article 2 de la Convention sur le financement du terrorisme :
- la disposition porte uniquement sur les « associations » et, en tant que telle, ne couvre pas le financement d'actes terroristes par des individus terroristes ;
 - bien qu'elle se réfère au financement d'associations cherchant à perpétrer des actions violentes dans un but de terrorisme, il n'est pas certain que la disposition couvre pleinement les actes terroristes, tels que définis dans les neuf traités énumérés en annexe à la convention;
 - la notion de « financement d'une association » n'est pas définie et la question se pose par conséquent de savoir si elle couvrirait par exemple le fait de recueillir des fonds ou de transférer ou de dissimuler des actifs.
194. La notion de fonds n'est pas définie. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que la notion de financement serait interprétée de façon suffisamment large pour inclure n'importe quel type de fonds, de source légitime ou illégitime.
195. La définition de l'infraction n'exige pas que les fonds aient été effectivement utilisés afin de réaliser un acte terroriste, ni qu'un tel acte ait effectivement été commis. Il suffit que le financement ait eu lieu au profit d'une association cherchant à perpétrer des actes terroristes.
196. L'infraction ne couvre pas explicitement la tentative de commettre un acte de financement du terrorisme. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que toute action préparatoire effectuée avant le transfert effectif de fonds à une association serait sanctionnée comme tentative d'infraction sur la base des dispositions générales concernant les tentatives d'infraction énoncées aux articles 26 et 27 du code pénal.
197. La complicité de financement du terrorisme est couverte à l'article 73 du CP.
198. Le financement du terrorisme peut constituer l'infraction principale eu égard au blanchiment de capitaux puisque l'article 199 *bis* suit une approche « tous délits ».
199. Aux termes de l'article 6 du CP, la disposition couvre les cas dans lesquels une personne financerait à partir de l'étranger une organisation terroriste basée ou préparant des actes terroristes à Saint-Marin.

200. L'infraction de financement du terrorisme implique l'élément de connaissance : il doit y avoir volonté délibérée de financer une association cherchant à mener des actions terroristes, en sachant que tel est le but de l'association. La loi ne précise pas comment établir la preuve de l'intention dans les délits intentionnels mais il a été indiqué aux évaluateurs qu'en pratique, l'élément intentionnel de l'infraction de financement du terrorisme serait déduit des circonstances et faits objectifs, comme dans les affaires de blanchiment de capitaux.
201. Seules les personnes physiques peuvent être incriminées pour financement du terrorisme. La responsabilité pénale des personnes morales ne peut être invoquée, bien qu'une telle responsabilité ne semble pas du tout en contradiction avec les principes fondamentaux du système légal saint-marinais. Il n'existe pas non plus de responsabilité civile ou administrative des entités juridiques pour le financement du terrorisme.
202. Aucune procédure n'a encore été engagée en relation avec le terrorisme ou avec des actes liés au terrorisme.

2.2.2 Recommandations et commentaires

203. Dans son état actuel, l'incrimination du financement du terrorisme ne semble pas suffisamment large pour sanctionner pénalement de façon claire aussi bien les personnes physiques que les personnes morales. Les évaluateurs recommandent d'incriminer le financement du terrorisme en tant qu'infraction autonome dans le code pénal.
204. Les autorités saint-marinaises devraient faire en sorte que cette infraction soit conforme à l'ensemble des éléments énoncés dans la Convention internationale de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme et couvre explicitement les critères essentiels de la RS.II et les exigences de la Note interprétative :
- la définition de l'infraction devrait inclure expressément le financement de terroristes individuels et toutes les infractions qualifiées de « terroristes » dans l'annexe à la Convention sur le financement du terrorisme, et ne pas se limiter au financement des organisations terroristes ;
 - les termes de « terrorisme », « acte terroriste » et « terroriste » devraient être définis dans la législation de Saint-Marin ;
 - la notion de financement devrait aussi être définie, notamment en ce qui concerne le type de fonds et d'actifs pouvant servir à financer le terrorisme ;
 - la responsabilité pénale du financement du terrorisme devrait être étendue aux personnes morales et celles-ci devraient être soumises à cet égard à des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.

2.2.3 Application de la Recommandation spéciale II

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.II	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de FT ne couvre pas la totalité des infractions définies comme infractions terroristes dans l'annexe à la Convention sur le financement du terrorisme ; • La notion de « financement » devrait s'appliquer clairement à la réunion de fonds, au transfert et à la dissimulation d'actifs, ainsi qu'à tous les types de fonds et d'actifs pouvant servir au financement du terrorisme ; • La législation saint-marinaise ne prévoit pas la responsabilité pénale,

		civile ou administrative des personnes morales pour le FT ; <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes morales ne sont pas soumises à ses sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives en relation avec le financement du terrorisme.
--	--	--

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1 Description et analyse

Confiscation

205. Les mesures de confiscation en général sont définies à l'article 147 du code pénal, tel qu'amendé par l'article 5 de la Loi n° 28/2004. La confiscation est la conséquence d'une condamnation [article 147(1)] et vise les moyens appartenant à l'auteur de l'infraction qui ont servi ou étaient destinés à servir à commettre l'infraction. Elle peut aussi viser des objets qui sont le prix, le produit ou le bénéfice de l'infraction pour son auteur.
206. Le paragraphe 2 de l'article 147 stipule que la confiscation est obligatoire, sans qu'une condamnation préalable soit nécessaire, lorsque l'infraction porte sur la fabrication, l'utilisation, le transport, la possession, le transfert ou le commerce illicites de biens n'appartenant pas à l'auteur de l'infraction.
207. Des mesures spéciales de confiscation s'appliquent aux infractions de blanchiment de capitaux commises dans un but de terrorisme ou de renversement de l'ordre constitutionnel. Ces mesures ont été introduites dans la Loi n° 28/2004 qui a abrogé les mesures spéciales de confiscation incluses dans la Loi n° 123/1998. L'article 5 de la Loi n° 28/2004 a modifié les paragraphes 3 et 4 de l'article 147.
208. Aux termes de l'article 147, paragraphe 3, la confiscation des moyens ayant servi ou destinés à servir à une infraction, ou des objets correspondant au prix (rémunération pour la commission de l'infraction), au produit (actifs obtenus après blanchiment) ou au profit (avantage résultant de l'infraction comme, par exemple, les intérêts acquis sur un capital investi) d'une infraction couverte aux articles 199 *bis* (blanchiment de capitaux) ou 337 *bis* du code pénal (terrorisme ou renversement de l'ordre constitutionnel), est obligatoire dans tous les cas après la condamnation. Le paragraphe 3 prévoit aussi la confiscation de biens d'une valeur équivalente : si la confiscation n'est pas possible, par exemple parce que les biens sont détenus ou contrôlés par un tiers, le juge peut imposer le versement d'un montant égal à la valeur des moyens et objets susmentionnés.
209. La confiscation n'est pas possible si les biens visés sont la propriété de tiers de bonne foi. En pareil cas, l'article 147(3) prévoit la confiscation de biens d'une valeur équivalente, une fois obtenue la condamnation de l'auteur de l'infraction.
210. La confiscation n'est pas possible dans les cas d'auto-blanchiment mais peut viser les produits de l'infraction principale. L'article 147, paragraphe 3, présente les mêmes insuffisances que l'article 337 *bis* évoqué plus haut.
211. Aux termes de l'article 147, paragraphe 4, les biens confisqués ou les montants d'une valeur équivalente sont affectés au budget national ou détruits le cas échéant. Pendant la visite sur place, il a été indiqué aux évaluateurs que les actifs confisqués peuvent aussi être reversés à la victime de l'infraction principale même si celle-ci ne s'était pas constituée partie civile dans la procédure pénale.

Mesures provisoires

212. Aux termes des articles 78 et 58 du code de procédure pénale (CPP), la saisie de biens ou d'actifs peut être ordonnée à tout moment pendant la procédure d'enquête, principalement dans les deux cas suivants :
- a) saisie préventive : lorsque les biens ou actifs en question peuvent faire l'objet d'une confiscation (corps du délit, moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre l'infraction, objets correspondant à la rémunération, au produit ou au bénéfice de l'infraction ainsi que tout autre objet pertinent) ;
 - b) saisie probatoire : lorsque les biens ou actifs en question sont nécessaires à des fins d'établissement de la preuve.
213. En outre, aux termes de l'article 16 de la Loi n° 28/2004, lors des enquêtes spécialement consacrées à la détection, l'obtention d'éléments de preuve et la répression du blanchiment de capitaux et des activités de terrorisme ou de renversement de l'ordre constitutionnel, l'ancienne Division de surveillance de la Banque centrale, devenue aujourd'hui en fait le service LAB, est habilitée, s'il existe des preuves circonstanciées sérieuses et convergentes, à bloquer ou à geler temporairement des capitaux et d'autres ressources ou actifs financiers détenus ou gérés par des entités bancaires ou financières saint-marinaises ainsi que tout compte ou relation d'affaires avec de telles entités. De telles mesures doivent être notifiées dans un délai de 48 heures au commissaire de la loi qui peut alors lever les mesures provisoires prises ou bien ordonner la saisie à titre de précaution dans les 96 heures qui suivent.
214. Les représentants de la magistrature ont indiqué aux évaluateurs que les prérogatives de l'ancienne Division de surveillance s'étendent à la fois aux enquêtes pénales et aux enquêtes financières menées respectivement par la police et par la CRF, en confirmant que toutes les mesures provisoires décrites plus haut (blocage et gel d'actifs par la Banque centrale au titre de l'article 16 et saisie par l'autorité de poursuite au titre de l'article 78 du CPP) sont en général appliquées sans notification préalable de la partie visée par ces mesures.
215. Aux termes de la loi, les mesures provisoires adoptées par les autorités d'enquête et de poursuite (article 78 du CPP) ou par le service LAB de la Banque centrale (article 16 de la Loi n° 28/2004) doivent être notifiées à l'instance judiciaire dans un délai de 48 heures. Le commissaire de la loi dispose de 96 heures pour confirmer ces mesures. Cependant, l'article 15 (4) de la Loi n° 28 donne au juge la possibilité de reporter la validation d'une saisie jusqu'à la conclusion de l'enquête.

Pouvoirs légaux d'identification ou de détection des actifs

216. Le code de procédure pénale et la Loi n° 28/2004 assurent aux organes d'enquête et de poursuite et à la Banque centrale une gamme étendue de pouvoirs.
217. L'article 78 du CPP exige en particulier des agents de ces organes que, dans la conduite des perquisitions, ils « manifestent toute la circonspection nécessaire à l'exercice de leurs fonctions », en les autorisant explicitement à saisir le *corpus delicti* et tout autre bien ou objet pertinent.
218. S'agissant plus particulièrement de la législation LAB/CFT, l'article 15, paragraphe 1, de la Loi n° 28/2004 habilite l'instance judiciaire à autoriser la police à utiliser des méthodes d'enquête spéciales telles que les opérations sous couverture, la participation à des activités d'intermédiation, l'achat simulé de biens et la « participation à toute initiative » visant à réprimer les infractions définies aux articles 199 *bis* (blanchiment de capitaux), 207 (usure) et 337 *bis* (terrorisme ou renversement de l'ordre constitutionnel) du code pénal.

219. La CRF, quant à elle, exerce ses fonctions d'identification dans le cadre de l'analyse des DOS effectuées par le service LAB. La Banque centrale a directement accès aux informations détenues à l'intérieur du secteur bancaire et financier et peut obtenir sur demande l'accès aux informations détenues par les autorités publiques. Il n'apparaît pas clairement si les autorités publiques sont légalement obligées de fournir des informations pertinentes à la CRF lorsque celle-ci en fait la demande ou si elles peuvent refuser de le faire dans certains cas. Le service LAB peut aussi conduire des enquêtes financières en coopération avec la police, à condition d'obtenir au préalable une autorisation judiciaire.
220. Il ne semble pas exister de disposition spécifique visant à empêcher ou annuler des actions, transactions, transferts ou toute autre disposition d'actifs lorsque les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation.

Eléments complémentaires

221. La loi ne prévoit pas actuellement la possibilité d'une confiscation civile.
222. La loi impose au procureur la charge d'établir la preuve de l'origine illicite des biens soumis à confiscation.

Efficacité

223. Il n'est pas tenu de statistiques sur le nombre d'affaires, la valeur des biens gelés, saisis et confisqués en relation avec le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les produits criminels et les infractions sous-jacentes. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que les biens saisis en 2003 dans une seule affaire de blanchiment de capitaux s'élevaient en tout à 1.892.700 € ; la totalité de ces biens a été confisquée en 2005 après la condamnation. Les biens saisis en 2007 dans une affaire atteignaient 11 millions €.
224. Malgré cette confiscation portant sur un montant important, l'équipe d'évaluation n'a pas recueilli suffisamment de données pour pouvoir se prononcer sur l'efficacité des mesures de confiscation en général dans les infractions génératrices de produits. Dans ces conditions, les évaluateurs s'inquiètent de l'absence d'enquête financière sur les produits pouvant aboutir à une ordonnance de confiscation dans les affaires génératrices de produits.

2.3.2 Recommandations et commentaires

225. Il conviendrait de remédier à plusieurs insuffisances :
- la confiscation de biens d'une valeur équivalente devrait être envisagée dans les infractions autres que le BC et le FT ;
 - les prérogatives légales dont disposent les autorités compétentes pour identifier et détecter les produits – en particulier celles de la CRF – devraient être réexaminées afin de leur permettre de bloquer ou de geler des actifs autres que ceux détenus ou gérés par des banques ou des intermédiaires financiers ; la CRF, en outre, devrait avoir directement accès aux informations détenues par les administrations publiques ;
 - des dispositions légales devraient permettre d'annuler les actions, contractuelles ou autres, qui, par leurs effets, portent préjudice à la capacité des autorités de confisquer des biens ou des actifs.

2.3.3 Respect de la Recommandation 3

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.3	PC	<ul style="list-style-type: none">• Les mesures de confiscation telles que définies à l'article 147 sont insuffisantes : le paragraphe 1 permet exclusivement la confiscation de biens appartenant à l'accusé ;• L'article 147 ne prévoit pas la confiscation de biens d'une valeur équivalente dans les infractions autres que le BC et le FT ;• Aux termes de l'article 16 de la Loi n° 28/2004, la CRF est habilitée à bloquer ou geler uniquement les fonds, actifs ou relations d'affaires existant dans le secteur financier ou bancaire ;• Il n'existe pas de disposition permettant d'annuler des contrats ou des actions ;• L'absence de données suscite des préoccupations quant à l'application effective des dispositions actuelles en matière de saisie et de confiscation.

2.4 Gel des fonds utilisés pour financer le terrorisme (RS.III)

2.4.1 Description et analyse

226. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que la mise en œuvre de la RS. III est assurée par la Décision n° 1 relative aux dispositions de surveillance et de lutte contre le financement du terrorisme international adoptée par le Congrès d'Etat lors de sa session du 5 novembre 2001 (annexe 5, point 15.6), ainsi que par la Loi n° 28 du 26 février 2004.

Mesures de gel et, le cas échéant, de saisie au titre des résolutions pertinentes de l'ONU

227. La procédure de mise en œuvre de la résolution S/RES/1267 (1999) est apparemment semblable à celle prévue pour appliquer la résolution S/RES/1373 (2001) et les listes de pays tiers.

228. La Décision n° 1 du Congrès d'Etat se réfère explicitement aux résolutions 1267/1999, 1333/2000 et 1373/2001 du Conseil de Sécurité de l'ONU. Cette décision invite le Bureau de surveillance bancaire (aujourd'hui Département de surveillance de la Banque centrale) à transmettre à toutes les institutions bancaires et financières les listes des individus et organisations soupçonnés de terrorisme international émises par des autorités étrangères (« organes de surveillance ou de police d'autres pays ») ou par des organisations internationales.

229. Les désignations sont reçues en pratique par le ministère des Affaires étrangères qui les transmet à la Banque centrale pour diffusion aux institutions bancaires et financières. Un membre du Département de surveillance consulte en outre régulièrement les sites Internet pertinents et, en cas de modifications, prépare une communication de façon à en assurer la diffusion rapide. La Banque centrale ne fournit pas d'information synthétique sous une forme d'accès plus facile que celle des listes reçues des Nations Unies ou de pays tiers (sous forme

de classement alphabétique ou par date de désignation, comme le suggère le document sur les bonnes pratiques).

230. Comme Saint-Marin l'a indiqué au Conseil de Sécurité de l'ONU, depuis le 26 septembre 2001, le Bureau de surveillance bancaire a émis une circulaire contraignante demandant aux institutions bancaires et financières de lui transmettre les noms des personnes physiques ou morales résidant ou non à Saint-Marin soupçonnées d'être liées à une organisation terroriste et de surveiller toutes les transactions effectuées par des personnes morales entretenant une relation d'affaires, de quelque type que ce soit, avec des résidents de pays arabes à haut risque en notifiant le Bureau le cas échéant. Des listes émanant de pays étrangers ont commencé à être diffusées à partir du 4 octobre 2001.
231. Les évaluateurs ont reçu copie de certaines des communications émises par la Banque centrale (Département de surveillance) à l'intention des établissements de crédit et des sociétés financières pour les informer de la modification des listes en indiquant le site Internet de l'ONU à partir duquel télécharger les listes en question. Ces communications comprennent un extrait de la communication de l'ONU. Les évaluateurs ont également reçu copie d'une communication faisant référence à la liste de l'UE avec l'adresse du site Internet pertinent. Le site de la Banque centrale affiche aussi les liens aux pages web pertinentes et, en particulier, à la liste refondue établie et tenue à jour par le Comité 1267, la liste refondue des personnes, groupes et entités soumises aux sanctions de l'UE, ainsi que les listes de l'UE et de l'OFAC.
232. Aux termes de la Décision n° 1, les institutions bancaires et financières sont tenues de geler immédiatement les capitaux et les autres ressources ou actifs déposés avec eux et de bloquer toute transaction soupçonnée d'être liée directement ou indirectement aux individus apparaissant sur les listes précitées en notifiant rapidement la Banque centrale (l'ex-« Bureau de surveillance bancaire »).
233. Il n'apparaît pas clairement si une législation et des procédures efficaces ont été mises en place pour examiner et donner suite aux mesures initiées au titre des mécanismes de gel d'autres pays. L'équipe d'évaluation a été informée que l'instance judiciaire peut examiner et donner suite à des mesures de gel ou de saisie étrangères dès lors qu'une procédure préliminaire est en place, même à l'étranger.
234. La procédure prévue dans la Décision n° 1 porte sur les capitaux et autres ressources ou actifs déposés ainsi que toute autre « transaction » soupçonnée d'être liée directement ou indirectement à une personne figurant sur l'une des listes. Il convient de souligner que cette partie de la décision se réfère uniquement au gel des capitaux et des actifs et au blocage des transactions liées à des « individus » soupçonnés dont le nom figure sur les listes ; il n'est pas fait mention dans ce contexte des entités juridiques figurant sur les listes. De plus, la procédure ne couvre pas les actifs conservés en dehors des institutions bancaires et financières (au domicile par exemple). Il n'apparaît pas clairement en outre si la procédure s'étend aux fonds ou autres actifs dérivés ou générés à partir d'autres fonds ou d'autres actifs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes désignées, des terroristes, ceux qui financent le terrorisme ou des organisations terroristes.
235. Comme indiqué plus haut, la diffusion des listes actualisées est effectuée par courrier ordinaire.
236. Les évaluateurs n'ont été informés d'aucune directive claire adressée aux institutions financières ou à d'autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds visés à propos de l'obligation de prendre des mesures de gel et des questions connexes de mise en œuvre pratique du mécanisme de gel. La correspondance au sujet de la diffusion des listes contient certains rappels généraux des contrôles à effectuer et de la nécessité de faire immédiatement une déclaration en cas de résultats positifs.

237. Il n'existe pas apparemment de procédure claire et portée à la connaissance du public pour l'examen des demandes de retrait des listes et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou d'entités affectées par inadvertance.
238. La législation ne prévoit pas de procédure appropriée pour autoriser l'accès à des fonds ou d'autres biens qui ont été gelés et dont il a été décidé qu'ils devaient servir à couvrir des dépenses essentielles, le paiement de certains types de commissions ou des frais de subsistance.
239. Les autorités saint-marinaises, cependant, ont indiqué qu'une telle procédure existe puisqu'une personne ou entité peut saisir la cour d'appel au sujet de la décision de gel en invoquant un vice de forme ou contester l'ordonnance de gel rendue par le juge instruisant l'affaire en déposant auprès de la cour d'appel une demande de dégel des fonds et d'accès à ces fonds pour couvrir les frais de subsistance. Toutefois, ceci implique de recourir à un avocat et on ignore quelle serait la durée de ces recours.
240. La procédure actuelle ne mentionne pas la nécessité de notifier au préalable les personnes désignées.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres cas

241. Les mesures de gel, de saisie et de confiscation prévues à l'article 147 du CP et à l'article 16 de la Loi n° 28/2004 s'appliquent aussi aux fonds liés au terrorisme.
242. Dans le cadre des opérations d'enquête motivées par des soupçons d'infraction à l'article 337 *bis* du code pénal, le Département de surveillance de la Banque centrale est habilité, s'il existe des preuves circonstanciées sérieuses et convergentes, à bloquer ou à geler temporairement des capitaux et d'autres ressources ou actifs financiers détenus ou gérés par des entités bancaires ou financières saint-marinaises, ainsi que tout compte ou relation d'affaires avec de telles entités, en application de l'article 16 de la Loi n° 28/2004 sur la lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux et le délit d'initié. La portée restreinte des infractions aptes à couvrir le financement du terrorisme a été soulignée plus haut.
243. En cas d'application de l'article 16, la Banque centrale est tenue d'informer le commissaire de la loi dans un délai de 48 heures après le gel des actifs ou d'autres biens et celui-ci doit confirmer la mesure de gel en saisissant les fonds, comptes, etc. ou bien les libérer. La Banque centrale actualise régulièrement la liste correspondante en informant les établissements de crédit et les institutions financières. La disposition ci-dessus s'applique cependant uniquement aux établissements de crédit et aux institutions financières. Les biens détenus éventuellement par d'autres entités ne peuvent être couverts par cette disposition. La confirmation ou la levée de la mesure de gel par le commissaire de la loi est notifiée ultérieurement.
244. Les fonds servant au financement du terrorisme peuvent également être saisis par le juge d'instruction, assisté par les diverses autorités d'enquête et de poursuite, au cours d'une enquête.
245. L'article 147(3) du code pénal prévoit aussi la confiscation des moyens ayant servi ou destinés à servir à commettre une infraction et des fonds ou objets qui en constituent la rémunération, le produit ou le bénéfice.

Dispositions générales

246. Les autorités saint-marinaises ont indiqué aux évaluateurs que, lorsque les biens visés par une mesure de confiscation sont devenus la propriété de tiers de bonne foi, le juge oblige le condamné à verser un montant équivalent à la valeur des biens qui ne peuvent être confisqués.
247. La Décision n° 1 confie à la Banque centrale le soin d'émettre tous les règlements d'application qu'elle juge nécessaire et d'imposer, le cas échéant, les sanctions administratives prévues à l'article 9 de la Loi n° 123/1998. Les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'en cas de non-respect de l'obligation prescrite dans la Décision n° 1, elles peuvent imposer les sanctions administratives définies à l'article 9, c'est-à-dire à hauteur d'un tiers du montant de chaque transaction. Cette mesure n'a jamais été appliquée. La référence à « chaque transaction » laisse une incertitude sur la manière dont les sanctions seraient effectivement appliquées en pratique. Les insuffisances relevées du point de vue de la surveillance en général soulèvent certaines questions quant à la fréquence et à l'efficacité concrètes du contrôle de cette obligation.
248. Une déclaration a été effectuée en 2002 mais il est apparu ensuite qu'il s'agissait d'un cas d'homonymie.

Eléments complémentaires

249. Pour en venir aux éléments couverts dans le document sur les bonnes pratiques, lors de la visite sur place, les autorités saint-marinaises n'ont fourni aucune information sur la question de savoir si ces questions avaient été sérieusement prises en compte. Il n'a pas été communiqué de listes refondues sous un format d'utilisation facile et il n'a pas été mis en place de points de contact et de mécanismes de soutien. Aucun véritable effort d'information sur cette question n'a été mené en dehors des banques et des institutions financières.

2.4.2 Recommandations et commentaires

250. Saint-Marin a adopté rapidement des mesures pour parvenir à un certain degré de conformité avec les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. Néanmoins, le cadre légal pour la mise en œuvre des sanctions de l'ONU demeure incomplet. Les institutions financières se servent des listes mais le moment effectif du contrôle n'est pas clair. Aucune autorité n'est chargée des désignations au titre de la résolution 1373. Le Département de surveillance transmet les listes et informe de leur mise à jour. Selon les informations dont dispose l'équipe d'évaluation, il n'a pas été fourni aux institutions bancaires et financières de directive à propos de l'obligation d'appliquer des mesures de gel et des procédures à suivre en pareil cas. Les institutions non-financières, les EPNFD et le public en général devraient aussi être informés des obligations et procédures découlant de la mise en œuvre de la RS.III.
251. Les autorités saint-marinaises devraient préciser le cadre permettant d'intégrer dans le droit interne les désignations effectuées au titre des résolutions 1267 et 1377 du Conseil de Sécurité de l'ONU et désigner une autorité nationale pour examiner les demandes de désignations au titre de la résolution 1373. Elles devraient aussi indiquer clairement que les contrôles doivent être effectués immédiatement après la réception des listes envoyées par le Département de surveillance.
252. Les autorités devraient assurer également que le mécanisme de gel s'applique à tous les fonds et biens visés, tels que définis dans les résolutions de l'ONU, que les fonds ou biens en question soient détenus par un individu, un groupe ou une entité juridique. Compte tenu des

insuffisances de l’incrimination du financement du terrorisme, la procédure de gel basée sur les tribunaux ne semble guère de nature à garantir la pleine efficacité du système.

253. Il conviendrait aussi d’établir une procédure claire et portée à la connaissance du public pour l’examen des demandes de retrait des listes et de dégel, ainsi que des procédures appropriées autorisant l’accès aux fonds gelés pour couvrir des dépenses de base et payer certains types de commissions, de frais et de rémunérations ainsi que des dépenses extraordinaires.
254. L’autorité de surveillance devrait procéder à un contrôle actif de la conformité à la RS. III et le cadre légal pour l’imposition de sanctions administratives devrait être réexaminé afin de permettre de sanctionner de manière adéquate le non-respect des obligations.

2.4.3 Conformité à la Recommandation spéciale III

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
RS. III	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d’autorité chargée des désignations au titre de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l’ONU ; • Pas de directive sur les obligations et les procédures ; • Pas de procédure claire et portée à la connaissance du public pour l’examen des demandes de retrait des listes et de dégel ; • Pas de procédure appropriée autorisant l’accès aux fonds gelés pour couvrir des dépenses de base et payer certains types de commissions, de frais et de rémunérations ainsi que des dépenses extraordinaires ; • Le cadre légal pour l’imposition de sanctions administratives devrait être réexaminé ; • Des contrôles de conformité devraient être effectués.

Autorités

2.5 La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26)

2.5.1 Description et analyse

Recommandation 26

255. Au moment du deuxième cycle d’évaluation, le Bureau de surveillance bancaire (ci-après « OBS ») était la principale autorité responsable des mesures de lutte anti-blanchiment. Cet organe était principalement chargé de la surveillance du système bancaire et financier et remplissait aussi des fonctions de régulation. Il était doté de plusieurs prérogatives et obligations pour la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux, dont les plus importantes étaient les suivantes :
- émettre les règlements d’application (circulaires) sur diverses questions connexes comme l’identification des clients, l’enregistrement des virements en espèces et la déclaration des opérations suspectes (en 1990, 1996, 1999 et 2003) ;
 - recevoir les déclarations de transaction suspecte envoyées par les banques et les autres institutions financières désignées comme « intermédiaires financiers » dans la législation anti-blanchiment, conduire les enquêtes préliminaires de nature financière et, en cas de déclaration fondée, notifier les autorités judiciaires ;
 - agir en tant que principale autorité de surveillance responsable de la mise en œuvre de la Loi LAB et effectuer à ce titre des inspections générales et sectorielles dans toutes les

institutions bancaires et financières, y compris des inspections portant sur l'application de la réglementation anti-blanchiment, et, si nécessaire, imposer des amendes administratives aux intermédiaires financiers pour violation des normes anti-blanchiment ;

- coopérer avec les « autorités de surveillance » d'autres pays afin de faciliter mutuellement la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Le personnel de l'OBS comprenait neuf personnes dont, en pratique, trois étaient spécifiquement chargées des questions de lutte contre le blanchiment de capitaux.

256. En mars 2003, le gouvernement a ouvert une procédure parlementaire en vue de l'intégration fonctionnelle et organisationnelle de l'OBS et de l'Institut de Crédit de Saint-Marin (qui était auparavant la banque centrale et l'autorité monétaire de Saint-Marin mais ne disposait pas de fonctions de lutte contre le blanchiment de capitaux). L'intégration fonctionnelle de ces deux institutions (Loi n° 86 du 27 juin 2003) a abouti à la création de la Banque centrale qui comprend deux divisions autonomes : la Division de surveillance et la Division bancaire. La Division de surveillance a conservé les prérogatives, relations fonctionnelles, compétences, fonctions et pouvoirs qui étaient ceux de l'OBS. Le Statut de la Banque centrale nouvellement créée a été adopté en juin 2005 (Loi n° 96 du 29 juin 2005) et amendé peu après (Loi n° 179 du 13 décembre 2005)
257. La nouvelle structure de la Banque centrale (voir annexe 5, point 5.12) comporte trois niveaux organisationnels : départements, services et bureaux. Les départements sont les unités opérationnelles chargées des tâches principales définies dans le Statut de la Banque centrale (Surveillance 1, Surveillance 2, Trésor, Collecte des impôts et Systèmes de paiement) ou, dans le cas du Département des ressources internes, des tâches de soutien des activités opérationnelles (Affaires générales, Finances, Ressources humaines, Organisation et Logistique).
258. Aux termes du Statut, la Commission de surveillance, qui est l'un des organes principaux de la Banque centrale, est munie de pouvoirs de surveillance du secteur bancaire, du secteur financier et du secteur de l'assurance et dotée de compétences spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux (« unité de lutte contre le blanchiment de capitaux », article 15 du Statut).
259. Le Service de lutte anti-blanchiment (*Servizio Antiriciclaggio*), qui fait partie du Département de surveillance 1 de la Banque centrale, est l'unité administrative concrètement responsable des fonctions opérationnelles de LAB/CFT au jour le jour. Le service LAB agit sous l'égide du Département de surveillance 1 et applique les décisions prises.
260. Les réponses au questionnaire indiquaient que le service LAB est l'unité de renseignement financier et ceci a été confirmé à l'équipe d'évaluation pendant la visite sur place. Ce fait était aussi signalé entre parenthèses sur l'organigramme inclus dans le rapport de la Banque centrale pour 2006. Toutefois, après la visite, les autorités saint-marinaises ont déclaré que c'est la Banque centrale qui est légalement l'unité de renseignement financier et que, d'un point de vue opérationnel, les fonctions administratives quotidiennes de la CRF sont remplies par le service LAB.
261. Il n'existe pas de texte législatif définissant en détail les prérogatives et les obligations de l'unité de renseignement financier. Celles-ci doivent être déduites des références à l'ancien Bureau de surveillance bancaire et à l'ancienne Division de surveillance de la Banque centrale qui apparaissent dans la législation (Statut de la BCSM et Loi n° 86/2003), les règlements d'application, les circulaires et la décision du Congrès d'Etat. Les fonctions de la CRF saint-marinaise sont les suivantes :

- réglementer la mise en œuvre par les entités déclarantes des normes LAB/CFT : ces fonctions sont prises en charge par la Commission de surveillance et les règlements sont ensuite émis par la Banque centrale ;
- recevoir et analyser les déclarations des « entités autorisées » (Loi n° 123/1998 et Loi n° 28/2004) sur les transactions soupçonnées d'être liées à des activités de blanchiment de capitaux : ces déclarations, comme toute autre correspondance, sont reçues par le secrétariat du Département des ressources internes de la Banque centrale qui transmet toute la correspondance en matière de LAB au service LAB pour analyse ;
- diffuser les listes internationales de terroristes et d'organisations terroristes et recevoir et analyser les déclarations des institutions bancaires et financières sur les transactions soupçonnées d'être liées directement ou indirectement à des individus ou à des organisations que l'on soupçonne de terrorisme international et figurant sur les listes établies par les organes de surveillance ou de police d'autres pays ou par des organisations internationales (Décision n° 1 du Congrès d'Etat du 5 novembre 2001) : ces fonctions étaient auparavant confiées au Bureau de surveillance bancaire (intégré par la suite à la Division de surveillance) et relèvent maintenant de la Commission de surveillance ;
- transmettre aux tribunaux tout fait constituant l'indice d'une infraction au titre de la législation LAB : la décision de transmettre les résultats de l'analyse des DOS au tribunal est prise par la Commission de surveillance et exécutée par le service LAB ;
- bloquer ou geler temporairement les capitaux ou d'autres ressources financières ou actifs, ainsi que les comptes bancaires, en cas de preuves circonstanciées sérieuses et convergentes (Loi n° 28/2004) : ce pouvoir, qui était auparavant confié à la Division de surveillance de la Banque centrale, appartient maintenant à la Commission de surveillance ;
- assurer la surveillance de toutes les entités déclarantes et imposer des sanctions en cas de non-respect de la législation LAB : la surveillance est effectuée par le Service des inspections (Département de surveillance 2) et/ou le service LAB (Département de surveillance 1) ;
- coopérer avec les entités homologues étrangères : la coopération est assurée par le biais du service LAB sur autorisation de la Commission de surveillance.

262. L'article 8 de la Loi LAB n° 123/1998, telle qu'amendée, exige des entités déclarantes qu'elles déclarent les transactions suspectes uniquement en relation avec le blanchiment de capitaux ; il n'existe donc pas d'obligation de déclarer les opérations suspectes en relation avec le financement du terrorisme. Le service LAB reçoit et analyse l'information transmise par les établissements de crédits et les institutions financières. Depuis les amendements à la loi précitée introduits en 2004, il est aussi chargé de recevoir l'information et les DOS en provenance d'un plus grand nombre d'entités déclarantes. Cependant, aucun règlement d'application n'ayant encore été adopté, seuls les établissements de crédits et les institutions financières lui envoient actuellement des déclarations.

Traitement et analyse des DOS

263. Comme l'indiquent les circulaires, les déclarations doivent être effectuées par écrit. Les accusés de réception doivent aussi être transmis par écrit.

264. Comme on l'a vu plus haut, les entités déclarantes envoient leurs déclarations à la Banque centrale. Le secrétariat du Département des ressources internes reçoit la totalité du courrier de la Banque centrale. Le courrier est passé en revue par le directeur général adjoint et par le chef du service LAB (en sa qualité de membre de la Commission de surveillance) puis transmis aux services concernés. Les autorités ont indiqué qu'il existe plusieurs niveaux de confidentialité pour le courrier et que la plupart de la correspondance en matière de LAB bénéficie d'un statut de confidentialité plus élevé.

265. Chaque activité du service LAB se voit assigner un code et les renseignements reçus, y compris les données d'identification, sont intégrés dans la base de données du service LAB. L'analyse commence par l'évaluation de la déclaration reçue et des documents joints. Le service LAB établit une liste de contrôle en vue de recueillir l'information supplémentaire dont il peut avoir besoin pour mener à bien l'analyse. Il détermine aussi s'il lui est nécessaire de requérir des informations d'autres services publics et, dans l'affirmative, il attend la décision d'accès à ces informations avant de poursuivre le travail d'analyse.
266. Le service LAB peut notamment consulter comme sources d'information supplémentaires : le Livre public, les bases de données commerciales et, si nécessaire, des CRF étrangères. Il peut adresser à d'autres institutions bancaires ou financières un courrier de demande d'information sur leurs éventuelles relations d'affaires avec la personne soupçonnée. Dans certains cas particuliers, par exemple lorsque le facteur temps est crucial, le service LAB peut décider d'accélérer la procédure en faisant appel au commissaire de la loi. Les éléments d'information recueillis par les évaluateurs ne leur permettent pas de déterminer la durée du travail d'analyse. Etant donné le personnel restreint dont dispose le service LAB (2 personnes), on peut supposer que l'absence de l'un ou l'autre des employés suffit à interrompre l'ensemble du processus d'analyse.
267. Pendant la visite sur place, il a été indiqué à l'équipe d'évaluation que le service LAB analyse les DOS et décide de leur transmission éventuelle au tribunal.
268. D'après les informations reçues après la visite, le service LAB transmet son avis à la Commission de surveillance. L'équipe d'évaluation a été informée que le service LAB envoie un rapport à la Commission de surveillance, en y joignant une proposition sur les suites à donner à ce rapport, et c'est la Commission de surveillance qui décide si le rapport doit être classé ou transmis au tribunal. Les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'à ce jour, la Commission de surveillance a toujours suivi en pratique la décision proposée par le service LAB.
269. Le service LAB transmet au tribunal un dossier comprenant un résumé du rapport et de ses conclusions, tous documents supplémentaires pertinents tels que bilans ou pièces bancaires, ainsi que des renseignements obtenus d'autres sources, à l'exclusion du rapport établi par le responsable du contrôle de conformité.

Emission de règlements

270. La loi LAB, amendée en 2004, stipule que l'ancienne Division de surveillance de la Banque centrale est l'autorité compétente pour émettre des dispositions à propos de l'identification de la clientèle, de la conservation des documents et des normes de déclaration à respecter par les entités déclarantes. Ces compétences sont maintenant celles de la Commission de surveillance qui décide de l'élaboration de règlements sur ces questions. Ces règlements sont ensuite émis par la Banque centrale.
271. La réglementation existante date de la période antérieure à la deuxième visite d'évaluation. Emise par l'ex-Bureau de surveillance bancaire, elle est incluse dans plusieurs circulaires s'adressant exclusivement aux établissements de crédits et aux institutions financières :
- la circulaire n° 26 du 27 janvier 1999 à l'intention des établissements de crédits et la circulaire n° 16/F aux sociétés financières sur l'application de la Loi n° 123/1998 ;
 - la circulaire n° 33 du 12 février 2003 aux établissements de crédits et la circulaire n° 22/F aux institutions financières complétant les dispositions sur l'application de la Loi n° 123/1998.
272. Ces circulaires contiennent des informations sur la déclaration des transactions suspectes et énumèrent un certain nombre d'indices utiles pour détecter les transactions « inhabituelles ».

La circulaire de 1999 stipule que le directeur d'un établissement de crédit ou d'une institution financière doit informer l'ex-Bureau de surveillance bancaire de toute transaction suspecte en lui soumettant un rapport détaillé. Cette procédure a été précisée dans la circulaire de 2003 qui indique que la déclaration doit être effectuée par écrit, de préférence à l'aide d'un formulaire standard, et doit être accompagnée des documents et commentaires pertinents. Un accusé de réception doit être envoyé à la personne qui effectue ou transmet la déclaration, qu'il s'agisse d'un employé, d'un cadre, du responsable du contrôle de conformité ou du directeur.

273. Les circulaires ne mentionnent pas les spécifications du formulaire de déclaration standard. D'autre part, elles ne font aucune mention des déclarations de transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme.

Accès à l'information

274. S'agissant de l'accès à l'information détenue par d'autres organes, les autorités saint-marinaises ont mentionné l'article 36 (sur le secret bancaire) de la Loi sur les sociétés et les services bancaires, financiers et d'assurance (Loi n° 165 du 17 novembre 2005, LISF). Aux termes de cette disposition, le secret bancaire ne peut être opposé à l'autorité de surveillance (c'est-à-dire la Banque centrale) dans l'exercice de ses fonctions de surveillance et de prévention du terrorisme et du blanchiment de capitaux d'origine illicite. La Banque centrale a directement accès à l'information détenue par les entités soumises à surveillance. En vertu de l'article 41 de la LISF, la Banque centrale, en tant qu'autorité de surveillance, peut demander aux entités soumises à surveillance de lui communiquer, si nécessaire sur une base régulière, certaines données et informations et de lui transmettre certaines pièces et documents au cas par cas en fonction des nécessités. En pratique, la demande est adressée par le service LAB : l'autorisation de la Commission de surveillance est parfois requise selon le type d'information demandée. Lorsque celle-ci présente un caractère urgent, la Commission de surveillance peut être saisie pour prendre une décision à ce propos. Dans sa demande, le service LAB fixe un délai pour la production de l'information et des pièces ou documents qu'il cherche à obtenir.
275. La Banque centrale n'a pas directement accès à l'information détenue par d'autres organes ou entités que les institutions soumises à surveillance.
276. La Banque centrale peut requérir la coopération des organes d'enquête et de poursuite et des administrations publiques, y compris l'administration fiscale. Elle a, par exemple, directement accès au registre des sociétés pour ce qui concerne les renseignements de nature générale mais, pour certains types d'informations comme les comptes-rendus des assemblées générales, elle est obligée de déposer une demande par écrit auprès du tribunal.
277. Les autorités ont indiqué que l'accès à l'information de nature administrative ou comptable détenue par les organes de l'administration publique peut être accordé au service LAB sur demande formelle du chef du service LAB.
278. L'équipe d'évaluation n'a pas recueilli d'information sur le nombre de demandes d'information, la qualité de l'information reçue et le temps de réponse des organes concernés. D'autre part, il apparaît aux évaluateurs que la base légale mentionnée plus haut est pertinente s'agissant de l'accès à l'information par la Banque centrale dans ses fonctions de surveillance mais non en tant que CRF. Bien que les personnes rencontrées sur place ne semblent pas considérer l'accès à l'information comme un problème, compte tenu en particulier de la taille du pays, l'équipe d'évaluation est d'avis qu'il conviendrait de réexaminer cette base légale afin de garantir explicitement l'accès en temps opportun de la Banque centrale à l'information financière, administrative ou judiciaire en sa qualité de CRF.

Demande d'information supplémentaire de la part des entités déclarantes

279. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que la Banque centrale – en pratique le service LAB – peut obtenir directement toute l'information financière dont elle a besoin de la part des établissements de crédits et des institutions financières car le secret bancaire ne peut lui être opposé dans le cadre d'une investigation financière (article 36 de la LISF). Le délai de réponse est spécifié par le service LAB dans la demande d'information.
280. La Banque centrale peut aussi demander par écrit au juge d'instruction certaines informations se rapportant à une affaire pénale.
281. En ce qui concerne l'information supplémentaire, l'équipe d'évaluation a été informée qu'il y a des cas dans lesquels la Banque centrale ne peut avoir accès à certains renseignements (par exemple, le cas des actions au porteur).
282. Les évaluateurs notent qu'en dehors des établissements de crédits et des institutions financières, la Banque centrale n'a pas émis de normes à propos des obligations de déclaration s'appliquant aux autres entités désignées ; la législation LAB et les obligations de déclaration restent par conséquent sans effet en ce qui les concerne. Les autres entités déclarantes n'ont effectué aucune DOS depuis l'entrée en vigueur de la loi et ne sont soumises à aucune surveillance pour les questions de LAB/CFT. Dans l'état actuel des choses, si la Banque centrale cherchait en tant que CRF à obtenir des renseignements de ces entités, celles-ci pourraient refuser de les lui fournir. L'accès direct ou indirect à l'information ne semble pas couvert en ce qui concerne les EPNFD.
283. Les évaluateurs réitèrent ici les remarques formulées plus haut. La CRF devrait disposer, aux termes de la Loi LAB, du pouvoir de requérir des informations et des documents supplémentaires de toutes les entités déclarantes et elle devrait être autorisée à obtenir des entités déclarantes les renseignements supplémentaires nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Diffusion de l'information

284. Aux termes de l'article 17 de la Loi n° 28/2004, l'ancienne Division de surveillance de la Banque centrale était légalement tenue de notifier le tribunal de tout fait pouvant constituer l'indice d'une infraction au titre de la Loi LAB, sous réserve de l'autorisation de la Commission de surveillance d'alors. Pendant la visite sur place, les représentants du service LAB ont indiqué que le service LAB décide lui-même de transmettre ou non une déclaration au tribunal, en l'accompagnant de notes expliquant ses conclusions et en informant la Commission de surveillance de la Banque centrale de cette décision.
285. Après la visite, les autorités saint-marinaises ont indiqué aux évaluateurs que c'est en fait la Commission de surveillance qui décide de transmettre un dossier au tribunal, cette décision étant appliquée concrètement par le service LAB. Lorsqu'il effectue son analyse, le service LAB peut mener une enquête et obtenir à cette fin des informations supplémentaires ou recueillir des témoignages de l'institution déclarante. Les DOS qui ne paraissent pas se rapporter à une infraction aux termes de la Loi LAB sont classées sans suite par la Commission de surveillance.

Autonomie et indépendance opérationnelle

286. Les évaluateurs ont analysé la question de l'autonomie et de l'indépendance et opérationnelle sur la base de l'information fournie dans les réponses au questionnaire et pendant la visite sur place, c'est-à-dire en considérant que le service LAB était la CRF de Saint-Marin.

287. A l'époque, les autorités saint-marinaises avaient indiqué que l'indépendance de la CRF découlait du Statut de la Banque centrale qui affirme l'indépendance et l'autonomie de la Banque. De plus, l'article 26 du Statut stipule que, lors de la définition de sa structure interne, la Banque centrale doit veiller à assurer l'autonomie du Département de surveillance, sous réserves des nécessités de la coordination. L'équipe d'évaluation note cependant qu'il n'existe aucune disposition légale affirmant de manière spécifique l'indépendance ou l'autonomie opérationnelle de la CRF au sein du Département de surveillance 1 ou de la Banque centrale.
288. Les évaluateurs ont appris qu'au moment de leur visite, le chef du service LAB était aussi le chef du Département de surveillance 1 qui est responsable devant la Commission de surveillance (tel est encore le cas aujourd'hui). Il est aussi membre de la Commission de surveillance, étant donné son statut d'inspecteur interne. Toutefois, toute personne qualifiée pourrait être nommée à la tête du service LAB.
289. Après la visite, les autorités saint-marinaises ont indiqué que la CRF est en fait la Banque centrale et que l'article 26 de son Statut affirme clairement qu'elle jouit d'une pleine autonomie en matière d'organisation, de gestion, de pouvoir de négociation et de comptabilité, dans le respect des dispositions de la loi.
290. Les décisions concernant la CRF sont prises par un organe collégial, la Commission de surveillance, qui est présidée par le directeur général de la Banque centrale. Le directeur général est nommé par le Conseil d'administration de la Banque avec l'approbation du Grand Conseil (parlement) pour un mandat de six ans renouvelable. La Commission de surveillance se compose au minimum de deux inspecteurs internes ou externes choisis parmi des personnes d'un haut niveau d'intégrité ayant travaillé de nombreuses années dans le domaine de la surveillance du secteur bancaire, du secteur financier ou du secteur de l'assurance. Leur mandat, qui est de trois ans, est également renouvelable. Au moment de la visite sur place, le chef du service LAB était l'un de ces deux inspecteurs. Le Conseil d'administration peut, après consultation de la Commission du crédit et de l'épargne, relever un inspecteur de ses fonctions avant l'expiration de son mandat en cas de conflit d'intérêts dans l'exécution des tâches de surveillance ou d'incapacité à mener à bien son travail.
291. L'article 12 du Statut de la Banque centrale stipule que la Commission de surveillance notifie de temps à autre le Conseil d'administration de son travail et de ses initiatives en matière de surveillance et de lutte contre le blanchiment de capitaux. En pratique, le directeur général de la Banque se charge de cette tâche en s'appuyant sur l'information fournie par le service LAB et la Commission de surveillance.
292. La Commission de surveillance se réunit sur décision du directeur général ou à la demande d'au moins deux inspecteurs (en pratique une ou deux fois par mois) et les décisions sont prises à la majorité absolue.
293. Pendant la visite sur place, l'équipe d'évaluation n'a pu déterminer la portée exacte des décisions prises par la Commission de surveillance dans le domaine de la lutte anti-blanchiment, et si la Commission est en mesure d'entraver la capacité du service LAB à exercer ses fonctions dans une autonomie et une indépendance opérationnelle complètes. Les autorités saint-marinaises ont reconnu qu'en vertu des dispositions légales, la Commission de surveillance pourrait théoriquement intervenir dans la décision de transmettre ou non une DOS au tribunal mais qu'en pratique, cela n'est pas le cas. Des vues différentes ont été exprimées après la visite.
294. En outre, lors de leurs divers entretiens avec les représentants des établissements de crédit et d'autres officiels, les évaluateurs ont noté que la Banque centrale, dans ses fonctions de CRF, s'appuie fortement sur le personnel des Départements de surveillance 1 et 2 pour un certain

nombre de tâches (visites d'inspection, obtention de certains documents des institutions financières et des établissements de crédit, par exemple).

295. De plus, les personnes rencontrées pendant la visite se référaient systématiquement à la « Banque centrale » – et non à la CRF en tant qu'entité distincte – lorsqu'elles expliquaient le fonctionnement des procédures de déclaration.

Protection de l'information

296. Sur un plan pratique, le service LAB dispose de locaux sécurisés à l'intérieur de la Banque centrale. La base de données informatique appartient en partie à la Banque centrale et son accès est restreint à certains membres du personnel, à savoir le personnel du service LAB et le directeur général de la Banque. Seul le personnel du service LAB peut modifier les données saisies dans le système informatisé. Le secrétariat du Département des ressources internes, lorsqu'il reçoit une déclaration ou un autre courrier, conserve l'original dans ses locaux, également sécurisés, et en envoie une copie au service LAB. Les autorités saint-marinaises ont déclaré qu'en pratique, la correspondance est traitée de façon hautement confidentielle et que l'accès aux documents originaux est restreint aux personnes autorisées (secrétaire du Département des ressources interne, chef du département, ainsi que toute autre personne autorisée par le chef du service LAB, en cas de besoin, dans le cadre des tâches LAB).
297. Tous les membres des organes de la Banque centrale, ainsi que les consultants et le personnel qu'elle emploie, sont légalement tenus au secret le plus strict sur toutes les questions se rapportant aux activités de la Banque centrale et à ses relations avec des tiers (article 29 du Statut). L'obligation de secret perdure après la cessation des fonctions exercées à la Banque centrale ou la fin de la relation d'emploi avec la Banque. Aux termes de l'article 37 du code pénal, toute violation est passible d'une peine d'emprisonnement du deuxième degré. Cependant, aucune violation des normes de confidentialité n'a été enregistrée à ce jour.
298. Selon les informations recueillies par les évaluateurs lors de la visite sur place, le service LAB fait appel au personnel de la Banque centrale par exemple pour obtenir certains documents des entités déclarantes. Ceci soulève de graves questions dans la mesure où on peut en déduire que des employés de la Banque centrale, bien que tenus au secret professionnel, entrent en contact avec des informations sensibles ou d'accès restreint qui concernent la CRF. De plus, pendant la visite sur place, les évaluateurs ont appris que les documents sur papier du service LAB sont accessibles à d'autres membres du personnel de la Banque centrale.

Rapports périodiques

299. Ni la Commission de surveillance, ni le service LAB n'ont émis de rapports périodiques incluant des statistiques, des typologies et des tendances. La Banque centrale produit depuis 2005 un rapport annuel qui comprend généralement une page présentant les fonctions LAB de la banque, le nombre de DOS reçues et les activités de coopération internationale en ce domaine. Ceci est loin de donner un tableau détaillé du travail que mène une CRF et ne comprend pas de statistiques détaillées, de typologies et de tendances. Le rapport est accessible au public sur le site Internet de la Banque centrale.

Adhésion au Groupe EGMONT et coopération

300. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que la Banque centrale est membre du Groupe Egmont depuis le 29 juin 2005. D'après elles, la Banque centrale se sert de la Déclaration d'intention du Groupe Egmont et de ses Principes pour l'échange d'information entre cellules de renseignement financier. Le service LAB est connecté au réseau sécurisé du Groupe Egmont.

301. Aux termes de la législation, la coopération et l'échange d'information entre la CRF et ses homologues étrangères et avec d'autres autorités de surveillance ne sont possibles que sur la base d'un accord de coopération. Le chef du service LAB signe les accords de coopération au nom de la Banque centrale dans son rôle de CRF, sous réserve de l'autorisation de la Commission de surveillance. Des accords de coopération ont été signés avec l'Italie, la République tchèque, Monaco, Israël, le Pérou et la Slovénie et deux autres accords sont en cours de finalisation. Il n'est pas possible de se faire une idée du niveau ou de la qualité des échanges d'information avec des CRF étrangères, les autorités saint-marinaises n'ayant pas fourni d'informations ou de statistiques à ce propos. Les évaluateurs soulignent à cet égard que la CRF ne serait peut-être pas toujours en mesure de fournir des informations sur les affaires d'auto-blanchiment ou sur certaines affaires de fraude fiscale puisque celles-ci ne peuvent être considérées comme des infractions sous-jacentes dans le droit saint-marinais. De telles informations pourraient être fournies uniquement à des fins de renseignement.

Organisation et ressources de la CRF (Recommandation 30)

302. Le personnel de l'ex-Bureau de surveillance bancaire comprend neuf personnes, dont trois sont en pratique spécifiquement responsable des questions de lutte contre le blanchiment de capitaux.

303. Le personnel du service LAB se compose de deux personnes (le chef du service et son adjoint) qui s'occupent principalement de l'analyse des DOS et des aspects touchant à la coopération internationale. Les autres fonctions de la CRF sont effectuées à l'aide d'autres personnels de la Banque centrale, comme suit :

- les fonctions de régulation LAB sont effectuées en s'appuyant sur l'expertise des juristes du Service de surveillance réglementaire (Département de surveillance 2) ;
- pour l'exercice des fonctions de surveillance, mais aussi pour les enquêtes financières et la coopération internationale, il est fait appel aux ressources humaines des services d'inspection, sous réserve de l'accord des autorités judiciaires ;
- les tâches administratives et de bureau ordinaires sont effectuées à l'aide du personnel administratif de la Banque centrale.

304. Le service LAB ne dispose pas d'un budget séparé ; ses dépenses sont couvertes par le budget de la Banque centrale. Les autorités ne conservent pas de données séparées sur les dépenses encourues par la Banque centrale en relation avec ses fonctions de LAB/CFT.

305. Les chiffres suivants, qui comprennent la totalité des dépenses liées aux fonctions de surveillance, y compris les fonctions de LAB/CFT, ont été fournis à l'équipe d'évaluation :

2003 : 260.000 € (données portant sur 6 mois seulement) ;
2004 : 820.000 € ;
2005 : environ 900.000 € ;
2006 : 1.600.000 € ;
2007 : 1.700.000 €.

306. Le personnel de la Banque centrale est recruté sur la base de critères rigoureux d'aptitude et d'intégrité. Les inspecteurs internes et externes de la Banque sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. Le Statut de la Banque stipule que les inspecteurs externes doivent être des personnes d'une intégrité irréprochable ayant travaillé plusieurs années dans le domaine de la surveillance du secteur bancaire, du secteur financier ou du secteur de l'assurance. Cet emploi est en outre incompatible avec l'occupation de fonctions publiques électives, en particulier au sein du Grand Conseil et du Congrès d'Etat, ainsi qu'avec le statut de juge ou celui de directeur, d'auditeur, de représentant et d'employé d'une banque, d'un établissement de crédit, d'une entité financière ou d'une société d'assurance à Saint-Marin ou dans un pays étranger. Les inspecteurs externes ne peuvent détenir de participations dans les banques et les

sociétés soumises à la surveillance de la Banque centrale. Ils ne peuvent non plus mener des activités professionnelles susceptibles de nuire à leur indépendance ou qui n'offrent pas de garanties suffisantes qu'ils seront à même de remplir les fonctions qui leurs sont assignées librement et en toute indépendance. A l'expiration de leur mandat ou au terme de leur contrat, ils ne peuvent pendant un an travailler comme directeur, employé ou consultant d'une entité soumise à la surveillance de la Banque centrale.

Formation

307. Le personnel du service LAB a participé aux activités de formation organisées régulièrement en Italie ainsi qu'aux séminaires et sessions de formation organisés par MONEYVAL et le Groupe Egmont. Des contacts ont été établis avec la CRF italienne afin de permettre à certains membres du personnel de participer aux cours de formation organisés pendant l'année 2007 sur les typologies et tendances en matière blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et sur les techniques d'enquête, technologies de l'information y comprises.

Statistiques

308. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que le service LAB tient des statistiques sur les déclarations d'opérations suspectes et inhabituelles reçues des entités déclarantes (établissements de crédits et institutions financières), analysées et transmises au tribunal. Ces statistiques, qui n'apparaissent pas dans les documents accessibles au public, ont été communiquées aux évaluateurs pour la période 2003-2006. Des données supplémentaires sur la ventilation des DOS par catégorie d'institution financière ont été fournies à l'équipe d'évaluation sur sa demande ; elles indiquent que la grande majorité des déclarations proviennent des banques.

	2003	2004	2005	2006	2007 (à la fin mars 2007)
DOS/DOI	19	20	20	17	5
dont DOS	14	15	14	9	2
Nbre de DOS transmises au tribunal	2	2	1	1	1
Nbre de DOS classées sans suite	12	13	10	4	3
Nbre de DOS en cours d'examen	0	0	3	4	1

309. Pendant la visite sur place, les autorités saint-marinaises ont aussi communiqué à l'équipe d'évaluation un tableau indiquant le nombre de requêtes étrangères reçues par le service LAB et le nombre de demandes de renseignement envoyées à des CRF étrangères. Malheureusement, ce tableau ne précise pas le nombre de requêtes qui ont été pleinement satisfaites ou non, avec les précisions correspondantes.

2.5.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 26

310. Les évaluateurs des deux cycles d'évaluation précédents étaient d'avis que, du fait de la multiplicité de ses fonctions, l'ancienne OBS n'était pas en mesure de jouer effectivement le rôle d'une CRF ; c'est pourquoi ils recommandaient de créer une structure séparée pour traiter

exclusivement des questions propres à une CRF ou bien de renforcer les ressources affectées à l'OBS pour ses fonctions de lutte contre le blanchiment de capitaux. Les changements institutionnels introduits à partir de 2003 et finalisés en 2005 (réorganisation de la Banque centrale, adoption de la nouvelle structure administrative) ont répondu à certaines des préoccupations soulevées précédemment.

311. Néanmoins, un nombre important d'améliorations demeurent nécessaires afin de satisfaire complètement aux exigences de la Recommandation 26.
312. Comme on l'a vu plus haut, l'équipe d'évaluation a reçu des informations divergentes avant, pendant et après la visite sur place à propos de l'entité servant de centre national pour recueillir, analyser et transmettre les DOS et d'autres renseignements sur les actes suspects de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, sur la définition des fonctions LAB/CFT dans la législation et sur leur mise en œuvre opérationnelle par la Banque centrale et par ses diverses unités administratives. Les autorités saint-marinaises ont souligné les avantages du dispositif institutionnel actuel de la Banque centrale, en particulier au vu des dimensions de l'institution et du personnel dont elle dispose. Le dispositif institutionnel adopté par les autorités saint-marinaises, qui fait de la Banque centrale la CRF de Saint-Marin, constitue en soi une nouveauté puisqu'il n'existe aucun précédent comparable dans les pays membres de MONEYVAL. L'analyse de cette situation particulière a suscité un certain nombre de questions et, plus particulièrement, celle de savoir si un tel dispositif institutionnel est conforme au critère 26.1 qui exige que la CRF soit créée sous forme d'organisme public indépendant ou fasse partie d'un ou de plusieurs organes existants. Bien que la fonction de CRF soit assignée à la Banque centrale, le fait est qu'il ne s'agit pas de sa fonction principale, comme cela devrait être le cas. En outre, ce dispositif pose la question de savoir de quelle façon sont effectivement garanties l'autonomie et l'indépendance opérationnelle de la Banque centrale en tant que CRF à l'égard de la Banque centrale dans ses autres fonctions (en tant qu'autorité de surveillance, autorité monétaire ou autre), quel est le processus décisionnel relatif aux opérations menées quotidiennement par la CRF, comment est garantie l'autonomie du chef de la CRF, de quelle façon est assurée la protection des systèmes de données, quelles sont les modalités d'affectation des ressources budgétaires nécessaires aux fonctions de la CRF, etc. Le cadre institutionnel et légal actuel désignant la Banque centrale comme CRF ne semble pas conforme aux exigences du critère 26.1 et demande à être réexaminé.
313. Les autorités saint-marinaises sont peut-être d'un avis différent mais les évaluateurs considèrent que le rôle de la CRF à Saint-Marin doit être aujourd'hui : a) de recueillir les DOS ; b) en second lieu, d'analyser les DOS ; c) d'informer la Commission de surveillance qui demande ensuite au service LAB de transmettre les DOS pour enquête ou à d'autres fins. L'équipe d'évaluation invite les autorités saint-marinaises à réexaminer le cadre institutionnel actuel à la lumière des critères énumérés dans la Recommandation 26 et à adopter une législation spécifique énonçant et définissant clairement les fonctions, responsabilités et prérogatives de la CRF, indépendamment de la question de savoir si celle-ci est créée sous forme d'organisme public indépendant ou à l'intérieur d'un organe existant. La législation doit affirmer sans ambiguïté l'indépendance de la CRF en tenant compte des fonctions essentielles de la CRF, à savoir recueillir, analyser et transmettre les DOS et d'autres renseignements sur les actes suspects de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
314. Pendant la visite sur place, les évaluateurs ont eu l'impression que les relations entre la Commission de surveillance et le service LAB n'étaient pas suffisamment claires. Les vues divergentes quant au rôle de la Commission de surveillance exprimées avant et après la visite ne peuvent que susciter des inquiétudes sur le fonctionnement effectif du système.

315. Cependant, l'intégration complète du service LAB au sein de la Banque centrale demeure la source principale de préoccupation pour les évaluateurs. Le service LAB ne dispose d'aucun pouvoir de décision : qu'il s'agisse de transmettre un dossier pour complément d'enquête ou pour instruction au tribunal, ou de la coopération internationale avec une CRF ou une autorité étrangère ; dans tous les cas, une décision de la Commission de surveillance est nécessaire. Le problème est quelque peu atténué actuellement dans la mesure où le chef du service LAB est aussi membre de la Commission de surveillance mais, comme il a été indiqué aux évaluateurs, cette situation pourrait changer et, dans ce cas, l'unité chargée de l'analyse des DOS ne serait aucunement impliquée dans la décision finale concernant les suites à donner à un dossier.
316. L'équipe d'évaluation recommande par conséquent d'établir clairement l'identité et l'indépendance de la CRF dans la législation et, en particulier, dans la Loi LAB (qui mentionne uniquement l'ancienne Division de surveillance) afin d'aligner cette dernière sur les normes et les critères requis des CRF en général. A son avis, le service LAB devrait devenir une CRF à part entière. Les autorités saint-marinaises devraient aussi examiner s'il est nécessaire de maintenir une commission à un échelon supérieur pour remplir un rôle de surveillance et de définition des politiques et, dans l'affirmative, réfléchir soigneusement à sa composition et à ses fonctions spécifiques. Les autorités devraient veiller à assurer l'équilibre et la transparence de cette commission afin qu'elle ne remette pas en question la capacité de la CRF à agir dans une complète indépendance opérationnelle. Le maintien d'un organe à ce niveau ne devrait pas entraîner de délais inutiles, tant pour obtenir l'information complémentaire nécessaire au travail d'analyse (comme indiqué précédemment, l'autorisation de la Commission de surveillance est actuellement requise dans certains cas) que pour transmettre les DOS au tribunal dans un but d'enquête ou de poursuite.
317. Comme indiqué plus haut, il n'existe pas actuellement d'obligation de déclaration des transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme (sauf en ce qui concerne les listes de terroristes désignés ou soupçonnés) et cette obligation devrait être introduite d'urgence dans la législation.
318. Les directives émises sur les procédures à suivre et l'information à fournir aux fins des DOS ne semblent pas suffisamment détaillées et précises. En outre, les seuls règlements d'application existants ont été conçus avant l'adoption de la Loi n° 28/2004 sur les dispositions de lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux et le délit d'initié ; ils se réfèrent encore à l'OBS et ne couvrent pas toutes les entités déclarantes. Les évaluateurs sont surpris de constater qu'aucune directive n'a été émise depuis les changements introduits dans la législation LAB. La Banque centrale devrait faire en sorte que toutes les institutions financières et les autres entités déclarantes reçoivent des directives détaillées et actualisées sur les modalités et procédures à suivre pour les déclarations. Il conviendrait aussi de standardiser le format des DOS pour toutes les entités déclarantes.
319. Bien que les personnes rencontrées sur place ne semblent pas considérer l'accès à l'information comme un problème, compte tenu en particulier de la taille du pays, l'équipe d'évaluation est d'avis qu'il conviendrait de réexaminer la base légale correspondante afin d'assurer à la CRF l'accès en temps opportun, directement ou indirectement, à l'information financière, administrative ou judiciaire pertinente dont elle a besoin pour remplir convenablement ses fonctions. Des mesures devraient aussi être prises pour permettre à la CRF d'accéder à l'information détenue par toutes les entités déclarantes.
320. Il semble qu'au sein de la Banque centrale, un nombre important de personnes peuvent traiter ou entrer en contact avec des informations de nature sensible ou d'accès restreint transmises en relation avec les DOS, requises pour complément d'information ou bien communiquées avec une demande d'assistance reçue de l'étranger. Bien que l'ensemble du personnel de la Banque centrale soit couvert par le secret professionnel et que son intégrité ne soit pas en doute, l'équipe d'évaluation est d'avis qu'il existe un risque réel que de telles informations

tombent accidentellement entre les mains de personnes non autorisées. Les autorités saint-marinaises, par conséquent, devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'information détenue par la CRF soit protégée de manière sûre et pour répondre aux inquiétudes exprimées plus haut à propos de l'accès à cette information de membres du personnel de la Banque centrale ne faisant pas partie du service LAB ou de la Commission de surveillance. Les évaluateurs considèrent en particulier que les procédures actuelles de traitement du courrier du service LAB devraient être revues afin de garantir la protection et la transmission sûres de l'information reçue et transmise par la CRF.

321. Le rapport annuel de la Banque centrale ne contient que des informations élémentaires sur les questions de LAB/CFT. L'équipe d'évaluation recommande à la CRF de publier des rapports périodiques incluant des informations sur ses activités et sur les typologies et les tendances en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ces rapports contribueraient fortement à accroître la visibilité de la CRF et aideraient le gouvernement et le public à comprendre l'importance de son travail, ainsi que les difficultés qu'elle rencontre au quotidien. Dans la situation actuelle à Saint-Marin et compte tenu du manque de personnel, les évaluateurs recommandent que les rapports de la CRF soient publiés séparément ou bien qu'ils soient inclus dans une section spécifique des rapports annuels de la Banque centrale.

Recommandation 30

322. Des améliorations apparaissent aussi nécessaires en ce qui concerne le nombre du personnel et ses fonctions. La CRF antérieure comprenait trois personnes spécifiquement chargées des questions de lutte anti-blanchiment ; le service LAB n'en comprend plus aujourd'hui que deux. Bien que ce nombre puisse paraître adéquat, étant donné la très faible fréquence des DOS, les évaluateurs ne sont pas convaincus qu'il soit suffisant pour permettre au Service de remplir ses tâches au niveau souhaité. Cet élément est aussi préoccupant du point de vue de la rapidité de l'analyse des déclarations de transactions suspectes et des autres divulgations de nature financière et de la transmission des résultats.
323. Le manque de personnel, qui est un fait depuis assez longtemps, ne peut qu'avoir un impact négatif sur le travail de la CRF. L'allongement de la liste des entités déclarantes conduira sans doute très rapidement à une augmentation du nombre de DOS/DOI et, par conséquent, à une augmentation de la charge de travail du personnel actuel. L'équipe d'évaluation recommande aux autorités saint-marinaises d'évaluer les besoins en personnel de la CRF séparément de ceux de la Banque centrale.
324. D'autre part, la pratique consistant à utiliser le personnel de la Banque centrale pour effectuer certaines tâches de la CRF devrait être abandonnée.

Recommandation 32 - Statistiques

325. Un système de statistiques plus détaillé devrait être mis en place afin d'éliminer les insuffisances mentionnées plus haut. Un tel système faciliterait en outre l'analyse des tendances et de l'efficacité.

Eléments complémentaires

326. La CRF ne tient pas de statistiques détaillées sur les DOS aboutissant à des enquêtes, poursuites ou condamnations pour blanchiment de capitaux, financement du terrorisme ou pour une infraction sous-jacente.

2.5.3 Respect de la Recommandation 26

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 2.5) justifiant la notation globale de conformité
R.26	NC	<ul style="list-style-type: none">• Le dispositif institutionnel faisant de la Banque centrale la CRF de Saint-Marín est jugé non conforme aux critères de la R. 26 ;• La CRF n'analyse pas les DOS relatives au FT car il n'existe pas d'obligation légale de transmettre ce type de DOS à la CRF ;• Les directives émises ne sont pas suffisamment détaillées ni à jour ; de plus, elles ne couvrent pas toutes les entités déclarantes et il n'a pas été établi de formulaires et de procédures de déclaration pour toutes les entités déclarantes ;• La CRF n'a pas accès directement ou indirectement à certaines informations administratives. Elle ne peut obtenir de renseignements sur les actions au porteur ;• Les règlements d'application visant à assurer l'accès de CRF aux informations détenues par toutes les entités déclarantes n'ont pas été adoptés ;• L'autonomie, les fonctions, les responsabilités, les prérogatives et l'identité spécifique de la CRF demandent à être réexaminées. L'identité de la CRF n'est pas clairement établie dans la législation et les dispositions d'application ;• Des informations à caractère sensible ou d'accès restreint pourraient tomber accidentellement entre les mains de personnes non autorisées ;• Il n'est pas publié de rapports périodiques incluant statistiques, typologies et tendances, ainsi que des informations sur les activités de la CRF ;• Le manque de personnel obère l'efficacité de la CRF.

2.6 **Autorités chargées des enquêtes, autorités de poursuite et autres autorités compétentes - le cadre légal de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27, 28, 30 et 32)**

2.6.1 Description et analyse

Recommandation 27

327. Les trois organes d'application de la loi, à savoir la Garde civile, la gendarmerie et la *Guardia di Rocca*, ont compétence pour enquêter sur les crimes. Elles exercent toutes les trois des fonctions de sécurité publique et des fonctions d'enquête :
- la Garde civile s'occupe du contrôle de la circulation, de la protection civile et de l'enquête sur la criminalité, en particulier la criminalité économique ;
 - la gendarmerie est une force de police militaire responsable de l'ordre public et des questions de sécurité ; elle est aussi l'organe chargé d'enquêter sur les infractions de terrorisme ;
 - la *Guardia di Rocca*, qui est également une force de police militaire, est chargée des tâches de contrôle des frontières.

328. Dans l'exercice de leurs fonctions générales de prévention et d'enquête, ces trois organes d'application de la loi peuvent recueillir des informations se rapportant au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Lorsque l'information recueillie contient des éléments pouvant constituer l'indice d'une infraction pénale, les organes de police sont tenus par la loi (article 22 du CPP) d'en informer (*notitia criminis*) le commissaire de la loi (ou juge d'instruction). Toute négligence en la matière est passible d'une sanction pénale (article 350 du CP). Les juges d'instruction sont au nombre de deux.
329. Le juge d'instruction est obligé de poursuivre « *immédiatement toute infraction dont il a connaissance de quelque façon que ce soit* » (article 15 du CPP). Il inscrit l'affaire sur un registre en se servant des informations reçues de la police, puis entame la procédure d'enquête judiciaire.
330. Le juge d'instruction est légalement autorisé à requérir de l'une des trois forces de police qu'elle fasse fonction de police judiciaire dans la conduite de l'enquête. En pratique, il bénéficie de l'assistance d'un certain nombre de membres de l'« Inter-force ». Les personnes rencontrées sur place ont indiqué que la coopération entre le juge d'instruction, les trois forces de police et la CRF est très bonne.
331. L'Inter-force est une section spéciale de la police judiciaire créée en 1998 qui regroupe trois membres de la Garde civile, un membre de la gendarmerie et deux membres de la *Guardia di Rocca*. Les six officiers judiciaires qui constituent l'Inter-force sont désignés par le juge sur la base de leurs qualifications professionnelles. Ils sont chargés de tâches spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.
332. La gendarmerie est l'organe compétent pour enquêter sur les infractions liées au terrorisme.
333. L'étape préliminaire d'enquête consiste en une procédure d'instruction qui est directement menée par le juge instructeur. Elle comprend interrogatoires, examens de témoins, confrontations, identifications, perquisitions, saisies ainsi que diverses formes d'enquête.
334. Au cours de la procédure pénale, le juge peut requérir par ordonnance l'application de certaines mesures de précaution à l'égard de personnes (détention préventive, assignation à résidence ou interdiction de quitter le territoire national) ou de biens (saisie ou confiscation au titre de l'article 59 du CPP). Toute mesure de ce type peut être contestée devant le juge d'appel dans les dix jours suivant la notification ou l'exécution de la mesure (article 56 du CPP).
335. Les organes de police sont habilités à prendre de façon autonome certaines mesures de précaution (interception et arrestation) dont la validité expire automatiquement si elles ne sont pas confirmées par le juge dans les quatre jours suivant leur notification. Toute arrestation effectuée par l'une des forces de police en relation avec un délit quelconque doit être référée au juge d'instruction pour qu'il l'enregistre et prenne les mesures qui s'imposent à son niveau. L'arrestation par la police est obligatoire en cas de flagrant délit passible d'une peine d'emprisonnement du troisième degré.
336. Les policiers peuvent aussi saisir le corps du délit et les biens ou objets connexes. Cette mesure doit être approuvée par le juge.
337. *Possibilité de ne pas procéder à l'arrestation/saisie ou de la retarder.* Le commissaire de la loi peut reporter la validation de l'ordonnance de saisie jusqu'à la conclusion de l'enquête ou retarder l'émission d'une ordonnance de détention préventive aussi longtemps qu'il est nécessaire pour recueillir les éléments de preuve pertinents [article 15(4) de la Loi n° 28/2004 sur la lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux et le délit d'initié].

338. Après avoir recueilli les éléments de preuve, le juge d'instruction a la possibilité de classer ou d'ajourner l'affaire. Le juge classe l'affaire lorsque les preuves recueillies ne sont pas suffisantes pour permettre d'établir légalement la culpabilité de l'accusé ; dans ce cas, il transmet le dossier écrit au *Procuratore del Fisco* pour avis sur la clôture de la procédure. Si celui-ci émet un avis positif, le juge d'instruction ordonne la fermeture du dossier et l'acquittement du défendeur, sous réserve du droit du *Procuratore del Fisco* à rouvrir le dossier au cas où apparaîtraient de nouveaux éléments de preuve (article 135 du CPP). Lorsque les preuves recueillies sont suffisantes pour déclarer l'accusé pénalement responsable, le juge lui adresse un mandat de comparution précisant l'accusation et la date de l'audition. Les éléments pertinents du dossier peuvent être consultés par les deux parties au procès.

Eléments complémentaires

339. La Loi n° 28/2004 stipule que le commissaire de la loi peut autoriser certains fonctionnaires des forces de police à mener des opérations sous couverture, tenir lieu d'intermédiaires et simuler l'achat de biens, de matériaux et d'objets susceptibles de générer des produits illicites [article 15(1)]. Les policiers rencontrés sur place ont indiqué à l'équipe d'évaluation que l'autorisation du commissaire de la loi peut être obtenue très rapidement par l'intermédiaire d'une personne servant de contact spécifique.

340. La loi prévoit la possibilité de recueillir des données à l'aide de l'interception de communications électroniques et d'écoutes téléphoniques sur le réseau fixe et mobile, sous réserve de l'adoption par le Congrès d'Etat de règlements d'application sur l'utilisation de ces techniques d'enquête et de la définition des procédures pertinentes. Toutefois, l'utilisation des mesures d'interception électronique et des écoutes téléphoniques n'a pas encore été réglementée. Les autorités saint-marinaises ont indiqué aux évaluateurs que les dispositions pertinentes sont incluses dans un projet d'amendement du code de procédure pénale.

341. Il a aussi été indiqué à l'équipe d'évaluation que, si les circonstances nécessitaient l'emploi de telles techniques, les autorités d'enquête devraient en informer le juge qui est chargé de décider de l'utilisation des techniques d'enquête spéciales et de spécifier quel organe des forces de police est autorisé à les utiliser dans le cadre de l'enquête.

342. Les organes d'enquête saint-marinaises continuent à utiliser des techniques ordinaires (filature, perquisition et collecte d'information, saisie, etc.) ; ils n'ont pas encore recouru aux techniques spéciales dans leurs enquêtes. Il a été indiqué aux évaluateurs que l'utilisation de techniques d'enquête spéciales n'est possible que dans les enquêtes relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.

343. Il n'existe pas de groupe permanent ou temporaire spécialement chargé d'enquêter sur les produits du crime. En ce qui concerne la coopération avec des autorités d'enquête étrangères, l'équipe d'évaluation a appris que cette coopération est fréquente, notamment avec l'Italie. La coopération est requise par le juge à l'aide d'une commission rogatoire qui sert de base à la coopération entre les forces de police. Cependant, les enquêtes sur le territoire national sont conduites exclusivement par les forces de police saint-marinaises.

344. Les autorités ont indiqué que les autorités compétentes examinent conjointement les méthodes, les techniques et les tendances, ainsi que le résultat des enquêtes. Toutefois, lors des entretiens sur place, il est apparu que les forces de police et les juges d'instruction ne procèdent pas de façon régulière à l'examen des méthodes, techniques et tendances en matière de BC/FT avec le service LAB et la Banque centrale sur une base transversale.

Recommandation 28

345. L'accès à l'information financière détenue par les institutions financières, y compris les données collectées lors des procédures d'identification des clients et de vigilance à l'égard de la clientèle et d'autres renseignements couverts par le secret bancaire, est possible au moyen d'une ordonnance judiciaire. Les personnes rencontrées sur place ont indiqué que l'ordonnance du juge d'instruction est rédigée en termes généraux afin de permettre le plein accès à l'information détenue par les banques et les institutions financières.
346. Les organes d'enquête sont autorisés à fouiller les personnes et à perquisitionner les locaux. Ces mesures doivent dans tous les cas être autorisées par un magistrat (sauf en cas de soupçon d'infraction à la législation sur les drogues, auquel cas les forces de police sont autorisées à effectuer fouilles et perquisitions de leur propre chef sans avoir à requérir une autorisation).
347. La fouille d'un accusé peut avoir lieu uniquement sur ordre du juge d'instruction pendant l'examen ou la détention (article 73 du CPP). La perquisition du domicile de l'accusé ou d'autres locaux nécessite aussi un ordre écrit du juge qui est joint au dossier de la procédure et doit indiquer l'ensemble des précautions à respecter pendant la perquisition. Le chef de l'organe d'enquête concerné est responsable en cas de manquement aux instructions du juge. Le juge d'instruction peut participer à la perquisition qu'il a ordonnée, en la dirigeant et en veillant à ce que tous les actes soient dûment consignés dans le rapport. Un mandat de perquisition n'est pas requis lorsque la perquisition du domicile de l'accusé intervient au moment de son arrestation.
348. Les autorités saint-marinaises ont la possibilité de saisir des actifs ou d'autres biens. La saisie peut être ordonnée au cours d'une enquête judiciaire et reste en vigueur indéfiniment jusqu'au terme de la procédure pénale. En cas de nécessité ou d'urgence, les représentants de la loi sont autorisés à saisir le corps du délit et tout objet pertinent. La saisie doit être notifiée par écrit dans un délai de 48 heures au commissaire de la loi qui dispose de quatre jours pour la valider ; dans le cas contraire, la saisie est annulée.
349. Les trois forces de police sont habilitées à enregistrer des dépositions dans toutes les enquêtes. Les dépositions ou témoignages devant la police ou le juge d'instruction peuvent être utilisés aussi bien pendant l'enquête que pendant la procédure légale. Leur utilisation est régie par l'article 160 du CPP. Tous les actes effectués lors de l'étape préliminaire peuvent être utilisés aux fins de la sentence finale. Les parties peuvent demander le réexamen de témoins entendus pendant la phase préliminaire afin d'obtenir une audition contradictoire devant le juge de l'instance (article 140 du CPP). Les faux témoignages et les témoignages hostiles devant le juge sont passibles d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an, d'une mise en détention de cinq jours à deux mois ou d'une amende à la journée du troisième degré (20 à 60 jours). Le refus de témoigner est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et de la privation des droits civils et de l'interdiction d'occuper un poste public pendant un à trois ans (article 380 du CP).

Recommandation 30 - Structure, ressources, normes d'intégrité et formation du personnel des autorités chargées des enquêtes, des autorités de poursuite et des autres autorités compétentes

350. La Garde civile fait partie de l'administration publique et ses membres sont des fonctionnaires recrutés conformément à la Loi sur la fonction publique de 1993. Elle comprend 78 fonctionnaires (1 préfet, 2 commissaires, 8 inspecteurs, 7 chefs de section). Trois de ses agents font partie du Groupe inter-forces.

351. La gendarmerie, qui est une force militaire, ne compte pas un nombre défini d'agents ; son personnel varie en fonction des besoins. Il a été indiqué aux évaluateurs que celui-ci a récemment augmenté : au moment de la visite, la gendarmerie comptait en tout 88 agents, dont un est membre du Groupe inter-forces. Huit agents remplissent exclusivement des fonctions de police judiciaire à la fois sous l'angle de la prévention et de la répression.
352. La *Guardia di Rocca* comprend 34 agents de police judiciaire, dont deux sont membres du Groupe inter-forces.
353. Le Groupe inter-forces a été créé en 1998 et sa composition a été définie par un juge. Les six policiers de ce groupe spécialisé travaillent sous la supervision des autorités judiciaires et dépendent entièrement d'elles pour toutes leurs activités opérationnelles. D'un point de vue administratif, cependant, ils sont placés sous l'autorité de leurs commandants respectifs.
354. Les ressources humaines affectées à ce groupe spécialisé ont légèrement changé depuis la précédente visite d'évaluation, le nombre de policiers ayant diminué d'une personne.
355. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que les policiers du Groupe inter-forces sont recrutés, sélectionnés et formés sur la base des normes professionnelles et des critères pertinents (Loi n° 131 du 12 novembre 1987, Loi n° 132 du 13 novembre 1987 et Loi n° 142 du 21 novembre 1980). Le recrutement initial et l'avancement dans la hiérarchie se font par concours public. Tous les policiers du groupe sont des fonctionnaires et sont tenus au secret professionnel.
356. IL a été indiqué aux évaluateurs que tous les policiers reçoivent une formation et que les unités spécialisées sont généralement formées en Italie. Cependant, les informations fournies semblent montrer que les policiers ne suivent que très peu d'activités formelles de formation, tant au niveau du recrutement que dans le cadre de la formation continue, sur les questions de LAB/CFT. Le niveau de qualification des policiers en matière de LAB/CFT demande donc clairement à être renforcé.

Eléments complémentaires

357. Il n'est pas prévu de programmes spéciaux de formation pour les juges et les tribunaux en ce qui concerne les infractions de BC et de FT ainsi que la saisie, le gel et la confiscation. Ceux-ci se forment dans le cadre de leurs fonctions.

Recommandation 32 - Enquêtes, poursuites et condamnations

358. Les évaluateurs n'ont pas connaissance de mesures prises par l'une ou l'autre des forces de police pour tenir des statistiques appropriées, et ils n'ont pas non plus reçu de statistiques générales sur la criminalité. Ils ne sont pas à même de juger l'efficacité et l'efficacité de l'action des autorités publiques dans les affaires de BC ou en général puisqu'ils n'ont pas reçu de données détaillées. Le nombre réduit d'affaires ne permet pas de tirer de conclusions sur la fréquence des activités de blanchiment de capitaux. Une expérience aussi réduite ne permet pas au personnel des autorités d'enquête et de poursuite d'acquérir le savoir-faire requis et de développer ses compétences d'une manière satisfaisante.
359. Les réponses au questionnaire indiquaient que la fraude, le vol, la contrebande, la contrefaçon de produits de marque, le trafic de drogues et l'extorsion de fonds sont toujours considérés comme les principales sources de produits illicites et que la situation est demeurée pratiquement inchangée en ce qui concerne le blanchiment de capitaux. Néanmoins, les évaluateurs n'ont pas reçu de statistiques corroborant cette affirmation.

360. Le tribunal est l'autorité chargée de recueillir et de maintenir les statistiques sur les procédures ouvertes, les procédures en instance et les jugements. Les évaluateurs ont reçu les statistiques suivantes qui ne fournissent pas d'information sur les infractions sous-jacentes :

Nombre de procédures ouvertes pour blanchiment de capitaux

2003	2004	2005	2006
2	1	1	3

Nombre de procédures pour blanchiment de capitaux en instance au 31 déc. 2006

2003	2004	2005	2006
1	0	0	3

Nombre de jugements prononcés dans des affaires de blanchiment de capitaux

2003	2004	2005	2006
-	-	1	-

361. Depuis le deuxième cycle d'évaluation, quatre enquêtes ont été ouvertes en relation avec le blanchiment de capitaux. Les infractions principales, toutes commises à l'étranger, portaient sur les délits suivants : atteinte à l'administration publique, violation du droit des sociétés (procédures engagées sur déclaration du Département de surveillance), fraude fiscale et fraude au détriment de particuliers (*notitia criminis* reçue à la suite d'une commission rogatoire). L'une des enquêtes a été ouverte par la police de son propre chef fin 2003 sur la base de soupçons de fraude qui ont débouché ensuite sur des soupçons de blanchiment de capitaux. Une autre enquête, ouverte à la suite d'un rapport adressé par une banque au commissaire de la loi en 2006, a conduit à la saisie et à la confiscation d'environ 11 millions € pendant le premier semestre 2007. Cette affaire a été menée à bien avec la coopération du service LAB, des forces de police et d'autorités étrangères (Suisse, Luxembourg et Autriche)

362. Pendant la visite, les autorités d'enquête et de poursuite ont déclaré n'avoir encore eu à traiter aucune affaire se rapportant au financement du terrorisme ou à d'autres infractions liées au terrorisme.

363. Il n'est pas tenu de statistiques sur les biens gelés, saisi ou confisqués. Les seuls chiffres fournis portaient sur la saisie en 2003 de 1.892.700 € qui ont été confisqués après la condamnation en 2005.

2.6.2 Recommandations et commentaires

364. Au vu de ce qui précède, les évaluateurs se déclarent réservés quant à l'efficacité et à l'efficience du cadre pour l'enquête et la poursuite des infractions et, plus spécifiquement, des infractions de blanchiment de capitaux.

365. L'équipe d'évaluation recommande fortement que les autorités d'enquête et de poursuite de Saint-Marin prennent une part plus active aux efforts de LAB/CFT. L'aboutissement réussi de l'enquête de 2007 montre l'importance d'une coordination des actions au niveau national ; ces résultats prometteurs doivent être poursuivis. Une approche plus proactive devrait être adoptée dans l'enquête et la poursuite du blanchiment de capitaux, et mettre plus fortement l'accent sur les aspects financiers des infractions génératrices de produits importants qui devraient être systématiquement pris en compte dans l'enquête.
366. Le nombre réduit d'affaires conduit à s'interroger sur le niveau de connaissance et d'expérience concrète dont disposent l'ensemble des autorités d'enquête et de poursuite dans le domaine du BC. Bien que des mesures aient été mises en place pour fournir aux autorités compétentes la base légale nécessaire pour l'emploi d'une gamme étendue de techniques d'enquête dans les affaires de BC ou FT, les évaluateurs notent avec surprise que les autorités saint-marinaises n'ont pas encore eu l'occasion d'appliquer ces outils. Les compétences des autorités chargées des enquêtes et des autorités judiciaires en matière de LAB/CFT demandent clairement à être renforcées, en particulier en développant et/ou poursuivant les activités de formation et en mettant l'accent sur le recours systématique aux investigations financières, l'utilisation des outils et techniques d'enquêtes existants, l'analyse et l'utilisation des techniques informatiques.
367. Les évaluateurs jugent aussi nécessaire une analyse plus approfondie du phénomène et des tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Bien qu'il semble exister un niveau positif de coopération opérationnelle entre les unités d'application de la loi et la CRF dans les affaires particulières, il n'a pas été établi de coopération régulière entre les différentes parties concernées (le juge d'instruction, la police et les autorités judiciaires, la CRF, la Banque centrale et les autres autorités compétentes) afin d'analyser les méthodes, techniques et typologies de LAB/CFT et de partager les résultats de ces analyses. De telles activités conjointes devraient avoir lieu régulièrement entre les autorités pertinentes et l'information ainsi obtenue devrait être diffusée parmi le personnel des services d'enquête et de poursuite et celui de la CRF.
368. Les autorités devraient réfléchir à la mise en place d'une commission conjointe regroupant tous les organes concernés par les questions de LAB/CFT ainsi que certains décideurs (cette commission conjointe devrait être distincte de celle évoquée plus haut dans la section 2.5.2 ; il devrait s'agir d'une commission interne au sein de laquelle, outre les questions habituelles, pourraient être abordés les sujets sensibles) pour évaluer l'efficacité du régime de LAB/CFT et passer en revue le système afin de détecter les insuffisances éventuelles et y remédier, de développer et de mettre en œuvre des politiques et de nouveaux outils législatifs de façon à améliorer les résultats.
369. **Recommandation 30** : compte tenu de la taille du pays, les évaluateurs sont d'avis que les autorités chargées de l'application de la loi sont convenablement structurées et pourvues en personnel. Ils notent en outre que, si des ressources supplémentaires apparaissent nécessaires au Groupe inter-forces, le juge peut décider d'y adjoindre des policiers supplémentaires.

2.6.3 Respect des Recommandations 27 et 28

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres à la section 2.6) justifiant la notation globale de conformité
R.27	PC	<ul style="list-style-type: none">• Le système d'application de la loi est un système réactif et il ne semble pas que des mesures proactives adéquates aient été introduites pour enquêter sur les questions touchant au blanchiment de capitaux. Depuis 2003, la police n'a ouvert aucune enquête de son propre chef sur le BC ;• Le nombre réduit d'enquêtes et de poursuites soulève des questions quant à l'efficacité du système en place.
R.28	LC	<ul style="list-style-type: none">• Le juge d'instruction et les trois forces de police disposent des pouvoirs nécessaires pour mener les enquêtes et enregistrer les dépositions pour toutes les infractions, à l'exception de certaines infractions de nature fiscale et de l'auto-blanchiment qui ne sont pas considérés comme des infractions sous-jacentes.

2.7 Déclarations ou communications transfrontières (RS.IX)

2.7.1 Description et analyse

370. Saint-Marin est une enclave en Italie. Le pays ne possède ni gare, ni aéroport ; il est uniquement accessible par la route via l'Italie. Du fait de l'histoire et des traités existant entre l'Italie et Saint-Marin, il n'y a jamais eu entre les deux Etats de frontière physique gardée par des douaniers. Aux termes du traité de 1939 avec l'Italie (articles 44 à 52), Saint-Marin est considéré comme faisant partie de la zone douanière italienne. Le traité de 1939 assure la liberté de circulation des marchandises et produits de toutes sortes (y compris les espèces, valeurs et autres instruments monétaires) entre les deux pays ; les résidents de Saint-Marin et ceux de l'Italie, par conséquent, ne sont soumis à aucune obligation de déclaration. Les étrangers qui se rendent à Saint-Marin via l'Italie, par contre, doivent respecter la législation et la réglementation italiennes et faire une déclaration en cas de transport physique d'espèces, de valeurs ou d'autres instruments monétaires (au-dessus de 12.500 €).
371. Aux termes de l'accord de 1991 sur l'union douanière et la coopération entre Saint-Marin et la Communauté européenne, Saint-Marin autorise la Communauté à agir à sa place et en son nom pour les formalités douanières. Ces formalités sont effectuées en pratique par un certain nombre de bureaux de douanes italiens désignés à cet effet.
372. Il n'existe pas à Saint-Marin de système de déclaration ou de communication du transport transfrontalier d'espèces ou de titres au porteur à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, comme le prévoit la Méthodologie.
373. Les autorités saint-marinaises ont mentionné à cet égard l'obligation imposée par la loi (article 1 du décret n° 71 du 29 mai 1996, amendé par l'article 5 de la Loi n° 123/1998), aux fins de la lutte contre le blanchiment de produits illicites, que les transactions en espèces ou en instruments au porteur d'un montant égal ou supérieur à 15.500 € soient effectuées par l'intermédiaire d'une banque ou d'une société financière et enregistrées conformément aux instructions de la Banque centrale.
374. Les forces de police peuvent stopper et contrôler tout véhicule dans le cadre de contrôles aléatoires ou lorsqu'elles sont informées d'infractions à la loi. En cas de détection d'argent ou

d'autres actifs considérés comme des produits illégaux (quel qu'en soit le montant), elles sont autorisées à procéder à une saisie, à condition d'en notifier dans un délai de 48 heures l'autorité judiciaire qui dispose de quatre jours pour valider les mesures prises. Seule l'autorité judiciaire est habilitée à valider les saisies effectuées par les forces de police. Le représentant de la *Guardia di Rocca* a informé l'équipe d'évaluation qu'en cas de détection d'espèces ou d'instruments négociables d'un montant supérieur à 15.500 €, la *Guardia di Rocca* notifierait la Banque centrale afin que celle-ci puisse prendre de son côté les mesures nécessaires. Après la visite, il a été indiqué aux évaluateurs qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n° 123/1998, la Banque centrale dispose à cet égard uniquement du pouvoir d'imposer des sanctions. Les autorités de la Banque centrale ont déclaré ne jamais avoir été ainsi notifiées par la *Guardia di Rocca*.

375. Il n'a été fourni aux évaluateurs aucune information supplémentaire à cet égard.

376. Recommandations et commentaires

377. La Recommandation spéciale IX a été conçue dans le but d'assurer que les terroristes et d'autres criminels ne puissent financer leurs activités ou blanchir les produits de leurs crimes par le moyen du transport physique transfrontière d'espèces ou de titres au porteur.

378. Tout en prenant en compte les facteurs historiques et la situation géographique du pays, les évaluateurs notent que l'afflux de touristes à Saint-Marin se traduit par d'importants mouvements de personnes et de véhicules dans le pays.

379. Au vu de l'information reçue, les évaluateurs ne peuvent éviter de conclure qu'aucune mesure n'a été mise en place à Saint-Marin pour détecter le transport physique transfrontière d'espèces et de titres au porteur, intercepter et saisir ceux-ci en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et appliquer des sanctions appropriées. La disposition portée à l'attention des évaluateurs ne paraît pas satisfaisante au vu des exigences prescrites dans la Recommandation spéciale IX.

380. Les autorités saint-marinaises, en outre, ne semblent pas avoir entrepris l'analyse ou l'examen des mesures qui pourraient être prises, à l'échelon national ou en coopération avec les autorités italiennes, pour satisfaire aux exigences de la RS.IX.

381. L'équipe d'évaluation recommande donc vivement aux autorités saint-marinaises de réexaminer la mise en œuvre de l'ensemble de la Recommandation spéciale IX et de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour assurer la bonne application de tous les critères énoncés dans cette recommandation.

2.7.2 Respect de la Recommandation spéciale IX

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 2.7) justifiant la notation globale de conformité
RS.IX	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de système de déclaration ou de communication aux frontières : les espèces et les titres au porteur peuvent entrer et sortir de Saint-Marin sans aucun contrôle ; • Les autorités n'ont pas entrepris l'analyse des mesures qui pourraient être prises pour appliquer les critères de la RS.IX ; par conséquent, les exigences de cette recommandation ne sont pas satisfaites.

3 MESURES PREVENTIVES - INSTITUTIONS FINANCIERES

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents

Règlements, circulaires, instructions

382. En vertu de l'article 30 de son Statut (« Prérogatives »), la Banque centrale peut émettre des normes sous forme de règlements, d'ordonnances, de circulaires, de lettres uniformes, de recommandations et d'instructions. Les instruments se rapportant aux questions de surveillance et de lutte contre le blanchiment de capitaux, telles que résolues par la Commission de surveillance, sont émis par le directeur général.
383. Aux termes de l'article 39 (« Pouvoirs réglementaires ») de la LISF, la Banque centrale, en tant qu'autorité de surveillance, est habilitée à émettre des *règlements, circulaires et instructions* contenant des dispositions générales contraignantes afin de mettre en œuvre et de compléter les dispositions de la loi et ses décrets d'application, ainsi que toute autre mesure que l'autorité de surveillance juge appropriée pour atteindre ses buts.
384. Les *règlements* émis au titre de la LISF sont équivalents aux circulaires antérieures. Les règlements émis par l'autorité de surveillance sont publiés au journal officiel. Les *instructions* sont émises par la Banque centrale en tant qu'unité de lutte contre le blanchiment de capitaux conformément à l'article 8(5) de la Loi n° 123/1998, telle qu'amendée (c'est-à-dire pour mettre en œuvre les dispositions relatives à l'identification de la clientèle, à la conservation des documents et aux obligations en matière de déclaration). Les *circulaires* émises au titre de la LISF sont l'équivalent des lettres uniformes antérieures.
385. Les violations sont sanctionnées par une amende administrative ; les violations des normes de la Banque centrale sont également passibles de sanctions pénales.
386. Les circulaires et lettres uniformes émises précédemment par le Bureau de surveillance bancaire demeurent en vigueur sous la nouvelle législation, sauf si elles ont été expressément annulées par l'article 157 de la LISF ou retirées et ensuite remplacées.
387. ***Les évaluateurs considèrent que les circulaires, règlements et instructions émis par la Banque centrale aux termes de l'article 39(2) de la LISF constituent d'« autres moyens contraignants » selon la définition de la Méthodologie. Ces textes énoncent des dispositions générales obligatoires qui mettent en œuvre et complètent la loi et ses décrets d'application. Le tableau ci-dessous montre la hiérarchie des normes pertinentes à cet égard et leur statut selon la Méthodologie approuvée par la Plénière :***

Hiérarchie des normes pertinentes à Saint-Marin	Statut selon la Méthodologie
Conventions et traités internationaux	Loi ou réglementation
Lois constitutionnelles	Loi ou réglementation
Lois spécifiques et lois ordinaires	Loi ou réglementation
Décrets (<i>decreto, decreto consigliere, decreto delegato</i>)	Loi ou réglementation
Décisions du Congrès d'Etat	Loi ou réglementation

Circulaires émises par l'ancien Bureau de surveillance bancaire	Autres moyens contraignants
Lettres uniformes émises par l'ancien Bureau de surveillance bancaire	Autres moyens contraignants
Règlements de la Banque centrale	Autres moyens contraignants
Circulaires de la Banque centrale	Autres moyens contraignants
Instructions de la Banque centrale	Autres moyens contraignants
Lettres uniformes de la Banque centrale (émises depuis l'entrée en vigueur de la Loi sur les sociétés et les services bancaires, les services financiers et les services d'assurance en avril 2006)	Autres moyens contraignants
Recommandations	Directives non-contraignantes

388. Les autorités saint-marinaises ont indiqué être fermement d'avis que les règlements, circulaires et instructions émis par la Banque centrale conformément à la LISF constituent une législation secondaire ou subordonnée, et ceci pour les raisons suivantes :

- leurs dispositions sont contraignantes et de portée générale et ces instruments, par conséquent, présentent les caractères d'obligation, de généralité et d'abstraction propres aux lois ;
- ils peuvent traduire la loi en règlements effectifs (« donner effet ») et la systématiser (intégrer) en remédiant aux éventuelles lacunes au moyen de dispositions qui, bien que formellement secondaires, finissent par devenir substantiellement d'une importance égale et d'un niveau hiérarchique équivalent ;
- le caractère obligatoire et « équivalent à la loi » des dispositions émises par la Banque centrale afin de poursuivre ses missions en matière de LAB/CFT est confirmé par le fait que les violations peuvent être sanctionnées non seulement par des moyens administratifs (article 141 de la LISF) mais aussi par des moyens pénaux [article 140(3) de la LISF], et que les violations graves et répétées sont passibles d'une peine d'emprisonnement du premier degré ;
- la Banque centrale est autorisée à émettre ces instruments légaux par la loi (article 39 de la LISF), ce qui, selon les autorités saint-marinaises, est conforme au critère défini comme « autorisé par un organe législatif » dans la Méthodologie.

3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

389. Le système de LAB/CFT actuellement en place à Saint-Marin ne repose pas sur l'évaluation par les autorités du niveau de risque auquel est confronté le secteur financier, comme l'exigent les 40 Recommandations du GAFI.

390. Les circulaires qui ont été émises contiennent des exemples de situations requérant une attention particulière de la part des institutions financières. Lors des rencontres avec les évaluateurs, les représentants du secteur bancaire ont indiqué qu'en pratique, les banques prêtent attention aux situations à plus haut risque qui peuvent apparaître, en appliquant le cas échéant des procédures d'identification renforcées.

3.2 Devoir de vigilance (« due diligence »), y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 à 8)

3.2.1 Description et analyse

391. Si l'on s'en tient à la définition des activités des institutions financières présentées dans les 40 Recommandations du GAFI, les institutions financières suivantes existent en République de Saint-Marin :
- a. banques ;
 - b. sociétés financières ;
 - c. bureaux de poste (qui appartiennent à l'Etat) ;
 - d. établissements de recouvrement de crédit pour le compte de tiers ;
 - e. agents financiers et courtiers en assurance ;
 - f. agences des compagnies d'assurance et courtiers en assurance italiens vendant uniquement des polices d'assurance fondées sur le droit italien.
392. Les banques et sociétés financières sont tenues d'identifier tous leurs clients, d'enregistrer et de conserver les données d'identification des clients et les pièces et données concernant :
- i) les transactions portant sur un montant supérieur à 15.500 € ;
 - ii) les séries de transactions portant séparément sur un montant inférieur mais qui, sur une période de temps donnée, peuvent être considérées comme faisant partie d'une seule transaction en raison de leur nature ou de la procédure utilisée (article 7 de la Loi LAB n° 123/1998, complété par l'article 8 de la Loi n° 28/2004).
393. Les banques et sociétés financières sont tenues de déclarer les opérations suspectes (DOS) au service LAB de la BCSM (article 8, par. 1, de la Loi LAB n° 123/1998, complété par l'article 8 de la Loi n° 28/2004).
394. Les banques et sociétés financières sont soumises aux dispositions réglementaires émises par la BCSM sur les normes de prévention en matière de LAB/CFT (principalement la circulaire de la BCSM du 27 janvier 1999, la circulaire de la BCSM du 12 février 2003 et la lettre uniforme de la BCSM du 3 août 2005).
395. S'agissant des autres catégories d'institutions financières énumérées plus haut de *c*) en *f*), l'article 8 de la Loi n° 28/2004 déclare que ces entités sont soumises aux obligations d'identification de la clientèle, de conservation des documents et de déclaration prescrites dans la Loi LAB n° 123/1998 et que la BCSM prendra des mesures pour assurer la mise en œuvre de ces obligations. Cependant, au moment de la visite d'évaluation, aucune mesure n'avait encore été adoptée à cette fin et, par conséquent, ces dispositions ne sont pas appliquées.

Recommandation 5

Comptes anonymes et comptes sous des noms fictifs

396. Les normes d'identification de la clientèle, telles que définies ci-dessous, ne permettent pas les comptes anonymes et les comptes numérotés. Néanmoins, les banques peuvent émettre des livrets au porteur qui, bien que n'étant pas anonymes dans la mesure où le porteur est identifié au moment de la délivrance et de la clôture du livret, posent certains problèmes puisqu'ils peuvent être transférés à un tiers. Les personnes qui ouvrent un livret au porteur et déposent ou retirent de l'argent à l'aide d'un tel livret doivent être normalement identifiées comme tout autre client et leurs transactions enregistrées sur un registre LAB tenu par la banque dès lors

qu'elles portent – séparément ou conjointement – sur un montant égal ou supérieur à 15.500 €. En outre, le porteur du livret est identifié lors de la clôture du compte.

397. L'article 7 de la Loi LAB n° 123/1998 exige des banques et des sociétés financières qu'elles procèdent à l'identification de toute personne ouvrant un compte ou entretenant une relation d'affaires avec elles. De plus, les mesures d'application énoncées dans les circulaires n° 26 et 16/F du 27 janvier 1999 émises par l'ex-OBS à l'intention des établissements de crédit et des sociétés financières stipulent que, lors de l'ouverture d'un compte, les banques doivent obtenir toutes les données d'identification du client ainsi que la copie papier d'une pièce d'identité officielle. La BCSM a indiqué qu'une procédure d'identification identique doit être appliquée lors d'une transaction réalisée à l'aide d'un livret au porteur – quel qu'en soit le montant –, y compris lorsqu'il est mis fin à ce type de relation d'affaires. Les dépôts et retraits dépassant le seuil de 15.500 € (en une seule transaction ou en une série de transactions) doivent être consignés sur le registre LAB de la banque. Néanmoins, la législation actuelle ne mentionne pas explicitement l'application de ces mesures aux livrets au porteur, bien que les circulaires précitées fassent référence à l'identification du porteur. Le projet de loi comprend un amendement à l'article 7 de la LISF exigeant l'identification et la vérification de l'identité de toute personne déposant ou retirant de l'argent sur un livret d'épargne, quel que soit le montant de la transaction.

398. Le nombre de livrets au porteur en circulation et le montant correspondant à ces livrets étaient les suivants à la fin 2006 et à la fin 2005 :

	31.12.06	31.12.06	31.12.05	31.12.05
	Nombre	Valeur (en millions €)	Nombre	Valeur (en millions €)
Livrets au porteur (LP)	41.511	443,5	42.567	454,1
Total des dépôts	n.d.	6.973,8	n.d.	5.955,4
Part des LP dans le total des dépôts		6,3 %		7,6 %

399. Selon la BCSM, les livrets au porteur sont utilisés exclusivement pour le dépôt et le retrait d'espèces mais le nombre de livrets en circulation et le montant correspondant à ces livrets pourraient poser certains risques supplémentaires de LAB/CFT par rapport aux espèces. Ces livrets peuvent en particulier offrir un moyen pratique de conserver les produits d'activités criminelles. La facilité avec laquelle il est possible de transférer ces livrets de façon anonyme pose un défi grave aux banques qui doivent veiller à appliquer les normes de vigilance à ces livrets tout au long de la relation d'affaires avec la personne se présentant comme le porteur.

400. La BCSM a indiqué que le projet de loi prévoit de plafonner à 15.500 € le montant qu'il est possible de conserver sur ces livrets. Cependant, dans leur état actuel, les dispositions proposées n'entraîneront pas la suppression des livrets au porteur.

Quand les obligations de vigilance doivent-elles être impérativement respectées ?

401. La Loi LAB n° 123/1998 (article 7) exige des institutions financières qu'elles identifient toute personne qui :
- ouvre un compte courant, effectue un dépôt ou noue une relation d'affaires avec elles ;
 - effectue un virement ou se sert de moyens de paiement pour des montants supérieurs à 15.500 € ;
 - réalise, pendant une certaine période de temps, une série de transactions qui, bien que ne dépassant pas séparément le seuil des 15.500 €, peuvent être considérées comme faisant partie d'une seule transaction de par leur nature ou en raison de la procédure utilisée.
402. Lorsque les transactions susmentionnées sont effectuées au nom de tiers, la loi exige leur identification conformément aux instructions reçues de la BCSM.
403. Les circulaires 26 et 16F de l'OBS du 27 janvier 1999 (à l'intention des établissements de crédit et des sociétés financières) définissent les dispositions d'application de la Loi n° 123/1998. Elles stipulent que la procédure d'identification doit être appliquée au client ou à toute autre personne autorisée à utiliser un compte lors de l'ouverture d'un compte, lors d'un dépôt ou au début de toute relation continue d'affaires (y compris la location de coffres), en recueillant l'ensemble des données d'identification requises et, en particulier, une photocopie de la pièce d'identité.
404. Ces circulaires indiquent aussi que la procédure d'identification doit être appliquée lors des transactions suivantes en espèces, quel qu'en soit le type ou le montant :
- lors des dépôts d'argent ou d'effets, le client doit présenter un formulaire de dépôt signé par lui à des fins de suivi et d'audit ;
 - lors des retraits, le client doit également signer un formulaire à des fins de suivi et d'audit.
405. Les circulaires soulignent également la nécessité de prêter une attention particulière à l'identification des clients occasionnels effectuant des transactions dont le montant dépasse 15.500 €. Si la transaction est effectuée au nom d'un tiers, la personne qui se présente à la banque ou à la société financière doit être munie d'une procuration formelle ou, en l'absence d'une telle procuration, fournir par écrit et sous son entière responsabilité les données d'identification complètes de la personne au nom de laquelle est effectuée la transaction.
406. La procédure d'identification exige des banques et des sociétés financières qu'elles obtiennent les données d'identification du client.
407. Néanmoins, la législation actuelle ne mentionne pas l'obligation pour les banques et sociétés financières de procéder à l'identification du client dans les cas suivants prévus par la Recommandation 5.2 :
- lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Note interprétative de la RS.VII ;
 - en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment des éventuels exemptions ou seuils mentionnés par ailleurs aux termes des Recommandations du GAFI ;
 - lorsque l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.
408. En outre, le seuil prévu s'applique aux transactions de plus de 15.500 € et non de 15.000 €, comme l'exigent les Recommandations du GAFI. La raison en est, selon les autorités saint-marinaises, que le seuil fixé par la législation était à l'origine de 30 millions de liras

italiennes, ce montant ayant été converti en 15.500 € au lieu des 15.000 € requis par les Recommandations du GAFI.

Mesures de vigilance requises

409. Le critère 5.3 est accompagné d'un astérisque. Les institutions financières sont tenues d'identifier le client (qu'il soit permanent ou occasionnel, et qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales ou de structures juridiques) et de vérifier son identité au moyen de documents, données et informations de source fiable et indépendante.
410. Les banques et les sociétés financières doivent identifier leurs clients :
- lors de l'ouverture d'un compte ou de l'établissement d'une relation d'affaires, de quelque type que ce soit ;
 - lors de l'exécution de transactions portant sur un montant supérieur à 15.500 € ou de séries de transactions portant individuellement sur un montant inférieur à 15.500 € mais pouvant être liées entre elles.
411. Aux termes de la circulaire de l'OBS du 27 janvier 1999, lors de l'établissement d'une relation d'affaires, il est nécessaire d'obtenir les données d'identification du client ainsi qu'une copie de leur pièce officielle d'identité. Des procédures d'identification renforcées sont appliquées à l'égard des clients occasionnels qui effectuent une transaction portant sur un montant supérieur à 15.500 €.
412. Selon la circulaire de l'OBS du 12 février 2003, les banques et les sociétés financières sont en outre tenues de vérifier périodiquement les renseignements qu'elles détiennent à l'égard de leurs clients à l'aide de documents autres que ceux présentés lors de l'établissement de la relation d'affaires (factures d'électricité ou de téléphone par exemple).
413. De plus, les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'en pratique, afin d'avoir une connaissance plus détaillée de leurs clients et de compléter les renseignements recueillis à leur égard, y compris les renseignements de nature économique et professionnelle, les banques et les sociétés financières s'efforcent généralement d'obtenir des données supplémentaires de tierces personnes ou d'autres sources (bases de données commerciales ou enquêteurs privés, par exemple).
414. Néanmoins, la législation actuelle ne mentionne pas l'obligation pour les banques et sociétés financières de procéder à l'identification du client à l'aide de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante, comme l'exige la Recommandation 5.3, ou d'appliquer les autres mesures de vigilance spécifiées dans d'autres recommandations comme l'identification du bénéficiaire effectif, l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, la vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et la vérification que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance que l'institution a de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds. Le projet de loi contient une disposition mentionnant la vérification des données à l'aide de sources indépendantes et confirmées.

Personnes morales et structures juridiques

415. L'article 7 (2) de la Loi LAB n° 123/1998 stipule que, lorsqu'une transaction est effectuée au nom d'un tiers, celui-ci doit être identifié conformément aux instructions reçues de la BCSM.
416. La circulaire de l'OBS du 27 janvier 1999 stipule que, lorsqu'une transaction est effectuée au nom d'un tiers, la personne qui se présente à la banque ou à la société financière doit être munie d'une procuration formelle ou, en l'absence d'une telle procuration, fournir par écrit et

sous son entière responsabilité les données d'identification complètes de la personne au nom de laquelle est effectuée la transaction.

417. Cependant, ni la loi ni la circulaire ne mentionnent explicitement les mesures à prendre dans le cas de l'ouverture d'un compte par une personne prétendant agir au nom du client, comme l'exige le critère 5.4 de la Recommandation.
418. S'agissant de l'établissement d'une relation d'affaires avec une personne morale ou une structure juridique, aucune disposition spécifique n'exige des banques et des sociétés financières qu'elles recueillent et enregistrent les informations et pièces suivantes : le nom de la société ou la dénomination commerciale de l'entité, l'adresse du siège social, une copie certifiée de l'acte de constitution, une copie certifiée de la licence industrielle ou commerciale, les certificats des représentants légaux, l'attestation du droit de signer et d'agir au nom de l'entité accordé par les actionnaires ou le conseil d'administration. Les autorités saint-marinaises ont indiqué néanmoins qu'en pratique, les banques et les sociétés financières recueillent ce type d'informations dans le cadre de leurs activités commerciales normales.
419. Les fonctions de trust homologué (et de « trust qualifié » aux termes de l'article 19, paragraphe 4, de la Loi n°37 sur les fiducies du 17 mars 2005) sont remplies exclusivement par les banques et les sociétés financières. L'identification des bénéficiaires et des fondateurs est effectuée conformément à la Loi LAB et aux dispositions réglementaires.

Identification du bénéficiaire effectif et application de mesures raisonnables pour vérifier son identité

420. La circulaire de l'OBS du 27 janvier 1999 stipule que, lorsqu'une transaction est effectuée au nom d'un tiers, la personne qui se présente à la banque ou à la société financière doit être munie d'une procuration formelle ou, en l'absence d'une telle procuration, fournir par écrit et sous son entière responsabilité les données d'identification complètes de la personne au nom de laquelle est effectuée la transaction.
421. En ce qui concerne les structures juridiques, les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'en pratique, les banques et les sociétés financières demandent à obtenir le nom des actionnaires.
422. Néanmoins, la législation actuelle ne mentionne pas la nécessité d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif. Il n'existe pas non plus de définition du bénéficiaire effectif établie conformément au Glossaire des Recommandations du GAFIO et intégrant la notion d'identification des personnes qui contrôlent *in fine* une personne morale (ou une personne physique).

Obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires

423. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que les banques et les sociétés financières demandent généralement à leurs clients de leur expliquer l'objet de la relation d'affaires.
424. La circulaire de l'OBS du 12 février 2003 exige des banques et des sociétés financières qu'elles forment leur personnel à consigner exactement dans le fichier des clients toutes les données personnelles les concernant et les informations relatives à leurs activités commerciales. Cette circulaire stipule aussi à propos de la formation du personnel qu'« une attention identique doit être accordée à l'indication exacte de l'objet de chaque transaction », quel qu'en soit le montant.

Vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires

425. Aux termes des circulaires de l'OBS, les banques et les sociétés financières doivent assurer la « surveillance » ou le contrôle des transactions ordonnées par leurs clients afin de vérifier que celles-ci sont cohérentes avec les informations économiques et financières dont elles disposent à leur sujet. La conséquence pratique en est que les données et informations sur les clients doivent être tenues à jour.
426. Les banques et les sociétés financières sont tenues de surveiller et de contrôler toutes les transactions, quel qu'en soit le montant.
427. La circulaire de l'OBS du 27 janvier 1999 requiert des banques et des sociétés financières qu'elles « procèdent régulièrement à un examen critique de toutes les transactions effectuées par leurs clients en nouant des liens plus étroits avec eux, afin de détecter les activités de blanchiment ou d'usure, lorsque de telles transactions sont jugées suspectes ».
428. En ce qui concerne l'actualisation des données d'identification des clients, la circulaire de la BCSM du 12 février 2003 stipule que, dans leurs relations directes avec les clients, les banques et les sociétés financières « *doivent tenir compte d'une manière générale des règles importantes de connaissance du client, afin d'être informées et tenues régulièrement au courant de la situation financière de leurs clients* ».
429. Néanmoins, la législation actuelle ne mentionne pas l'obligation pour les institutions financières d'exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, comme l'exige le critère 5.7*, afin d'assurer que :
- les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance que l'institution a de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds ;
 - les renseignements recueillis sont à jour et pertinents au moyen d'examens des documents existants, notamment pour les catégories de clients présentant un risque plus élevé.

Risques

Mesures de vigilance renforcée

430. La circulaire de la BCSM du 12 février 2003 contient une liste d'indicateurs relatifs aux transactions inhabituelles et aux comportements, produits et services des clients qui spécifie notamment les catégories considérées comme particulièrement exposées à des risques de BC ou de FT. Néanmoins, ni la loi ni les circulaires n'exigent des institutions financières qu'elles prennent des mesures de vigilance renforcée à l'égard des catégories de clients, de relations d'affaires ou de transactions qui présentent un risque plus élevé, comme l'exige le critère 5.8.

Faible risque - Mesures simplifiées

431. Ni la Loi LAB, ni les circulaires de la BCSM ne contiennent de disposition autorisant les banques et les sociétés financières à appliquer des mesures de vigilance réduites ou simplifiées.

Moment de la vérification

432. Aux termes de la circulaire de la BCSM du 27 janvier 1999, l'ouverture d'un compte ou l'établissement d'une relation d'affaires sont soumis à l'obtention des données complètes d'identification. Cela signifie par conséquent, comme l'ont indiqué les autorités saint-marinaises, que le processus d'identification (y compris la vérification des données obtenues)

doit avoir lieu au moment de l'établissement de la relation d'affaires et avant l'exécution d'une quelconque transaction.

Achèvement des vérifications de l'identité du client ou du bénéficiaire après l'établissement de la relation d'affaires

433. La législation et les circulaires de la BCSM ne contenant aucune disposition autorisant les banques et les sociétés financières à ne pas compléter les vérifications de l'identité du client avant l'établissement de la relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction, cette situation ne devrait pas se présenter en pratique.

Absence de conformité satisfaisante aux obligations de vigilance relatives à la clientèle

434. Bien que, comme indiqué au paragraphe précédent, cette situation ne devrait pas se présenter en pratique, la Loi LAB n° 123/1998 ne contient pas de disposition requérant des institutions financières : a) qu'elles n'ouvrent pas le compte lorsqu'elles sont dans l'incapacité de compléter de manière satisfaisante les mesures de vigilance ; b) qu'elles envisagent en pareil cas de faire une déclaration d'opération suspecte.
435. Aux termes de l'article 9, par. 1 (b), de la Loi LAB n° 123/1998, le non-respect de l'obligation d'identifier les clients est passible d'une sanction administrative (amende) dont le montant peut atteindre un tiers de la valeur de chacune des transactions exécutées sans compléter la procédure d'identification. Il convient d'indiquer explicitement que cette disposition s'applique aussi aux cas dans lesquels les mesures de vigilance n'ont pas été complétées de manière satisfaisante.

Clients existants

436. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que tous les clients doivent être identifiés au moyen de la même procédure d'identification, indépendamment du fait de savoir s'ils étaient déjà clients avant l'entrée en vigueur de la Loi LAB n° 123/1998 et des circulaires pertinentes de l'OBS. Cependant, dans un but de bonne pratique, les banques et les sociétés financières avaient déjà mis en place une procédure d'identification pour toutes les relations d'affaires et toutes les transactions sans tenir compte des seuils.
437. Les autorités saint-marinaises ont aussi indiqué que depuis l'entrée en vigueur de la Loi LAB n° 123/1998, les banques et les sociétés financières ont appliqué les dispositions d'identification à tous leurs clients existants.
438. Néanmoins, il n'apparaît pas clairement s'il est explicitement requis d'appliquer les obligations d'identification aux clients qui avaient ouvert un compte avant l'entrée en vigueur de la Loi LAB n° 123/1998. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que des procédures d'identification de la clientèle étaient définies dans la circulaire émise par l'ex-Bureau de surveillance bancaire (n° 16 du 11 juin 1990) ; cependant, elles n'ont pas fourni aux évaluateurs la traduction de cette circulaire qui leur aurait permis d'en faire l'analyse.

Recommandation 6 - PPE

439. La législation LAB et la réglementation (circulaires et lettres uniformes de la BCSM) ne contiennent pas de disposition spécifique exigeant des banques et des sociétés financières qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée à l'égard des PPE.

440. La BCSM a indiqué que les responsables du contrôle de conformité des banques sont familiarisés avec la notion de PPE et que, dans un but de « bonne pratique », l’approbation de la haute direction est normalement requise dans toutes les situations où il existe un risque plus élevé pour les banques et les sociétés financières.
441. Les représentants du secteur bancaire, qui sont conscients des risques potentiels de blanchiment de capitaux liés à ce type de clients, ont aussi informé les évaluateurs qu’ils ont accès à des bases de données commerciales payantes sur lesquelles apparaissent les noms des PPE.

Recommandation 7 - Relations de correspondant bancaire

442. Les lois LAB, la réglementation et les autres moyens contraignants (circulaires et lettres uniformes de la BCSM) ne contiennent aucune disposition spécifique sur les relations de correspondant bancaire et d’autres relations similaires. Les autorités saint-marinaises ont indiqué qu’il est tenu compte des risques de BC et de FT dans la liste ouverte des indicateurs sur les transactions suspectes/inhabituelles (y compris les tentatives de transactions) et les comportements, produits et services des clients, ou lorsque sont impliqués des pays figurant sur la liste des centres extraterritoriaux ou des lieux de trafic de drogues (circulaire de l’OBS n° 33 du 12 février 2003).
443. Comme il n’existe pas d’obligations à ce propos dans la législation ou d’autres moyens contraignants, les relations de correspondant bancaire sont régies par les politiques et procédures internes des banques qui spécifient les renseignements que doit obtenir chaque banque avant de nouer de telles relations. Les politiques et procédures internes exigent aussi des banques qu’elles précisent les responsabilités de leurs correspondants dans la LAB/CFT.
444. Toutefois, selon les informations fournies aux évaluateurs par les représentants du secteur bancaire, en pratique, les banques saint-marinaises ne rassemblent pas en général suffisamment d’informations supplémentaires sur l’institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d’évaluer, sur la base d’informations publiquement disponibles, la réputation de l’institution et la qualité de la surveillance, y compris en vérifiant si l’institution concernée a fait l’objet d’une enquête ou d’une intervention de l’autorité de surveillance ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Les autorités saint-marinaises, néanmoins, ont indiqué que, dans un but de bonne pratique, l’approbation de la haute direction est toujours requise avant de nouer effectivement une relation d’affaires avec un correspondant.
445. Les « comptes de passage » (*payable-through accounts*) ne sont pas possibles en République de Saint-Marin. Il n’existe pas une interdiction explicite de ce type de comptes mais, selon les autorités saint-marinaises, les comptes de correspondant bancaire auprès d’autres banques sont utilisés uniquement par les banques elles-mêmes et non par leurs clients. Les clients peuvent ouvrir et utiliser seulement des comptes courants et des comptes de valeurs à leur nom et ne peuvent avoir accès aux comptes de correspondant des banques.

Recommandation 8

446. Les critères 8.1 et 8.2 de la Méthodologie couvrent les politiques visant à prévenir l’utilisation abusive des technologies nouvelles dans les dispositifs de BC ou de FT et les politiques de gestion des risques spécifiques liés aux relations d’affaires et aux transactions qui n’impliquent pas la présence physique des parties, y compris les procédures de vigilance spécifiques et efficaces à l’égard de cette catégorie de clients. Ces politiques et procédures devraient s’appliquer lors de l’établissement de la relation d’affaire avec le client et lors de la mise en œuvre des mesures de vigilance constante.

447. La législation LAB et la réglementation ne contiennent aucune disposition exigeant la présence du client lors de l'établissement d'une relation d'affaires. Néanmoins, les autorités saint-marinaises et les représentants des institutions financières ont indiqué que la présence physique du client est requise pour mener à bien les procédures d'identification définies dans la législation LAB et les circulaires et que, par conséquent, les relations d'affaires qui n'impliquent pas la présence physique des parties ne sont pas en pratique autorisées en République de Saint-Marin.
448. Les opérations/transactions n'impliquant pas la présence des parties sont principalement de deux types : 1) l'utilisation des guichets automatiques bancaires (GAB) pour retirer ou déposer de l'argent ; 2) les ordres d'achat et de vente de valeurs sur le marché réglementé transmis par la voie électronique ou par téléphone et exécutés par les banques qui détiennent les comptes de valeurs correspondants au nom de leur client. Dans les deux cas, le client doit entretenir une relation d'affaires avec la banque (et donc avoir été dûment identifié par celle-ci avant l'établissement de la relation d'affaires), et avoir reçu au préalable un mot de passe ou un code PIN pour pouvoir effectuer de telles transactions.
449. Lors de leurs entretiens avec les représentants du secteur bancaire, les évaluateurs avaient cru comprendre que les banques saint-marinaises n'offrent pas de services sur Internet. Toutefois, selon d'autres informations, bien qu'aucune banque n'opère exclusivement par le biais de l'Internet, certaines banques offrent effectivement à leurs clients des services bancaires à distance et sur le web mais uniquement pour certaines activités de gestion des comptes (contrôle des mouvements de fonds et des soldes, virements bancaires, *gyro systems*, versement des salaires).
450. Les cartes de paiement (cartes de débit, cartes de crédit, cartes prépayées ou autres émises par des sociétés internationales comme Visa, Mastercard, American Express, etc.) sont fournies ou vendues exclusivement par les banques. Les cartes de débit et de crédit sont couramment utilisées dans les POS et les GAB. Pour pouvoir utiliser ces cartes, les clients sont tenus d'entretenir une relation d'affaires avec une banque, c'est-à-dire de détenir un compte, et doivent par conséquent s'être soumis à la procédure d'identification en personne. Un code PIN est fourni au détenteur de chaque carte de paiement pour empêcher l'utilisation de la carte par une autre personne. Le transfert d'une carte à une autre personne est interdit dans tous les cas.
451. Pour obtenir une carte prépayée, il n'est pas nécessaire de détenir un compte bancaire ; ce type de carte est émis pour un montant maximum de 2.500 €. Comme les cartes de débit, les cartes de paiement peuvent être utilisées dans les POS et les GAB mais ne peuvent être transférées à une autre personne et doivent être signées par le détenteur. Les banques sont les seules entités légales autorisées à vendre des cartes prépayées à Saint-Marin et leurs acheteurs sont identifiés conformément aux procédures d'identification s'appliquant à tous les clients.
452. La BCSM a indiqué aux évaluateurs que les banques et les sociétés financières ont été informées du risque d'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de BC/FT. La circulaire de l'OBS n° 33 du 12 février 2003, entre autres, souligne que les technologies modernes ont créé de nouvelles opportunités en termes de croissance économique et d'efficacité mais qu'elles ont aussi aggravé les risques liés au blanchiment de capitaux.
453. La BCSM a indiqué en outre que cette même circulaire (n° 33 du 12 février 2003) énumère les indicateurs suivants de transactions électroniques suspectes, notamment en ce qui concerne les transactions électroniques effectuées à l'aide des GAB :

« 2.1.2 Indicateurs de transactions en espèces ou de transactions électroniques inhabituelles :

- *retraits d'espèces très importants sauf lorsque le client a besoin de l'argent pour des raisons particulières ;*
- *dépôts d'espèces très importants qui ne sont pas justifiés par l'activité commerciale du client ;*
- *utilisation d'espèces au lieu des moyens habituels de paiement ;*
- *échange de billets de banque contre des coupures plus petites ou plus grandes et/ou des devises étrangères, en particulier lorsque cet échange n'est pas effectué par le biais du compte courant. »*

454. Néanmoins, le système LAB de Saint-Marin n'oblige par les institutions financières à mettre en place des politiques et des procédures pour prévenir les risques spécifiques qui résultent des nouvelles opportunités offertes par les nouvelles technologies, notamment en ce qui concerne les relations d'affaires et les transactions ayant lieu sans la présence physique des parties.

3.2.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 5

455. Les évaluateurs considèrent qu'un certain nombre d'obligations de base de la Recommandation 5, qui devraient être imposées par la loi ou la réglementation, ne sont pas actuellement couvertes dans la législation ou la réglementation émise ou autorisée par un organe législatif. En particulier, bien que les banques et les sociétés financières soient tenues d'appliquer des mesures d'identification dans un certain nombre de cas définis, la loi n'énonce par l'obligation d'effectuer la procédure d'identification en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou lorsque l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues. En outre, les autres éléments des mesures de vigilance à l'égard du client (bénéficiaires effectifs et, le cas échéant, origine des fonds) ne sont pas couverts par la loi. De plus, le seuil appliqué aux transactions est de 15.500 € et non de 15.000 €, comme l'exigent les Recommandations du GAFI.
456. Au moment de la visite d'évaluation, les obligations d'identification des clients, de conservation des documents et de déclaration concernant les bureaux de poste, les activités de recouvrement de prêts, les vendeurs de produits financiers et d'assurance, les courtiers en assurance et les agents de compagnies d'assurance italiennes n'avaient pas été mises en œuvre, la BCSM n'ayant émis aucune disposition à ce propos alors qu'elle était tenue de le faire par la loi.
457. L'équipe d'évaluation recommande aux autorités saint-marinaises de prendre des mesures pour régler le problème des livrets au porteur. S'agissant des livrets au porteur existants, les évaluateurs recommandent au minimum d'introduire des obligations claires dans la loi afin d'assurer l'identification complète et l'enregistrement des personnes auxquelles est délivré un livret au porteur.
458. La législation et les circulaires ne contiennent aucune définition de l'approche à base de risque et ne font pas mention de cette approche. Il ne semble pas que la BCSM ait procédé à une évaluation du secteur financier afin de déterminer les domaines les plus exposés à des risques de LAB/CFT. Une telle évaluation serait utile aux autorités et à l'ensemble du secteur financier car elle permettrait de garantir la mise en place de mesures renforcées dans les situations où il existe un risque plus élevé de LAB/CFT.

459. Une définition détaillée du bénéficiaire effectif, conforme au Glossaire des Recommandations du GAFI et intégrant la notion d'identification des personnes physiques qui *in fine* possèdent ou contrôlent le client, devrait être incluse dans la législation pertinente.
460. Les obligations suivantes concernant la vérification de l'identité du client n'apparaissent pas dans la législation actuelle et devraient y être introduites :
- utiliser des documents, des données et des informations de source fiable et indépendante ;
 - vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client (lorsque le client est une personne morale ou une structure juridique) est autorisée à le faire et vérifier l'identité de cette personne ;
 - identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à l'aide des informations ou des données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif ;
 - déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne et prendre toutes mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes permettant de vérifier l'identité de cette autre personne ;
 - exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment par l'examen attentif des transactions pendant toute la durée de la relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance que l'institution a de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds.
461. Certaines obligations prévues par la Recommandation 5 peuvent être imposées à l'aide d'autres moyens contraignants (par exemple être émises par une autorité compétente telle qu'une autorité de surveillance). Il n'existe actuellement aucune disposition pour répondre aux situations dans lesquelles les mesures de vigilance ne peuvent être complétées de manière satisfaisante.

Recommandation 6

462. La législation LAB et la réglementation saint-marinaises ne contiennent aucune disposition spécifique à propos des PPE. Les autorités saint-marinaises devraient mettre en place des mesures exigeant des institutions financières :
- qu'elles déterminent si un client ou un client potentiel est une PPE telle que définie dans les Recommandations du GAFI ;
 - qu'elles obtiennent l'accord de la haute direction avant d'établir une relation d'affaires avec une PPE ;
 - qu'elles prennent des mesures raisonnables pour identifier le patrimoine et l'origine des fonds des clients identifiés comme PPE ;
 - qu'elles procèdent à une surveillance renforcée de la relation d'affaires.

Recommandation 7

463. Saint-Marin n'a pas appliqué la Recommandation 7 à l'aide de moyens contraignants. En ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires, les institutions financières devraient être tenues non seulement de mettre en œuvre les mesures de vigilance normales mais aussi :
- d'obtenir des renseignements sur la réputation de l'institution cliente et la qualité de la surveillance, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
 - d'évaluer les contrôles LAB/CFT et de s'assurer de leur pertinence ;
 - d'obtenir l'accord de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire ;
 - de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution ;

- lorsqu'une relation de correspondant bancaire implique la tenue de « comptes de passage » (payable through accounts), de s'assurer que l'institution cliente a appliqué les mesures habituelles de vigilance à tous ses clients qui ont directement accès aux comptes de l'institution financière correspondante et qu'elle est en mesure de fournir les données d'identification pertinentes de ces clients sur demande de l'institution correspondante.

Recommandation 8

464. La législation LAB et la réglementation saint-marinaises ne contiennent pas de dispositions contraignantes sur les relations d'affaires et les transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties. Les institutions financières devraient non seulement être sensibilisées aux risques d'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme mais aussi être tenues de se doter de politiques pour prévenir une utilisation abusive des nouvelles technologies dans des dispositifs de BC/FT et de mettre en place des politiques pour répondre aux risques spécifiques liés aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.

3.2.3 Application des Recommandations 5 à 8

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.5	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Livrets au porteurs : bien que l'identification du porteur soit normalement effectuée lors de l'ouverture du livret, de chaque transaction et de la fermeture du livret, la facilité avec laquelle il est possible de transférer un livret de façon anonyme pose un défi important aux banques s'agissant de la vigilance constante à exercer pendant toute la durée de la relation d'affaires à l'égard de la personne qui se présente comme le porteur du livret ; • Certaines catégories d'institutions financières ne sont pas couvertes par les obligations d'identification prescrites dans la loi car les dispositions d'application n'ont pas encore été émises par la BCSM : <ul style="list-style-type: none"> - Les bureaux de poste (qui appartiennent à l'Etat) ; - les services de recouvrement de prêts au nom de tiers ; - les courtiers en produits financiers et les courtiers en assurances ; - les agents des compagnies d'assurance italiennes et les courtiers en assurance vendant uniquement des polices d'assurance fondées sur le droit italien ; • La législation et la réglementation ne contiennent pas de disposition exigeant l'application des mesures de vigilance : <ul style="list-style-type: none"> - en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment des éventuels exemptions ou seuils mentionnés par ailleurs dans les Recommandations du GAFI ; - lorsque l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ; - lorsque l'institution financière effectue des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Note interprétative de la RS.VII ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Le seuil appliqué aux transactions est de 15.500 € et non de 15.000 €, comme l'exigent les Recommandations du GAFI ; • Bien qu'il soit obligatoire d'identifier le client lors de l'établissement de la relation d'affaires, la législation et la réglementation ne font pas obligation aux institutions financières de : <ul style="list-style-type: none"> - vérifier l'identité du client à l'aide de documents, données ou informations de source fiable et indépendante et appliquer les autres éléments des mesures de vigilance (identification du bénéficiaire effectif et, le cas échéant, de l'origine des fonds) ; - vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client (lorsque le client est une personne morale ou une structure juridique) est autorisée à le faire et vérifier l'identité de cette personne ; - identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou des données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif ; - déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne et prendre toutes mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes permettant de vérifier l'identité de cette autre personne ; - exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment par l'examen attentif des transactions pendant toute la durée de la relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance que l'institution a de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds ; • Il n'existe actuellement aucune disposition dans la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants pour répondre aux situations dans lesquelles les mesures de vigilance ne peuvent être complétées de manière satisfaisante ; • La législation, la réglementation et les autres moyens contraignants ne contiennent aucune disposition exigeant des institutions financières qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée à l'égard des catégories de clients, de relations d'affaires et de transactions présentant un risque plus élevé ; • Clients existants : il n'apparaît pas clairement si les institutions financières sont explicitement tenues d'appliquer les mesures d'identification de la clientèle aux clients ayant ouvert un compte avant l'entrée en vigueur de la Loi LAB n°123/1998.
R.6	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Le système LAB/CFT de Saint-Marine ne contient aucune mesure contraignante à propos de l'établissement de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE).
R.7	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Marine n'a pas introduit de mesure contraignante de LAB/CFT en ce qui concerne l'établissement de relations de correspondant bancaire.
R.8	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de la visite sur place, les institutions financières n'étaient pas explicitement obligées de se doter de politiques pour prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies dans des dispositifs de BC/FT et de mettre en place des mesures ou des procédures pour

		répondre aux risques spécifiques liés aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.
--	--	---

3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)

3.3.1 Description et analyse

465. La législation LAB en vigueur ne contient aucune disposition autorisant les institutions financières à recourir à des tiers pour effectuer le processus d'identification du client au nom d'intermédiaires saint-marinais ; toutefois, aucune disposition légale contraignante ne l'interdit. Les évaluateurs ont posé la question de savoir s'il est recouru à des tiers pour appliquer les mesures de vigilance et si ces mesures sont strictement appliquées dans les situations de sous-traitance.
466. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que la Loi LAB et les circulaires de l'OBS n° 26 et 16/F du 27 janvier 1999 obligent clairement les banques et les sociétés financières à appliquer la procédure d'identification à tous les clients. La procédure d'identification, en outre, exige la présence physique du client. Par conséquent, selon les autorités compétentes, les institutions financières ne peuvent recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter de certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle ou pour apporter des affaires.
467. Bien qu'aucune banque étrangère ne dispose de succursale à Saint-Marin, les représentants du secteur financier ont indiqué aux évaluateurs qu'en pratique, il est fréquent qu'un client potentiel, surtout s'il s'agit d'un client étranger, soit présenté ou recommandé à une banque ou à une société financière saint-marinaise par une autre banque ou une autre société financière. En pareil cas, selon les représentants du secteur privé et les autorités saint-marinaises, la banque ou la société financière concernée procède néanmoins à l'identification du client conformément à la législation LAB de Saint-Marin et ne se décharge pas de cette obligation sur l'entité qui lui a présenté le client.
468. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que les banques de Saint-Marin qui appartiennent à des banques italiennes ou étrangères ne recourent pas à une banque italienne ou étrangère pour s'acquitter de la procédure d'identification du client.
469. Des agents de sociétés d'assurance italiennes et de courtiers en assurance italiens, qui vendent uniquement des polices d'assurance fondées sur le droit italien, opèrent dans le secteur de l'assurance à Saint-Marin. La réglementation intérieure pertinente en matière de LAB n'ayant pas encore été adoptée, ces intermédiaires agissent conformément à la législation LAB italienne. Il en va plus ou moins de même pour les bureaux de poste à propos desquels les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'ils se comportent exactement comme les succursales de la poste italienne (*Poste Italiane S.p.A.*). Les accords de sous-traitance tombent de toute façon hors du champ de la Recommandation 9 ; l'équipe d'évaluation, par conséquent, a conclu que cette recommandation n'est pas applicable à Saint-Marin.

3.3.2 Recommandations et commentaires

470. La Loi LAB ne prévoit pas la possibilité de recourir à des tiers pour effectuer l'identification du client ou comme apporteur d'affaires mais elle ne l'interdit pas non plus, bien qu'en pratique, la situation ne se produise pas.
471. Si, à l'avenir, les institutions financières envisagent de recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter de certains éléments des mesures de vigilance ou comme apporteurs

d'affaires, les autorités saint-marinaises devront tenir compte de l'ensemble des critères essentiels de la Recommandation 9, en veillant à ce que ces critères soient couverts par des moyens contraignants incluant des dispositions spécifiques autorisant les institutions financières à s'appuyer sur les mesures de vigilance appliquées par des intermédiaires ou par des tiers.

3.3.3 Respect de la Recommandation 9

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.9	N/A	

3.4 **Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)**

3.4.1 Description et analyse

472. Le secret bancaire est un élément important des activités commerciales des services financiers de Saint-Marin. Les représentants des associations bancaires avec lesquels se sont entretenus les évaluateurs ont confirmé que la législation saint-marinaise en matière de secret bancaire est un facteur d'attrait pour de nombreux clients étrangers (surtout Italiens) et est mise en avant dans le marketing du secteur.
473. Les dispositions relatives au secret bancaire étaient précédemment définies dans la Loi sur les banques n° 21 du 12 février 1986, amendée en 1999. L'article 23 couvrait les obligations de secret professionnel s'appliquant aux inspecteurs et aux représentants de l'ex-Bureau de surveillance bancaire, y compris à l'égard de l'administration publique. Les informations et les données recueillies par l'OBS dans ses activités de surveillance pouvaient être transmises uniquement au Congrès d'Etat. La documentation devait être tenue confidentielle même en cas de procédure judiciaire. L'article 24 définissait les règles de secret bancaire s'appliquant à tous les directeurs et employés de banques. Les informations et les données recueillies dans le cadre des activités bancaires pouvaient être utilisées en cas de violation de la législation pénale et, dans d'autres cas, uniquement pour surveiller les conditions d'accès, faciliter le contrôle des liquidités et de la solvabilité des banques et surveiller leurs modalités opérationnelles. Les violations du secret professionnel et du secret bancaire et la complicité étaient passibles d'une peine d'emprisonnement du premier degré et, respectivement, d'une amende du troisième degré et du deuxième degré « à la journée ». L'adoption en novembre 2005 de la nouvelle loi sur les sociétés et les services bancaires, les services financiers et les services d'assurance (LISF) a introduit de nouvelles dispositions en matière de secret qui sont entrées en vigueur en avril 2006 et étaient donc applicables au moment de la visite sur place (notamment les articles 36 et 139 sur le secret bancaire et l'article 104 sur le secret d'Etat).
474. L'article 36 (1) de la LISF définit le secret bancaire (1) comme l'interdiction pour les entités autorisées de révéler à des tiers des données ou des informations obtenues dans l'exercice des activités réservées énumérées à l'annexe I de la LISF.
475. L'obligation de secret s'impose à toute une gamme de personnes : directeurs, auditeurs internes et externes, actuaire et employés (y compris les personnes détachées ou les stagiaires en formation), consultants extérieurs, représentants, liquidateurs et commissaires des entités

autorisées, vendeurs de produits financiers, et agents d'assurance et de réassurance. Elle s'applique aussi aux personnes physiques ou directeurs, employés, auditeurs internes et externes des sociétés auxquelles les entités autorisées sous-traitent certaines fonctions. L'obligation perdure y compris après la fin de la relation d'emploi ou de l'exercice des fonctions ou d'une profession.

476. L'article 36 énumère un certain nombre de cas spécifiques ne constituant pas une violation du secret bancaire, notamment lorsque :
- le client consent par écrit à la communication de certaines données à un destinataire spécifique dans un but défini à l'avance ;
 - les données ou informations apparaissent dans des registres accessibles au public, ou figurent sur des listes, dans des dossiers ou dans des documents pouvant être consultés par le public ;
 - la partie soumise à l'obligation de respecter le secret bancaire fait l'objet d'une action civile ou pénale et la divulgation d'informations est utilisée par la défense dans le cadre de la procédure.
477. Le secret bancaire ne peut être opposé dans deux cas. Premièrement, les entités autorisées au titre de la LISF ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser de divulguer des informations ou des données à l'autorité judiciaire pénale. Ces informations peuvent être obtenues au moyen d'une ordonnance judiciaire.¹⁴ Dans ce cas, les éléments recueillis au cours de la phase préliminaire de la procédure demeurent strictement confidentiels. Pendant la visite, plusieurs personnes ont indiqué à l'équipe d'évaluation qu'il n'est pas possible de requérir aux fins de la LAB/CFT l'information pertinente portant directement sur les questions de fraude fiscale, ni d'accéder à cette information.
478. Deuxièmement, le secret bancaire ne peut être opposé « à l'autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions de surveillance et de prévention du terrorisme et du blanchiment de fonds d'origine illicite ». Comme indiqué plus haut, la CRF n'ayant pas une identité spécifique, cette disposition se réfère à l'« autorité de surveillance », c'est-à-dire à la Banque centrale. L'autorité de surveillance peut requérir des entités autorisées toute l'information et les documents qui lui sont nécessaires pour remplir ses fonctions. Toute personne empêchant la Banque centrale d'exercer ses fonctions est passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende du premier degré (article 140 de la LISF). Les représentants du service LAB ont indiqué qu'en pratique, ils n'ont aucune difficulté à obtenir les informations et les données dont ils ont besoin.
479. L'article 8 de la Loi n° 123/1998, qui prescrit l'obligation de déclarer les transactions suspectes en précisant que les DOS transmises de bonne foi à la Banque centrale ne peuvent être considérées comme une violation du secret bancaire, se réfère uniquement au blanchiment de capitaux et ne couvre pas le financement du terrorisme.
480. Il convient de noter que, aux termes de l'article 29 de la Loi n° 96/2005 (Statut de la Banque centrale), tous les renseignements, informations et données détenus par la Banque centrale (y compris le service LAB) dans le cadre de ses activités de surveillance des entités bancaires et financières sont couverts par le secret d'Etat. Le seul cas dans lequel la confidentialité des

¹⁴ Les évaluateurs ont appris après la visite que, aux termes de l'article 361 du CP (dont le texte ne leur a pas été communiqué), en cas de refus de transmettre l'information contenue dans un document papier ou un document électronique, les autorités compétentes peuvent imposer une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. Si des membres du personnel de la banque ou de l'entité financière qui détient l'information ont été cités comme témoins (témoins directs ou témoins par oui-dire), les sanctions applicables sont identiques à celles prévues en cas de refus de témoigner. Les autorités compétentes peuvent émettre un mandat pour obtenir par des moyens coercitifs l'information contenue dans les documents dont la communication a été refusée.

données ne peut être opposée à l'autorité judiciaire est celui où l'information requise par cette dernière est nécessaire pour enquêter sur un délit pénal.

481. La Banque centrale et le service LAB ne peuvent partager des informations avec une tierce partie autre que l'autorité judiciaire lors d'une enquête pénale [article 29 du Statut de la BCSM et article 104 (3) de la LISF]. Les évaluateurs n'ont pu identifier de disposition autorisant spécifiquement la Banque centrale à partager des informations avec d'autres autorités nationales impliquées dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
482. En ce qui concerne la possibilité de partager des renseignements et des données au niveau international, l'article 103 de la LISF définit les conditions de coopération de l'autorité de surveillance saint-marinaise avec des autorités de surveillance étrangères. Une telle coopération est autorisée uniquement lorsqu'il existe un accord de coopération répondant aux quatre conditions cumulatives suivantes :
- a) l'information partagée doit être couverte par des garanties de secret identiques à celles prévues à l'article 29 du Statut de la Banque centrale ;
 - b) l'échange d'information doit avoir pour but de contribuer à la réalisation des tâches de surveillance des autorités étrangères ;
 - c) l'information transmise doit être utilisée uniquement dans le cadre de l'exercice des fonctions de surveillance de l'autorité étrangère, telles qu'énumérées dans l'accord, et notamment aux fins de la prévention du BC et du FT ;
 - d) l'information ne peut être diffusée sans l'accord explicite, donné par écrit, des autorités compétentes qui l'ont transmise et uniquement aux fins pour lesquelles lesdites autorités ont donné leur accord.
483. La LISF exige de l'autorité de surveillance qu'elle contrôle le « strict respect » du secret bancaire. A cette fin, aux termes de l'article 68 de la LISF, les clients peuvent informer l'autorité de surveillance de toute violation du secret bancaire.
484. Les évaluateurs notent que les employés de la Banque centrale sont tenus au secret et doivent déclarer toute irrégularité dont ils ont connaissance uniquement à la Commission de surveillance, y compris en cas de soupçon de délit (article 104 de la LISF). La Commission de surveillance (concrètement le directeur général) est chargée de transmettre confidentiellement toute information ou donnée révélant l'existence de graves irrégularités au Congrès d'Etat, par l'intermédiaire de la Commission du crédit et de l'épargne. Cette information doit aussi être transmise à l'autorité judiciaire dans les cas prévus par la loi [article 35 (2) du Statut de la BCSM].
485. Aux termes de l'article 139 de la LISF, la violation du secret bancaire est passible d'une peine d'emprisonnement du premier degré, d'une amende et de l'interdiction d'occuper des fonctions de direction dans une société ou toute personne morale ou structure juridique. Cette peine s'applique également à toute personne qui, ayant connaissance involontairement ou par des moyens répréhensibles de données ou d'informations protégées par le secret bancaire, les divulgue à des tiers ou les utilise pour son propre compte.
486. En ce qui concerne le partage d'informations entre institutions financières, les banques et institutions financières de Saint-Marin ne peuvent communiquer aucune information à un tiers sans l'accord écrit du client. Pour satisfaire aux exigences concernant le partage d'information entre institutions financières prescrites dans la RS.VII (virements électroniques), l'accord écrit du client est nécessaire. Les évaluateurs ont également appris qu'au moment de l'évaluation, les banques de Saint-Marin appartenant à un groupe bancaire étranger n'étaient pas légalement autorisées à transmettre toutes les informations pertinentes à la société mère et ne pouvaient leur communiquer qu'un aperçu qualitatif. Les inspections menées dans ces banques par les auditeurs envoyés à Saint-Marin par la société mère pourraient donc se

heurter à des restrictions puisque ces auditeurs ne pourraient accéder à toutes les données ou informations pertinentes, notamment dans les cas où s'applique le secret bancaire, et ceci est également source de préoccupations.

3.4.2 Recommandations et commentaires

487. Les autorités saint-marinaises devraient réexaminer les dispositions légales relatives au secret bancaire ou au secret d'Etat afin d'assurer qu'elles n'empêchent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. La Loi LAB devrait lever explicitement le secret bancaire non seulement aux fins des DOS qui portent sur le blanchiment de capitaux mais aussi pour garantir la capacité des autorités compétentes à accéder à l'information dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions de LAB/CFT et pour faciliter le partage d'information entre autorités compétentes, tant au niveau national qu'international.
488. Une fois introduite l'obligation de déclarer les opérations suspectes de FT, la législation devrait spécifier clairement que le secret bancaire ne s'applique pas aux DOS se rapportant au financement du terrorisme. Par conséquent, les DOS relatives au FT envoyées à la CRF ne devraient en aucun cas constituer une violation du secret bancaire ou autre ou engager de quelque façon que ce soit la responsabilité de leurs auteurs.
489. Le cadre actuel devrait être revu afin d'assurer que le secret bancaire et le secret d'Etat ne puissent empêcher le partage des informations pertinentes à l'échelon national et international entre les autorités compétentes en matière de LAB/CFT, ni soumettre cet échange à des conditions trop restrictives susceptibles de freiner la coopération.

3.4.3 Respect de la Recommandation 4

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.4	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi LAB lève le secret bancaire uniquement pour les DOS se rapportant au blanchiment de capitaux ; • En l'absence de disposition légale excluant toute responsabilité pour les DOS relatives au financement du terrorisme, une déclaration d'opération suspecte, même effectuée de bonne foi, constitue une violation du secret bancaire ; • Les normes officielles autorisent la Banque centrale à partager des informations avec l'autorité judiciaire uniquement dans le cadre d'une procédure pénale ; il ne semble pas qu'elles permettent la communication des données et documents pertinents à d'autres autorités nationales en dehors d'une procédure pénale ; • L'article 103 de la LISF autorise la Banque centrale à partager des informations avec les autorités de surveillance étrangères uniquement s'il existe un accord de coopération soumis à des conditions cumulatives très strictes ; • Le partage d'information entre institutions financières requis dans les cas prévus par la RS.VII n'est possible qu'avec le consentement du client.

3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R. 10 et RS.VII)

3.5.1 Description et analyse

Recommandation 10

490. Aux termes de l'article 7, paragraphe 3, de la Loi LAB n° 123/1998, les institutions financières sont tenues d'enregistrer et de conserver pendant cinq ans les données d'identification du client ainsi que les données relatives aux transactions d'un montant supérieur à 15.500 € et aux séries de transactions effectuées pendant une certaine période de temps qui, bien que n'atteignant pas individuellement 15.500 €, peuvent être considérées comme constituant une transaction unique de par leur nature ou en raison de la procédure utilisée.
491. La circulaire de l'OBS du 27 janvier 1999 contient des dispositions supplémentaires sur l'enregistrement et la conservation des documents. Elle stipule que les transactions portant sur un montant supérieur à 15.500 € (ou les séries de transactions liées effectuées pendant une certaine période de temps – trois jours ouvrés – portant individuellement sur un montant inférieur à 15.500 €) doivent être consignées par ordre chronologique dans un livre spécial (registre LAB), dûment numérotées, ou sous un format électronique adapté.
492. Bien qu'elle stipule que les pièces relatives aux transactions doivent être conservées pendant au moins cinq ans après la fin de transaction, la circulaire de l'OBS ne mentionne pas la nécessité de conserver les données au moins cinq ans après la fermeture du compte ou la fin de la relation d'affaires.
493. La Banque centrale a émis ultérieurement la lettre uniforme n°111 (août 2005) pour préciser que les données d'identification du client doivent être conservées au moins cinq ans après la fermeture du compte ou la fin de la relation d'affaires, conformément à l'exigence de conservation des documents prescrite dans la Loi LAB.

Les pièces se rapportant aux transactions devraient être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions

494. Afin de permettre la reconstitution des transactions enregistrées, la circulaire de l'ex-OBS exige que soient recueillies et consignées les données et informations suivantes :
- la date, le montant et le motif de la transaction ;
 - les données personnelles (nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse, etc.) et la description de la pièce d'identité officielle du client effectuant la transaction en son nom propre ou au nom de tierces parties ;
 - les données personnelles ou, dans le cas des entités juridiques, la dénomination sociale et le siège de l'entité au nom de laquelle est effectuée la transaction.
495. L'enregistrement des données doit être effectué conformément aux instructions pertinentes, en consignnant les transactions de signes opposés – retraits et dépôts, par exemple – effectuées par une même personne.
496. La circulaire de l'OBS stipule que, dans le cas des clients réguliers déjà identifiés, il suffit de consigner le motif et le montant de la transaction, ainsi que le nom complet ou le code d'identification bancaire du client.

Conserver une trace écrite des données d'identification, les livres de compte et la correspondance commerciale cinq ans au moins après la fermeture du compte ou la fin de la relation d'affaires

497. L'article 7 (3) de la Loi LAB n° 123/1998 exige des banques et des sociétés financières qu'elles enregistrent et conservent les données d'identification du client pendant cinq ans.
498. Cette disposition est réitérée dans la circulaire de l'ex-OBS du 27 janvier 1999 qui stipule que la collecte et la conservation des données d'identification et des documents, ainsi que des copies papier des pièces d'identité, sont obligatoires.
499. La Banque centrale a émis ultérieurement la lettre uniforme n°111 (août 2005) pour préciser que les données d'identification du client doivent être conservées pendant au moins cinq ans après la fermeture du compte ou la fin de la relation d'affaires. Cependant, aux termes de la Recommandation 10.2*, l'obligation de conserver les pièces et documents cinq ans au moins après la fermeture du compte ou la fin de la relation d'affaires devrait être imposée dans la loi ou la réglementation.
500. S'agissant de la correspondance commerciale, les autorités saint-marinaises ont indiqué que, bien que la loi exige la conservation des documents au moins cinq ans, les banques et les sociétés financières conservent en fait la documentation pendant une période plus longue à des fins de bonne pratique commerciale.

Mettre en temps opportun à la disposition des autorités nationales les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations

501. La BCSM peut exiger, dans le cadre de ses fonctions de surveillance, la production de données ou d'informations par les institutions financières. La Loi LAB ne comprend pas de disposition exigeant des institutions financières qu'elles s'assurent que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux opérations sont mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes. Cependant, l'article 41 de la LISF indique que l'autorité de surveillance peut requérir des entités autorisées qu'elles lui communiquent certaines données et informations, si nécessaire de façon régulière, et qu'elles lui transmettent certains actes et documents conformément aux procédures et aux conditions établies par elle.

Recommandation spéciale VII

502. Les banques et les bureaux de poste sont actuellement les seules entités offrant des services de virement électronique en République de Saint-Marin. Les bureaux de poste, qui appartiennent entièrement à l'Etat, peuvent effectuer des virements électroniques non pas aux termes de la LISF mais en vertu d'accords gouvernementaux pertinents qui datent des premières années du XX^e siècle. En pratique, ces services sont effectués au nom de ce qui est maintenant une société italienne privée, la *Poste Italiane S.p.A.*, sous un contrat de mandat (*agency contract*).

Virements électroniques (RS.VII.1)

503. L'article 7 de la Loi LAB n° 123/1998 fait obligation aux institutions financières d'identifier leurs clients :
- lors de l'établissement de la relation d'affaires ;
 - lors des virements ou de l'utilisation de moyens de paiement pour un montant égal ou supérieur à 15.500 € ;
 - en cas d'exécution pendant une certaine période de temps d'une série de transactions qui, bien que n'atteignant pas individuellement 15.500 €, peuvent être considérées comme constituant une transaction unique de par leur nature ou en raison de la procédure utilisée.

Aux termes de la RS.VII.1, les institutions financières doivent être tenues d'obtenir, de conserver et de vérifier certains renseignements relatifs au donneur d'ordre de tous les virements électroniques portant sur un montant supérieur à 1.000 €/\$. La législation actuelle ne comprend aucune disposition en ce sens.

504. Néanmoins, en pratique, pour ordonner un virement électronique national ou international, il est nécessaire de remplir un formulaire en fournissant certains renseignements sur la transaction (données, montant, objet), le donneur d'ordre et le bénéficiaire (en particulier le nom complet et les coordonnées bancaires).
505. Lorsqu'une banque exécute des ordres/envois de fonds pour un client existant, la procédure d'identification mise en œuvre lors de l'établissement de la relation d'affaires et le formulaire rempli par le client permettent à la banque d'obtenir les renseignements requis sur le donneur d'ordre (nom complet et adresse, en particulier) et les coordonnées du compte impliqué dans la transaction. Dans le cas des opérations/clients occasionnels, par contre, il n'a pas été indiqué clairement aux évaluateurs si l'adresse du donneur d'ordre (ou les données de remplacement autorisées par la Méthodologie) doit être (et est effectivement) obtenue avant l'exécution d'un virement électronique. Les pièces relatives à ces transactions (formulaires remplis par le client) sont conservées par la banque – comme les autres données ou documents (livres de compte, correspondance commerciale) pendant au moins cinq ans, conformément aux dispositions pertinentes du droit des sociétés.

Virements électroniques transfrontaliers (RS.VII.2)

506. Aux termes de la RS.VII.2, l'institution financière doit être tenue de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message accompagnant tout virement électronique transfrontalier portant sur un montant supérieur à 1.000 €/\$. La législation actuelle ne comprend aucune disposition en ce sens. En pratique, les virements internationaux sont exécutés par l'intermédiaire du système SWIFT. Comme indiqué précédemment, pour ordonner un virement international, le client doit remplir un formulaire en fournissant certains renseignements, notamment sur le donneur d'ordre, le bénéficiaire et les numéros de compte concernés.
507. Les virements transmis par lots sont soumis aux mêmes obligations que les virements individuels. Par conséquent, les procédures sont pleinement applicables à chaque virement échangé à l'aide d'un système de transmission par lots.

Virements électroniques nationaux (RS.VII.3)

508. Selon le critère RS.VII.3, l'institution financière du donneur d'ordre devrait être tenue de se conformer au critère RS.VII.2 ou de faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre ou un moyen unique d'identification dans le message ou le formulaire de paiement. En pratique, les virements nationaux sont exécutés par l'intermédiaire du Réseau interbancaire saint-marinaise (*Rete Interbancaria Sammarinese*, RIS). Le RIS demande aux banques d'inscrire le nom du donneur d'ordre et le nom du bénéficiaire, ainsi que le numéro des comptes concernés. Toutefois, il est apparu lors des entretiens avec les autorités saint-marinaises que l'adresse du donneur d'ordre n'est pas incluse. La Loi LAB et la réglementation ne contiennent aucune disposition permettant à l'institution financière bénéficiaire de recevoir sur sa demande des renseignements complets sur le donneur d'ordre dans un délai de trois jours ouvrés.

Institutions financières intermédiaires et bénéficiaires (RS.VII.5)

509. Il n'existe pas de disposition exigeant de chaque institution financière intermédiaire et bénéficiaire dans la chaîne de paiement qu'elle vérifie que tous les renseignements nécessaires accompagnent le virement et sont effectivement transmis avec lui. Cependant, les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'en pratique, lorsqu'une banque de Saint-Marin fait fonction d'intermédiaire dans la chaîne de paiement, l'ensemble des informations obtenues par une banque puis transmise à une autre sont consignées dans les fichiers de la banque intermédiaire ou bénéficiaire et conservées pendant au moins cinq ans, comme les autres données et documents bancaires (conformément aux obligations de conservation des documents prescrites dans la législation sur les sociétés).

Virements non accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre (RS.VII.7)

510. Il n'existe pas d'obligation spécifique pour les institutions financières bénéficiaires d'adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et traiter les virements qui ne sont pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre. Néanmoins, la circulaire de l'ex-OBS du 12 février 2003 exige des institutions financières qu'elles prêtent une attention particulière à certaines transactions, y compris à celles qui ne sont pas accompagnées de renseignements complets sur le donneur d'ordre. La BCSM a indiqué à cet égard que, lorsqu'une banque de Saint-Marin reçoit un virement, cette banque doit examiner de près la transaction et vérifier l'information fournie sur le client bénéficiaire de la transaction à la lumière de l'information obtenue lors de la procédure d'identification du client, en tenant compte également des indicateurs d'opérations suspectes ou inhabituelles énumérés dans les circulaires pertinentes de l'ex-OBS.

Contrôle du respect des obligations (RS.VII.8) et sanctions (RS.VII.7)

511. La BCSM assure le contrôle et la surveillance de toutes les activités des banques, y compris par conséquent les opérations de virement. Du fait de l'absence de dispositions sur les virements électroniques, il n'est pas effectué de contrôle spécifique de conformité à la RS.VII en dehors du contrôle mené par la BCSM sur la conformité des institutions financières aux normes LAB/CFT. Il n'existe pas non plus de sanctions spécifiques en ce domaine.

Bureaux de poste

512. Sur les dix bureaux de poste existant à Saint-Marin, cinq seulement sont des « bureaux technologiquement équipés » (PGO) pour effectuer des virements électroniques transfrontières. Ces bureaux sont reliés au réseau d'information et au registre de la poste italienne (*Poste Italiane S.p.A.*) et se comportent exactement comme les bureaux de poste de Rimini. Cependant, contrairement aux PGO de la poste italienne, les bureaux de poste de Saint-Marin offrent une gamme plus réduite de services tels que :
- virements ordinaires ;
 - virements internationaux (vers des pays autres que l'Italie) ;
 - mandats urgents (d'un montant maximum de 2.500 € ; le bénéficiaire du mandat doit présenter un mot de passe pour obtenir l'argent) ;
 - mandats réguliers (retraites, par exemple) ;
 - dépôts (mais non retraits) sur des comptes courants postaux qui peuvent être ouverts uniquement en Italie.
513. Les bureaux de poste moins bien équipés technologiquement sont autorisés uniquement à payer les mandats et les chèques postaux.
514. Aux termes de la Loi n° 28/2004, qui complète la Loi LAB n° 123/1998, les bureaux de poste sont inclus dans la liste élargie des entités déclarantes mais la BCSM n'a pas encore publié les

règlements d'application pertinents ; par conséquent, les obligations de LAB/CFT prévues par la législation saint-marinaise ne sont pas encore appliquées. Néanmoins, les autorités compétentes (ministère des Finances) ont indiqué aux évaluateurs que les bureaux de poste de Saint-Marin, qui sont reliés au réseau d'information et au registre de la poste italienne, respectent les normes LAB s'appliquant aux bureaux de poste italiens et sont pleinement intégrés au système postal italien. Bien qu'aucune disposition pertinente ne soit en vigueur à Saint-Marin, les autorités saint-marinaises ont aussi indiqué que les bureaux de poste obtiennent et conservent les renseignements sur le donneur d'ordre (en particulier le nom complet et l'adresse). Toutefois, sur la base des informations fournies, il n'apparaît pas clairement si, faute de numéro de compte, un moyen unique d'identification peut être obtenu.

3.5.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 10

515. Aux termes de la Loi LAB n° 123/1998, les institutions financières sont tenues de consigner et de conserver pendant cinq ans les données d'identification du client et les données relatives aux transactions. L'obligation de conserver les données et pièces d'identification, les livres de compte et la correspondance commerciale au moins cinq ans après la fermeture du compte ou la fin de la relation d'affaires devra être imposée dans la loi ou la réglementation. La Loi LAB ne contient pas de disposition exigeant des institutions financières qu'elles s'assurent que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux transactions sont mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes. Des dispositions en ce sens devraient être introduites dans la loi ou la réglementation.

Recommandation spéciale VII

516. Les critères de la RS.VII sur les virements électroniques ne sont pas directement pris en compte dans la loi ou la réglementation. Bien qu'en pratique, des mesures soient prises pour couvrir certains éléments limités de la RS.VII, les autorités saint-marinaises devraient introduire l'obligation explicite d'assurer que les renseignements complets sur le donneur d'ordre figurent dans le message ou le formulaire des virements. Les institutions financières bénéficiaires devraient aussi être tenues d'adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et de traiter les virements qui ne sont pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre (numéro de compte et adresse).

517. La BCSM devait introduire des mesures pour contrôler effectivement le respect des normes s'appliquant aux virements électroniques. Des sanctions spécifiques devraient être mises en place en relation avec les obligations prescrites dans la RS.VII.

3.5.3 Application de la Recommandation 10 et de la Recommandation spéciale VII

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.10	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de disposition légale ou réglementaire précisant l'obligation de conserver les données d'identification, les livres de compte et la correspondance commerciale cinq ans au mois : 1) après la fermeture du compte ; 2) après la fin de la relation d'affaires ; • Ni la Loi LAB, ni la réglementation ne contiennent de disposition exigeant des institutions financières qu'elles s'assurent que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux transactions sont

		mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes.
RS.VII	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les circulaires ne mentionnent que très brièvement les virements électroniques ; • Il n'existe ni dans la loi, ni dans d'autres moyens contraignants d'obligation explicite d'assurer que les renseignements complets sur le donneur d'ordre figurent dans le message ou le formulaire des virements. Les institutions financières bénéficiaires basées à Saint-Marin ne sont pas non plus tenues d'adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et de traiter les virements qui ne sont pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre ; • Aucune mesure n'a été mise en place pour contrôler le respect de la RS.VII ; • Il n'existe pas de sanctions spécifiques à l'égard des dispositions de la RS.VII.

Transactions inhabituelles ou suspectes

3.6 Suivi des transactions et de la relation d'affaires (R.11 et 21)

3.6.1 Description et analyse

Recommandation 11

Apporter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions

518. Il n'existe pas de dispositions explicites imposant directement l'obligation aux institutions financières de prêter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions.
519. Cependant, des indicateurs de transactions inhabituelles sont inclus dans la circulaire de l'OBS n° 33 du 12 février 2003. La circulaire indique que ces indicateurs doivent servir d'exemples et de critères objectifs aux institutions pour identifier les transactions inhabituelles et, en s'appuyant aussi sur les autres informations en leur possession, déterminer la nature exacte d'une opération. La circulaire déclare en outre que la liste d'indicateurs de transactions inhabituelles – avec ceux spécifiés dans les circulaires 26 et 16/F du 27 janvier 1999 sur les transactions suspectes – n'est pas exhaustive, en partie du fait de l'évolution constante des modalités d'exécution des transactions financières, et constitue avant tout un outil opérationnel pour les banques et les sociétés financières dans leurs activités de lutte contre le blanchiment de capitaux. De plus, la circulaire précise que l'absence de tels indicateurs ne suffit pas en soi à exclure le soupçon qu'une transaction peut effectivement être liée à un délit de blanchiment de capitaux. D'après les informations recueillies lors des entretiens avec les représentants du secteur financier, il semble que les procédures adoptées en pratique par les institutions financières incluent le suivi des transactions afin de détecter toute opération inhabituelle.
520. Lors des rencontres avec le personnel de la BCSM et certains responsables du contrôle de conformité qui ont eu lieu pendant la visite d'évaluation, il a été indiqué aux évaluateurs que la BCSM envoie de temps à autre un courrier aux institutions financières attirant leur attention

sur certaines personnes ayant tenté de faire exécuter une transaction inhabituelle par telle ou telle institution financière. Cette information s'appuie normalement sur les déclarations d'opérations inhabituelles reçues par la BCSM.

Etudier dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet des transactions et consigner les résultats de ces examens par écrit

521. Aux termes de la circulaire n° 26 et 16/F du 27 janvier 1999, les banques et les sociétés financières sont tenues de procéder régulièrement à un examen critique de toutes les transactions effectuées par leurs clients en nouant des liens plus étroits avec eux, de façon à détecter les activités de blanchiment, lorsque de telles transactions sont jugées suspectes. Aux termes de la circulaire de l'OBS n° 33 du 12 février 2003, les banques et les sociétés financières sont obligées de déclarer toute transaction qu'elles soupçonnent d'être liée au blanchiment de capitaux sur la base d'une analyse des éléments objectifs (type, montant et nature de la transaction), du profil du client (capacités économiques, patrimoine, activités commerciales) et de toute autre information ou circonstance dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités. Toutefois, l'obligation spécifique d'étudier dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet des transactions et de consigner les résultats de ces examens par écrit n'est imposée ni dans la loi, ni dans la réglementation, ni dans d'autres moyens contraignants.

Mettre les résultats de ces examens à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes pour une durée d'au moins cinq ans

522. Lors des inspections qu'elle effectue, la BCSM vérifie que des procédures d'analyse des transactions suspectes/inhabituelles ont été mises en place et sont appliquées de manière adéquate. La BCSM a indiqué que les résultats des examens susmentionnés seront normalement conservés au moins cinq ans, conformément aux normes de conservation des documents qui s'appliquent aux sociétés, mais il n'existe pas à cet égard d'obligation spécifique dans la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants.

Recommandation 21

Prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes (y compris des personnes morales et des institutions financières) résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI

523. La circulaire du 12 février 2003 émise par l'ex-Bureau de surveillance bancaire à l'intention des établissements de crédit contient des listes d'indicateurs de transactions inhabituelles précisant les critères objectifs dont peuvent se servir les institutions pour identifier les transactions inhabituelles et, en s'appuyant aussi sur les autres informations en leur possession, déterminer la nature exacte d'une opération. La catégorie d'indicateurs inclus sous la rubrique « *Indicateurs de transactions anormales concernant toutes les catégories d'opérations* » concerne les transactions avec des entités homologues établies dans une zone géographique considérée comme « extraterritoriale » et figurant sur la liste des PTNC publiée par le GAFI (cette liste est jointe en annexe à la circulaire) ou dans une région connue pour ses activités de trafic de drogue ou de contrebande, lorsque de telles transactions ne semblent pas justifiées au vu des activités commerciales du client ou d'autres facteurs.

524. La section 2.1.3 de cette même circulaire, qui porte sur les indicateurs de transactions inhabituelles relatives aux instruments financiers et aux polices d'assurance, mentionne comme activité suspecte la négociation très fréquente et pour des montants importants d'instruments financiers peu répandus, en particulier lorsque l'opération envisagée implique des entités homologues établies dans des pays non-membres de l'OCDE.

525. La circulaire ne **donne pas de directives suffisantes** pour permettre aux établissements de crédit de déterminer quelle transaction doit être considérée comme suspecte au vu de l'information disponible et la référence générale aux « pays non-membres de l'OCDE » risque d'induire en erreur, l'appartenance à cette organisation ne constituant pas nécessairement un indicateur précis du degré de mise en œuvre des Recommandations du GAFI.

Mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LAB/CFT dans d'autres pays

526. Comme indiqué au paragraphe précédent, la circulaire du 12 février 2003 sert d'outil d'orientation à cet égard. Aucune nouvelle circulaire mettant à jour la liste des pays n'a été émise depuis. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que cette mise à jour fait partie de l'information, de l'assistance et du soutien constants apportés par la BCSM aux institutions financières, notamment par courrier électronique ou par courrier ordinaire.

527. Plusieurs exemples de messages électroniques envoyés aux institutions financières ont été présentés au cours de l'évaluation mais, **comme ceux-ci n'ont pas été traduits en anglais, il est difficile de déterminer s'ils font effectivement état de préoccupations à l'égard du système de LAB/CFT d'autres pays.**

Examiner le contexte et l'objet des opérations et mettre les résultats écrits de cet examen à la disposition des autorités compétentes

528. Comme indiqué plus haut, la circulaire du 12 février 2003 contient des listes d'indicateurs de transactions inhabituelles précisant les critères objectifs dont peuvent se servir les institutions pour identifier les transactions inhabituelles et, en s'appuyant aussi sur les autres informations en leur possession, déterminer la nature exacte d'une opération.

529. Cependant, il n'existe pas d'obligation spécifique d'examiner le contexte et l'objet de ces transactions et de consigner par écrit les résultats de cet examen.

Lorsqu'un pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les Recommandations du GAFI, les pays devraient être à même d'appliquer des contre-mesures adaptées

530. La BCSM a indiqué qu'il lui est loisible, le cas échéant, de donner instruction aux institutions financières d'appliquer des procédures renforcées d'identification de la clientèle et des normes de déclaration renforcées. Cependant, elle n'a fourni aux évaluateurs aucun détail sur les dispositions spécifiques régissant les contre-mesures.

3.6.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 11

531. Des dispositions plus explicites et plus détaillées devraient être introduites à propos des mesures à adopter par les institutions financières pour la surveillance des transactions inhabituelles. Les circulaires émises à ce jour sont consacrées principalement à énumérer des indicateurs et des exemples de transactions inhabituelles.

532. Les institutions financières devraient être tenues d'examiner de façon adéquate le contexte et l'objet de ces transactions et de consigner par écrit les résultats de ces examens en les conservant au moins cinq ans.

Recommandation 21

533. Les autorités saint-marinaises devraient mettre en place des dispositifs pour faciliter l'information des institutions financières au sujet du degré de conformité d'autres pays aux normes du GAFI.
534. Les évaluateurs recommandent que la Banque centrale de Saint-Marin ou une autre autorité complète les directives existantes par un ou plusieurs dispositifs afin de mieux aider et conseiller les établissements de crédits et les institutions financières pour tout ce qui concerne les mesures de vigilance à appliquer à l'égard des pays à risques.

3.6.3 Respect des Recommandations 11 et 21

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.11	PC	<ul style="list-style-type: none">• Les institutions financières ne sont pas explicitement tenues de prêter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ;• Bien que la circulaire 33 du 12 décembre mentionne dans une certaine mesure la nécessité de déclarer les transactions suspectes sur la base des éléments objectifs, y compris la connaissance du client, il n'y a pas d'obligation explicite :<ul style="list-style-type: none">– d'examiner dans la mesure du possible le contexte et l'objet des transactions inhabituelles et de consigner les résultats de ces examens par écrit ;– de conserver les résultats des examens et les tenir à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.
R.21	NC	<ul style="list-style-type: none">• Pas d'obligation d'examiner et de contrôler les transactions en provenance de pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI – hormis les pays figurant sur la liste des PTNC – ou de pays situés dans une région connue pour ses activités de trafic de drogue ou de contrebande (il n'a pas été établi de liste de ces pays) lorsque de telles transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, et de tenir les résultats de ces examens à la disposition des autorités compétentes ;• Pas d'obligation spécifique d'examiner le contexte et l'objet de la transaction et de consigner par écrit les résultats de ces examens ;• Par de disposition (ou de pratique) spécifique sur l'application de contre-mesures lorsqu'un pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les Recommandations du GAFI.

3.7 Déclaration des transactions suspectes et autres déclarations (R.13 et 14, 19, 25.2 et RS.IV)

3.7.1 Description et analyse

Recommandation 13 et Recommandation spéciale IV

535. L'article 8 de la Loi n° 123/1998, telle qu'amendée, oblige les banques, les institutions financières et les autres entités visées à déclarer à l'ex-Division de surveillance (aujourd'hui la Banque centrale) toute transaction qui, de par sa nature, ses caractéristiques, son montant ou tout autre facteur, fait naître le soupçon que l'argent, les biens ou les instruments utilisés pourraient résulter d'activités criminelles mentionnées à l'article 1 de la loi (amendé par l'article 7 de la Loi n° 28/2004) qui définit l'infraction de blanchiment de capitaux.
536. La Recommandation 13 stipule explicitement que la Loi LAB devrait obliger les institutions financières à faire rapidement une déclaration à la CRF. Cependant, ni la Loi LAB, ni les circulaires ne contiennent de disposition fixant un délai pour les déclarations. La circulaire de l'ex-l'OBS n° 26/1999 contient seulement une clause générale indiquant que le respect en temps opportun de l'obligation de déclaration permet d'empêcher que l'entité intermédiaire et son personnel ne soient impliqués dans une infraction pénale.
537. La circulaire n° 26/1999 précise l'obligation de déclaration et stipule qu'en cas de soupçons, le directeur de l'établissement de crédit doit informer l'ex-Bureau de surveillance bancaire (c'est-à-dire aujourd'hui la Banque centrale) de « *toute transaction pouvant raisonnablement être considérée comme liée à une activité criminelle* » en soumettant une déclaration détaillée.
538. La circulaire n° 33/2003 indique que les intermédiaires sont tenus de déclarer toute transaction soupçonnée d'être liée au blanchiment de capitaux en raison de ses caractéristiques objectives (type, montant et nature de la transaction), de l'information recueillie sur le client (patrimoine et activités commerciales) ou de tout autre facteur dont l'intermédiaire a connaissance dans le cadre de ses activités. Le terme de « transaction » est défini de façon à couvrir non seulement les transactions isolées mais aussi les séries d'opérations entre lesquelles semble exister un lien économique ou fonctionnel.
539. Comme indiqué dans la section 2.1 (voir les commentaires à propos de la Recommandation 1), la liste des infractions n'inclut pas toutes les infractions principales désignées par le GAFI. Il convient de noter que certains délits (par exemple, le trafic illicite de migrants ou l'auto-blanchiment) ne sont pas considérés comme des infractions sous-jacentes à Saint-Marin. S'agissant du financement du terrorisme, les évaluateurs renvoient aux commentaires formulés dans la section 2.2. Ces insuffisances réduisent de fait la portée de l'obligation de déclaration.
540. Il n'existe pas de formulaire standard pour les DOS. Le service LAB a indiqué à l'équipe d'évaluation que, dans la plupart des déclarations, l'entité déclarante indique les raisons de ses soupçons.
541. Aux termes de la législation, la déclaration des opérations suspectes n'est pas soumise au montant de la transaction et il n'est pas prévu de seuil *de minimis*.
542. Les tentatives de transaction ne sont pas explicitement couvertes dans la Loi LAB. La circulaire n° 33/2003 indique que, même si la transaction n'a pas eu lieu, la déclaration est obligatoire dans tous les cas où l'entité a recueilli des éléments suffisants de soupçon.

543. La législation n'impose pas l'obligation de faire une déclaration lorsqu'il existe des motifs raisonnables de suspecter ou que l'on suspecte que des fonds sont liés ou en rapport avec ou vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme. Aucune DOS n'a encore été transmise sur la base de soupçons de FT.

Recommandation 14

544. Aux termes de l'article 8 de la Loi LAB n° 123/1998, la déclaration des transactions suspectes ne constitue pas une violation des normes en matière de secret et n'engage d'aucune façon la responsabilité du déclarant. Cependant, l'obligation de déclaration imposée aux banques et aux institutions financières s'applique uniquement en relation avec les activités criminelles mentionnées à l'article 1 de la loi, c'est-à-dire les infractions de blanchiment de capitaux.
545. La Loi LAB ne contient pas de disposition spécifique interdisant aux institutions financières et à leurs dirigeants, représentants et employés de divulguer le fait qu'une DOS ou une information qui la concerne est communiquée ou fournie à la Banque centrale.
546. L'article 157 (4) de la LISF, qui prévoit la poursuite de l'application des mesures adoptées par la Banque centrale aux termes des lois et règlements abrogés par la LISF jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles mesures prises conformément à la LISF, peut être considéré comme une disposition indirecte à cet égard.
547. Les circulaires n° 26 et 16F /99 de l'ex-Bureau de surveillance bancaire émises à l'intention des établissements de crédits et des institutions financières soulignent qu'il est important que les déclarations relatives au blanchiment de capitaux demeurent « *aussi confidentielles que possible, en évitant toute divulgation d'information à des personnes autres que celles chargées de l'examen des transactions ayant fait l'objet d'une déclaration* ».

Eléments complémentaires

548. Les circulaires n° 26 et 16F/99 soulignent également l'importance de sauvegarder l'anonymat de l'auteur de la déclaration « *afin de protéger les banques et les institutions financières de toute forme de représailles* ».

Recommandation 19

549. Les autorités saint-marinaises ont indiqué n'avoir réalisé aucune étude de la faisabilité et de l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les banques et les autres institutions financières déclareraient toutes les transactions nationales et internationales en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale.
550. Les autorités saint-marinaises ont mentionné à cet égard la circulaire du 27 janvier 1999 qui oblige les institutions financières à enregistrer et à conserver les pièces de toutes les transactions en espèces dépassant 15.500 € dans un registre spécial (sous forme électronique de préférence ou bien sur papier). Ces données doivent être conservées au moins cinq années civiles en sus de l'année de référence et confrontées aux données comptables pertinentes lors des inspections réalisées par l'autorité de surveillance. Elles doivent inclure :
- la date, le montant et le motif de la transaction ;
 - le montant des espèces et de l'instrument au porteur ;
 - pour les personnes physiques : les données personnelles (nom et prénom, date et lieu de naissance, adresse, etc.) et la description de la pièce d'identité officielle du client effectuant la transaction en son nom propre ou au nom de tierces parties ;
 - pour les personnes légales : les données telles que la dénomination sociale et le siège de l'entité au nom de laquelle est effectuée la transaction.

551. Il n'existe pas d'agence centrale nationale équipée d'une base de données informatisée. La BCSM a indiqué avoir accès sans restrictions aux données susmentionnées.

Recommandation 25 (lignes directrices et retour d'information sur les DOS - critère 25.2)

552. Les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'en l'absence de disposition légale à ce sujet, ni le service LAB, ni la Banque centrale ne fournissent de retour d'information, générale ou spécifique, aux entités déclarantes. La réception des DOS est accusée par courrier.

553. Comme indiqué précédemment, le service LAB et la Banque centrale n'ont pas publié de statistiques. Aucune information sur les techniques, méthodes et tendances actuelles (typologies) et sur des exemples expurgés d'affaires de blanchiment de capitaux n'a encore été diffusée.

554. Les responsables du contrôle de conformité établissent normalement un rapport annuel (qui couvre notamment les tendances et certaines affaires particulières) pour le conseil d'administration de leur banque, dont ils envoient copie à la Banque centrale (Département de surveillance 1). Les personnes rencontrées sur place ont indiqué n'avoir jamais reçu de demandes de précision de la Banque centrale sur le contenu de ce rapport.

555. Les responsables du contrôle de conformité et les autres représentants rencontrés par l'équipe d'évaluation ont exprimé le souhait de recevoir un retour d'information du service LAB. Certains d'entre eux ont indiqué que les circulaires et recommandations qu'ils reçoivent sont le seul contact qu'ils ont avec la Banque centrale et le service LAB, compte tenu de l'intensification actuelle de la production de normes. Ils ont tous exprimé le souhait de pouvoir rencontrer régulièrement des représentants de la Banque centrale pour discuter notamment des tendances et des typologies.

Statistiques

556. Les statistiques suivantes ont été fournies par le service LAB :

	2006	2005	2004	2003	2007 (à la fin mars 2007)
DOS/DOI	17	20	20	19	5
dont DOS	9	14	15	14	2
Nombre de DOS transmises au tribunal	1	1	2	2	1
Nombre de DOS classées sans suite	4	10	13	12	3
Nombre de DOS en cours d'examen	4	3	0	0	1

557. Ces données ne sont pas ventilées par entités déclarantes mais les autorités saint-marinaises ont indiqué aux évaluateurs que la plupart des DOS/DOI émanaient des banques et seulement quelques-unes des institutions financières. D'une manière générale, l'équipe d'évaluation considère que le nombre de déclarations de transaction suspecte et de transaction inhabituelle reçues des banques – et surtout des sociétés financières – depuis le deuxième cycle d'évaluation est faible. La proportion de DOS aboutissant à une procédure judiciaire (1 ou 2 sur un maximum de 15) semble indiquer que les déclarations sont de piètre qualité.

558. Les statistiques – et ceci est surprenant – font apparaître une baisse du nombre de déclarations dans le temps. Ceci amène les évaluateurs à s'interroger sur le degré de sensibilisation des

entités déclarantes à leurs obligations en la matière et sur leur aptitude à détecter et à déclarer les activités suspectes.

3.7.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 13 et Recommandation spéciale IV

559. Les évaluateurs considèrent que le système mis en place pour la déclaration des transactions suspectes devrait être réexaminé afin d'assurer qu'il satisfait à l'ensemble des critères énoncés dans la Recommandation 13. La Loi LAB devrait obliger les institutions financières à notifier *promptement* la CRF. L'obligation de déclaration, qui devrait être imposée dans la loi ou la réglementation, devrait couvrir clairement toutes les infractions principales et tous les aspects relatifs au financement du terrorisme.
560. Ni la loi, ni la réglementation ne comprennent actuellement de disposition obligeant les entités autorisées à déclarer les transactions suspectes en relation avec le financement du terrorisme. La situation actuelle, par conséquent, n'est pas conforme aux critères de la Recommandation spéciale IV. C'est pourquoi l'équipe d'évaluation appelle instamment les autorités saint-marinaises à imposer aux institutions financières, par la loi ou la réglementation, l'obligation directe de faire une déclaration à la CRF lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont liés ou en rapport avec ou vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.
561. De plus, Saint-Marin devrait veiller à introduire dans la loi ou la réglementation l'obligation de déclarer toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, quel que soit le montant de l'opération. L'obligation de déclaration devrait s'appliquer que ces opérations soient ou non considérées comme portant également sur des questions fiscales.
562. Les autorités saint-marinaises devraient aussi prendre des mesures pour répondre aux préoccupations concernant l'efficacité de l'ensemble du système de déclaration. La CRF devrait chercher à sensibiliser les institutions financières qui n'effectuent pas ou pas suffisamment de déclarations de transactions suspectes, et éventuellement émettre de nouvelles lignes directrices et de nouvelles recommandations sur les moyens de déterminer si une transaction doit être considérée comme suspecte.

Recommandation 14

563. La mise en œuvre des critères de la Recommandation 14 révèle certains problèmes qui apparaissaient déjà comme préoccupants au moment du premier et du second cycle d'évaluation et à propos desquels aucun changement n'est intervenu.
564. La protection légale des entités déclarantes en ce qui concerne les déclarations effectuées de bonne foi devrait être étendue afin de couvrir les déclarations de soupçons de financement du terrorisme. Une disposition légale devrait exclure explicitement toute forme de responsabilité des personnes qui déclarent des soupçons de financement de terrorisme en cas de violation d'une restriction quelconque à la divulgation d'information imposée par des moyens contractuels, législatifs, réglementaires ou administratifs.
565. Les autorités saint-marinaises devraient s'assurer que la législation interdit explicitement d'avertir le client (« *tipping-off* »). La disposition correspondante devrait couvrir les institutions financières et leurs directeurs, représentants et employés (permanents ou temporaires) et interdire de divulguer le fait qu'une DOS ou une information la concernant est communiquée ou transmise à la CRF.

Recommandation 19

566. Saint-Marin devrait examiner la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système de déclaration des transactions en espèces dans tous les secteurs soumis à réglementation.

Recommandation 25

567. Les autorités compétentes devraient mettre en place des dispositifs pour assurer un retour d'information convenable et approprié aux entités déclarantes. Elles devraient actualiser et, si nécessaire, compléter les lignes directrices existantes afin d'améliorer l'efficacité du système de déclaration des transactions suspectes, notamment en ce qui concerne les catégories d'activités suspectes, l'emploi de formulaires standardisés, les procédures et les délais d'envoi des DOS, et examiner, le cas échéant, la possibilité de développer des directives ciblées.

3.7.3 Respect des Recommandations 13, 14, 19 et 25 (critère 25.2), et de la Recommandation spéciale IV

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.13	NC	<ul style="list-style-type: none">• L'obligation de déclaration, qui devrait être imposée dans la loi ou la réglementation, ne couvre pas clairement toutes les infractions principales ;• Il n'existe pas d'obligation explicite de déclarer les fonds soupçonnés d'être liés ou en rapport avec le financement du terrorisme, comme l'exige le critère 13.2 ;• Les tentatives de transactions ne sont pas explicitement couvertes dans la loi ou la réglementation ;• Le nombre très peu élevé de déclarations, en particulier en provenance des institutions non bancaires, soulève des préoccupations quant à l'efficacité du système de déclaration.
R.14	PC	<ul style="list-style-type: none">• Il n'existe pas de disposition légale libérant les entités déclarantes qui effectuent une DOS sur le FT de toute responsabilité en cas de violation d'une restriction quelconque à la divulgation d'information imposée par des moyens contractuels, législatifs, réglementaires ou administratifs ;• La législation ne contient pas de disposition directe interdisant explicitement la divulgation du fait qu'une DOS a été transmise à la CRF.
R.19	NC	<ul style="list-style-type: none">• Saint-Marin n'a pas examiné la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les banques et les autres institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale équipée d'une base de données informatisée.
R.25.2	NC	<ul style="list-style-type: none">• Les autorités compétentes n'assurent pas aux entités déclarantes un retour d'information convenable et approprié.
RS.IV	NC	<ul style="list-style-type: none">• Il n'existe pas d'obligation explicite de déclarer les soupçons de financement du terrorisme ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Les obligations prescrites dans la Recommandation 13.3* ne sont pas couvertes par la loi et la réglementation et le critère 13.4 n'est pas couvert.
--	--	---

Contrôles internes et autres mesures

3.8 Contrôles internes, conformité et succursales à l'étranger (R.15 et 22)

3.8.1 Description et analyse

Recommandation 15

Mettre en place des procédures, politiques et mesures de contrôle interne destinées à prévenir le BC et le FT, et les faire connaître à leurs employés

568. La circulaire du 12 février 2003 oblige les banques et les sociétés financières à nommer un responsable du contrôle de conformité ayant notamment le pouvoir d'effectuer des « contrôles transversaux » (*line controls*) pour vérifier le contenu des transactions et la transmission adéquate des données, ainsi que tout autre contrôle relatif au blanchiment de capitaux.

569. La circulaire indique que ces contrôles visent, entre autres, à déterminer l'organisation nécessaire pour garantir la mise en œuvre de procédures appropriées de collecte et de traitement des données et le contrôle régulier de ces procédures.

Mettre en place des dispositifs convenables de contrôle de la conformité

570. Comme indiqué ci-dessus, la circulaire du 12 février 2003 oblige les banques et les sociétés financières à nommer un responsable du contrôle de conformité doté d'attributions et de responsabilités claires en matière de LAB/CFT. Étant donné la nature de ses tâches et de ses responsabilités, le responsable du contrôle devrait, en pratique, être désigné au niveau de la direction.

Désigner un responsable du contrôle de la LAB/CFT

571. Aux termes de la circulaire, outre l'analyse et la transmission des DOS/DOI au service LAB, les responsables du contrôle de conformité doivent préparer tous les ans un rapport détaillé sur l'ensemble des activités de LAB/CFT de la banque ou de l'institution financière incluant des statistiques sur les DOS/DOI, qui doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration puis envoyé à la BCSM. Les responsables du contrôle de conformité sont aussi tenus de :

- rester en relation avec le service LAB ;
- identifier et développer des mesures adéquates de lutte contre le blanchiment de capitaux, y compris des réglementations, procédures et contrôles internes ;
- assurer la formation du personnel.

572. Les représentants des associations bancaires et financières (ABS, ASSO BANK, ASSO FIN) ont déclaré à l'équipe d'évaluation que le rôle des responsables du contrôle de conformité a récemment été formalisé et étendu. L'ABS a indiqué avoir émis en 2006 une circulaire à l'intention de ses membres pour les inciter à appliquer pleinement la réglementation et les autres dispositions légales en matière de LAB. Cette circulaire prévoit la mise en place d'une structure indépendante de LAB exerçant une fonction de contrôle de conformité et responsable devant le conseil d'administration. Les personnes chargées du contrôle de conformité doivent disposer de normes professionnelles d'un niveau élevé, d'une

connaissance approfondie de la banque et éventuellement de qualifications ou d'une expérience dans le domaine juridique. La question des critères de formation des responsables du contrôle de conformité est en cours d'examen. Des échanges de vues ont notamment été organisés avec des homologues italiens et la Banque centrale travaille à l'organisation d'un cours de formation auprès d'une université italienne.

Les responsables du contrôle de la LAB/CFT et les autres membres du personnel concerné devraient avoir accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance

573. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que, étant nommés au niveau de la direction, les responsables du contrôle de conformité ont normalement accès en temps voulu à l'ensemble des informations en question détenues par l'institution financière.

Maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect des procédures, politiques et mesures de contrôle

574. Aux termes de l'article 41 (3) de la Loi sur les banques n° 165/2005 (LISF), les commissaires aux comptes des institutions financières sont tenus de notifier sans retard l'autorité de surveillance (BCSM) de tout fait ou événement rencontré dans l'exercice de leurs fonctions qui est susceptible de constituer une irrégularité de gestion ou une violation de la réglementation s'appliquant aux institutions financières. La BCSM a affirmé avoir reçu des déclarations de cette nature.

575. Il n'existe pas de disposition spécifique exigeant des institutions financières qu'elles maintiennent un dispositif de contrôle interne ; ceci pourrait constituer un problème pour les institutions financières de petite taille.

Mettre en place une formation continue des employés afin que ces derniers restent informés des nouvelles évolutions

576. La circulaire du 12 février 2003 définit les obligations en matière de formation du personnel. Elle souligne en particulier la nécessité d'assurer la formation des employés et collaborateurs qui sont généralement en relation directe avec les clients.

577. La circulaire indique que la formation doit couvrir les règles d'identification des clients et que des programmes spéciaux de formation doivent être organisés à l'intention des responsables du contrôle de conformité afin de les informer de l'évolution récente des normes internationales et des risques et typologies en matière de blanchiment de capitaux.

578. La formation du personnel doit être continue et systématique et s'inscrire dans le cadre de programmes détaillés tenant compte à la fois de l'évolution de la législation pertinente et des procédures mises en place par les institutions financières.

579. Les représentants du secteur privé ont indiqué que le personnel en relation directe avec les clients reçoit une formation aux questions de LAB/CFT. Cette formation est généralement incluse dans le programme général de formation, notamment à l'intention des nouveaux employés. Certaines banques ont aussi indiqué qu'elles envisagent d'introduire des activités de formation à caractère plus formel portant spécifiquement sur les questions de LAB/CFT.

Mettre en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants

580. Les politiques et procédures d'embauche des employés visent principalement à assurer que les candidats satisfont aux critères d'aptitude et d'honorabilité (formation et compétences professionnelles adéquates, intégrité, etc.).
581. Les administrateurs, auditeurs, directeurs ou autres membres du personnel dirigeant, y compris les responsables du contrôle de conformité, doivent satisfaire à des critères supplémentaires d'aptitude et d'intégrité professionnelle, conformément aux dispositions pertinentes du droit des sociétés et aux instructions de la BCSM.

Eléments complémentaires

582. Les responsables du contrôle de conformité rencontrés par l'équipe d'évaluation ont indiqué qu'ils rendent compte au conseil d'administration.

Recommandation 22

Veiller à ce que les succursales et filiales à l'étranger respectent les mesures de LAB/CFT conformément aux obligations prévues dans le pays d'origine et dans les Recommandations du GAFI

583. Aucune institution financière de Saint-Marin ne dispose actuellement de succursale ou de filiale à l'étranger.
584. La Banque centrale a indiqué que, bien que la loi autorise les banques à établir une agence ou une succursale à l'étranger ou à fournir des services sans créer une telle entité (article 74 de la LISF), ceci ne pourrait avoir lieu sans notification préalable de la Banque centrale, avant même le dépôt d'une demande auprès de l'autorité compétente du pays concerné. La Banque centrale peut interdire la création d'une agence ou d'une succursale à l'étranger au vu du niveau de capitalisation de la banque et de sa situation financière et organisationnelle ou bien si certaines mesures législatives, réglementaires ou administratives en place dans le pays concerné s'opposent à l'exercice effectif de ses fonctions de surveillance. De plus, la Banque centrale a indiqué que la création d'une agence ou d'une succursale à l'étranger ne pourrait intervenir sans un accord préalable avec le ou les pays concernés.

Veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant des succursales et filiales situées dans les pays qui n'appliquent ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI

585. Il n'existe pas de législation ou d'autres moyens contraignants couvrant spécifiquement cette recommandation. Cependant, aucune institution financière saint-marinaise n'a encore créé de succursale ou de filiale à l'étranger.
586. Lorsque les normes minimales de LAB/CFT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales dans les pays d'accueil devraient être tenues d'appliquer la norme la plus rigoureuse
587. Il n'existe pas de législation ou d'autres moyens contraignants couvrant spécifiquement cette recommandation. Cependant, aucune institution financière saint-marinaise n'a encore créé de succursale ou de filiale à l'étranger.

Informez les autorités de surveillance du pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LAB/CFT appropriées

588. Il n'existe pas de législation ou d'autres moyens contraignants couvrant spécifiquement cette recommandation. Cependant, aucune institution financière saint-marinaise n'a encore créé de succursale ou de filiale à l'étranger.

Eléments complémentaires

589. Il n'existe pas de législation ou d'autres moyens contraignants exigeant spécifiquement des institutions financières qu'elles appliquent des mesures de vigilance relatives à la clientèle qui soient cohérentes au niveau du groupe, en prenant en compte les opérations effectuées par le client dans les différentes succursales et filiales contrôlées à l'échelle mondiale. Cependant, aucune institution financière de Saint-Marin ne contrôle actuellement de succursale ou de filiale à l'étranger.

3.8.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 15

590. La circulaire du 12 février 2003 répond en partie aux exigences de la Recommandation 15. Les autorités saint-marinaises devraient assurer l'introduction dans la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants de dispositions détaillées exigeant des institutions financières la mise en place de procédures de contrôle interne aux fins de la LAB/CFT.
591. Des dispositions devraient exiger en particulier que les responsables du contrôle de conformité et les autres membres du personnel concerné aient accès en temps voulu aux données d'identification de la clientèle et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance, que les institutions financières maintiennent un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect des procédures, politiques et mesures de contrôle et qu'elles mettent en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants.

Recommandation 22

592. Bien qu'aucune institution financière ne soit engagée pour le moment dans des activités à l'étranger, des dispositions sur les obligations de LAB/CFT s'appliquant aux succursales, filiales ou agences à l'étranger devraient être incluses à l'avenir dans la législation ou d'autres moyens contraignants.
593. Ces dispositions devraient couvrir l'obligation d'assurer que les succursales et filiales à l'étranger respectent les mesures de LAB/CFT conformément aux obligations prévues dans le pays d'origine et dans les Recommandations du GAFI, l'obligation de veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant des succursales et filiales situées dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI, l'obligation pour les succursales et filiales à l'étranger, lorsque les normes minimales de LAB/CFT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, d'appliquer la norme la plus rigoureuse, et enfin l'obligation d'informer les autorités de surveillance du pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LAB/CFT appropriées.

3.8.3 Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.15	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'assurer que le personnel responsable du contrôle de conformité ait accès en temps voulu aux données sur les transactions et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance n'est pas couverte dans la législation ou d'autres moyens contraignants ; • L'obligation pour les institutions financières de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect des mesures de contrôle n'est pas couverte dans la législation ou d'autres moyens contraignants ; • Aucune disposition dans la législation ou d'autres moyens contraignants n'exige la mise en place de procédures appropriées lors de l'embauche des employés.
R.22	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune institution financière n'est engagée pour le moment dans des activités à l'étranger, ce qui exigerait un accord préalable. Néanmoins, dans l'éventualité où une institution financière demandait à la Banque centrale l'autorisation d'établir des activités à l'étranger, aucune disposition ne couvre les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation d'assurer que les succursales et filiales à l'étranger respectent les mesures de LAB/CFT conformément aux obligations prévues dans le pays d'origine et dans les Recommandations du GAFI ; - l'obligation de veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant des succursales et filiales situées dans les pays qui n'appliquent ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI ; - l'obligation pour les succursales et filiales à l'étranger, lorsque les normes minimales de LAB/CFT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, d'appliquer la norme la plus rigoureuse ; - l'obligation d'informer les autorités de surveillance du pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LAB/CFT appropriées.

3.9 Banques fictives (R.18)

3.9.1 Description et analyse

Les pays ne devraient pas autoriser l'établissement de banques fictives, ni tolérer la poursuite de leurs activités sur leur territoire.

594. Les banques fictives ne sont pas explicitement mentionnées dans la loi. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que, aux termes de la législation qui régit actuellement la création de banques, les banques fictives ne sont pas autorisées et qu'il n'existe aucune banque fictive à Saint-Marin

595. La précédente loi sur les banques (Loi n° 21 de février 1986, amendée en 1999) contenait certaines dispositions sur l'autorisation des banques qui incluaient l'obligation de disposer d'un établissement permanent à Saint-Marin.

596. L'article 13 de la nouvelle loi sur les banques (Loi n° 165 du 17 novembre 2005, LISF) définit les conditions minimales requises pour l'autorisation d'une nouvelle banque ou d'une nouvelle société financière, en particulier : l'existence d'un siège social et d'un bureau principal à Saint-Marin, le versement d'un capital d'un certain montant, un projet commercial, le contrôle de l'aptitude et de l'honorabilité des administrateurs et dirigeants et l'absence de tout facteur susceptible d'empêcher ou de gêner l'exercice des fonctions de surveillance. L'application de ces conditions ne semble pas devoir faciliter la création de banques fictive. Les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'à leur avis, ces conditions interdisent en fait la création de telles entités.

Les institutions financières ne devraient pas être autorisées à nouer ou à poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives.

597. Il n'existe aucune disposition spécifique interdisant aux banques ou aux sociétés financières de nouer ou de poursuivre des relations d'affaires avec les banques fictives.

Les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

598. Au moment de la visite sur place, aucune disposition n'obligeait les institutions financières à s'assurer que les institutions financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

3.9.2 Recommandations et commentaires

599. L'interdiction de l'établissement de banques fictives ou de la poursuite de leurs activités et la question des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives devraient être explicitement couvertes dans la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants.

600. Saint-Marin devrait obliger les institutions financières à s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

3.9.3 Respect de la Recommandation 18

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.18	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'interdiction pour les institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ; • Les institutions financières ne sont pas tenues de s'assurer que les institutions financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Réglementation, surveillance, suivi et sanctions

3.10 Le système de surveillance et de contrôle - Autorités compétentes et organisations d'autorégulation - Rôles, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.17, 23, 25, 29 et 30)

3.10.1 Description et analyse

Rôles et obligations, structure et ressources des autorités (R23 et 30)

Recommandation 23

601. Le critère 23.1 exige que les pays s'assurent que les institutions financières font l'objet d'une réglementation et d'une surveillance de LAB/CFT adaptées et qu'elles mettent effectivement en œuvre les Recommandations du GAFI.
602. La Loi LAB n° 123/1998 charge l'ex-Bureau de surveillance bancaire (maintenant la BCSM) d'émettre des dispositions pour l'application de la législation LAB (circulaires et lettres uniformes de la BCSM). La Loi n° 28/2004, qui complète la loi LAB de 1998, confie à la BCSM la tâche d'émettre des dispositions pour l'application des normes d'identification de la clientèle et de conservation des documents et des obligations de déclaration auxquelles sont soumises les personnes et entités énumérées dans cette loi, y compris les nouvelles entités telles que les établissements de recouvrement de fonds pour le compte de tiers, les courtiers en produits financiers, les courtiers en assurances et les agents d'assurance.
603. Aux termes de la Loi n° 96/2005 (Statut de la BCSM) et de la Loi n° 165/2005 (LISF), les fonctions de LAB/CFT sont remplies par la BCSM :
- a) la Commission de surveillance s'occupe de « préparer les dispositions de mise en œuvre de la législation LAB/CFT émises par la Banque centrale » ;
 - b) le Service des inspections, qui fait partie du Département de surveillance 2, est chargé des visites d'inspection. Les obligations de LAB/CFT (identification, enregistrement des données, déclarations et contrôle interne) sont prises en compte par ce service lors des inspections. Le service LAB effectue aussi des inspections seul ou conjointement avec le Service des inspections.
604. La BCSM (Service des inspections) a établi un projet de programme d'inspection des questions de LAB/CFT à utiliser lors des visites d'inspection dans les banques et les institutions financières. Ce projet de texte, qui devrait être finalisé en 2007, couvre les domaines suivants :
- examen de la conformité des règlements internes aux lois/circulaires émises par la BCSM ;
 - examen des mesures de formation du personnel ;
 - examen des outils informatiques utilisés aux fins de l'identification et de la conservation des données ;
 - examen randomisé d'un certain nombre de comptes client (ouverture du compte et transactions) ;
 - examen randomisé des méthodes de conservation des données et documents ;
 - examen des transactions inhabituelles et des mesures de vigilance renforcée mises en œuvre ;
 - examen de l'approche adoptée en matière d'identification de la clientèle ; vérification de la connaissance que la banque/institution financière a de ses clients.

605. Les institutions financières sont tenues de soumettre tous les ans à la BCSM un rapport sur les questions de LAB (circulaire du 12 février 2003, article 1.2). Lors de la visite sur place, les responsables du contrôle de conformité ont indiqué aux évaluateurs qu'ils ne reçoivent pas normalement de retour d'information sur ces rapports sauf si la BCSM les interroge sur un point précis.
606. La BCSM rencontre aussi les représentants des institutions financières au moment de l'évaluation des comptes trimestriels. Lors de ces réunions, d'autres questions, en particulier les questions de LAB, sont parfois abordées.
607. Le critère 23.2 demande aux pays de veiller à ce qu'une ou plusieurs autorités compétentes désignées soient chargées de vérifier que les institutions financières respectent convenablement les obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
608. La BCSM est l'autorité désignée à Saint-Marin.

Recommandation 30

Les autorités de surveillance devraient être convenablement structurées, financées, pourvues en personnel et ressources techniques ou autres pour exercer correctement leurs fonctions. Cela suppose de disposer d'une indépendance et d'une autonomie opérationnelles suffisantes.

609. La fusion fonctionnelle entre l'Institut de Crédit de Saint-Marin et le Bureau de surveillance bancaire initiée en juin 2003 peu après la deuxième évaluation mutuelle a atteint sa phase finale en décembre 2005 avec l'approbation du nouveau Statut et de la charte organisationnelle du personnel. La mise en place de la nouvelle Banque centrale a demandé beaucoup de temps et de ressources.
610. Outre la définition des fonctions classiques d'une banque centrale, le nouveau Statut, à savoir la Loi n°96 du 29 juin 2005 amendée par la Loi n° 179 du 13 décembre 2005, désigne la Banque centrale de Saint-Marin (BCSM) comme autorité monétaire, organe de collecte des impôts pour le compte de l'Etat et autorité de surveillance des services bancaires, financiers et d'assurance pour l'ensemble du système financier. La BCSM est aussi dotée de pouvoirs spécifiques pour lutter contre le blanchiment de capitaux.
611. La Banque centrale de la République de Saint-Marin compte en tout 55 employés répartis dans les différents services chargés de remplir les fonctions assignées à la BCSM conformément à la Loi n° 96/2005 et à la réglementation interne de la Banque centrale.
612. Au moment de la visite sur place, 17 personnes travaillaient dans le domaine de la surveillance ou pour le service LAB. Ces employés étaient répartis comme suit :

Domaine de travail	Nombre d'employés
Visites d'inspection	2
Contrôles à distance	4
Réglementation Banques/Sociétés financières/Fonds mutuels	7
Analyse économique (statistiques/analyse macro-économique, etc.)	2
<i>Nombre total de personnes travaillant dans le domaine de la surveillance</i>	15
<i>Service LAB</i>	2
Total	17

613. D'une manière générale, bien que la BCSM semble convenablement structurée et dotée de ressources techniques adéquates, les évaluateurs considèrent que le niveau des ressources humaines affectées aux tâches d'inspection est insuffisant, surtout en ce qui concerne le travail d'inspection sur place.
614. C'est ce que montre le nombre peu élevé de visites d'inspection qui ont été réalisées. Sur 12 banques et 42 sociétés financières, deux ont été inspectées en 2005 (une banque et une société financière) et cinq en 2006 (deux banques et trois sociétés financières).¹⁵ Aucune visite d'inspection n'a été réalisée en 2003 et 2004 en raison du développement de la nouvelle organisation de la BCSM pendant cette période.
615. La BCSM a indiqué que certaines sociétés financières seront inspectées en 2007. Cependant, elle n'a pas fourni de programme détaillé aux évaluateurs à ce propos.
616. Le personnel chargé des visites d'inspection travaille en relation étroite avec le service LAB et effectue même certaines tâches en son nom, notamment la réunion d'informations et de documents.
617. Tout ou partie des dépenses encourues par la BCSM aux fins de la surveillance (visites d'inspection et contrôles à distance, surveillance prudentielle, etc.) est imputé aux entités bancaires et financières une fois par an, conformément à la loi.
618. Les représentants du secteur privé ont indiqué aux évaluateurs qu'à leur avis, les ressources de la BCSM ont fortement augmenté depuis 2003, ce qui a entraîné un accroissement des coûts supportés par le secteur financier dans le cadre du financement de la surveillance. Ces mêmes représentants ont déclaré qu'ils n'étaient pas en mesure d'apprécier si les ressources dont dispose la BCSM sont d'un niveau adéquat.

Le personnel des autorités compétentes devrait être tenu de respecter des normes professionnelles strictes, notamment des normes de confidentialité, et devrait faire preuve d'une grande intégrité et de compétences appropriées.

619. Le personnel de la BCSM est recruté sur la base de critères d'aptitude et d'honorabilité. L'article 15 de la Loi n° 96/2005 (Statut de la Banque centrale), qui définit la composition de la Commission de surveillance (le directeur général et deux inspecteurs), stipule entre autres que les inspecteurs externes doivent être désignés parmi des professionnels d'une intégrité incontestable bénéficiant d'une longue expérience de la surveillance du secteur bancaire, du secteur financier ou du secteur des assurances. Les inspecteurs tant internes qu'externes ne sont pas autorisés à effectuer des transactions avec l'entité pour laquelle ils travaillent (« *self-dealing* »). Ils sont nommés pour un mandat renouvelable de trois ans.
620. L'article 17 énumère les états et fonctions qui sont incompatibles avec le rôle de directeur général ou d'inspecteur : parlementaire, membre du gouvernement, juge, administrateur ou auditeur d'une banque, personne détenant des participations dans une banque ou une entité légale soumise à la surveillance de la Banque centrale, « personne non apte » selon les critères définis dans la Loi sur les sociétés n° 47/2006, abrogeant la Loi n° 162 du 19 novembre 2004.
621. Les représentants du secteur privé ont déclaré aux évaluateurs que le personnel de la BCSM est un personnel compétent.

¹⁵ Les autorités saint-marinaises ont indiqué après la visite qu'en 2007, le service des inspections a réalisé quatre visites d'inspection sur les questions de surveillance, y compris certaines questions de LAB/CFT (dans trois banques et une société financière), et six visites d'inspection consacrées spécifiquement aux questions de LAB/CFT (dans trois banques et trois sociétés financières).

Le personnel des autorités compétentes devrait bénéficier d'une formation adaptée et pertinente à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le blanchiment du terrorisme

622. Le personnel de surveillance de la BCSM reçoit une formation continue. En outre, pendant l'année 2007, plusieurs initiatives internationales en matière de formation ont été entreprises ou sont prévues dans le domaine LAB/CFT, notamment en collaboration avec la Bundesbank et la Banque d'Italie.

Pouvoirs des autorités (y compris les sanctions) - Recommandations 29 et 17

Recommandation 29

Les autorités de surveillance devraient être dotées des pouvoirs nécessaires pour contrôler et s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations

623. La BCSM est dotée des pouvoirs nécessaires pour contrôler et s'assurer que les institutions financières respectent leurs obligations de LAB/CFT aux termes de la Loi LAB n° 123/1998, complétée par la Loi n° 28/2004, la Loi n° 96/2005 (Statut de la BCSM) et la Loi n° 165/2005 (LISF). Ces pouvoirs, qui ne se limitent pas au contrôle du respect des obligations de LAB/CFT, sont définis à l'article 34 du Statut de la BCSM ; les articles 39 à 44 de la LISF couvrent les différents domaines dans lesquelles la BCSM est dotée de pouvoirs de régulation.

Les autorités de surveillance devraient être dotées des pouvoirs nécessaires pour inspecter les institutions financières, y compris sur place, pour vérifier qu'elles respectent leurs obligations

624. L'article 42 de la LISF définit les pouvoirs d'investigation de la BCSM. Il stipule que l'autorité de surveillance peut conduire des inspections dans les bureaux et les agences des institutions et requérir des informations, ordonner la divulgation de documents et mener à bien les contrôles et les vérifications qu'elle juge nécessaires.

Les autorités de surveillance devraient être dotées des pouvoirs nécessaires pour exiger la production de l'ensemble des pièces, documents ou informations nécessaires au suivi du respect des obligations de LAB/CFT ou avoir accès à ces éléments

625. Aux termes de l'article 36 de la LISF, le secret bancaire ne peut être opposé à l'autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions de surveillance et de prévention du terrorisme et du blanchiment de fonds d'origine illicite. L'article 42 de la LISF stipule que l'autorité de surveillance peut avoir accès aux comptes et à tous les livres, notes et documents d'une institution et qu'elle peut interroger ses administrateurs, représentants ou employés afin d'obtenir des informations et des précisions.

Le pouvoir des autorités de surveillance en matière de production de pièces ou d'accès aux pièces ne devrait pas être conditionné à l'obtention d'une décision d'un tribunal

626. Aux termes de l'article 36 de la LISF, le secret bancaire ne peut être opposé à l'autorité de surveillance. L'article 42 de la LISF définit les pouvoirs d'investigation de la BCSM comme indiqué ci-dessus.

Les autorités de surveillance devraient disposer de pouvoirs coercitifs et de pouvoirs de sanction appropriés à l'encontre des institutions financières et de leurs dirigeants en cas de non-respect ou d'une application insatisfaisante de leurs obligations

627. Le pouvoir d'imposer des sanctions pécuniaires pour non-respect des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux est reconnu par l'article 9 de la Loi LAB n° 123/1998, complétée par l'article 9 de la Loi n° 28/2004. Les divers types d'actions pouvant faire

l'objet de sanctions comprennent : le non-respect par le personnel des obligations d'identification de la clientèle et d'enregistrement des transactions, l'émission de chèques bancaires d'un montant égal ou supérieur à 15.500 € dont l'endossement n'est pas soumis à des restrictions, la non-déclaration d'une transaction suspecte et l'émission de chèques irréguliers.

628. Le pouvoir d'imposer plus généralement des amendes administratives est reconnu par l'article 31 du Statut de la BCSM et l'article 141 de la LISF. Le montant des amendes pouvant être imposées à ce titre est fixé par décret. Selon le décret le plus récent (décret n° 76 du 30 mai 2006), ce montant s'échelonne entre 1.000 € et 50.000 €.

Recommandation 17

Les pays devraient s'assurer qu'ils disposent de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, applicables aux personnes physiques ou morales visées par les Recommandations du GAFI

629. La situation en ce qui concerne les sanctions administratives est décrite brièvement ci-dessus en regard de la Recommandation 29. Ces sanctions visent les auteurs de violations effectives des dispositions en vigueur. Aux termes de la LISF, les entités juridiques sont elles aussi responsables et ont l'obligation d'imposer une sanction pécuniaire à la personne qui a effectivement commis la violation.

630. Les autres sanctions, notamment pénales, sont abordées dans la section 2.1.1 (R.1 et 2).

631. L'article 34 du Statut de la BCSM prévoit, entre autres, que la BCSM peut imposer des sanctions, y compris le retrait de la licence, dans un nombre étendu de cas.

Les pays devraient désigner une autorité (par exemple une autorité de surveillance, les organisations d'autorégulation mentionnées dans la Recommandation 24 ou la CRF) habilitée à appliquer ces sanctions.

632. La BCSM est l'autorité désignée à Saint-Marin.

Les sanctions devraient pouvoir s'appliquer non seulement aux personnes morales qui sont des institutions ou entreprises financières, mais aussi à leurs dirigeants

633. Les sanctions sont applicables uniquement aux personnes physiques. Les sanctions administratives imposées par la Banque centrale s'appliquent aux personnes physiques responsables des violations (article 9 de la Loi n° 123/1998). La personne morale à laquelle appartient une personne physique responsable d'une violation doit répondre conjointement avec cette dernière du règlement de l'amende et elle est tenue d'en recouvrer le montant auprès de la personne physique (article 141 de la LISF). Les sanctions administratives ne sont pas appliquées en cas d'infraction pénale au titre de la Loi n° 123/1998.

L'éventail des sanctions disponibles devrait être large et proportionné à la gravité des faits.

634. L'article 34 du Statut de la BCSM couvre une gamme étendue de cas dans lesquels la BCSM peut imposer des sanctions, en particulier des sanctions pécuniaires ou la suspension d'une autorisation en cas d'irrégularités graves et d'infractions graves à la loi et à la réglementation. La Banque centrale peut aussi proposer au Congrès d'Etat, par le biais de la Commission du crédit et de l'épargne, la révocation ou la dissolution des organes d'administration et des organes de surveillance d'une banque ou d'un intermédiaire financier et la nomination d'organes extraordinaires, conformément à la procédure définie dans la Loi sur les banques.

635. La BCSM a indiqué qu'en cas d'inspection, les conclusions de l'inspection et les mesures demandées sont transmises sous forme de rapport à la banque ou à l'institution financière concernée. Cette dernière doit ensuite confirmer que les mesures requises seront prises. Le non-respect des mesures prescrites dans le rapport peut donner lieu à des sanctions telles qu'une amende. En 2006, une amende de 2.000 € a été imposée à une banque pour non-respect des normes d'identification de la clientèle et pour non-déclaration d'un chèque irrégulier à la BCSM.

Recommandation 23 (Entrée sur le marché)

Les autorités de surveillance ou autres autorités compétentes devraient prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour empêcher des criminels ou leurs complices de prendre le contrôle d'institutions financières, d'en être les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'y occuper un poste de direction.

636. La Loi n°165/2005 (LISF) régit le processus d'autorisation et définit les conditions à satisfaire par les candidats à la conduite d'activités financières faisant partie des activités dites « réservées » énumérées à l'annexe 1 de la loi. Les activités réservées comprennent les activités bancaires, l'attribution de prêts, les activités fiduciaires, les services de placement, les services de placement collectif, les services d'assurance et de réassurance, les services de paiement, les services électronique de transmission de fonds, le change et la prise d'avoirs constitués de garanties sur le capital d'autres entreprises.

637. Les dispositions sur l'accès aux activités réservées sont énoncées dans la Première partie de la LISF au Titre II ; les « obligations s'imposant aux membres des sociétés » et en relation avec les « actifs détenus en propre » figurent aux Titres III et IV. Le courtage financier et le courtage en assurance sont réglementés au Titre V de la Première partie de la LISF.

638. Tant que les dispositions de la LISF (Loi n°165/2005) sont en vigueur, une réglementation supplémentaire est requise pour chacune des activités réservées. Cependant, au moment de la visite d'évaluation, le seul règlement de la BCSM effectivement en vigueur portait sur les services de placement (Règlement n° 2006-03). Peu après la visite sur place, le Règlement n° 2007-2 a été émis pour les courtiers en assurance (27 mars 2007, entré en vigueur le 15 avril 2007). Pour les autres activités réservées, les lois et décrets existants continuent à s'appliquer jusqu'à l'émission de mesures de remplacement conformément à la LISF [article 157(5) de la LISF] et à l'adoption de règlements spécifiques par la Banque centrale.

639. Les instruments légaux suivants énoncent en outre des dispositions spécifiques :

- l'article 5 (4) 2b de la Loi n° 21 de 1986 requiert, pour l'autorisation des activités bancaires, la présence au sein de la direction d'au moins deux personnes ayant un casier judiciaire vierge, une bonne réputation professionnelle et des compétences appropriées, afin de garantir une gestion correcte et efficace de l'établissement de crédit en conformité avec ses objectifs ;
- la circulaire de l'ex-OBS du 20 novembre 2000, complétée ensuite par la circulaire du 17 février 2006, définit les normes et critères que doivent satisfaire les demandeurs d'une licence pour l'établissement et l'opération d'une nouvelle banque ou société financière ;
- la lettre uniforme de la BCSM du 7 février 2005 énonce les critères moraux et professionnels s'appliquant aux dirigeants et aux auditeurs des banques et sociétés financières ;
- les intermédiaires financiers sont couverts par la circulaire du 24 janvier 1992, la lettre uniforme du 20 juillet 1998 et la circulaire du 23 mai 1986 qui contient notamment des dispositions en matière de responsabilité.

Les dirigeants des institutions financières soumises aux Principes fondamentaux devraient être évalués selon les critères d'aptitude et d'honorabilité

640. Les administrateurs et hauts dirigeants sont soumis aux normes énoncées : 1) à l'article 15 de la LISF sur les membres des sociétés, qui énonce entre autres l'obligation de satisfaire aux critères d'intégrité, de professionnalisme et d'indépendance définis par l'autorité de surveillance ; 2) dans les circulaires et lettres uniformes pertinentes susmentionnées.

Les personnes physiques ou morales prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs ou de services de change devraient être soumises à une autorisation préalable ou à un enregistrement.

641. Les services de transmission de fonds ou de valeurs et les bureaux de change sont considérés comme faisant partie des « activités réservées » au titre de la LISF et, en particulier, de son annexe 1.
642. Les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'en pratique, ces activités sont exclusivement exercées par les banques qui sont soumises à une procédure d'obtention de licence instaurée par la LISF. Néanmoins, pendant la visite sur place, les évaluateurs ont noté qu'un hôtel offrait des services de change. La question a été soulevée avec les représentants de la Banque centrale qui ont indiqué que cette activité est menée de façon occasionnelle et ne fait pas partie de l'activité commerciale principale de l'hôtel. Elle n'est pas considérée par conséquent comme relevant des activités réservées aux termes de la LISF.

Les institutions financières (autres que celles qui sont mentionnées au critère 23.4) devraient être soumises à une autorisation préalable ou à un enregistrement, faire l'objet d'une réglementation adaptée, et être soumises à une surveillance ou à un contrôle à des fins de LAB/CFT.

643. Toutes les personnes ou entités exerçant des « activités réservées » doivent obtenir une licence de la BCSM et sont soumises à sa réglementation et à sa surveillance, conformément aux dispositions de la LISF et aux règlements d'application pertinents émis par la BCSM.
644. La procédure d'octroi de licence ainsi que les mesures et dispositions réglementaires et de surveillance prennent en compte la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et les circulaires et lettres uniformes pertinentes.

Recommandation 23 (Surveillance continue et contrôle)

645. Pour les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux, les mesures réglementaires et de surveillance applicables à des fins prudentielles et qui sont aussi pertinentes en matière de blanchiment de capitaux devraient de manière semblable s'appliquer à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
646. La LISF (Loi sur les banques n° 165/2005) couvre l'ensemble des obligations :
- octroi des licences et organisation : Première partie, Titre II, III et IV ;
 - gestion des risques : Deuxième partie, Titre I ;
 - surveillance continue : Deuxième partie, Titre I ;
 - surveillance renforcée : Deuxième partie, Titre I.
647. Ces obligations s'appliquent à toutes les personnes et entités qui mènent des « activités réservées », telles que définies par la LISF. Comme indiqué dans les paragraphes précédents, ces obligations sont précisées dans la réglementation, les circulaires et lettres uniformes pertinentes.

Les personnes physiques et morales prestataires de services de transmission de fonds ou de valeurs ou de services de change devraient être soumises à des systèmes efficaces de suivi et de contrôle du respect des obligations nationales en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

648. Les services de transmission de fonds ou de valeurs (TFV) et les services de change sont considérés comme des « activités réservées » aux termes de la LISF et, en particulier, de son annexe 1. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que, de ce fait, ces services sont fournis exclusivement par les banques sous la surveillance de la BCSM (les bureaux de poste assurent un service limité de TFV, voir section 3.11).

Les institutions financières (autres que celles qui sont mentionnées au critère 23.4) devraient être soumises à une autorisation préalable ou à un enregistrement, faire l'objet d'une réglementation adaptée, et être soumises à une surveillance ou à un contrôle à des fins de LAB/CFT.

649. Les bureaux de poste, qui appartiennent entièrement à l'Etat, sont actuellement la seule catégorie d'institution financière saint-marinaise qui offre une gamme limitée de services de transmission de fonds ou de valeurs. Comme indiqué plus loin dans la section 3.11, ces services sont assurés au nom de *Poste Italiane S.p.A.*, l'administration postale italienne privatisée, sous un contrat de mandat (*agency contract*). Dans l'attente de l'émission par la BCSM du règlement d'application spécifiant les obligations de LAB/CFT conformément à la Loi n° 28/2004 (qui étend la liste des entités déclarantes telle que définie dans la Loi LAB n° 123/1998), les bureaux de poste ne sont pas soumis à une surveillance LAB des autorités saint-marinaises ; cependant, selon ces mêmes autorités, ils seraient actuellement soumis à la surveillance de la poste italienne.

Recommandation 25 (Lignes directrices à l'intention des institutions financières sur d'autres questions que les DOS)

Les autorités compétentes devraient établir des lignes directrices qui aideront les institutions financières et les EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations de LAB/CFT respectives.

650. La BCSM a émis des circulaires et des lettres uniformes sur les procédures d'identification de la clientèle, les normes de conservation des documents et le régime de déclaration (DOS/DOI).
651. Le service LAB de la BCSM diffuse les listes de personnes désignées conformément à la Résolution 1267 et aux résolutions ultérieures de l'ONU, ainsi que les listes de personnes ciblées au titre des règlements pertinents de l'UE (notamment les Règlements 2580/2001 et 881/2002) sur les terroristes et les groupes et organisations terroristes. Le service LAB diffuse aussi les listes de personnes désignées par des CRF étrangères.
652. Le service LAB émet aussi des notes d'information contenant les noms de personnes qui lui ont été transmis par des entités déclarantes pour avoir sollicité d'une banque ou d'une institution financière l'exécution d'une transaction inhabituelle (c'est-à-dire d'une transaction financière non justifiée d'un point de vue économique de par sa nature, sa typologie ou son montant) (circulaire du 12 février 2003).
653. Le service LAB apporte aussi, sur leur demande, une aide aux entités déclarantes pour l'application et/ou la mise en œuvre des obligations de LAB/CFT prescrites dans les dispositions législatives et réglementaires pertinentes, et aussi à propos des transactions effectuées par leurs clients.

654. Ces lignes directrices datent, pour les plus récentes, de 2003 et n'ont pas été actualisées depuis.

3.10.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 17

655. Saint-Marin devrait assurer la mise en place de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, applicables aux personnes morales qui n'appliquent pas leurs obligations de AML/FT.

656. L'efficacité des sanctions existantes n'a pas encore été pleinement testée en pratique.

Recommandation 23

657. Comme indiqué plus haut, l'équipe d'évaluation considère que les visites d'inspection ne sont pas assez fréquentes. Les autorités saint-marinaises sont invitées remédier à cette situation afin d'assurer une surveillance efficace des institutions financières.

658. Un plan détaillé devrait être mis en place pour assurer l'inspection régulière des banques et des institutions financières, en incluant dans ces inspections l'évaluation des procédures de LAB/CFT.

659. Les activités de formation à l'intention du personnel de surveillance et, en particulier, du personnel chargé des contrôles à distance et des visites d'inspection devraient être formalisées.

Recommandation 25

660. **L'autorité compétente devrait émettre des lignes directrices détaillées et mises à jour** pour aider les institutions financières à appliquer et respecter les normes de LAB/CFT.

Recommandation 29

661. La Banque centrale est dotée de pouvoirs appropriés pour le contrôle et l'inspection des institutions financières mais, en raison du nombre peu élevé d'inspections réalisées à ce jour, l'efficacité de ces pouvoirs n'a pas encore été véritablement testée.

Recommandation 30

662. Pour garantir l'efficacité du nouveau cadre de surveillance et, en particulier, la conformité aux normes internationales de LAB/CFT, le niveau des ressources disponibles devrait être réexaminé afin d'assurer que des ressources appropriées sont affectées à la réalisation de visites d'inspection et de contrôles à distance suffisamment détaillés.

3.10.3 Respect des Recommandations 17, 23, 25, 29, 30 et 32

	Notation de conformité	Raisons présentées dans la section 3.10 justifiant la notation
R.17	PC	<ul style="list-style-type: none">• Des sanctions pénales, civiles et administratives ont été mises en place à l'égard des personnes physiques couvertes par les Recommandations du

		<p>GAFI ; cependant, l'efficacité des pouvoirs en la matière n'a pas encore été pleinement testée à ce jour ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de sanctions pour les personnes morales ; • Des préoccupations subsistent en matière d'efficacité.
R.23	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les visites d'inspection sont trop peu nombreuses et l'efficacité des pouvoirs de la BCSM n'a pas encore été testée à ce jour.
R.25	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de lignes directrices détaillées et mises à jour pour aider les institutions financières à respecter leurs obligations de LAB/CFT.
R.29	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité de ces pouvoirs n'a pas encore été pleinement testée à ce jour.

3.11 Services de transfert de fonds ou de valeurs (RS.VI)

3.11.1 Description et analyse

663. Dans la législation saint-marinaise, les services de transmission de fonds ou de valeurs sont couverts par la nouvelle Loi sur les banques n° 165/2005 (LISF, notamment la lettre I de l'annexe 1 portant sur les services de paiement et de règlement) et font partie des « activités réservées », c'est-à-dire soumises à l'octroi d'une licence de la BCSM. Selon la BCSM, seules les banques peuvent actuellement être autorisées à fournir des services de transmission de fonds ou de valeurs.
664. Les seules entités non-bancaires qui, à Saint-Marin, offrent des services similaires, bien qu'à une échelle beaucoup plus réduite, sont les bureaux de poste, non en vertu de la LISF mais au titre d'un accord gouvernemental datant de 1933 qui, selon les autorités saint-marinaises, devrait être remplacé à brève échéance. Bien qu'ils appartiennent entièrement à l'Etat, fassent partie de l'administration publique et soient placés sous la responsabilité du ministère des Postes et des Télécommunications, les bureaux de poste de Saint-Marin offrent en pratique des services de transmission de fonds ou de valeurs au nom de *Poste Italiane S.p.A.*, qui est une société italienne de droit privé.
665. Comme indiqué plus haut dans la section 3.5.1, cinq des dix bureaux de poste opérant à Saint-Marin sont des bureaux technologiquement équipés (PGO) pour offrir des services de transmission de fonds ou de valeurs. Ils se comportent de ce point de vue exactement comme des succursales de *Poste Italiane S.p.A.* La gamme de services de transmission de fonds offerts à Saint-Marin est cependant beaucoup plus réduite et comprend :
- les virements ordinaires ;
 - les virements internationaux (vers des pays autres que l'Italie) ;
 - les mandats urgents (d'un montant maximum de 2.500 € ; pour obtenir l'argent, le bénéficiaire du mandat doit présenter un mot de passe) ;
 - les paiements réguliers (retraites, par exemple) ;
 - les dépôts (mais non les retraits) sur des comptes postaux courants qui peuvent être ouverts uniquement en Italie.
666. L'émission et la vente de cartes postales de crédit ou de débit ne sont pas autorisées. Contrairement à l'Italie, il n'existe pas de guichets automatiques bancaires (*Postamat*) à Saint-Marin. Bien qu'elles disposent de moyens technologiques qui leur permettraient d'utiliser Moneygram (le système de transmission géré par *Poste Italiane S.p.A.*), les bureaux de poste de Saint-Marin ne sont pas légalement autorisés à le faire. Les autres services de

transmission de fonds, comme par exemple Western Union, ne sont pas présents à Saint-Marin.

667. Aux termes de la Loi n° 28/2004, qui complète la Loi LAB n° 123/1998, les bureaux de poste sont inclus dans la nouvelle liste des entités déclarantes. Une fois que la BCSM aura émis le règlement d'application pertinent, l'ensemble des obligations de LAB/CFT applicables aux autres institutions seront aussi applicables aux organisations postales.
668. Les évaluateurs ont été informés que les bureaux de poste de Saint-Marin équipés pour offrir des services de transmission de fonds ou de valeurs satisfont aux normes LAB s'appliquant aux bureaux de poste italiens ; pour les raisons mentionnées aux paragraphes précédents, aux fins de ces services, les bureaux de poste saint-marinais sont pleinement intégrés au système postal italien. L'équipe d'évaluation a aussi été informée que les bureaux de poste déclarent les transactions dépassant un certain seuil aux autorités italiennes à l'aide d'un formulaire spécial fourni par *Poste Italiane S.p.A.* S'agissant de la déclaration des transactions suspectes par les bureaux de poste, les choses sont moins claires. Il a été indiqué que, bien que les bureaux de poste soient formellement tenus de déclarer les transactions suspectes aux autorités italiennes, instruction a été donnée à leurs employés de déclarer les transactions inhabituelles à la CRF de Saint-Marin. Selon les informations dont disposent les évaluateurs, au moment de l'évaluation, aucun bureau de poste n'avait encore déclaré de transaction inhabituelle à la CRF saint-marinaise.
669. En ce qui concerne le contrôle et la surveillance des bureaux de poste appartenant à l'Etat, les autorités saint-marinaises ont indiqué aux évaluateurs que *Poste Italiane S.p.A.* peut effectuer des visites d'inspection, sous réserve de l'accord préalable de la direction générale des postes de la République de Saint-Marin, et que de telles inspections ont effectivement eu lieu. Cependant, l'équipe d'évaluation a appris que la poste italienne ne peut imposer de sanctions. C'est la raison pour laquelle les bureaux de poste de Saint-Marin ne peuvent, par exemple, offrir certains services de transmission de fonds ou de valeurs comme Moneygram.
670. Les sanctions prévues dans la Recommandation 17 du GAFI ne peuvent être appliquées puisque, comme indiqué plus haut, la législation LAB/CFT de Saint-Marin n'est pas encore applicable aux organisations postales. Une fois adoptées les dispositions d'application pertinentes, la Banque centrale sera responsable de la surveillance des bureaux de poste et les sanctions prévues à l'article 9 de la Loi LAB n° 123/98, telle qu'amendée et complétée par la Loi n° 28/2004, pourront être appliquées.

3.11.2 Recommandations et commentaires

671. Les autorités saint-marinaises ont indiqué, à propos des obligations de LAB liées à la prestation de services de transmission de fonds ou de valeurs, que les bureaux de poste de Saint-Marin satisfont aux normes applicables à la poste italienne. Néanmoins, les règlements d'application de la législation LAB devraient être adoptés aussi rapidement que possible afin de remplir les critères 1 à 6 de la Recommandation spéciale VI.

3.11.3 Application de la Recommandation spéciale VI

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.VI	NC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de mesures d'application en ce qui concerne la prestation de services de transmission de fonds par les bureaux de poste de Saint-Marin ;

		<ul style="list-style-type: none">• Il n'existe pas de dispositions pour l'application de sanctions administratives, civiles ou pénales.
--	--	--

4 MESURES PREVENTIVES - ENTREPRISES et PROFESSIONS NON-FINANCIERES DESIGNEES

4.1 Devoir de vigilance et conservation des documents (R.12)

(application des R.5, 6 et 8 à 11)

4.1.1 Description et analyse

672. La plupart des entreprises et professions non-financières désignées par le GAFI (EPNFD) sont actuellement représentées à Saint-Marin : agents immobiliers, négociants en pierres et métaux précieux, avocats, notaires, comptables, commissaires aux comptes, fiducies et prestataires de services aux sociétés.
673. Aux termes de la Recommandation 12, les EPNFD doivent être tenues de satisfaire aux normes de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents énoncées dans les Recommandations 5, 6 et 8 à 11 dans les situations mentionnées au critère 12.1.
674. D'une manière générale, il convient de noter que, bien que les obligations essentielles s'appliquant aux EPNFD et aux institutions financières reposent sur le même texte de loi (Loi LAB n° 123/1998, amendée par la Loi n° 28/2004), les mesures préventives de LAB/CFT analysées dans le chapitre précédent à propos des institutions financières ne sont pas pour le moment applicables aux EPNFD, la Banque centrale n'ayant pas encore émis les normes d'application pertinentes.

Application des Recommandations 5, 6 et 8 à 11

675. L'article 8 de la Loi n° 28/2004, qui complète la Loi LAB n° 123/1998, étend les obligations d'identification de la clientèle, de conservation des documents et de déclaration à d'autres personnes et entités, dont les EPNFD. Il stipule que ces obligations :

« s'appliquent également aux bureaux de poste et aux professions et activités suivantes qui, pour être exercées, doivent être dûment autorisées ou enregistrées, ou exigent l'obtention d'une licence ou la constitution d'une société :

- a) *recouvrement de dettes pour le compte de tiers ;*
- b) *courtiers en produits financiers et courtiers en assurances ;*
- c) *agents d'assurance ;*
- d) *agents immobiliers ;*
- e) *gestion de casinos et d'établissements de jeux ;*
- f) *conservation et transport sécurisés d'espèces, de titres ou de valeurs ;*
- g) *commissaires-priseurs et galeries d'art ;*
- h) *antiquaires ;*
- i) *commerce de l'or, y compris l'importation et l'exportation, à des fins industrielles ou de placement ;*
- j) *fabrication, échange et négoce, y compris l'importation et l'exportation, de pierres et d'objets précieux ;*
- k) *ainsi que les personnes physiques et morales exerçant les activités professionnelles suivantes :*
 - (1) *auditeurs, comptables externes et conseillers fiscaux ;*
 - (2) *notaires, avocats et autres professions juridiques et commerciales indépendantes lorsque :*
 - a. *ils participent à la préparation ou l'exécution de transactions au profit d'un client portant sur :*

- (i) *l'achat et la vente de biens immobiliers ou d'entités commerciales, industrielles ou de services,*
 - (ii) *la gestion de capitaux, de titres ou d'autres actifs,*
 - (iii) *l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, de titres au porteur ou de comptes de valeurs,*
 - (iv) *l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à l'exploitation ou à la gestion de sociétés,*
 - (v) *la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés, de trusts ou de structures similaires ;*
- b. *ils agissent au nom de et pour un client dans une transaction financière ou immobilière. »*

676. Les personnes et entités susmentionnées sont assujetties aux mêmes obligations de LAB que les banques et les institutions financières et sont passibles des mêmes sanctions en cas de non-respect de ces obligations (article 9 de la Loi LAB n° 123/1998, amendé par la Loi n° 28/2004). La Banque centrale peut imposer des sanctions.
677. Aux termes de l'article 8 de la Loi n° 28/2004, qui complète la Loi LAB n° 123/1998, « *le Département de surveillance de la Banque centrale de la République de Saint-Marin émet des dispositions pour la mise en œuvre par les personnes mentionnées ci-dessus au paragraphe 3 [nouvelles catégories d'entités et de personnes déclarantes] des obligations d'identification de la clientèle, de conservation des documents et de déclaration auxquelles elles sont assujetties* ». Au moment de la visite sur place, cependant, la BCSM n'avait pas encore émis les règlements d'application pertinents et, par conséquent, les obligations de LAB/CFT ne sont pas en fait appliquées.
678. Malgré l'absence de dispositions législatives ou d'autres dispositions contraignantes, l'association des experts-comptables a indiqué aux évaluateurs avoir pris certaines mesures depuis l'adoption de la Loi LAB en 2004 (Loi n° 28/2004). Les associations de juristes (avocats et notaires) et d'experts-comptables étant des organes d'autorégulation et comme il existe à Saint-Marin un comité national des professions libérales, les experts-comptables proposent que ces organes soient chargés d'émettre la réglementation devant s'appliquer à chaque profession ; ils ont établi un projet de réglementation et prévoient de contacter la BCSM à ce propos. Ils ont en outre engagé un travail d'information des comptables au sujet des mesures préventives de LAB/CFT.
679. Les autorités saint-marinaises considèrent que c'est à la Banque centrale que revient le pouvoir d'émettre la réglementation en question.

4.1.2 Recommandations et commentaires

680. De nombreuses EPNFD ont été intégrées au champ de la législation LAB saint-marinaise ; cependant, les règlements d'application requis n'ont pas encore été adoptés.
681. Dans l'état actuel des choses, les EPNFD ne sont pas obligées de respecter les normes de LAB/CFT. L'équipe d'évaluation appelle donc instamment les autorités saint-marinaises à émettre les règlements d'application pertinents dès que possible afin de soumettre les EPNFD aux obligations prévues par la Recommandation 12. Les modifications des normes de vigilance recommandées dans le chapitre précédent à propos des institutions financières devraient s'appliquer également aux EPNFD.
682. Il conviendrait aussi d'examiner si les casinos Internet et les *fiducies et prestataires de services aux sociétés* doivent figurer explicitement dans la liste des entités soumises à la surveillance LAB/CFT.

4.1.3 Respect de la Recommandation 12

	Notation de conformité	Raisons présentées dans la section 4.1 justifiant la notation globale de conformité
R.12	NC	<ul style="list-style-type: none">• Les règlements d'application relatifs aux EPNFD n'ont pas été adoptés et, par conséquent, les obligations prévues dans la R. 12 ne sont pas actuellement imposées aux EPNFD ;• Les normes de vigilance à l'égard de la clientèle présentent les mêmes insuffisances que celles qui s'appliquent aux institutions financières.

4.2 Déclaration des transactions suspectes (R. 16)

(application des Recommandations 13 à 15 et 21)

4.2.1 Description et analyse

683. Les EPNFD sont soumises aux mêmes obligations LAB (article 8 de la Loi n° 28/2004) que celles qui s'appliquent aux institutions financières (voir plus haut section 3.7). Cependant, la Banque centrale n'a pas encore émis la réglementation pertinente ; par conséquent, les EPNFD ne sont actuellement soumises à aucune obligation de déclaration.
684. Les représentants des EPNFD rencontrés au cours de la visite d'évaluation ont indiqué qu'aucun d'entre eux ou de leurs organes représentatifs n'avaient pris de mesures pour appliquer les dispositions leur imposant l'obligation de déclarer les transactions suspectes. Ils ont informé les évaluateurs être pleinement conscients des obligations prescrites à l'article 8 et avoir organisé une série de réunions pour examiner les implications des obligations énoncées dans la loi et faciliter leur mise en œuvre. La plupart d'entre eux sont d'avis que les DOS devraient être transmises à l'organisation d'autorégulation. Il est apparu qu'au moment de la visite sur place, aucune consultation n'avait encore eu lieu avec la Banque centrale sur ces questions.
685. Les représentants des avocats et des notaires, par exemple, ont informé l'équipe d'évaluation qu'ils souhaiteraient que les autorités saint-marinaises autorisent les avocats et les notaires à transmettre leurs déclarations de transaction suspecte d'abord à l'ordre des juristes.
686. Les autorités saint-marinaises ont indiqué, après la visite sur place, qu'à leur avis, les déclarations de transaction suspecte devraient être envoyées à la Banque centrale.

Application de la Recommandation 14

687. Etant toutes couvertes par la Loi LAB, les EPNFD sont protégées par l'article 8 contre toute responsabilité pour violation des règles de confidentialité. Toutefois, l'impact de ces dispositions est en pratique extrêmement limité. De plus, les remarques formulées plus haut quant aux insuffisances à l'égard de la R.14 sont également pertinentes ici.

Application de la Recommandation 15

688. Comme indiqué plus haut, bien que les obligations essentielles concernant les EPNFD et les institutions financières figurent dans la loi (Loi LAB n° 123/1998, amendée par la Loi n° 28/2004), les mesures préventives de LAB/CFT ne sont pas appliquées aux EPNFD puisque la Banque centrale n'a pas encore émis les normes d'application pertinentes. Les EPNFD ne sont donc pas actuellement assujetties à l'obligation d'établir des procédures, politiques et contrôles internes afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Application de la Recommandation 21

689. Comme indiqué plus haut, bien que les obligations essentielles concernant les EPNFD et les institutions financières figurent dans la loi (Loi LAB n° 123/1998, amendée par la Loi n° 28/2004), les mesures préventives de LAB/CFT ne sont pas appliquées aux EPNFD puisque la Banque centrale n'a pas encore émis les normes d'application pertinentes. Les EPNFD ne sont donc actuellement pas soumises à l'obligation de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes ou des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

4.2.2 Recommandations et commentaires

690. Saint-Marin devrait prendre immédiatement des mesures pour appliquer pleinement les dispositions de la Loi LAB aux EPNFD et remédier aux insuffisances qui ont été relevées. Des lignes directrices et un travail d'information devraient être développés à l'intention de toutes les EPNFD pour les sensibiliser à leurs obligations en matière de déclaration.

691. Les autorités saint-marinaises devraient introduire des dispositions exigeant de toutes les catégories d'EPNFD qu'elles établissent des procédures, politiques et contrôles internes afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

692. Les EPNFD devraient être tenues de prêter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes (personnes morales et autres institutions financières y compris) originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.

4.2.3 Respect de la Recommandation 16

	Notation de conformité	Résumé des raisons propres à la section 4.2 justifiant la notation globale de conformité
R.16	NC	<ul style="list-style-type: none">• Bien que les EPNFD soient couvertes par la Loi LAB, rien n'a été fait en pratique pour appliquer ses dispositions, la Banque centrale n'ayant pas adopté les règlements d'application pertinents. Ceci soulève de graves préoccupations quant à l'efficacité des mesures in place ;• Les insuffisances de la législation LAB relevées à propos des institutions financières en ce qui concerne l'application des Recommandations 13 à 15 et 21 valent aussi pour les EPNFD (voir commentaires et notations des sections 3.6, 3.7 et 3.8).

4.3 Réglementation, surveillance et suivi (R. 24 et 25)

4.3.1 Description et analyse

Recommandation 24

693. En ce qui concerne la surveillance des EPNFD, aucune réglementation n'a encore été adoptée aux fins de la mise en œuvre du contrôle de LAB/CFT devant s'appliquer aux nouvelles catégories d'entités et de personnes déclarantes.
694. Par conséquent, il n'existe pas actuellement, pour la plupart des catégories d'EPNFD, d'autorité compétente désignée ou d'organe d'autorégulation chargé de surveiller et d'assurer le respect des normes de LAB/CFT quoique, comme indiqué plus haut dans la section 4.1.1, des organes comme l'association des experts-comptables et l'ordre des juristes (avocats et notaires) aient pris certaines mesures limitées.
695. L'autorité de surveillance (Banque centrale) est dotée de pouvoirs réglementaires aux termes de l'article 39 de la Loi n° 165/2005 : la Banque centrale peut émettre des « instructions » – il s'agit de mesures contraignantes et le non-respect, par conséquent, est sanctionné – « conformément à l'article 8(5) de la Loi n° 123 du 15 décembre 1988, telle qu'amendée par la Loi n° 28 du 26 février 2004 ». L'article 141 de la Loi n° 165/2005 prévoit des sanctions administratives en cas de non-respect de ces mesures et d'autres mesures réglementaires.

Casinos, établissements de jeux, loteries

696. Bien qu'explicitement mentionnés dans la Loi n° 28 du 26 février 2004, les casinos et établissement de jeux apparentés sont interdits par la législation saint-marinaise (article 1 de la Loi n° 67 du 25 juillet 2000) ; les autorités saint-marinaises ont affirmé qu'aucune entité de ce type (casinos Internet y compris) n'existe en République de Saint-Marin. Cependant, Saint-Marin n'a pas pris de mesures pour établir si des résidents/ressortissants de Saint-Marin contrôlent ou gèrent : 1) un casino Internet ; 2) une société qui gère un casino Internet ; 3) un serveur localisé en République de Saint-Marin accueillant un casino Internet.
697. Aux termes de la Loi n° 67 du 25 juillet 2000, les jeux suivants sont autorisés à Saint-Marin : jeux de chance et d'adresse, loteries, loto et paris mutuels. Avant l'adoption de la Loi n° 143 du 27 décembre 2006, ces activités exigeaient l'obtention d'une licence délivrée par une commission de contrôle et de surveillance nommée par le gouvernement. Les demandes de licence devaient être accompagnées des pièces et documents requis par la loi et, le cas échéant, par la législation sur les sociétés. Il était notamment obligatoire de fournir des renseignements individuels sur les personnes chargées d'organiser ou de gérer l'entreprise, accompagnés d'un extrait de casier judiciaire. La demande de licence pouvait être rejetée par la commission de contrôle et de surveillance dans les cas suivants : si les renseignements fournis étaient insuffisants, si le projet était jugé contraire aux intérêts de l'Etat ou aux conventions et accords internationaux signés par ce dernier, si le demandeur n'était pas en mesure de fournir des garanties suffisantes pour le règlement d'impôts, si le casier judiciaire du demandeur indiquait que celui-ci avait été condamné pour une infraction pénale de nature financière ou une infraction d'une autre nature ayant donné lieu à une peine définitive d'emprisonnement d'au moins deux ans, et enfin si les documents fournis indiquaient que le demandeur avait perdu la capacité juridique ou avait été déclaré en faillite et qu'un jugement définitif avait été rendu à cet égard.

698. Les fonctions de la Commission de contrôle et de surveillance ont été transférées à une autorité publique chargée des activités de jeu, qui a été créée par la Loi n° 143/2006. Ces fonctions comprennent le contrôle et la surveillance de l'exploitation des activités de jeu. Au moment de la visite sur place, le personnel de l'autorité en question comprenait cinq employés et deux inspecteurs. Cette autorité ne dispose d'aucun pouvoir en matière de conformité aux normes LAB/CFT.
699. Les activités de jeu sont régies par les décrets pertinents émis à cette fin. Pour le moment les seuls jeux autorisés sont les suivants : bingo et jeux apparentés, jeux de loterie, loto, paris mutuels et machines à jouer autres que les machines à sous et la roulette. Aucune de ces activités, cependant, n'est couverte par la législation LAB/CFT.

Recommandation 25 (critère 25.1)

700. Il n'a pas été émis de lignes directrices à l'intention des EPNFD. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que celles-ci seront émises après l'adoption par la BCSM des normes d'application conformément à l'article 8.3 de la Loi n° 28/2004.

4.3.2 Recommandations et commentaires

701. Du fait de l'absence de règlements d'application, les EPNFD ne sont pas encore soumises aux obligations de LAB/CFT et à la surveillance et au contrôle d'autorités compétentes désignées ou d'organes d'autorégulation assurant le respect des normes LAB/CFT.
702. L'équipe d'évaluation invite par conséquent les autorités saint-marinaises à émettre les règlements d'application pertinents et à désigner les autorités chargées de surveiller l'ensemble des EPNFD, en veillant à ce que ces autorités de surveillance soient dotées de pouvoirs appropriés pour assurer le contrôle du respect des normes LAB/CFT, notamment en ce qui concerne les procédures internes.
703. Saint-Marin devrait prendre conscience des risques d'opération illicite de casinos Internet à Saint-Marin et prendre des mesures pour répondre à ces problèmes.
704. Il conviendrait aussi d'élaborer et de diffuser auprès des EPNFD des lignes directrices propres à ce secteur sur la déclaration des transactions suspectes en tenant compte des lignes directrices du GAFI sur « Les meilleures pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes ».

4.3.3 Respect des Recommandations 24 et 25 (critère 25.1, EPNFD)

	Notation de conformité	Résumé des raisons propres à la section 4.3 justifiant la notation globale de conformité
R.24	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun mécanisme de surveillance ou de contrôle de l'application des obligations de LAB/CFT n'est en place pour les EPNFD, à l'exception des casinos qui, de toutes façons, ne sont pas autorisés à Saint-Marin ; par conséquent, cette recommandation n'est pas applicable aux casinos ; • Les règlements d'application des normes LAB/CFT pour les EPNFD doivent entrer en vigueur afin de permettre le contrôle du respect des obligations visant ce secteur.

R.25	NC	<ul style="list-style-type: none"> • A ce jour, ni la Banque centrale, ni les organes d'autorégulation n'ont émis de lignes directrices pour aider les EPNFD à mettre en œuvre et respecter leurs obligations respectives de LAB/CFT.
------	----	--

4.4 Autres entreprises et professions non-financières - Techniques de transaction modernes sécurisées (R. 20)

4.4.1 Description et analyse

705. Le critère 20.1 stipule que les pays devraient envisager d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 aux entreprises et professions autres que les EPNFD qui présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.
706. Outre les entreprises et professions non-financières désignées conformément aux Recommandations du GAFI, les obligations prescrites par la législation LAB/CFT de Saint-Marin s'appliqueront aussi aux entités et activités suivantes :
- commissaires-priseurs et galeries d'art ;
 - activités liées au commerce d'objets anciens ;
 - *transport sécurisé d'espèces, de titres ou de valeurs* ;
 - activités financières / virements et mandats traités par les bureaux de poste ;
 - exploitation d'établissements de jeux (en sus de l'exploitation de casinos).
707. Ces diverses catégories ont été introduites à l'article 8 de la Loi n° 28/2004, qui complète la Loi LAB n° 123/1998. Cependant, les dispositions d'application pertinentes n'ayant pas encore été adoptées par la Banque centrale, comme indiqué dans la section 4.1, les obligations de LAB/CFT ne sont en fait toujours pas appliquées aux entités visées.
708. Il convient de noter ici que l'article 2a de la Deuxième Directive de l'UE s'applique à tous les marchands d'objets de grande valeur – et pas seulement aux négociants en pierres et métaux précieux – lorsque le paiement est effectué en espèces, pour une somme égale ou supérieure à 15.000 €.
709. Le critère 20.2 précise que les pays devraient prendre des mesures afin d'encourager le développement de techniques modernes et sûres de gestion des fonds qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux. Les techniques ou mesures susceptibles d'être moins vulnérables au blanchiment de capitaux comprennent par exemple : la réduction du recours aux espèces, l'abandon de l'émission de billets de banque de grosses coupures et les systèmes de virement automatiques sécurisés.
710. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que le recours aux espèces est très limité. La plupart des transactions financières sont effectuées par virement bancaire, carte de crédit ou chèque. L'article 5 de la Loi LAB n° 123/1998 amendant l'article 1 du décret n° 71 du 29 mai 1996 interdit l'utilisation d'espèces et d'instruments négociables pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.500 €. Les transactions dépassant ce montant peuvent être effectuées uniquement à l'aide d'un intermédiaire homologué (banque ou société financière).
711. L'utilisation de comptes bancaires, de virements électroniques par le biais de systèmes directs de débit et de crédit et de cartes de crédit s'accroît. La Banque centrale a soutenu la mise en place d'une infrastructure efficace pour les virements électroniques : le réseau interbancaire saint-marinaise (*Rete Interbancaria Sammarinese*). Elle a aussi incité le secteur bancaire et l'administration publique à réduire le nombre de règlements en espèces (par exemple pour le versement des retraites).

4.4.2 Recommandations et commentaires

712. Saint-Marin a pris des mesures pour étendre les obligations de LAB/CFT à certaines autres catégories de professions et d'activités.
713. L'équipe d'évaluation recommande aux autorités saint-marinaises, en sus des restrictions actuelles sur l'utilisation d'espèces dans les transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.500 €, d'étendre le cadre LAB/CFT à tous les marchands d'objets de grande valeur, conformément à l'article 2a(6) de la Deuxième Directive de l'UE, au lieu de l'appliquer aux seuls antiquaires et négociants en pierres et métaux précieux.

4.4.3 Respect de la Recommandation 20

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.20	LC	<ul style="list-style-type: none">• Des mesures ont été prises en ce domaine mais la législation spécifique n'est pas encore appliquée.

5 PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

5.1 Personnes morales - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)

5.1.1 Description et analyse

714. La Recommandation 33 demande aux pays de prendre des mesures légales pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en s'assurant que leur droit commercial, leur droit des sociétés et leurs autres lois imposent une transparence suffisante en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales. Les autorités compétentes doivent pouvoir obtenir en temps opportun des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle des personnes morales ou avoir accès à ces informations. Les autorités compétentes doivent aussi pouvoir échanger ces informations avec d'autres autorités sur le plan national ou international. Les personnes morales qui utilisent des actions au porteur doivent en outre être soumises à un contrôle.
715. Aux termes de l'article 18 et 19 de la Loi sur les sociétés n° 47/2006, l'établissement d'une société ou d'un partenariat nécessite à Saint-Marin un acte de constitution, c'est-à-dire un acte public comprenant les renseignements suivants :
- la forme juridique de la société ;
 - le nom de la société ;
 - la durée de service des prestations ;
 - le bureau principal ou siège de la société ;
 - son objectif ;
 - la valeur du capital fixe ;
 - le nom, le lieu et la date de naissance, le domicile et la nationalité de tous les membres ou de toutes les personnes au nom desquelles l'acte de constitution est établi ou, s'il s'agit de sociétés, leur dénomination sociale, leur lieu et date de constitution, leur siège légal et leur numéro d'immatriculation ;
 - la part de chaque membre ou partenaire ;
 - le montant total des valeurs émises ;
 - l'apport en capital de chacun des membres ou partenaires ;
 - la valeur des apports en nature ainsi que les critères d'évaluation correspondants ;
 - les règles concernant la composition et les fonctions des organes de la société, notamment aux fins de sa gestion et sa représentation ;
 - les règles de distribution des bénéfices ;
 - le nom des membres des organes déjà désignés ;
 - les règles de fonctionnement de la société.
716. Dans le cas des sociétés en commandite par actions et des sociétés anonymes, l'acte de constitution doit aussi spécifier le nombre et la valeur nominale des actions, qu'il s'agisse d'actions nominales ou d'actions au porteur, ainsi que les critères d'émission et de circulation. Dans le cas des partenariats, le contrat de partenariat doit spécifier les règles de distribution des bénéfices et la participation de chaque partenaire aux pertes et aux bénéfices.
717. Les statuts ou le contrat de société définissent aussi les règles de fonctionnement de la société et de ses organes. Il s'agit d'un acte séparé mais faisant partie intégrante de l'acte de constitution ou de l'accord de partenariat.

718. Pour créer une société anonyme ou une société atypique au titre de l'article 2(5) de la Loi sur les sociétés, l'autorisation du Congrès d'Etat est requise (article 16.3). Cette autorisation est délivrée sur la base d'une « ébauche de plan commercial » objectivement et subjectivement convaincante quant à sa « fiabilité et compatibilité avec les normes économiques et sociales de la République ». Aux termes de la Décision n° 32 du 19 février 2007 du Congrès d'Etat, les données d'identification personnelle, le numéro de sécurité sociale ou le numéro de contribuable des initiateurs (*promotori*) doivent aussi être pris en compte. La Décision n° 32/2007 s'applique également aux entités fiduciaires. Au moment de la visite sur place, les autorités saint-marinaises ont confirmé l'existence de 591 sociétés anonymes mais n'ont pas été en mesure de fournir aux évaluateurs des informations sur la valeur totale du capital détenu par ces sociétés.
719. Les membres des sociétés, ainsi que leurs dirigeants ou autres personnes remplissant des fonctions similaires, ne doivent pas être « inaptes ». Aux termes du décret d'application n° 130/2006 sont considérées comme inaptes les personnes physiques :
- qui ont été condamnées pendant les quinze dernières années à une peine définitive d'au moins trois mois ou deux ans, selon qu'une infraction sur des biens était impliquée ou non ;
 - qui ont fait l'objet d'une procédure de mise en faillite ou d'une procédure équivalente dans une juridiction étrangère qui est encore en cours ou qui est achevée depuis moins de cinq ans.
720. Les actionnaires des entités fiduciaires sont tenus de vérifier l'aptitude de chaque constituant (article 17 de la Loi sur les sociétés n° 47/2006).
721. Aux termes de l'article 14 du décret d'application n° 130/2006, le notaire qui reçoit l'acte de constitution d'une société vérifie que toutes les normes légales sont satisfaites et dépose dans un délai de trente jours une copie certifiée de l'acte en question auprès du registre du tribunal, accompagnée des documents attestant le respect de toutes les obligations prévues par la loi. Si le dépôt n'a pas lieu dans le délai prévu, un membre ou dirigeant de la société peut effectuer ce dépôt aux frais de la société. L'inscription au registre des sociétés est demandée lors du dépôt de l'acte de constitution.
722. La totalité du capital d'une société à responsabilité limitée est divisée en quotes-parts, librement transférables, sauf disposition contraire énoncée dans les statuts de la société (article 24.2 de la Loi sur les sociétés). Les quotes-parts peuvent être transférées uniquement au moyen d'un acte public ou d'un contrat de droit privé certifié et dont un exemplaire doit être soumis au registre des sociétés sous la responsabilité du notaire qui reçoit l'acte ou authentifie les signatures (article 26 de la Loi sur les sociétés).
723. La totalité du capital des sociétés anonymes et des sociétés par actions est divisée en actions nominales et au porteur. Les actions au porteur ne peuvent être émises et les actions nominales ne peuvent être converties en actions au porteur avant que la totalité du capital de la société ait été versée (article 27.7 de la Loi sur les sociétés). Le transfert des actions nominales se fait au moyen d'un acte public ou d'un contrat de droit privé certifié (article 28 de la Loi sur les sociétés). Aux termes de l'article 29 de la Loi sur les sociétés, « le transfert des actions au porteur se fait par vente en consignation ».
724. Le registre des sociétés est tenu par le greffier du tribunal conformément à l'article 6 de la nouvelle Loi sur les sociétés (Loi n° 47/2006, amendée par le décret n° 130 du 11 décembre 2006). La loi prévoit que le registre peut être tenu à l'aide de moyens informatiques.
725. Le greffier effectue uniquement un contrôle formel des documents qui lui sont remis [article 20(4)] et, dans les dix jours suivant la demande, inscrit la société sur le registre des sociétés ou rejette la demande en expliquant les raisons de ce refus. En cas de rejet de la

demande ou de non-inscription de la société dans le délai prévu, le notaire, le directeur ou tout membre de la société peut saisir le juge dans les trente jours qui suivent la notification du refus ou l'expiration du délai. S'il considère que toutes les obligations légales sont satisfaites, le juge peut ordonner l'inscription de la société sur le registre des sociétés. En cas de refus du juge, les représentants de la société peuvent faire appel de sa décision dans un délai de trente jours à compter de la notification du refus.

726. L'inscription au registre des sociétés est notifiée par le greffier du tribunal au Bureau de l'industrie, de l'artisanat et du commerce dans les 15 jours suivants.
727. Les données inscrites sur le registre pour chaque société sont les suivantes :
- les éléments concernant l'acte de constitution ;
 - l'autorisation du Congrès d'Etat, lorsque celle-ci est requise par une législation particulière, et les licences accordées ou retirées ultérieurement ;
 - le siège social et les changements ultérieurs ;
 - le capital fixe émis et versé et les changements ultérieurs ;
 - l'objet de la société et les changements ultérieurs ;
 - le nom du ou des représentants légaux de la société, de ses dirigeants, auditeurs, auditeurs externes ou cabinets d'audit et, le cas échéant, de ses liquidateurs avec leurs pouvoirs pertinents ;
 - la date d'approbation du bilan ;
 - toute modification éventuelle du statut juridique de la société, fusion ou scission ;
 - toute ordonnance judiciaire concernant le démantèlement, l'attribution d'un délai moratoire, l'ouverture d'une procédure de mise en faillite ainsi que toute décision de l'autorité judiciaire qu'il est jugé utile de consigner dans le registre ;
 - l'existence d'un actionnaire unique si la société n'a pas émis d'actions au porteur ;
 - l'existence de promesses de participations ;
 - la saisie de participations ou d'intérêts.
728. Aux termes de l'article 43 de la Loi sur les sociétés n° 47/2006, l'assemblée générale peut modifier l'acte de constitution et les statuts d'une société. Le compte-rendu des assemblées générales doit être déposé auprès du greffier du tribunal dans un délai de 30 jours à compter de leur déclaration ou de leur date, sauf disposition contraire de la loi. Les modifications des données énumérées ci-dessus ne sont pas opposables à un tiers tant qu'elles ne sont pas inscrites sur le registre des sociétés, sauf s'il est possible d'établir que le tiers en question avait connaissance de ces changements (article 6.3). Toute modification des statuts doit être effectuée au moyen d'un acte public et le notaire qui reçoit cet acte doit en demander l'inscription sur le registre des sociétés dans les 30 jours qui suivent son enregistrement (article 22).
729. L'article 6, paragraphe 6, stipule que le registre des sociétés est public et peut être librement consulté. Il n'est pas indiqué clairement s'il est possible d'obtenir des extraits de l'information pertinente contenue dans le registre. La loi ne fixe pas de délai pour l'accès au registre des personnes qui en font la demande.
730. Les autorités saint-marinaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que les données d'identification des actionnaires, qui apparaissent dans l'acte de constitution de la société, ne font pas partie des éléments à fournir au registre puisque l'acte lui-même n'est pas présenté ni enregistré en son entier. Il n'est donc pas possible de connaître l'identité des actionnaires en consultant le registre des sociétés.
731. Le fait que dans les sociétés anonymes toutes les actions peuvent être des actions au porteur et que, dans ce cas, les véritables propriétaires de la société ne sont pas identifiés lors du transfert d'actions au porteur est assez préoccupant. Les renseignements sur les personnes

physiques détenant des actions au porteur, qui peuvent changer de main par vente en consignation, n'apparaissent pas sur le registre des sociétés.

732. En vertu de la Loi n° 47/2006 et du décret d'application n° 130/2006, les sociétés sont tenues de conserver leur comptabilité au siège de la société en République de Saint-Marin. Les actionnaires, le notaire et les auditeurs doivent y avoir accès. Les sociétés sont aussi tenues de conserver les pièces originales de chaque transaction pendant cinq ans au siège de la société, ainsi que le registre des actionnaires (indiquant le nombre d'actions, les données personnelles des actionnaires ou détenteurs de participations, les transferts et contraintes), le registre des obligations, les comptes-rendus des assemblées générales, les décisions de l'organe exécutif, du conseil de surveillance ou de l'auditeur et le livre d'audit. L'ensemble de ces registres et documents doivent être certifiés par le Bureau du registre et conservés pendant toute l'existence de la société.
733. A partir du 1^{er} janvier 2008, l'article 44 *bis* de la Loi sur les sociétés, telle qu'amendée par le décret n° 130/2006, oblige les notaires à identifier les porteurs d'actions d'une société anonyme (en obtenant une copie d'une pièce d'identité) uniquement lors de leur participation aux assemblées générales de la société. Aux termes de cette disposition, les notaires sont autorisés à montrer les données d'identification des actionnaires uniquement aux autorités judiciaires, sur leur demande, dans le cadre d'une procédure pénale. La divulgation par un notaire de l'identité des détenteurs d'actions au porteur est sanctionnée dans tous les autres cas par l'article 377 du code pénal. Par conséquent, les notaires ne sont pas autorisés à communiquer cette information à la CRF sauf sur ordre d'un tribunal dans le cadre d'une procédure pénale en cours.
734. Les évaluateurs considèrent que la législation de Saint-Marin n'assure pas clairement la transparence en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs et le contrôle des sociétés, notamment dans le cas où une société détient des participations dans une autre société qui achète à son tour des actions dans une troisième société et ainsi de suite, aboutissant ainsi à des participations en cascade qui rendent difficile l'identification de l'ensemble du réseau. Ils rappellent à cet égard les commentaires formulés dans les sections précédentes de ce rapport au sujet de l'absence de définition du ou des bénéficiaires effectifs intégrant la notion d'identification des personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale, et de l'absence dans la législation de dispositions sur l'obligation d'identifier le bénéficiaire effectif et de vérifier son identité au moyen d'informations ou de données pertinentes de source fiable. L'obligation d'identifier les actionnaires lors de l'établissement d'une société ne fait pas mention des personnes physiques détenant ou contrôlant une entité juridique qui acquiert des participations dans une société.

5.1.2 Recommandations et commentaires

735. L'équipe d'évaluation recommande à Saint-Marin de réexaminer sa législation afin de prendre des mesures pour assurer une plus grande transparence des personnes morales. En particulier :
- Saint-Marin devrait réfléchir à la possibilité d'abolir les sociétés anonymes ;
 - le registre des sociétés devrait inclure les données d'identification des personnes physiques qui sont actionnaires d'une société détenant/contrôlant l'entité juridique actionnaire de la société ;
 - l'obligation d'identifier les actionnaires lors de l'établissement d'une société doit faire mention aussi des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques détenant ou contrôlant l'entité juridique qui acquiert des participations dans une société) ;
 - Saint-Marin devrait envisager d'introduire une procédure claire régissant l'accès à l'information consignée dans le registre des sociétés, notamment en instaurant un délai pour l'obtention de l'accès aux documents pertinents.

5.1.3 Respect de la Recommandation 33

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.33	PC	<ul style="list-style-type: none">• Le registre des sociétés ne contient pas d'information sur les bénéficiaires effectifs ;• La pleine transparence des actionnaires n'est pas assurée, notamment en ce qui concerne les sociétés anonymes, et l'obligation d'identifier les actionnaires lors de la création d'une société ne fait pas mention des personnes physiques détenant ou contrôlant une entité juridique qui acquiert des participations dans cette société ;• Il n'a pas été mis en place de mesures appropriées pour assurer la transparence dans les cas de transfert d'actions au porteur.

5.2 Constructions juridiques - Accès à l'information sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle (R.34)

5.2.1 Description et analyse

736. La législation régissant les entités fiduciaires, à savoir la Loi n° 37 sur les fiducies qui définit les modalités de création de fiducies aux termes du droit saint-marinais et la Loi n° 38 sur le traitement fiscal des fiducies de droit saint-marinais, a été adoptée en 2005. Des dispositions supplémentaires ont été émises dans le décret n° 86/2005 sur le registre et la main-courante des fiducies. Saint-Marin a ratifié, à l'aide du décret n° 119/2004, la Convention de La Haye du 1^{er} juillet 1985 sur la loi applicable au trust et à sa reconnaissance.
737. La Loi n° 37 s'applique uniquement aux fonds établis par un acte testamentaire du fondateur. La fiducie est créée par un acte écrit. S'il s'agit d'une disposition entre vifs, la fiducie est établie par un acte dont la signature doit être certifiée par un notaire. Aux termes de l'article 6 de la Loi sur les fiducies, l'acte de fondation doit inclure notamment : le testament du fondateur, les données d'identification du mandataire autorisé ou qualifié, l'identification des biens de la fiducie et, dans le cas des fiducies avec bénéficiaires, les données d'identification de ces derniers ou les critères permettant de les identifier. Si aucun mandataire n'est désigné dans l'acte de fondation, le tribunal est chargé d'en désigner un « sur proposition de toute personne dont l'intérêt est établi ».
738. Il convient de noter que la notion de bénéficiaire effectif d'une fiducie n'est pas clairement définie à Saint-Marin ; seule l'annexe à la circulaire de la Banque centrale n° 29/F de 2005 définit comme « bénéficiaire effectif » la personne qui détient ou contrôle la société remplissant le rôle de mandataire.
739. Aux termes de l'article 19 de la Loi sur les fiducies, seules les institutions bancaires, financières et fiduciaires autorisées par la Banque centrale de Saint-Marin peuvent être désignées comme mandataires ; la structure de ces entités doit être connue de la Banque centrale et leur siège social et administratif doit être impérativement basé à Saint-Marin. Néanmoins, aux termes du paragraphe 5, si la fiducie compte plus d'un mandataire et qu'au moins un d'entre eux est un mandataire autorisé, la fonction de mandataire peut aussi être

remplie par des personnes physiques. En pareil cas, les décisions des mandataires doivent être prises à l'unanimité.

740. Aux termes de l'article 8, dans les 15 jours suivant la réception de l'acte de fondation, le mandataire doit établir un document de synthèse (*abstract*) indiquant, entre autres, les bénéficiaires de la fiducie et le fait de la désignation du mandataire. Ce document doit être signé par le mandataire et certifié par un notaire. L'article 8 ne semble pas exiger l'inclusion des données d'identification des bénéficiaires ou du constituant dans le document en question.
741. Aux termes de l'article 9, un registre public des fiducies doit être établi sous le contrôle d'un magistrat désigné par le juge compétent (*Executive Magistrate*). La transcription du document de synthèse susmentionné a lieu lors de l'inscription d'une fiducie sur le registre mais il n'est pas fait mention de l'identification du constituant et des bénéficiaires. La clause de « désignation du mandataire » à l'article 8 est aussi assez vague ; il n'apparaît pas clairement, en particulier, si des renseignements sur les personnes détenant ou contrôlant l'entité juridique autorisée qui remplit les fonctions de mandataire doivent figurer sur le document de synthèse et être par conséquent transcrits sur le registre.
742. Aux termes de l'article 3 du décret n° 86/2005, qui applique l'article 9 de la Loi sur les fiducies, le registre est un registre papier qui doit garantir à la fois la disponibilité et la confidentialité des renseignements qui y figurent. Toute personne peut avoir accès au registre et obtenir un extrait à la condition de formuler une demande motivée par écrit (article 4 du décret n° 86/2005). La demande est immédiatement accordée ; lorsque cela n'est pas possible, une procédure de consultation doit être menée à terme dans les dix jours suivant la demande.
743. La portée de la clause de confidentialité énoncée à l'article 3 du décret n° 86/2005 n'est pas claire. Plus spécifiquement, la relation entre confidentialité et possibilité accordée à une personne de consulter le registre et d'en obtenir un extrait aux termes de l'article 4 n'est pas clairement définie ; d'autre part, la clause énoncée à l'article 4(3) du décret n° 86/2005, selon laquelle la demande d'accès au registre doit être motivée, est imprécise puisqu'elle n'indique pas les raisons sur la base desquelles l'accès au registre peut être accordé.
744. L'équipe d'évaluation note que le magistrat responsable du registre des fiducies a été nommé seulement le 1^{er} janvier 2007 et a ensuite été autorisé à étudier pendant une période de trois mois les modalités de mise en œuvre du registre. Il a été indiqué aux évaluateurs que, dans l'attente de cette nomination, le juge compétent (*Executive Magistrate*) était censé tenir le registre. Par conséquent, il n'apparaît pas clairement si le registre, formellement créé par la Loi n° 37/2005, existait déjà concrètement au moment de la visite sur place. On ignore en particulier à quel moment les cinq entités fiduciaires créées en 2005 conformément à la nouvelle Loi sur les fiducies ont été effectivement enregistrées.
745. Aux termes de l'article 29 de la Loi sur les fiducies, le mandataire doit tenir une main-courante sur laquelle doivent être consignées, entre autres informations, toutes les opérations concernant les bénéficiaires. Ce registre doit être présenté sur demande au curateur (personne chargée de contrôler les actions du mandataire et autorisée à ajouter ou supprimer des bénéficiaires), ainsi qu'à l'autorité judiciaire ou à l'autorité de surveillance (Banque centrale). Les articles 29 et 19.3 *d* prévoient que la Banque centrale doit émettre des dispositions sur la surveillance des entités mandataires, notamment en ce qui concerne leurs obligations de divulgation ou de communication de certaines informations. Avec la circulaire n° 29/F de 2005, la Banque centrale a émis plusieurs dispositions préliminaires aux fins de la surveillance qui chargent en particulier le conseil de surveillance et le cabinet d'audit de vérifier l'application de l'ensemble de la législation et de la réglementation LAB pertinente et d'inscrire les contrôles effectués, respectivement, dans le compte-rendu des réunions de la commission et sur le registre. La circulaire n° 29/F, néanmoins, ne contient apparemment aucune disposition spécifique sur la consultation de la main-courante tenue par le mandataire.

5.2.2 Recommandations et commentaires

746. Au vu de ce qui précède, l'équipe d'évaluation considère que les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que la législation sur les fiducies exige des informations supplémentaires sur les bénéficiaires effectifs et assure un meilleur contrôle des entités fiduciaires et d'autres structures juridiques. Plus spécifiquement : la législation devrait inclure une définition claire des bénéficiaires effectifs, notamment des bénéficiaires des fiducies ;
- la législation devrait indiquer clairement que l'information accessible sur le registre des fiducies doit inclure les éléments concernant le ou les constituants, les administrateurs et le mandataire ;
 - cette information devrait comprendre aussi les données d'identification des personnes qui détiennent ou contrôlent les entités juridiques concernées en tant que constituant, bénéficiaire ou mandataire ;
 - il conviendrait aussi d'éclaircir la relation entre le caractère public du registre des fiducies, accessible à tous aux termes de l'article 9.3 de la Loi sur les fiducies et de l'article 4 du décret n° 86/2005, et la confidentialité de l'information consignée dans le registre (article 3 du décret n° 86/2005) ;
 - la clause de l'article 4.3 du décret n° 86/2005 selon laquelle l'accès au registre doit être motivé devrait également être précisée.

5.2.3 Respect de la Recommandation 34

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.34	NC	<ul style="list-style-type: none">• La notion de bénéficiaire effectif d'une fiducie n'est pas clairement définie dans la législation de Saint-Marine ;• Le registre des fiducies ne contient pas d'informations sur les bénéficiaires et les constituants ;• Au moment de la visite, il est apparu que la législation n'avait pas encore été appliquée ; en outre, le doute subsistait quant à la mise en place effective du registre et à l'inscription des fiducies existantes.

5.3 Organismes à but non-lucratif (RS.VIII)

5.3.1 Description et analyse

747. Comme indiqué plus haut dans la section 1.4, le secteur des organismes à but non-lucratif se compose principalement d'associations, de fondations et de coopératives de crédit sans but lucratif qui opèrent toutes à l'échelon national. Ces entités sont soumises au contrôle du Conseil des Douze dont l'autorisation est également requise pour l'achat de biens immobiliers et l'acceptation de dons, de legs ou de successions.
748. Il existe actuellement deux coopératives de crédit à but non-lucratif à Saint-Marine. Bien qu'étant des personnes morales, ces entités sont exemptées de l'application de l'article 4 de l'ancienne loi sur les sociétés en matière d'enregistrement.

749. Les associations ne sont pas soumises à une obligation d'enregistrement ; cependant, elles doivent être déclarées pour obtenir un statut légal. Au moment de la visite sur place, il existait 233 associations déclarées à Saint-Marin.
750. Les fondations sont des entités juridiques à caractère patrimonial qui détiennent des biens ou des ressources financières servant généralement à soutenir des activités de bienfaisance. Au moment de la visite sur place, il existait 50 fondations à Saint-Marin.
751. Il existe en outre 50 entités religieuses et 7 syndicats ou associations de travailleurs qui sont soumis aux mêmes obligations d'enregistrement que les associations et les fondations.
752. Les associations publiques, les fondations, les entités religieuses et les syndicats sont inscrits sur un registre spécial des entités de droit privé qui est tenu par le greffe du tribunal. Les évaluateurs n'ont pu consulter la réglementation pertinente mais les autorités saint-marinaises leur ont indiqué que le registre des organismes à but non-lucratif contient les renseignements suivants sur chacune des entités :
- la date de création ;
 - les données d'identification des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ;
 - la durée de vie ;
 - l'objet ;
 - les données d'identification du ou des fondateurs.
753. Les évaluateurs n'ont pu vérifier si une législation spécifique exige que soient recueillis ces renseignements et si le budget ou le bilan annuel des entités doit être communiqué au registre.
754. Le magistrat responsable de la surveillance des organismes à but non-lucratif, qui est chargé de la tenue du registre de ces organisations, a confirmé l'absence d'une telle obligation dans la législation mais a fait état d'une requête formelle adressée au Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, au Secrétaire d'Etat à la Justice et au magistrat compétent du tribunal pour obtenir l'autorisation de préparer un projet de loi définissant le cadre légal visant à assurer la transparence du registre des organismes à but non-lucratif, en s'appuyant sur les pratiques actuelles.
755. Il a également été indiqué aux évaluateurs que le juge chargé de la tenue du registre applique les normes de transparence prescrites dans la nouvelle Loi sur les sociétés qui lui servent en fait de modèles. Dès sa nomination, le juge a écrit à toutes les organisations déclarées en leur demandant de fournir l'information et les documents nécessaires pour la mise à jour du registre. En cas de non-réponse, le juge a demandé au Conseil des Douze de prendre un décret de dissolution de l'organisation. Une fois adopté ce décret, l'organisation était tenue de désigner un auditeur homologué pour clôturer l'ensemble des comptes et assurer le transfert des fonds restants à des organismes à but non-lucratif poursuivant des buts similaires ou bien à l'Etat. D'autre part, les autorités saint-marinaises ont déclaré à l'équipe d'évaluation qu'en cas de découverte ou de soupçon d'irrégularités sur la base de l'information et des pièces reçues ou consignées dans le registre, le juge chargé de la surveillance a demandé au Conseil des Douze de procéder à des contrôles supplémentaires ou d'émettre un décret de dissolution de l'organisation concernée, et ceci bien qu'il ne semble pas exister d'obligation de déclaration en pareils cas. Il en est résulté une diminution du nombre des organismes à but non-lucratif qui est passé de 500 à 330.
756. Il n'apparaît pas clairement si le Conseil des Douze, en tant qu'autorité de surveillance des associations et fondations déclarées, est conscient des problèmes abordés dans la RS.VIII et s'il procède effectivement à des contrôles réguliers afin de prévenir le risque d'utilisation de ces entités à des fins de financement du terrorisme.

757. Les autorités saint-marinaises ont indiqué à l'équipe d'évaluation que le juge vérifie annuellement que les fonds ont été dépensés comme annoncé ou prévu en examinant le budget et le bilan que chaque organisation est tenue d'envoyer au registre.
758. Le juge chargé de la surveillance des organismes à but non-lucratif a également confirmé l'existence d'une procédure claire permettant au public d'accéder au registre.
759. Aux termes de la Loi n° 70/1995 sur la protection de la vie privée, l'information sur les personnes qui reçoivent des fonds d'organismes à but non-lucratif n'est pas accessible au public et ceci est source de préoccupations. Il n'apparaît pas clairement si, en cas de soupçons, le juge pénal concerné serait en mesure d'obtenir accès à cette information, indépendamment de l'existence d'une procédure pénale.
760. Le juge chargé de la surveillance n'a reçu aucune directive de la CRF ou de la Banque centrale au sujet des organismes à but non-lucratif.

5.3.2 Recommandations et commentaires

761. Les autorités saint-marinaises n'ont pas entrepris d'examen de l'adéquation des lois et des réglementations relatives aux organismes à but non-lucratif, comme l'exige le critère VIII.1, et n'ont pas examiné les vulnérabilités potentielles du secteur à cet égard. Bien que certaines mesures très limitées aient été appliquées, les autorités saint-marinaises devraient passer en revue et compléter le système législatif et réglementaire existant. Cet examen doit être entrepris et déboucher sur les modifications nécessaires de loi et de la réglementation.
762. Les autorités saint-marinaises devraient aussi mettre en place un programme effectif d'information et de sensibilisation du secteur des organismes à but non-lucratif.
763. En pratique, un certain nombre de mesures ont été appliquées, sur le modèle des normes prévues pour les sociétés, qui ont permis de recueillir des informations sur les entités déclarées, bien que la législation ne contienne aucune obligation à cet égard. Les autorités saint-marinaises devraient favoriser la mise en place d'une surveillance et d'un suivi efficaces et introduire une base légale claire leur permettant d'obliger les organismes à but non-lucratif à présenter des informations sur la nature et l'objet de leurs activités et sur l'identité des personnes qui en sont les propriétaires ou qui contrôlent ou dirigent leurs activités (y compris les membres du conseil d'administration, les dirigeants et les mandataires). Des mesures appropriées devraient aussi être mises en place pour sanctionner le non-respect des mesures de surveillance.
764. Selon les informations dont disposent les évaluateurs, les organismes à but non-lucratif ne sont pas soumis à l'obligation légale de conserver pendant au moins cinq ans les pièces et documents relatifs aux transactions nationales et internationales, de façon suffisamment détaillée pour permettre de vérifier que les fonds ont été dépensés conformément à la nature et à l'objectif de l'entité concernée. Cette obligation devrait être imposée dans la loi ou la réglementation.
765. Les autorités saint-marinaises devraient aussi sensibiliser à la RS.VIII les autorités de surveillance qui interviennent dans le secteur des organismes à but non-lucratif et définir un système clair et efficace de coordination entre les autorités de surveillance de ces organismes, les organes d'enquête et de poursuite judiciaire et la CRF/Banque centrale.
766. En outre, des procédures et des points de contacts appropriés devraient être mis en place pour répondre aux demandes d'information de l'étranger à propos de certains organismes à but

non-lucratif soupçonnés de financement du terrorisme ou d'autres formes de soutien au terrorisme.

5.3.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VIII

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.VIII	NC	<ul style="list-style-type: none">• Saint-Marin n'a pas encore entrepris d'examen de l'adéquation de ses lois et réglementations concernant les organismes à but non-lucratif du point de vue du FT et ne procède pas à l'examen régulier des vulnérabilités de ce secteur à cet égard ;• Il n'a pas été entrepris d'examen des risques spécifiques liés au secteur des organismes à but non-lucratif, bien qu'il existe un certain degré de transparence ;• Il n'apparaît pas clairement s'il existe une base légale adéquate pour la mise en œuvre des mesures visant à assurer transparence et responsabilité ;• Aucune activité d'information spécifique pour protéger le secteur des organismes à but non-lucratif du FT n'a été organisée ;• Les organismes à but non-lucratif ne sont pas légalement tenus de conserver des pièces et documents détaillés pendant au moins cinq ans ;• Saint-Marin n'a pas mis en place de procédures et de points de contact spécifiques pour répondre aux demandes d'information de l'étranger à propos d'organismes à but non-lucratif particuliers.

6 COOPERATION AU NIVEAU NATIONAL ET INTERNATIONAL

6.1 Coopération au plan national et coordination (R. 31)

6.1.1 Description et analyse (R. 31 et 32.1)

767. Les acteurs essentiels en matière de LAB/CFT en République de Saint-Marin sont : la Banque centrale, les juges d'instruction et les trois forces de police (Garde civile, gendarmerie, *Guardia di Rocca*), et le ministère des Finances, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice.
768. Plusieurs dispositions de la législation LAB mentionnent les modalités de coopération entre autorités compétentes, en particulier dans le contexte des procédures d'enquête et de poursuite ainsi qu'aux fins des mesures de confiscation et de gel (voir sections précédentes). La coordination parmi et entre les autorités compétentes en cas d'enquête pénale est assurée par le juge (commissaire de la loi) qui dirige les organes de répression et s'appuie sur la Banque centrale.
769. Il ressort des divers entretiens menés par l'équipe d'évaluation que la coopération entre le juge d'instruction, les organes de police et le service LAB dans le cadre d'affaires particulières est considérée comme très bonne.
770. La visite d'évaluation a aussi permis d'établir que les forces de police coopèrent régulièrement entre elles dans le cadre de diverses enquêtes sous la direction du juge d'instruction. Les représentants des forces de police ont indiqué qu'aux termes d'une loi de 1994, les forces de police doivent se réunir au moins une fois par mois pour discuter des questions d'application de la loi (elles se réunissent aujourd'hui plus fréquemment, parfois une fois par semaine). Toutefois, il est apparu qu'en temps normal, le service LAB n'est pas invité à assister aux réunions conjointes des trois forces de police.
771. Les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'il existe en outre des modalités « informelles » de coopération inhérentes aux relations étroites, au jour le jour, entre les autorités s'occupant des questions de LAB/CFT.
772. Néanmoins, il est apparu qu'aucun mécanisme efficace n'a été mis en place pour permettre aux décideurs, au service LAB, aux forces de police et à la Banque centrale de coopérer et de coordonner leurs actions.
773. Saint-Marin ne procède pas non plus à un examen collectif régulier du système de LAB/CFT et de ses performances pour servir de base au développement et à la mise en œuvre des politiques et des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Eléments complémentaires

774. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que la Banque centrale a mis en place un mécanisme de consultation avec les institutions bancaires et financières qui est activé lorsque l'on prévoit de mettre en œuvre de nouvelles mesures LAB/CFT. L'association des banques et les responsables du contrôle de conformité de plusieurs banques ont informé l'équipe d'évaluation qu'ils entretenaient d'excellentes relations de travail avec la Banque centrale. Néanmoins, à la question de savoir s'ils se réunissaient avec les représentants de la Banque centrale de Saint-Marin et du service LAB pour discuter des questions de LAB/CFT, les responsables du contrôle de conformité ont répondu par la négative.

775. Il n'existe pas de mécanisme de consultation avec les EPNFD.

6.1.2 Recommandations et commentaires

776. Les évaluateurs notent avec satisfaction l'existence de liens de coopération et de coordination étroits entre la magistrature et les forces de police et d'un processus de consultation entre la Banque centrale et les institutions bancaires et financières. La coopération opérationnelle entre le secteur judiciaire et le service LAB prend apparemment la forme d'une coopération de travail dans le cadre d'enquêtes particulières et devrait donc être renforcée compte tenu du nombre limité de poursuites engagées en ce domaine.

777. L'équipe d'évaluation, cependant, est préoccupée par l'absence de coopération au niveau des politiques entre l'ensemble des autorités concernées, qui ressort des entretiens menés sur place. Il ne semble pas exister de mécanisme pour faciliter l'examen conjoint régulier par les autorités compétentes du système de LAB/CFT et de son efficacité. Les évaluateurs considèrent l'absence d'examen de ce type comme une insuffisance grave du système actuel.

778. L'équipe d'évaluation recommande aux autorités pertinentes de développer un mécanisme à l'échelon national pour faciliter la coopération, la coordination et la consultation au sujet du développement et de la mise en œuvre des politiques et de la législation en matière de LAB/CFT, afin de parvenir à la définition d'une stratégie nationale claire. Ceci pourrait être réalisé par exemple en créant un groupe de travail conjoint comprenant des représentants du service LAB, de la Banque centrale, des autorités judiciaires, des forces de police et des ministères concernés, avec aussi la participation du secteur privé. Ce groupe de travail se réunirait régulièrement pour évaluer le fonctionnement du système, ses résultats, ses défauts et ses points faibles, et déterminer les mesures à prendre pour améliorer son efficacité.

779. Les autorités saint-marinaises devraient réfléchir à la mise en place de mécanismes de consultation entre les autorités compétentes, le secteur financier et d'autres secteurs, y compris les EPNFD, assujettis aux normes de LAB/CFT. Ceci est particulièrement important dans le contexte actuel de poursuite du développement de la législation primaire et secondaire de LAB/CFT, étant donné la faible portée des lignes directrices développées jusqu'ici.

780. Saint-Marin devrait veiller à assurer l'examen régulier par les autorités compétentes de l'efficacité du système de LAB/CFT.

6.1.3 Respect de la Recommandation 31

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.31	PC	<ul style="list-style-type: none">• Il n'existe pas à Saint-Marin de mécanisme pour faciliter l'examen conjoint et régulier par les autorités compétentes de l'efficacité du système de LAB/CFT ;• Il n'existe pas non plus de coordination et de coopération au niveau des politiques sur les questions de LAB/CFT.

6.2 Conventions et résolutions spéciales de l'ONU (R.35 et RS.I)

6.2.1 Description et analyse

781. Saint-Marin a signé le 10 octobre 2000 la Convention des Nations Unies de 1988 sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes (Convention de Vienne), qui est entrée en vigueur le 8 janvier 2001.
782. Saint-Marin a signé le 14 décembre 2000 la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) et ses deux protocoles (New York, 2000) mais ne l'a pas encore ratifiée.
783. La Convention des Nations Unies de 1999 pour la répression du financement du terrorisme (Convention sur le financement du terrorisme) a été ratifiée le 10 décembre 2001 et est entrée en vigueur le 11 avril 2002. Saint-Marin a aussi signé le 26 février 2002 la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes (New York, 1997), qui est entrée en vigueur le 11 avril 2002.
784. Les représentants de Saint-Marin ont indiqué que la ratification des conventions précitées n'a pas nécessité de modifications de la législation.
785. La mise en œuvre par Saint-Marin de ses obligations au titre de ces conventions a déjà été abordée dans les sections précédentes. En ce qui concerne la Convention de Vienne, les évaluateurs renvoient aux différentes parties de ce rapport qui mettent en évidence les points forts et les points faibles des dispositifs mis en place dans les domaines suivants : incrimination, sanctions, confiscation, mécanisme de coopération et utilisation des techniques d'enquête spéciales. Comme indiqué plus haut, sur certains points, les aspects physiques et matériels des conventions demandent à être précisés et/ou la législation devrait être améliorée (acquisition ou simple possession de biens en sachant qu'il s'agit de produits, dissimulation non seulement de l'origine mais de « la nature, la source, l'emplacement, la disposition, le transport ou la propriété de biens ou de droits relatifs à des biens », l'entente criminelle, le financement de terroristes, la définition des fonds, la « réunion » de fonds, la responsabilité des personnes morales, ainsi que d'autres questions abordées dans d'autres sections). Les évaluateurs renvoient aussi à leurs commentaires précédents sur l'efficacité du système mis en place pour la détection du transport physique transfrontière d'espèces ou de titres au porteur. Les techniques d'enquête spéciales n'ont encore jamais été utilisées à Saint-Marin.
786. La Convention sur le financement du terrorisme requiert des institutions financières et des autres professions qui exécutent des transactions financières l'application des mesures les plus efficaces disponibles pour l'identification des clients réguliers ou occasionnels et des clients au nom duquel un compte est ouvert ; elle leur demande entre autres d'envisager à cette fin l'adoption de règlements interdisant l'ouverture d'un compte dont le détenteur ou le bénéficiaire n'est pas identifié ou impossible à identifier, et de mesures pour assurer la vérification de l'identité des véritables bénéficiaires des transactions. Comme indiqué plus haut, la législation LAB de Saint-Marin ne contient pas de définition du « bénéficiaire effectif ». Un travail supplémentaire, par conséquent, sera nécessaire pour assurer l'application effective de cet aspect – et d'autres – des mesures préventives prévues dans la convention.
787. Comme indiqué plus haut à propos de la RS.III, Saint-Marin a adopté certaines mesures pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU ; cependant, le cadre légal pour l'application effective de ces mesures demeure incomplet.

Eléments complémentaires

788. Saint-Marin a ratifié en 2001 la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 sur le blanchiment de capitaux, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime. Il a émis une série de réserves, dont l'une à propos de l'article 6(1) visant à limiter son application à l'infraction pénale principale ou aux catégories d'infractions pénales principales prévues dans la Loi n° 123/1998.

6.2.2 Recommandations et commentaires

789. Saint-Marin devrait prendre des mesures immédiates pour ratifier et appliquer pleinement la Convention de Palerme.

790. Les recommandations précédentes des évaluateurs s'appliquent également à la mise en œuvre effective de la Convention de Vienne et de la Convention sur le financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne l'incrimination des délits de BC et de FT, la responsabilité pénale des personnes morales, le mécanisme de coopération, l'utilisation des techniques d'enquête spéciales, la détection des transports physiques transfrontières et la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU.

791. L'équipe d'évaluation invite aussi les autorités saint-marinaises à réexaminer les réserves formulées à l'égard de la Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment de capitaux, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime.

6.2.3 Conformité à la Recommandation 35 et à la Recommandation spéciale I

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.35	PC	Les évaluateurs expriment des réserves à propos de certains aspects de la mise en œuvre de la Convention de Vienne et de la Convention sur le financement du terrorisme ; Saint-Marin n'a pas ratifié ni mis en œuvre la Convention de Palerme.
RS.I	PC	Application insuffisante de la Convention sur le financement du terrorisme et des résolutions de l'ONU.

6.3 Entraide judiciaire (R. 36 à 38, et RS.V)

6.3.1 Description et analyse

Recommandation 36

792. Saint-Marin a signé la Convention européenne sur l'entraide judiciaire dans les affaires pénales le 29 septembre 2000 mais ne l'a pas encore ratifiée. Il a ratifié la Convention des Nations Unies sur le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que la Convention sur le blanchiment de capitaux, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime, en formulant un certain nombre de réserves et de déclarations. Saint-Marin a signé deux accords bilatéraux, l'un avec l'Italie sur les matières pénales, civiles et administratives (31 mars 1939), l'autre avec la France sur les matières pénales et civiles (14 janvier 1954). Les autorités saint-marinaises ont indiqué que la plupart des requêtes qu'elles reçoivent sont présentées et honorées conformément à l'accord de 1939 avec l'Italie.

793. Il ne semble pas exister dans le code de procédure pénale de disposition spécifique régissant la procédure d'entraide mutuelle ou, en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral applicable, la possibilité d'octroyer l'assistance judiciaire sur une base réciproque.
794. L'assistance judiciaire est fournie par les autorités judiciaires de Saint-Marin, normalement par l'intermédiaire d'un juge d'instruction, en réponse à une commission rogatoire émanant d'un pays étranger. L'autorité centrale compétente au titre de la Convention STCE n° 141 est le Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères et, dans les affaires urgentes, une communication directe peut être établie en application de l'article 24 de la convention. En l'absence de traité, pour qu'une requête soit traitée par les autorités judiciaires, l'autorité politique doit donner son accord sur la base d'une analyse légale de la recevabilité de la requête effectuée par les autorités judiciaires. L'assistance judiciaire peut porter sur : la production, la recherche et la saisie d'informations, de documents et d'éléments de preuve en général détenus par une institution bancaire ou financière ou une autre personne morale ou physique, le recueil de témoignages et l'obtention de preuves. Une assistance judiciaire peut également être fournie aux fins de l'identification, du gel, de la saisie et de la confiscation de biens ou de produits blanchis ou dont le blanchiment est prévu.
795. Les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'en général, la réponse à une demande d'assistance prend « quelques semaines » à compter de la date de réception. L'équipe d'évaluation exprime ses réserves sur l'efficacité du processus d'exécution des requêtes d'entraide judiciaire en temps voulu et sans délai indu, compte tenu en particulier de la nécessité d'obtenir l'approbation de l'autorité politique. Il n'est pas tenu de statistiques sur le temps moyen de réponse.
796. Les autorités de Saint-Marin ont indiqué que la double incrimination est une condition préalable à l'entraide judiciaire ou à la fourniture de certaines formes d'assistance judiciaire. Elles ont déclaré ne pas donner suite aux requêtes d'entraide judiciaire motivées par une procédure portant sur des actes qui ne sont pas incriminés dans le droit saint-marinais. Il n'existe pas d'autres conditions. L'existence d'une procédure légale en cours ou achevée sur l'infraction principale dans l'Etat demandeur n'est pas requise pour répondre favorablement à une demande d'entraide judiciaire. Les autorités saint-marinaises, cependant, ont indiqué que la requête doit être justifiée de façon adéquate et s'appuyer sur des éléments suffisants mais elles n'ont précisé le sens des termes « adéquat » et « suffisant » dans ce contexte.
797. Le fait que l'infraction principale soit considérée comme portant également sur des questions fiscales n'est pas suffisant pour justifier le rejet d'une demande d'entraide judiciaire. Le critère de double incrimination s'applique. Dans le droit interne, le non-paiement d'impôts ne constitue pas une infraction, sauf si la conduite visée s'accompagne de manœuvres factives ou dolosives relevant de la fraude au détriment du trésor public d'un Etat étranger. L'assistance judiciaire pourra être fournie uniquement dans ce cas.
798. Le secret bancaire ne peut être opposé aux autorités judiciaires en réponse à une procédure légale de droit interne ou à une commission rogatoire [article 36(5) de la LISF]. La production de toute l'information et les documents détenus par une institution bancaire ou financière peut être exigée dans le cadre d'une commission rogatoire. En ce qui concerne les EPNFD et d'autres entités, les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'en pratique, le seul obstacle en ce domaine concerne les avocats qui ne peuvent témoigner sur « des actes dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle » (article 17 du décret n° 56/1995). La situation est incertaine s'agissant des normes de secret applicables à d'autres professions juridiques car l'équipe d'évaluation n'a reçu aucune disposition à ce sujet. Les autorités saint-marinaises lui ont indiqué qu'aucune disposition en matière de secret ne peut être opposée à l'autorité judiciaire par d'autres professionnels et qu'elles n'ont encore jamais refusé d'apporter une assistance en réponse à une demande d'entraide judiciaire en invoquant ce motif.

799. Selon les informations recueillies par les évaluateurs, il n'existe pas et il n'est pas prévu de créer un mécanisme pour déterminer le lieu de saisine le mieux approprié pour les poursuites de personnes mises en cause dans des affaires sujettes à des poursuites dans plusieurs pays. Les autorités saint-marinaises se sont contentées de mentionner à ce propos l'application des articles 5 à 7 du code pénal qui définissent les critères d'application de la juridiction pénale interne.

Eléments complémentaires

800. Des demandes directes peuvent être adressées par des autorités judiciaires ou de poursuites pénales étrangères à leurs homologues saint-marinaises lorsque les accords bilatéraux (Italie, France) le prévoient.

Recommandation 37

801. Comme indiqué plus haut, Saint-Marin ne donne suite aux requêtes d'entraide judiciaire que si le critère de double incrimination est satisfait, y compris en ce qui concerne les mesures moins intrusives et non contraignantes.
802. A cet égard, les insuffisances identifiées plus haut dans ce rapport pourraient bien empêcher de donner suite aux demandes d'entraide judiciaire. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, il semblerait qu'une assistance puisse être fournie uniquement lorsque, dans l'Etat demandeur, l'infraction découle d'une connaissance effective et/ou des conclusions tirées de circonstances objectives, mais pas lorsqu'elle découle d'un critère de « aurait dû savoir » ou de négligence. En outre, certaines formes de fraude fiscale (la fraude fiscale indirecte) et l'auto-blanchiment ne sont pas considérées comme des infractions pénales à Saint-Marin et les autorités saint-marinaises, par conséquent, peuvent refuser l'entraide judiciaire en pareils cas. L'infraction de financement du terrorisme, telle que définie actuellement dans le droit saint-marinais, semble d'une portée insuffisante pour permettre d'octroyer l'assistance judiciaire en relation avec toutes les formes de financement du terrorisme puisque la double incrimination est requise. L'infraction principale doit aussi constituer une infraction à Saint-Marin. Les dispositions pertinentes n'ayant pas encore été testées en pratique, l'équipe d'évaluation se demande dans quelle mesure Saint-Marin pourrait effectivement fournir les différentes formes d'entraide judiciaire dans des affaires particulières de FT.

Recommandation 38

803. Les pouvoirs d'enquête des juges saint-marinais dans une procédure d'entraide judiciaire sont identiques à ceux dont ils disposent dans une procédure de droit interne. Par conséquent, la législation de Saint-Marin autorise le juge d'instruction à appliquer, en relation avec une requête étrangère, des techniques d'enquête spéciales allant des livraisons contrôlées au travail sous couverture et à différer l'arrestation de personnes suspectes et la saisie de fonds, ou à ne pas procéder à de telles arrestations et saisies, en vue d'identifier les personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler des preuves. Cependant, certaines restrictions existent à Saint-Marin en matière d'écoutes téléphoniques. Les techniques spéciales d'enquête n'ont encore jamais été utilisées. La loi permet d'exiger la production de documents, de procéder à la fouille de personnes et à la perquisition de locaux, de saisir et d'obtenir les pièces relatives aux transactions, ainsi que les données d'identification recueillies lors de l'application des procédures de vigilance, les livres de comptes, la correspondance commerciale et d'autres pièces, documents ou informations détenus ou conservés par les institutions financières et d'autres personnes ou entités commerciales. Si l'une des mesures susmentionnées est appliquée par l'une des forces de police sans autorisation préalable d'un juge, elle doit être référée au juge d'instruction pour validation.

804. Les commissions rogatoires doivent inclure un résumé des faits. Si cette condition n'est pas remplie, les autorités saint-marinaises ne donneront pas suite à la requête. Il n'est pas prévu de délai pour les réponses. Cependant, pour que les différentes mesures susmentionnées puissent être appliquées, le critère de double incrimination doit être satisfait.
805. Les insuffisances relevées à propos du mécanisme de gel, de saisie et de confiscation valent aussi dans le contexte de l'entraide judiciaire.
806. S'agissant des dispositifs mis en place avec d'autres pays pour coordonner les mesures de saisie et de confiscation, un accord de ce type existe entre Saint-Marin et l'Italie. L'équipe d'évaluation a été informée que, dans une affaire, les fonds saisis et confisqués par les autorités judiciaires saint-marinaises en réponse à une requête des autorités judiciaires italiennes ont été transférés à l'Etat italien : une somme de 7.469.487,95 € « incluant les intérêts accrus depuis la date de la saisie » exécutée à la demande des autorités judiciaires italiennes a été remise à l'Italie conformément à l'accord entre les deux pays. Les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'en l'absence d'accord avec un pays étranger, les autorités judiciaires pourraient néanmoins exécuter une mesure de confiscation requise par ce pays conformément à la Convention de Strasbourg.
807. Saint-Marin n'a pas envisagé de mettre en place un fonds pour les actifs saisis, ni d'autoriser le partage des actifs confisqués avec d'autres pays lorsque la confiscation est le résultat d'actions opérationnelles coordonnées.

Elément complémentaire

808. Les ordonnances de confiscation étrangères non-pénales ne peuvent être exécutées à Saint-Marin.

Recommandation spéciale V

809. Les évaluateurs renvoient à leurs commentaires en regard des Recommandations 37 et 38. Les insuffisances relevées à propos de ces recommandations sont aussi évidemment pertinentes du point de vue de la Recommandation spéciale V.

Recommandation 32

810. Les statistiques suivantes ont été fournies par les autorités :

Nombre de commissions rogatoires reçues en relation avec une infraction de BC

Année	Reçues	Exécutées	Retirées par l'autorité requérante ⁽¹⁾	En attente de précisions ⁽²⁾
2003	4	3		1
2004	3	3		
2005	6	2	2	2
2006	5	5		

⁽¹⁾ L'autorité requérante s'est dessaisie de l'affaire avant l'exécution de la requête.

⁽²⁾ Les autorités judiciaires de Saint-Marin ont demandé à l'autorité requérante des précisions qui n'ont pas encore été transmises.

**Nombre de mesures de saisie/confiscation exécutées à la demande
d'une autorité judiciaire étrangère**

Année	Reçues	Exécutées	Montant des fonds saisis ou confisqués	Retirées par l'autorité requérante ⁽¹⁾
2003	1	1	€ 1.894.707,35	
2004				
2005	2	1	€ 147.935,53	1
2006				

(1) L'autorité requérante s'est dessaisie de l'affaire avant l'exécution de la requête.

811. Aucune information n'était disponible sur les requêtes d'entraide judiciaire adressées par Saint-Marin à des pays étrangers. Les évaluateurs ont appris après la visite que Saint-Marin avait envoyé plusieurs demandes d'assistance à d'autres Etats en relation avec des affaires de blanchiment de capitaux mais aucune en relation avec le financement du terrorisme.
812. Depuis, Saint-Marin n'a reçu aucune demande d'entraide judiciaire en relation avec une infraction de financement du terrorisme.
813. Il n'existe pas de statistiques sur le temps moyen de réponse.

6.3.2 Recommandations et commentaires

814. Saint-Marin a ratifié un certain nombre de conventions internationales pertinentes dans ce contexte, en particulier la Convention n° 141 du Conseil de l'Europe (bien qu'en exprimant un certain nombre de réserves), et signé deux accords bilatéraux spécifiant les modalités et procédures de l'entraide judiciaire.
815. Etant donné l'absence dans le droit interne de dispositions spécifiques claires sur l'entraide judiciaire précisant les modalités de réception et d'exécution des requêtes, l'équipe d'évaluation recommande aux autorités saint-marinaises de réfléchir à la possibilité d'introduire de telles dispositions dans la législation. Ceci aurait en outre l'intérêt de clarifier le processus pour les praticiens saint-marinaises et étrangers.
816. Les évaluateurs n'ont pu éclaircir complètement la situation des EPNFD en matière de secret professionnel ; ils recommandent par conséquent de préciser dans la législation que les normes de secret ou de confidentialité ne peuvent être invoquées pour refuser de répondre à une demande d'information d'autorités compétentes dans le cadre de l'entraide judiciaire, sauf si l'information concernée a été obtenue dans des circonstances de relations professionnelles privilégiées ou de secret professionnel.
817. Les autorités saint-marinaises devraient aussi envisager de créer et d'appliquer un mécanisme pour déterminer le lieu de saisine le mieux adapté dans l'intérêt de la justice aux fins des

poursuites de personnes mises en cause dans des affaires sujettes à des poursuites dans plusieurs pays.

818. Elles devraient veiller à ce que la confiscation des biens blanchis et des produits (et pas seulement des instruments du crime) soit également possible dans le cadre de la coopération internationale.
819. Saint-Marin devrait réfléchir à la possibilité de mettre en place un fonds pour les actifs saisis et d'autoriser le partage des actifs confisqués avec d'autres pays dans les enquêtes conjointes.
820. S'agissant de la Recommandation 37, les autorités saint-marinaises sont invitées à remédier aux insuffisances des infractions de BC et de FT, afin de pouvoir répondre pleinement aux demandes d'entraide judiciaire sur la base de la double incrimination. Les autorités de Saint-Marin devraient aussi envisager d'introduire dans la législation la possibilité d'octroyer l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination, au moins en ce qui concerne les mesures moins intrusives et non contraignantes.
821. Il conviendrait en outre de tenir des statistiques annuelles détaillées ; les statistiques concernant l'entraide judiciaire devraient inclure des informations sur la ou les infractions principales et sur le temps moyen de réponse.

6.3.3 Respect des Recommandations 36 à 38 et de la Recommandation spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 6.3) justifiant la notation globale de conformité
R.36	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité du processus d'exécution des demandes d'entraide judiciaire et les retards éventuels donnent lieu à préoccupations ; • Les évaluateurs n'ont pu établir – sauf pour les avocats – s'il est possible aux EPNFD d'invoquer les normes de secret ou de confidentialité pour refuser de répondre à une demande d'information dans le cadre de l'exécution d'une requête d'entraide judiciaire ; • Saint-Marin n'a pas examiné la possibilité de créer un mécanisme pour déterminer le lieu de saisine le mieux approprié pour les poursuites de personnes mises en cause dans des affaires sujettes à des poursuites dans plusieurs pays ; • Les insuffisances des infractions de BC et FT pourraient avoir des incidences négatives sur l'application du critère de double incrimination.
R.37	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Lacunes dans l'incrimination des infractions aux articles 199 <i>bis</i> et 337 <i>bis</i>.
R.38	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Préoccupations au sujet de l'exécution des demandes de confiscation des biens blanchis et des produits (et pas seulement instruments du crime) ; • Pas d'examen de la mise en place d'un fonds pour les actifs saisis.
RS.V	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Réserves quant à la possibilité d'octroyer l'entraide judiciaire pour tous les délits se rapportant au financement du terrorisme.

6.4 Extradition (R. 37 et 39, et RS.V)

6.4.1 Description et analyse

822. Saint-Marin a signé la Convention européenne d'extradition le 29 septembre 2000 mais ne l'a pas encore ratifiée. Il a conclu seulement sept accords bilatéraux d'extradition avec les pays suivants : Belgique (15 juin 1903), France (30 avril 1926), Italie (1939), Royaume-Uni (10 octobre 1899), Pays-Bas (7 novembre 1902), Etats-Unis (10 janvier 1906) et Lesotho (5 octobre 1971).
823. Les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'en l'absence d'un traité, une personne peut être extradée vers un pays demandeur avec l'accord de l'autorité politique sur la base d'une analyse légale de la recevabilité de la demande d'extradition par les autorités judiciaires, dans les limites prescrites à l'article 8 du code pénal dont le libellé est le suivant :

« Article 8. Extradition

L'extradition est régie par les conventions internationales et, pour tout aspect non couvert par les conventions, par le droit saint-marinais.

L'extradition de personnes se trouvant sous la juridiction territoriale de la République peut être accordée uniquement lorsque :

- 1) le crime commis est considéré comme une infraction majeure à la fois par la législation de Saint-Marin et par la législation de l'Etat requérant ;*
- 2) le crime, la peine ou la mesure de sécurité n'est pas soumis à prescription aux termes de la législation des deux Etats ;*
- 3) le crime peut être poursuivi au titre de la législation des deux Etats ;*
- 4) la demande d'extradition ne vise pas un citoyen saint-marinais, sauf dans les cas expressément prévus par les conventions internationales ;*
- 5) la demande d'extradition ne concerne pas un délit de nature politique ou une infraction liée à un délit de cette nature ou encore une infraction sanctionnée par le code de justice militaire, et il est établi que la demande d'extradition ne repose pas sur des motifs politiques.*

Toute infraction commise au détriment des intérêts politiques d'un Etat ou des droits politiques d'un citoyen est considérée comme un délit de nature politique. Aux fins de l'extradition uniquement, une infraction commise pour des motifs politiques est aussi considérée comme un délit de nature politique. Les crimes commis dans un but de terrorisme ou de renversement de l'ordre constitutionnel ne peuvent en aucun cas être considérés comme des délits de nature politiques. »

824. Les évaluateurs sont préoccupés par la traduction du premier paragraphe de l'article 8 qui pourrait impliquer qu'une décision d'extradition ne peut être prise que sur la base d'un traité international ou d'un accord bilatéral, ce qui limiterait la possibilité d'extrader aux sept pays avec lesquels Saint-Marin a signé un accord bilatéral. Les autorités saint-marinaises ont indiqué qu'elles peuvent prendre une décision d'extradition y compris en l'absence de convention internationale ou d'accord bilatéral avec le pays demandeur. En pratique cependant, on ne connaît pas d'exemple d'extradition vers un pays qui ne serait pas lié à Saint-Marin par un accord bilatéral.
825. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont des infractions pouvant donner lieu à extradition. Néanmoins, tous les traités bilatéraux, à l'exception de celui signé avec l'Italie, adoptent une approche énumérative – à base de liste – des infractions pouvant donner lieu à extradition et il ne

semble pas que l'extradition pour délit de blanchiment de capitaux soit possible au titre de ces traités. Le traité signé avec le Royaume-Uni contient une disposition autorisant l'extradition à la discrétion du pays requis lorsqu'une infraction ne figure pas sur la liste, à la condition que l'infraction en question soit définie comme un motif possible d'extradition dans la législation des deux pays. Les traités signés avec la France et l'Italie contiennent aussi des dispositions sur l'entraide judiciaire en matière pénale mais le blanchiment de capitaux n'est pas spécifiquement mentionné dans ces traités.

826. La double incrimination est une condition essentielle de l'extradition. Les représentants officiels de Saint-Marin ont informé l'équipe d'évaluation qu'ils interprètent la double incrimination en un sens large et considèrent ce critère comme satisfait même si l'infraction est incriminée sous une catégorie ou une dénomination différente dans l'Etat requérant ; autrement dit, les différences d'ordre technique ne peuvent empêcher l'octroi de l'assistance demandée. Les évaluateurs sont réservés sur la question de savoir dans quelle mesure une demande d'extradition pourrait être exécutée en invoquant la double incrimination, notamment dans le cas du blanchiment de capitaux sur la base d'infractions fiscales, de l'auto-blanchiment et de certains aspects du financement du terrorisme qui ne sont pas couverts dans le droit interne, et aussi dans le cas des infractions principales désignées dans le Glossaire du GAFI qui ne sont pas couvertes par le code pénal saint-marinais.
827. L'extradition des nationaux est interdite, sauf disposition contraire d'un traité. Parmi les traités bilatéraux actuellement en vigueur, seul le traité avec l'Italie prescrit l'interdiction d'extrader les nationaux mais cette disposition s'accompagne de l'obligation de poursuivre. Dans les autres traités, l'extradition des nationaux est laissée à l'appréciation des autorités nationales ; le traité signé avec la France prévoit en outre l'obligation de poursuivre en cas de refus d'extrader. On ne connaît aucun exemple d'extradition de nationaux. L'article 15 du code de procédure pénale stipule qu'un citoyen saint-marinais ne peut être extradé (sauf disposition contraire d'un traité) mais doit être mis en accusation à Saint-Marin pour l'infraction pénale commise (si les actes en question sont incriminés à Saint-Marin).
828. En ce qui concerne la coopération entre Saint-Marin et d'autres pays, en particulier sur les aspects concernant la procédure et la preuve aux fins de l'extradition, les réponses au questionnaire indiquent seulement qu'une telle coopération existe seulement (en partie) avec l'Italie. Ni le code pénal, ni les autres textes législatifs soumis à l'équipe d'évaluation, qui ont été adoptés afin de simplifier le traitement des demandes d'extradition dans le délai le plus court possible, ne semblent définir de procédure de coopération. Aucun délai n'est fixé pour l'extradition ; cependant, il a été indiqué à l'équipe d'évaluation que la procédure dure en tout normalement environ quatre-vingt-dix (90) jours. Au cours de l'évaluation, il est apparu que les demandes d'entraide judiciaire et les demandes d'extradition sont d'abord discutées par les responsables politiques à Saint-Marin. Ceci pourrait entraîner des délais ; les affaires devraient être traitées sans retard indu.
829. Depuis 2002, Saint-Marin n'a reçu qu'une seule demande d'extradition, qui portait sur des infractions autres que le BC ou le FT. Cette demande a été accordée et la décision d'extrader exécutée.

Eléments complémentaires

830. La législation de Saint-Marin ne prévoit pas de procédure simplifiée d'extradition. Aucune personne ne peut être extradée uniquement sur la base de mandats d'arrêt ou de jugements et il n'existe pas de procédure d'extradition simplifiée des personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition.

Recommandation spéciale V

831. Les insuffisances relevées à propos des recommandations ci-dessus (en particulier la R 39) valent aussi évidemment pour la Recommandation spéciale V.

6.4.2 Recommandations et commentaires

832. L'application du critère de double incrimination risque de constituer un obstacle à l'extradition dans les affaires impliquant des activités de BC/FT qui ne sont pas incriminées de façon adéquate dans le droit saint-marinais. Les autorités saint-marinaises devraient passer en revue la législation existante afin de supprimer les obstacles juridiques à l'octroi d'une assistance lorsque la conduite sous-jacente à l'infraction est incriminée. L'équipe d'évaluation réitère à cet égard ses recommandations précédentes concernant l'examen de l'incrimination du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

833. Saint-Marin n'a accédé à ce jour qu'à très peu d'accords en matière d'extradition. Les évaluateurs recommandent que :

- Saint-Marin ratifie la Convention européenne d'extradition dès que possible ;
- la procédure d'extradition risquant de donner lieu à des délais indus puisque les requêtes doivent d'abord être examinées à l'échelon politique, il serait souhaitable qu'un organe ou une autorité, et non le seul échelon politique, soit chargé de traiter ces requêtes ; l'organe en question devrait regrouper des membres de la magistrature et des représentants du ministère de la Justice ;
- des directives claires et détaillées sur les aspects concernant la procédure et la preuve devraient être mises en place ;
- les autorités pertinentes devraient entreprendre des études afin d'examiner :
 - la faisabilité de créer un office ou une autorité centrale s'occupant uniquement du traitement des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire ;
 - l'opportunité de mettre en place des procédures d'extradition simplifiées afin de permettre l'octroi direct des demandes d'extradition entre les ministères compétents ;
 - la possibilité d'autoriser l'extradition uniquement sur la base d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ;
 - l'intérêt d'autoriser une procédure d'extradition simplifiée des personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition.

834. Les autorités saint-marinaises devraient assurer que le cadre juridique en vigueur permette effectivement d'extrader les personnes accusées de financement du terrorisme, d'actes terroristes ou de participation à une organisation terroriste.

6.4.3 Respect des Recommandations 37 et 39 et de la Recommandation spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 6.4) justifiant la notation globale de conformité
R.37	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Lacunes dans l'incrimination des infractions aux articles 199 <i>bis</i> et 337 <i>bis</i>.
R.39	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Réserves au sujet du régime d'extradition en raison des limites actuelles à l'extradition des infractions de BC/FT ; • Nécessité de clarifier les procédures d'extradition et d'assurer que les requêtes et les procédures puissent être effectivement traitées sans délais indus.
RS.V	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Réserves au sujet de la possibilité d'octroyer l'extradition pour toutes les infractions se rapportant au financement du terrorisme.

6.5 Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS.V)

6.5.1 Description et analyse

835. Une disposition générale sur la coopération internationale figure à l'article 10(4) de la Loi n° 123/1998 qui stipule que le Département de surveillance (ancien Bureau de surveillance bancaire) peut coopérer, aux fins de l'application de la loi, avec les autorités de surveillance d'autres Etats afin de faciliter mutuellement la prévention et la lutte contre le blanchiment de capitaux.
836. L'article 103 (1) de la Loi n° 165/2005 (LISF) autorise l'autorité de surveillance à transmettre et/ou requérir d'autorités de surveillance étrangères l'information et les documents nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches respectives. A cette fin, l'autorité de surveillance conclut des accords de coopération et d'échange d'information avec les autorités compétentes de pays étrangers.
837. Aucun délai n'est fixé pour l'octroi de l'assistance. Cependant, les autorités saint-marinaises ont indiqué que celle-ci est octroyée dans tous les cas avec la plus grande diligence possible.
838. Les dispositions susmentionnées soulèvent certains doutes quant à la capacité de la CRF saint-marinaise à coopérer avec les CRF étrangères qui ne remplissent pas des fonctions de surveillance. Les autorités saint-marinaises ont assuré l'équipe d'évaluation qu'en pratique, la CRF serait effectivement en mesure d'échanger des renseignements avec les CRF étrangères qui ne remplissent pas des fonctions de surveillance.
839. Pour que la CRF de Saint-Marin puisse échanger des renseignements, un accord de coopération est nécessaire. Celui-ci doit couvrir la consultation de sa base de données et les demandes d'information adressées aux services de police ou à d'autres autorités ou organes publics.
840. Selon les personnes rencontrées sur place, l'octroi et/ou l'échange d'information serait également possible en l'absence d'un accord de coopération, à condition que l'information en question soit utilisée uniquement à des fins de renseignement. D'autre part, la CRF ne sera pas toujours en mesure d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs puisque, dans certains cas, les banques ne connaissent pas les bénéficiaires effectifs des sociétés qui détiennent des actions au porteur.
841. Au moment de la visite d'évaluation, Saint-Marin avait conclu des accords de coopération uniquement avec la CRF italienne, la République tchèque, Monaco, Israël, le Pérou et la Slovaquie.
842. Les canaux permettant et facilitant les échanges directs, rapides et constructifs, de renseignements entre homologues sont, pour la police, les canaux Interpol de coopération entre les polices nationales et, pour la CRF, en tant que membre du Groupe Egmont (depuis juin 2005), l'utilisation du réseau sécurisé.
843. Saint-Marin a adhéré à l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) en septembre 2006. Les autorités saint-marinaises, cependant, ont indiqué qu'en raison du peu de temps écoulé entre leur adhésion et l'évaluation, les modalités de la coopération avec Interpol n'avaient pas encore été précisées. Les autorités de police seront en mesure d'échanger des renseignements avec leurs homologues étrangers directement à l'aide des canaux Interpol. L'échange de renseignements par le biais d'Interpol couvrira le blanchiment de capitaux, le

financement du terrorisme et les infractions principales. En cas d'ouverture d'une procédure par une autorité judiciaire, l'échange d'information aura lieu dans le cadre de la coopération judiciaire ou par le biais des canaux Interpol, sur décision de l'autorité judiciaire.

844. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que la CRF est autorisée à consulter ses propres bases de données, y compris les informations relatives aux déclarations d'opérations suspectes, et à exiger de toutes les entités soumises à surveillance la production d'informations, de pièces ou de documents. Telle est la pratique actuelle, en l'absence de dispositions légales l'autorisant. Toutefois, il n'apparaît pas clairement si la CRF est autorisée à effectuer des recherches dans d'autres bases de données auxquelles elle a directement ou indirectement accès dans le cadre des enquêtes effectuées pour le compte d'homologues étrangères.
845. Les organes d'enquête et de poursuite peuvent consulter le fichier d'immatriculation des véhicules, les fichiers du bureau des statistiques, les fichiers judiciaires ainsi que les registres commerciaux tenus par le tribunal. Toutefois, le suivi de certaines requêtes peut exiger l'application de mesures que les forces de police ne sont autorisées à prendre que sur ordre d'un magistrat (cf. l'article 73 du CPP sur la perquisition du domicile et l'article 26 de la LISF sur l'obtention de pièces et documents bancaires). D'autres mesures comme, par exemple, la déposition de témoins ou de personnes sous investigation ne sont pas explicitement réservées au juge et peuvent être appliquées directement par les forces de police. Dans d'autres cas (saisie de l'objet du délit, arrestation ou interception de personnes), la police peut initier les mesures mais celles-ci doivent ensuite être validées par le juge (articles 78, 91 et 92 du CPP).
846. Les forces de police de Saint-Marin peuvent conduire des enquêtes pour le compte d'homologues étrangères uniquement sur ordre de l'autorité judiciaire.
847. Aux termes de l'article 103 de la LISF, la conclusion d'un accord sur l'échange d'information avec des entités homologues étrangères est soumise à quatre conditions cumulatives :
- a) l'information partagée doit être couverte par des garanties de secret identiques à celles énoncées à l'article 29 du Statut de la Banque centrale ;
 - b) l'échange d'information doit avoir pour but de contribuer à la réalisation des tâches de surveillance des autorités étrangères ;
 - c) l'information transmise doit être utilisée uniquement dans le cadre de l'exercice des fonctions de surveillance de l'autorité étrangère, telles qu'énumérées dans l'accord, et notamment aux fins de la prévention du BC et du FT ;
 - d) l'information ne peut être diffusée sans l'accord explicite, donné par écrit, des autorités compétentes qui l'ont transmise et uniquement aux fins pour lesquelles lesdites autorités ont donné leur accord.
848. Aux termes de l'article 36 (5) de la Loi n° 165/2005 (LISF), le secret bancaire ne peut être opposé à l'autorité judiciaire ou à l'autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions de surveillance et de prévention du terrorisme et du blanchiment de capitaux d'origine illicite. En ce qui concerne les EPNFD, les autorités saint-marinaises ont indiqué aux évaluateurs que l'article 17 du décret n° 56/1995 autorise les avocats à refuser de témoigner sur « des actes dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle ». Les autorités ont aussi indiqué à l'équipe d'évaluation qu'aucune disposition similaire ne s'applique à d'autres EPNFD.
849. Comme indiqué plus haut, l'article 103 de la LISF prévoit un certain nombre de contrôles et de sauvegardes visant à assurer que l'information reçue par les autorités compétentes est utilisée uniquement de la manière autorisée et prévue dans le cadre de la coopération entre la

CRF et ses homologues étrangères. Les autorités saint-marinaises ont indiqué que les forces de police peuvent mettre en place des conditions semblables.

Eléments complémentaires

850. En ce qui concerne les échanges avec des autorités non homologues, les autorités saint-marinaises ont indiqué que la coopération est possible y compris avec des forces de police qui ne constituent pas des autorités homologues mais sans fournir de précisions à cet égard.
851. Il a été indiqué à l'équipe d'évaluation qu'en pratique, l'autorité requérante précise l'objet ou le but de la demande et pour le compte de qui la requête est formulée. Toutefois, aucun détail n'a été fourni à ce sujet.
852. Les représentants de la CRF de Saint-Marin ont déclaré que la cellule peut obtenir d'autres autorités compétentes ou des institutions financières des informations pertinentes demandées par une CRF étrangère. Cependant, les pouvoirs reconnus à la CRF à cet égard [aux termes de l'article 36, par. 5, de la LISF (Loi n° 165/2005, LISF)] semblent se limiter aux institutions financières.

Statistiques

853. Des statistiques ont été fournies à l'équipe d'évaluation seulement après la visite, ce qui a rendu difficile l'évaluation du niveau et de la qualité des échanges d'information avec des CRF étrangères. Comme l'ont déjà souligné les évaluateurs, la CRF ne serait sans doute pas toujours en mesure de fournir des informations sur les affaires d'auto-blanchiment ou sur certaines affaires de fraude fiscale puisque celles-ci ne peuvent être considérées comme des infractions sous-jacentes dans le droit saint-marinais. Les informations de nature fiscale fournies par la CRF ne peuvent être utilisées qu'à des fins de renseignement.

	2003	2004	2005	2006	Mars 2007
Nombre de requêtes envoyées par le service LAB	1	0	0	2	4
Nombre de requêtes reçues par le service LAB :	2	4	2	9	4
Nombre de requêtes accordées	2	4	2	8	4
Nombre de requêtes refusées	0	0	0	1 ¹⁶	0

Divulgations spontanées d'information à des CRF étrangères : 2 en 2005 et en 2007.

854. Les forces de police saint-marinaises ne tiennent pas de statistiques particulières à ce sujet. De toutes façons, elles n'ont reçu ni envoyé aucune requête de ce type. Il n'a pas été fourni aux évaluateurs de données sur le nombre de requêtes adressées par l'autorité de surveillance ou reçues d'autorités de surveillance étrangères.

¹⁶ Cette requête a été refusée pour les motifs suivants : 1) absence d'accord de coopération ; 2) absence dans la requête de description de l'affaire ou de renseignements sur celle-ci.

6.5.2 Recommandations et commentaires

855. L'équipe d'évaluation recommande aux autorités saint-marinaises de passer en revue la législation LAB/CFT afin de supprimer toute incertitude quant à l'étendue de la coopération de la CRF avec ses homologues étrangers. Elle rappelle à cet égard ses commentaires sur la nécessité de bien établir l'identité de la CRF dans la législation et recommande l'adoption, dans le cadre du renforcement de l'autonomie organisationnelle de la CRF au sein de la Banque centrale, de dispositions spécifiques détaillant ses capacités à cet égard, conformément à la Recommandation 40.
856. Le secret bancaire ne peut être opposé à l'autorité judiciaire pénale ou à l'autorité de surveillance dans l'exercice de ses fonctions de surveillance et de prévention du terrorisme et du blanchiment de capitaux d'origine illicite. Néanmoins, les autorités saint-marinaises devraient examiner la possibilité d'adopter des dispositions permettant également à d'autres entités, notamment les EPNFD, de divulguer des informations en les libérant à cette fin de leurs obligations en matière de secret professionnel.
857. Les évaluateurs n'ont pas recueilli d'information sur le temps de réponse de la CRF aux requêtes qu'elle reçoit. La CRF devrait tenir des statistiques détaillées indiquant notamment le temps de réponse et si chaque requête a pu être satisfaite et, si oui, en totalité ou en partie. L'équipe d'évaluation recommande aussi de recueillir des statistiques sur le nombre et le type de divulgations spontanées d'information par la CRF.

6.5.3 Conformité avec la Recommandation 40 et la Recommandation spéciale V

	Notation de conformité	Résumé des raisons (propres au paragraphe 6.5) justifiant la notation globale de conformité
R.40	PC	<ul style="list-style-type: none">• Le cadre légal pour la coopération sur les questions de LAB/CFT devrait être revu afin de supprimer les incertitudes quant à l'étendue de la coopération ;• La coopération peut être refusée sur la base de lois imposant le secret ou la confidentialité aux EPNFD ;• La Banque centrale (CRF) ne sera pas toujours en mesure d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs puisque, dans certains cas, les banques ne connaissent pas les bénéficiaires effectifs des sociétés du fait de l'utilisation d'actions au porteur ;• Critères d'efficacité.
RS.V	PC	<ul style="list-style-type: none">• Le financement du terrorisme n'est pas couvert par la Loi LAB ;• Pas de pratique d'échange d'information en relation avec le FT.

7 AUTRES ASPECTS

7.1 Ressources et statistiques

La description, l'analyse principale et les mesures à prendre se rapportant aux Recommandations 30 et 32 se trouvent dans les sections pertinentes du rapport, à savoir l'ensemble de la section 2, certaines parties des sections 3 et 4 et la section 6. Chacune de ces recommandations, bien qu'elles soient abordées dans plusieurs sections, fait l'objet d'une notation unique. On trouvera à la section 7.1 du rapport le tableau indiquant la notation et les raisons la justifiant dans chaque cas.

	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
R.30	PC	<p><i>CRF</i></p> <p>Personnel insuffisant pour permettre à la CRF de remplir ses fonctions au niveau souhaité.</p> <p><i>Police et justice</i></p> <p>Réserves quant à l'expérience pratique et à l'expertise des autorités d'enquête et de poursuite en matière de BC/FT ;</p> <p>Insuffisance de la formation initiale et de la formation continue des policiers en matière de LAB/CFT.</p> <p><i>Autorités de surveillance</i></p> <p>Le niveau des ressources mises à la disposition de la BCSM est insuffisant pour lui permettre de remplir pleinement et efficacement ses fonctions.</p>
R.32	PC	<p>Pas d'examen régulier de l'efficacité du système de lutte contre le BC et le FT.</p> <p><i>Statistiques sur des questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le BC et le FT :</i></p> <p>- <i>DOS et autres déclarations</i></p> <p>Les statistiques existantes sont incomplètes et n'incluent pas les données requises pour établir un tableau détaillé de l'efficacité et du bon fonctionnement de la cellule ;</p> <p>Pas de statistiques sur les DOS et les autres déclarations sur le transport physique transfrontière d'espèces ou de titres au porteur.</p> <p>- <i>Enquêtes, poursuites et condamnations pour BC et FT et biens gelés, saisis et confisqués</i></p> <p>Pas de statistiques annuelles détaillées sur les affaires de blanchiment de capitaux ;</p> <p>Pas de statistiques sur le nombre d'affaires ainsi que sur les fonds et biens gelés, saisis ou confisqués liés au BC ou FT, les produits criminels et les infractions sous-jacentes ;</p> <p>Le peu d'information et de données disponibles ne permettent pas de déterminer le niveau d'efficacité et d'efficience de l'action des autorités d'enquête et de poursuite.</p> <p>- <i>Entraide judiciaire</i></p> <p>Les statistiques n'incluent pas de données sur les infractions principales et le temps moyen de réponse ;</p>

	<p>Pas de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire envoyées à des autorités étrangères.</p> <p>- <i>Extradition</i></p> <p>Il n'est pas tenu de statistiques détaillées sur les demandes envoyées et reçues en matière de BC, d'infractions sous-jacentes et de FT avec la nature des demandes, l'acceptation ou le refus de ces demandes ainsi que les délais de réponse.</p> <p>- <i>Autres formes de coopération internationale</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Les autorités saint-marinaises n'ont pas fourni de statistiques sur la coopération internationale entre forces de police et l'échange d'information entre autorités de surveillance.
--	--

IV. TABLEAUX

Tableau 1 : Notations de conformité aux Recommandations du GAFI

Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LAB/FT

Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation (le cas échéant)

Tableau 1 : Notations de conformité aux Recommandations du GAFI

La notation de la conformité aux Recommandations du GAFI devrait se faire sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie 2004 : « Conforme » (C), « Largement conforme » (LC), « Partiellement conforme » (PC) et « Non conforme » (NC) ou, dans les cas exceptionnels, être marquée « Non applicable » (NA).

Quarante recommandations	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
Systèmes juridiques		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La dissimulation de l'emplacement et de la disposition des fonds n'est pas couverte ; • Il n'apparaît pas clairement si tous les types d'actifs et de fonds sont couverts, en particulier les actifs obtenus de manière indirecte ; • Au moment de l'évaluation, le doute subsistait sur la question de savoir si toutes les catégories d'infractions désignées (comme le trafic d'immigrants) sont effectivement couvertes ; • L'auto-blanchiment n'est pas couvert.
2. Infraction de blanchiment de capitaux - Elément intentionnel et responsabilité des personnes morales	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales ; • De graves préoccupations subsistent quant aux sanctions applicables au blanchiment de capitaux en l'absence de jurisprudence bien établie en ce domaine.
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mesures de confiscation telles que définies à l'article 147 sont insuffisantes : le paragraphe 1 permet exclusivement la confiscation des biens appartenant à l'accusé ; • L'article 147 ne prévoit pas la confiscation de biens d'une valeur équivalente dans les infractions autres que le BC et le FT ; • Aux termes de l'article 16 de la Loi n° 28/2004, la CRF est habilitée à bloquer ou geler uniquement les fonds, actifs ou relations d'affaires existantes dans le secteur financier ou bancaire ; • Il n'existe pas de disposition permettant d'annuler

		<p>des contrats ou des actions ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'absence de données suscite des préoccupations quant à l'application effective des dispositions actuelles en matière de saisie et de confiscation.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La Loi LAB lève le secret bancaire uniquement pour les DOS se rapportant au blanchiment de capitaux ; • En l'absence de disposition légale excluant toute responsabilité pour les DOS relatives au financement du terrorisme, une déclaration d'opération suspecte, même effectuée de bonne foi, constitue une violation du secret bancaire ; • Les normes officielles autorisent la Banque centrale à partager des informations avec l'autorité judiciaire uniquement dans le cadre d'une procédure pénale ; il ne semble pas qu'elles permettent une quelconque communication des données et documents pertinents à d'autres autorités nationales en dehors d'une procédure pénale ; • L'article 103 de la LISF autorise la Banque centrale à partager des informations avec les autorités de surveillance étrangères uniquement s'il existe un accord de coopération et sous réserve de conditions cumulatives très strictes ; • Le partage d'information entre institutions financières requis dans les cas prévus par la RS.VII n'est possible qu'avec le consentement du client.
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Livrets au porteurs : bien que l'identification du porteur soit normalement effectuée lors de l'ouverture du livret, de chaque transaction et de la fermeture du livret, la possibilité de transférer facilement un livret de façon anonyme représente un défi important pour les banques s'agissant de la vigilance constante à exercer pendant toute la durée de la relation d'affaires à l'égard de la personne qui se présente comme le porteur du livret ; • Certaines catégories d'institutions financières ne sont pas couvertes par les obligations d'identification prescrites dans la loi car les dispositions d'application n'ont pas encore été adoptées par la BCSM : <ul style="list-style-type: none"> – bureaux de poste (qui appartiennent à l'Etat) ; – services de recouvrement de prêts au nom de tiers ; – courtiers en produits financiers et courtiers en assurances ; – agents des compagnies d'assurance italiennes et courtiers en assurance vendant uniquement des

		<p>polices d'assurance fondées sur le droit italien ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La législation et la réglementation ne contiennent pas de dispositions exigeant l'application des mesures de vigilance : <ul style="list-style-type: none"> – en cas de soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment des éventuels exemptions ou seuils mentionnés par ailleurs dans les Recommandations du GAFI ; – lorsque l'institution financière a des doutes quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ; – lorsque l'institution financière effectue des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances visées par la Note interprétative de la RS.VII ; • Le seuil appliqué aux transactions est de 15.500 € et non de 15.000 €, comme l'exigent les Recommandations du GAFI ; • Bien qu'il soit obligatoire d'identifier le client lors de l'établissement de la relation d'affaires, la législation et la réglementation n'obligent pas les institutions financières à : <ul style="list-style-type: none"> – vérifier l'identité du client à l'aide de documents, données ou informations de source fiable et indépendante et appliquer les autres éléments des mesures de vigilance (identification du bénéficiaire effectif et, le cas échéant, de l'origine des fonds) ; – vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client (lorsque le client est une personne morale ou une structure juridique) est autorisée à le faire et vérifier l'identité de cette personne ; – identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier son identité à l'aide des informations ou des données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif ; – déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne et prendre toutes mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes permettant de vérifier l'identité de cette autre personne ; – exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment par l'examen attentif des transactions pendant toute la durée de la relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance que l'institution a de son client, de
--	--	---

		<p>ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe actuellement aucune disposition dans la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants pour répondre aux situations dans lesquelles les mesures de vigilance ne peuvent être complétées de manière satisfaisante ; • La législation, la réglementation et les autres moyens contraignants ne contiennent aucune disposition exigeant des institutions financières qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée à l'égard des catégories de clients, de relations d'affaires et de transactions présentant un risque plus élevé ; • Clients existants : il n'apparaît pas clairement si les institutions financières sont explicitement tenues d'appliquer les mesures d'identification aux clients ayant ouvert un compte avant l'entrée en vigueur de la Loi LAB n°123/1998.
6. Personnes politiquement exposées	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Le système LAB/CFT de Saint-Marin ne contient aucune mesure contraignante à propos de l'établissement de relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées (PPE).
7. Relations de correspondant bancaire	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Marin n'a pas introduit de mesure contraignante de LAB/CFT en ce qui concerne l'établissement de relations de correspondant bancaire.
8. Nouvelles technologies et opérations en dehors de toute présence physique	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Au moment de la visite sur place, les institutions financières n'étaient pas explicitement obligées de se doter de politiques pour prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies dans des dispositifs de BC/FT et de mettre en place des mesures ou des procédures pour répondre aux risques spécifiques liés aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	NA	
10. Conservation des documents	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de disposition légale ou réglementaire précisant l'obligation de conserver les données d'identification, les livres de compte et la correspondance commerciale cinq ans au mois : 1) après la fermeture du compte ; 2) après la fin de la relation d'affaires ; • Ni la Loi LAB, ni la réglementation ne contiennent de disposition exigeant des institutions financières qu'elles s'assurent que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux transactions sont mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes.

11. Transactions inhabituelles	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas explicitement tenues de prêter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ; • Bien que la circulaire 33 du 12 décembre mentionne dans une certaine mesure la nécessité de déclarer les transactions suspectes sur la base des éléments objectifs, y compris la connaissance du client, il n'y a pas d'obligation explicite : <ul style="list-style-type: none"> – d'examiner dans la mesure du possible le contexte et l'objet des transactions inhabituelles et de consigner les résultats de ces examens par écrit ; – de conserver les résultats de ces examens et de les tenir à la disposition des autorités compétentes pendant au moins cinq ans.
12. EPNFD - R. 5, 6 et 8 à 11	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les règlements d'application relatifs aux EPNFD n'ont pas été adoptés et, par conséquent, les obligations prévues dans la R. 12 ne sont pas actuellement imposées aux EPNFD ; • Les normes de vigilance à l'égard de la clientèle présentent les mêmes insuffisances que celles qui s'appliquent aux institutions financières.
13. Déclarations d'opérations suspectes	NC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de déclaration, qui devrait être imposée dans la loi ou la réglementation, ne couvre pas clairement toutes les infractions principales ; • Il n'existe pas d'obligation explicite de déclarer les fonds suspectés d'être liés ou en rapport avec le financement du terrorisme, comme l'exige le critère 13.2 ; • Les tentatives de transactions ne sont pas explicitement couvertes dans la loi ou la réglementation ; • Le nombre très peu élevé de déclarations, notamment en provenance des institutions non bancaires, soulève des préoccupations quant à l'efficacité du système de déclaration.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de disposition légale libérant les entités déclarantes qui effectuent des DOS à propos du FT de toute responsabilité en cas de violation d'une restriction quelconque à la divulgation d'information imposée par des moyens contractuels, législatifs, réglementaires ou administratifs ; • La législation ne contient pas de disposition directe interdisant explicitement la divulgation du fait qu'une DOS a été transmise à la CRF.

15. Contrôles internes, conformité et audit	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'assurer que le personnel responsable du contrôle de conformité puisse avoir accès en temps voulu aux données sur les transactions et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance n'est pas couverte dans la législation ou d'autres moyens contraignants ; • L'obligation pour les institutions financières de maintenir un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect des mesures de contrôle n'est pas couverte dans la législation ou d'autres moyens contraignants ; • Aucune disposition dans la législation ou d'autres moyens contraignants n'exige la mise en place de procédures appropriées lors de l'embauche des employés.
16. EPNFD - R. 13-15 et 21	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Bien que les EPNFD soient couvertes par la Loi LAB, rien n'a été fait en pratique pour appliquer ses dispositions, la Banque centrale n'ayant pas adopté les règlements d'application pertinents. Ceci soulève de graves préoccupations quant à l'efficacité des mesures in place ; • Les manquements de la législation LAB relevés à propos des institutions financières quant à l'application des Recommandations 13 à 15 et 21 sont aussi pertinents pour les EPNFD (voir commentaires et notations dans les sections 3.6, 3.7 et 3.8).
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Des sanctions pénales, civiles et administratives ont été mises en place à l'égard des personnes physiques couvertes par les Recommandations du GAFI ; cependant, l'efficacité des pouvoirs en la matière n'a pas encore été pleinement testée à ce jour ; • Les personnes morales ne peuvent être sanctionnées ; • Des préoccupations subsistent en matière d'efficacité.
18. Banques fictives	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'interdiction pour les institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ; • Les institutions financières ne sont pas tenues de s'assurer que les institutions financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
19. Autres formes de déclarations	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Marin n'a pas examiné la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les banques et les autres institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces

		supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale équipée d'une base de données informatisée.
20. Autres EPNFD et techniques de transaction sécurisées	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des mesures ont été prises en ce domaine mais la législation spécifique n'est pas encore appliquée.
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation d'examiner et de contrôler les transactions en provenance de pays qui appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI - à l'exception des pays figurant sur la liste des PTNC - ou de pays situés dans une région connue pour des activités de trafic de drogue ou de contrebande (il n'a pas été établi de liste de ces pays), lorsque de telles transactions n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, et de tenir les résultats de ces examens à la disposition des autorités compétentes ; • Pas d'obligation spécifique d'examiner le contexte et l'objet de la transaction et de consigner par écrit les résultats de ces examens ; • Par de disposition (ou de pratique) spécifique sur l'application de contre-mesures lorsqu'un pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les Recommandations du GAFI.
22. Succursales et filiales à l'étranger	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune institution financière n'est engagée pour le moment dans des activités à l'étranger, ce qui exigerait un accord préalable. Néanmoins, dans l'éventualité où une institution financière demandait à la Banque centrale l'autorisation d'établir des activités à l'étranger, aucune disposition ne couvre les points suivants : <ul style="list-style-type: none"> – l'obligation d'assurer que les succursales et filiales à l'étranger respectent les mesures de LAB/CFT conformément aux obligations prévues dans le pays d'origine et dans les Recommandations du GAFI ; – l'obligation de veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant des succursales et filiales situées dans les pays qui n'appliquent ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI ; – l'obligation pour les succursales et filiales à l'étranger, lorsque les normes minimales de LAB/CFT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, d'appliquer la norme la plus rigoureuse ; – l'obligation d'informer les autorités de surveillance du pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LAB/CFT appropriées.
23. Régulation, contrôle et	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les visites d'inspection sont trop peu nombreuses et

suivi		l'efficacité des pouvoirs de la BCSM n'a pas encore été pleinement testée à ce jour.
24. EPNFD - Régulation, contrôle et suivi	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Aucun mécanisme de surveillance ou de contrôle de l'application des obligations de LAB/CFT n'est en place pour les EPNFD, à l'exception des casinos qui, de toutes façons, ne sont pas autorisés à Saint-Marine ; par conséquent, cette recommandation n'est pas applicable aux casinos ; • Les règlements d'application des normes LAB/CFT pour les EPNFD doivent entrer en vigueur afin de permettre le contrôle du respect des obligations visant ce secteur.
25. Directives et retour d'information	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités compétentes n'assurent pas aux entités déclarantes un retour d'information convenable et approprié ; • Il n'existe pas de lignes directrices détaillées et mises à jour pour aider les institutions financières à respecter leurs obligations de LAB/CFT ; • A ce jour, ni la Banque centrale, ni les organes d'autorégulation n'ont émis de lignes directrices pour aider les EPNFD à mettre en œuvre et respecter leurs obligations respectives de LAB/CFT.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. CRF	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Le dispositif institutionnel faisant de la Banque centrale la CRF de Saint-Marine est jugé non conforme à la R. 26 et devrait être revu ; • La CRF n'analyse pas les DOS relatives au FT car il n'existe pas d'obligation légale de transmettre ce type de DOS à la CRF ; • Les directives émises ne sont pas suffisamment détaillées ni à jour ; de plus, elles ne couvrent pas toutes les entités déclarantes et il n'a pas été établi de formulaires et de procédures de déclaration pour toutes les entités déclarantes ; • La CRF n'a pas accès directement ou indirectement à certaines informations administratives. Elle ne peut obtenir d'informations sur les actions au porteur ; • Les règlements d'application visant à assurer l'accès de CRF aux informations détenues par toutes les entités déclarantes n'ont pas été adoptés ; • L'autonomie, les fonctions, les responsabilités, les prérogatives et l'identité spécifique de la CRF demandent à être réexaminées. L'identité de la CRF n'est pas clairement établie dans la législation et les dispositions d'application ;

		<ul style="list-style-type: none"> • Des informations à caractère sensible ou d'accès restreint pourraient tomber accidentellement entre les mains de personnes non autorisées ; • Il n'est pas publié de rapports périodiques incluant statistiques, typologies et tendances, ainsi que des informations sur les activités de la CRF ; • Le manque de personnel obère l'efficacité de la CRF.
27. Autorités de poursuite pénale	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le système d'application de la loi est un système réactif et il ne semble pas que des mesures proactives adéquates aient été introduites pour enquêter sur les questions touchant au blanchiment de capitaux. Depuis 2003, la police n'a pas ouvert d'enquête de son propre chef sur le BC ; • Le nombre réduit d'enquêtes et de poursuites soulève des questions quant à l'efficacité du système en place.
28. Pouvoirs des autorités compétentes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Le juge d'instruction et les trois forces de police sont dotés des pouvoirs nécessaires pour mener les enquêtes et enregistrer les dépositions pour toutes les infractions, à l'exception de certaines infractions de nature fiscale et de l'auto-blanchiment qui ne sont pas considérés comme des infractions sous-jacentes.
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La BCSM est dotée de pouvoirs de surveillance pour l'inspection et le suivi des institutions financières afin d'assurer la conformité aux normes de lutte contre le BC ; • L'efficacité de ces pouvoirs n'a pas encore été pleinement testée à ce jour.
30. Ressources, intégrité et formation	PC	<p><i>CRF</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnel insuffisant pour permettre à la CRF de remplir ses fonctions au niveau souhaité. <p><i>Police et justice</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Réserves quant à l'expérience pratique et à l'expertise des autorités d'enquête et de poursuite en matière de BC/FT ; • Insuffisance de la formation initiale et de la formation continue des policiers en matière de LAB/CFT. <p><i>Autorités de surveillance</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le niveau des ressources mises à la disposition de la BCSM est insuffisant pour lui permettre de remplir pleinement et efficacement ses fonctions.
31. Coopération au niveau national	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas à Saint-Marin de mécanisme pour

		<p>faciliter l'examen conjoint et régulier par les autorités compétentes de l'efficacité du système de LAB/CFT ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas non plus de coordination et de coopération au niveau des politiques sur les questions de LAB/CFT.
32. Statistiques	PC	<p><i>Critère 32.1</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'examen régulier de l'efficacité du système de lutte contre le BC et le FT. <p><i>Statistiques sur des questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le BC et le FT :</i></p> <p><i>- DOS et autres déclarations</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les statistiques existantes sont incomplètes et n'incluent pas les données requises pour établir un tableau détaillé de l'efficacité et de l'efficacité de la cellule. • Pas de statistiques sur les DOS et sur les autres déclarations concernant le transport physique transfrontière d'espèces ou de titres au porteur. <p><i>- Enquêtes, poursuites et condamnations pour BC et FT et biens gelés, saisis et confisqués</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de statistiques annuelles détaillées sur les affaires de BC. • Pas de statistiques sur le nombre d'affaires ainsi que sur les fonds et biens gelés, saisis ou confisqués liés au BC ou FT, les produits criminels et les infractions sous-jacentes. • Le peu d'information et de données disponibles ne permettent pas de déterminer l'efficacité et l'efficacité de l'action des autorités d'enquête et de poursuite. <p><i>- Entraide judiciaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les statistiques ne contiennent pas d'informations sur les infractions principales et le temps moyen de réponse. • Pas de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire envoyées à des autorités étrangères. <p><i>- Extradition</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas tenu de statistiques détaillées sur les demandes envoyées et reçues à propos du BC, des infractions sous-jacentes et du FT avec la nature des demandes, l'acceptation ou le refus de ces demandes ainsi que les délais de réponse. <p><i>- Autres formes de coopération internationale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises n'ont pas fourni de statistiques sur la coopération internationale entre forces de police et l'échange d'information entre autorités de surveillance.

33. Personnes morales - Bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le registre des sociétés ne contient pas d'information sur les bénéficiaires effectifs ; • La pleine transparence des actionnaires n'est pas assurée, notamment en ce qui concerne les sociétés anonymes, et l'obligation d'identifier les actionnaires lors de la création d'une société ne fait pas mention des personnes physiques détenant ou contrôlant une entité juridique qui acquiert des participations dans cette société ; • Il n'a pas été mis en place de mesures appropriées pour assurer la transparence dans les cas de transfert d'actions au porteur.
34. Structures juridiques - Bénéficiaires effectifs	NC	<ul style="list-style-type: none"> • La notion de bénéficiaire effectif d'une fiducie n'est pas clairement définie dans la législation de Saint-Marin ; • Le registre des trusts ne contient pas d'informations sur les bénéficiaires et les fondateurs ; • Au moment de la visite, il est apparu que la législation n'avait pas encore été appliquée ; en outre, le doute subsistait quant à la mise en place effective du registre et à l'inscription des fiducies existantes.
Coopération internationale		
35. Conventions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs expriment des réserves à propos de certains aspects de la mise en œuvre de la Convention de Vienne et de la Convention sur le financement du terrorisme ; • Saint-Marin n'a pas ratifié ni mis en œuvre la Convention de Palerme.
36. Entraide judiciaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité du processus d'exécution des demandes d'entraide judiciaire et les retards éventuels donnent lieu à certaines préoccupations ; • Les évaluateurs n'ont pu établir, sauf pour les avocats, s'il est possible aux EPNFD d'invoquer les normes de secret ou de confidentialité pour refuser de répondre à une demande d'information dans le cadre de l'exécution d'une requête d'entraide judiciaire ; • Saint-Marin n'a pas examiné la possibilité de créer un mécanisme pour déterminer le lieu de saisine le mieux approprié pour les poursuites de personnes mises en cause dans des affaires sujettes à des poursuites dans plusieurs pays ; • Les insuffisances des infractions de BC et FT pourraient avoir des incidences négatives sur l'application du critère de double incrimination.

37. Double incrimination	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Lacunes dans l’incrimination des infractions aux articles 199 bis et 337 bis.
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Préoccupations au sujet de l’exécution des demandes de confiscation des biens blanchis et des produits (et pas seulement des instruments du crime) ; • Pas d’examen de la mise en place d’un fonds pour les actifs saisis.
39. Extradition	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Réserves au sujet du régime d’extradition en raison des limites actuelles à l’extradition des infractions de BC/FT ; • Nécessité de clarifier les procédures d’extradition et d’assurer que les requêtes et les procédures puissent être effectivement traitées sans délais indus.
40. Autres formes de coopération	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre légal pour la coopération sur les questions de LAB/CFT devrait être revu afin de supprimer les incertitudes quant à l’étendue de la coopération ; • La coopération peut être refusée sur la base de lois imposant le secret ou la confidentialité aux EPNFD ; • La Banque centrale (CRF) ne sera pas toujours en mesure d’obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs puisque, dans certains cas, les banques ne connaissent pas les bénéficiaires effectifs des sociétés du fait de l’utilisation d’actions au porteur ; • Critères d’efficacité.
Neuf Recommandations Spéciales	Notation de conformité	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.I Mise en œuvre des instruments de l’ONU	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Application insuffisante de la Convention sur le financement du terrorisme et des résolutions de l’ONU.
RS.II Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L’infraction de FT ne couvre pas la totalité des infractions définies comme infractions terroristes dans l’annexe à la Convention sur le financement du terrorisme ; • La notion de « financement » devrait couvrir clairement la réunion de fonds, le transfert et la dissimulation d’actifs et s’appliquer à tous les types de fonds et d’actifs pouvant servir au financement du terrorisme ; • La législation saint-marinaise ne prévoit pas la responsabilité pénale, civile ou administrative des personnes morales dans les affaires de FT ; • Les personnes morales ne sont pas soumises à ses

		sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives en relation avec le financement du terrorisme.
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'autorité chargée des désignations au titre de la résolution 1373 du Conseil de Sécurité de l'ONU ; • Pas de directive sur les obligations et les procédures ; • Pas de procédure claire et portée à la connaissance du public pour l'examen des demandes de retrait des listes et de dégel ; • Pas de procédure appropriée autorisant l'accès aux fonds gelés pour couvrir des dépenses de base et payer certains types de commissions, de frais et de rémunérations ainsi que des dépenses extraordinaires ; • Le cadre légal pour l'imposition de sanctions administratives devrait être réexaminé ; • Des contrôles de conformité devraient être effectués.
RS.IV Déclarations d'opérations suspectes	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'obligation explicite de déclarer les soupçons de financement du terrorisme ; • Les obligations prescrites dans la Recommandation 13.3* ne sont pas couvertes par la loi et la réglementation et le critère 13.4 n'est pas couvert.
RS.V Coopération internationale	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Réserves quant à la possibilité d'octroyer l'entraide judiciaire pour tous les délits se rapportant au FT ; • Réserves quant à la possibilité d'octroyer l'extradition pour toutes les infractions se rapportant au FT ; • Le financement du terrorisme n'est pas couvert dans la Loi LAB ; • Pas de pratique d'échange d'information en relation avec le FT.
RS.VI Normes LAB s'appliquant aux services de transmission de fonds ou de valeurs	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de mesures d'application en ce qui concerne la prestation de services de transmission de fonds par les bureaux de poste de Saint-Marin ; • Pas de dispositions pour l'application de sanctions administratives, civiles ou pénales.
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Les circulaires ne mentionnent que très brièvement les virements électroniques ; • Ni la loi, ni d'autres moyens contraignants n'imposent explicitement l'obligation d'assurer que les renseignements complets sur le donneur d'ordre figurent dans le message ou le formulaire des virements. Les institutions financières bénéficiaires basées à Saint-Marin ne sont pas non plus tenues

		<p>d'adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et de traiter les virements qui ne sont pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure n'a été mise en place pour contrôler le respect de la RS.VII ; • Il n'existe pas de sanctions spécifiques à l'égard des dispositions de la RS.VII.
RS.VIII Organismes à but non-lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Marin n'a pas entrepris d'examen de l'adéquation de ses lois et réglementations concernant les organismes à but non-lucratif du point de vue du FT et ne procède pas à l'examen régulier des vulnérabilités de ce secteur à cet égard ; • Il n'a pas été entrepris d'examen des risques spécifiques liés au secteur des organismes à but non-lucratif, bien qu'il existe un certain degré de transparence ; • Il n'apparaît pas clairement s'il existe une base légale adéquate pour la mise en œuvre des mesures visant à assurer transparence et responsabilité ; • Aucune activité d'information spécifique pour protéger le secteur des organismes à but non-lucratif du FT n'a été organisée ; • Les organismes à but non-lucratif ne sont pas légalement tenus de conserver des pièces et documents détaillés pendant au moins cinq ans ; • Saint-Marin n'a pas mis en place de procédures et de points de contact spécifiques pour répondre aux demandes d'information de l'étranger à propos d'organismes à but non-lucratif particuliers.
RS.IX - Déclaration transfrontalière	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de système de déclaration ou de communication aux frontières : les espèces et les titres au porteur peuvent entrer et sortir de Saint-Marin sans aucun contrôle ; • Les autorités n'ont pas entrepris l'analyse des mesures qui pourraient être prises pour appliquer les critères de la RS.IX ; par conséquent, les exigences de cette recommandation ne sont pas satisfaites.

Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LAB/CFT

Système de LAB/CFT	Actions recommandées (par ordre de priorité)
1. Généralités	Pas de texte nécessaire.
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et R.2)	<ul style="list-style-type: none"> • Il serait souhaitable que la législation couvre explicitement l'acquisition et la possession de biens en sachant qu'il s'agit de produits, comme prévu à l'article 6.1.c de la Convention de Strasbourg et à l'article 3.1.c de la Convention de Vienne. • Aux termes de l'article 199 bis, la conduite matérielle doit avoir eu pour but de cacher l'origine véritable de l'argent. Les évaluateurs recommandent d'élargir cet élément afin de couvrir aussi la dissimulation de l'emplacement et de la disposition des fonds, comme le prévoient les conventions de Vienne et de Palerme. • Les autorités saint-marinaises devraient préciser dans la législation le fait que l'infraction de blanchiment de capitaux porte sur toutes les catégories de biens constituant directement ou indirectement des produits du crime, en particulier les « fonds » obtenus de manière indirecte. Le libellé de l'infraction devrait donc être revu afin d'inclure explicitement une définition des actifs (« biens ») couvrant les produits indirects du crime. • Des amendements législatifs sont aussi nécessaires pour assurer que toutes les catégories d'infractions désignées dans le Glossaire des Recommandations du GAFI sont effectivement couvertes dans le code pénal saint-marinais. • Les autorités saint-marinaises sont invitées à réexaminer la définition de l'infraction de blanchiment afin de l'étendre à l'auto-blanchiment. • Les évaluateurs recommandent d'examiner la possibilité de sanctionner pénalement la conduite décrite à l'article 199 bis lorsque celle-ci a lieu par négligence. Dans certains pays, l'introduction d'un critère psychologique plus précis – le soupçon que les biens sont des produits (avec une peine moindre que pour les infractions dans lesquelles l'intention est directement établie) – s'est révélée utile et devrait donc être envisagée à Saint-Marin si cela n'est pas contraire aux principes juridiques fondamentaux du pays. • La législation devrait énoncer clairement la responsabilité pénale des personnes morales puisque aucun principe fondamental du droit ne s'y oppose. • La mise en œuvre des dispositions existantes est assez insatisfaisante ; les autorités saint-marinaises devraient remédier à ce problème en appliquant une politique de

	<p>poursuite vigoureuse et en passant en revue l'efficacité de la législation actuelle, notamment afin d'assurer que les personnes physiques et morales soient soumises à des sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives en cas de blanchiment de capitaux, et de réfléchir à la possibilité de relever le niveau des sanctions.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait de tenir des statistiques plus détaillées sur les affaires de blanchiment de capitaux, et notamment de conserver l'information sur les mesures éventuelles de confiscation, sur le type d'infraction sous-jacente et sur le fait de savoir si le blanchiment a été poursuivi séparément ou en même temps que l'infraction principale. De telles données faciliteraient l'analyse de l'efficacité de l'incrimination du blanchiment de capitaux.
<p>2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs recommandent d'incriminer le financement du terrorisme en tant qu'infraction autonome dans le code pénal. • Les autorités saint-marinaises devraient faire en sorte que cette infraction soit conforme à l'ensemble des éléments énoncés dans la Convention internationale de l'ONU pour la répression du financement du terrorisme et couvre explicitement les critères essentiels de la RS.II et les exigences de la Note interprétative : <ul style="list-style-type: none"> - la définition de l'infraction devrait inclure expressément le financement de terroristes individuels et toutes les infractions qualifiées de « terroristes » dans l'annexe à la Convention sur le financement du terrorisme et ne pas se limiter au financement des organisations terroristes ; - les termes de « terrorisme », « acte terroriste » et « terroriste » devrait être définis dans la législation de Saint-Marin ; - la notion de financement devrait aussi être définie, notamment en ce qui concerne le type de fonds et d'actifs pouvant servir à financer le terrorisme ; - la responsabilité pénale du financement du terrorisme devrait être étendue aux personnes morales et celles-ci devraient être soumises à cet égard à des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives.
<p>2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)</p>	<p>Les évaluateurs recommandent aux autorités saint-marinaises de prendre des mesures pour remédier aux problèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la confiscation de biens d'une valeur équivalente devrait être envisagée dans les infractions autres que le BC et le FT ; • les prérogatives légales dont disposent les autorités compétentes pour identifier et détecter les produits – en particulier la CRF – devraient être réexaminées afin de leur permettre de bloquer ou de geler des actifs autres que ceux détenus ou gérés par des banques ou des intermédiaires financiers ; la CRF, en outre, devrait avoir directement accès aux informations détenues par les administrations publiques ; • des dispositions légales devraient permettre d'annuler les actions, contractuelles ou autres, qui, par leurs effets, portent

	<p>préjudice à la capacité des autorités de confisquer des biens ou des actifs.</p>
<p>2.4 Gel des fonds servant au financement du terrorisme (RS.III)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises devraient préciser les modalités d'intégration dans le droit interne des désignations effectuées au titre des résolutions 1267 et 1377 du Conseil de Sécurité de l'ONU, et désigner une autorité nationale pour examiner les demandes de désignations au titre de la résolution 1373. • Elles devraient aussi indiquer clairement que les contrôles doivent être effectués immédiatement après la réception des listes transmises par le Département de surveillance. • Les autorités devraient assurer également que le mécanisme de gel s'applique à tous les fonds et biens visés, tels que définis dans les résolutions de l'ONU, que les fonds ou biens en question soient détenus par des individus, des groupes ou des entités juridiques. Compte tenu des insuffisances de l'incrimination du financement du terrorisme, la procédure de gel basée sur les tribunaux ne semble guère de nature à garantir la pleine efficacité du système. • Il conviendrait aussi d'établir une procédure claire et portée à la connaissance du public pour l'examen des demandes de retrait des listes et de dégel, ainsi que des procédures appropriées autorisant l'accès aux fonds gelés pour couvrir des dépenses de base et payer certains types de commissions, de frais et de rémunérations ainsi que des dépenses extraordinaires. • L'autorité de surveillance devrait procéder à un contrôle actif de la conformité à la RS. III et le cadre légal pour l'imposition de sanctions administratives devrait être réexaminé afin de permettre de sanctionner de manière adéquate le non-respect des obligations.
<p>2.5 La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre institutionnel actuel devrait être réexaminé et il conviendrait d'adopter une législation spécifique énonçant et définissant clairement les fonctions, responsabilités et prérogatives de la CRF, indépendamment de la question de savoir si celle-ci est créée sous forme d'organisme public indépendant ou à l'intérieur d'un organe existant. La législation doit affirmer sans ambiguïté l'indépendance de la CRF. • Les évaluateurs recommandent que l'identité et l'indépendance de la CRF soient clairement établies dans la législation et, en particulier, dans la Loi LAB (qui mentionne uniquement l'ancienne Division de surveillance) afin d'aligner cette dernière sur les normes et les critères requis des CRF en général. • Les autorités saint-marinaises devraient aussi examiner s'il est nécessaire de maintenir une commission à un échelon supérieur pour remplir un rôle de surveillance et de définition des politiques et, dans l'affirmative, réfléchir soigneusement à sa composition et à ses fonctions spécifiques. Elles devraient veiller à assurer l'équilibre et à la transparence de cette

	<p>commission, afin que celle-ci ne remette pas en question la capacité de la CRF à agir dans une complète indépendance opérationnelle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas actuellement d'obligation de déclaration des transactions soupçonnées d'être liées au financement du terrorisme (sauf en ce qui concerne les listes de terroristes désignés ou soupçonnés) et cette obligation devrait être introduite d'urgence dans la législation. • La Banque centrale devrait faire en sorte que toutes les institutions financières et les autres entités déclarantes reçoivent des directives détaillées et actualisées sur les modalités à suivre pour les déclarations et sur les procédures en la matière. Il conviendrait aussi de standardiser le format des DOS pour toutes les entités déclarantes. • Le cadre légal devrait être revu afin d'assurer à la CRF l'accès en temps opportun, directement ou indirectement, à l'information financière, administrative ou judiciaire pertinente dont elle a besoin pour remplir convenablement ses fonctions. Des mesures devraient aussi être prises pour permettre à la CRF d'accéder à l'information détenue par toutes les entités déclarantes. • Les autorités saint-marinaises devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que l'information détenue par la CRF est protégée de façon sûre et pour répondre aux inquiétudes concernant l'accès à cette information de membres du personnel de la Banque centrale qui ne font pas partie du service LAB ou de la Commission de surveillance. Les évaluateurs considèrent en particulier que les procédures actuelles de traitement du courrier du service LAB devraient être revues afin de garantir la protection et la transmission sûres de l'information reçue et transmise par la CRF. • L'équipe d'évaluation recommande à la CRF de publier des rapports périodiques incluant des informations sur ses activités et sur les typologies et les tendances en matière de BC et de FT. Dans l'état actuel des choses à Saint-Marin et compte tenu du manque de personnel, les évaluateurs recommandent que les rapports de la CRF soient publiés séparément ou bien qu'ils soient inclus dans une section spécifique des rapports annuels de la Banque centrale.
<p>2.6 Autorités chargées des enquêtes et des poursuites et autres autorités compétentes (R.27 et 28)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs recommandent fortement que les autorités d'enquête et de poursuite de Saint-Marin prennent une part plus active aux efforts de LAB/CFT. Une approche plus proactive devrait être adoptée dans l'enquête et la poursuite du blanchiment de capitaux, en mettant plus fortement l'accent sur les aspects financiers des infractions génératrices de produits importants qui devraient être systématiquement pris en compte dans l'enquête. • Les compétences des autorités chargées des enquêtes et des autorités judiciaires en matière de LAB/CFT demandent clairement à être renforcées, en particulier en développant et/ou poursuivant les activités de formation et en mettant

	<p>l'accent sur le recours systématique aux investigations financières, l'utilisation des outils et techniques d'enquêtes existantes, l'analyse et l'utilisation des techniques informatiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs jugent aussi nécessaire une analyse plus approfondie du phénomène et des tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. • Bien qu'il semble exister un niveau positif de coopération opérationnelle entre les unités d'application de la loi et la CRF dans les affaires particulières, il n'a pas été instauré de coopération régulière entre les différentes parties concernées (le juge d'instruction, la police et les autorités judiciaires, la CRF, la Banque centrale et les autres autorités compétentes) afin d'analyser les méthodes, techniques et typologies de LAB/CFT et de partager les résultats de ces analyses. De telles activités conjointes devraient avoir lieu régulièrement entre les autorités pertinentes et l'information ainsi obtenue devrait être diffusée parmi le personnel des services d'enquête et de poursuite et celui de la CRF. • Les autorités devraient réfléchir à la mise en place d'une commission conjointe regroupant tous les organes concernés par les questions de LAB/CFT ainsi que certains décideurs (cette commission conjointe devrait être distincte de celle évoquée plus haut dans la section 2.5.2 ; il devrait s'agir d'une commission interne au sein de laquelle, outre les questions habituelles, pourraient être abordés les sujets sensibles) pour évaluer l'efficacité du régime de LAB/CFT et passer en revue le système afin de détecter les insuffisances éventuelles et y remédier, de développer et de mettre en œuvre des politiques et de nouveaux outils législatifs de façon à améliorer les résultats.
2.7 Déclarations et communications transfrontières	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipe d'évaluation recommande vivement aux autorités saint-marinaises de réexaminer la mise en œuvre de l'ensemble de la Recommandation spéciale IX et de prendre dès que possible les mesures nécessaires pour assurer la bonne application de tous les critères de cette recommandation.
3. Mesures préventives - Institutions financières	
3.1 Risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	
3.2 Mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à 8)	<p>Recommandation 5</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs recommandent d'intégrer dans la Loi LAB les obligations qui sont marquées d'un astérisque dans la Méthodologie du GAFL. • Au moment de la visite d'évaluation, les obligations d'identification des clients, de conservation des documents et de déclaration concernant les bureaux de poste, les activités de recouvrement de prêts, les vendeurs de produits financiers et

	<p>d'assurance, les courtiers en assurance et les agents de compagnies d'assurance italiennes n'étaient pas appliquées, la BCSM n'ayant émis aucune disposition à ce propos alors qu'elle est tenue de le faire par la loi. Les autorités saint-marinaises devraient assurer la mise en œuvre de ces obligations en adoptant les dispositions pertinentes requises par la loi et en prenant des mesures supplémentaires pour faciliter le processus de mise en œuvre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'équipe d'évaluation recommande aux autorités saint-marinaises de prendre des mesures pour régler le problème des livrets au porteur. S'agissant des livrets existants, les évaluateurs recommandent au minimum d'introduire des obligations claires dans la loi afin d'assurer l'identification complète et l'enregistrement des personnes auxquelles est délivré un livret au porteur. • Les autorités saint-marinaises devraient introduire une approche fondée sur le risque, en appliquant des mesures de vigilance simplifiées ou renforcées à différentes catégories de clients, de relations d'affaires, de transactions et de produits. Elles devraient procéder à une évaluation du secteur financier afin d'identifier les domaines les plus vulnérables au BC/FT et d'aider le secteur financier à assurer la mise en place de mesures renforcées dans les situations où il existe un risque plus élevé. • La législation devrait exiger des institutions financières qu'elles appliquent des mesures de vigilance renforcée à l'égard des catégories de clients, de relations d'affaires et de transactions présentant un risque plus élevé. • Une définition détaillée du bénéficiaire effectif, conforme au Glossaire des Recommandations du GAFI et intégrant la notion d'identification des personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client, devrait être incluse dans la législation pertinente. • Les obligations suivantes concernant la vérification de l'identité du client n'apparaissent pas dans la législation actuelle et devraient y être introduites : <ul style="list-style-type: none"> - utiliser des documents, des données et des informations de source fiable et indépendante ; - vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client (lorsque le client est une personne morale ou une structure juridique) est autorisée à le faire et vérifier l'identité de cette personne ; - identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité du bénéficiaire effectif à l'aide des informations ou des données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif ; - déterminer si le client agit pour le compte d'une autre personne et prendre toutes mesures raisonnables pour obtenir des données d'identification suffisantes permettant de vérifier l'identité de cette autre personne ;
--	--

- exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires, notamment par l'examen attentif des transactions pendant toute la durée de la relation d'affaires, afin de s'assurer que les transactions effectuées sont cohérentes avec la connaissance que l'institution a de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds.
- Des dispositions devraient être introduites pour répondre aux situations dans lesquelles les mesures de vigilance ne peuvent être complétées de manière satisfaisante.

Recommandation 6

- La législation LAB et la réglementation saint-marinaises ne contiennent aucune disposition spécifique à propos des PPE. Les autorités saint-marinaises devraient mettre en place des mesures exigeant des institutions financières :
 - qu'elles déterminent si un client ou un client potentiel est une PPE telle que définie dans les Recommandations du GAFI ;
 - qu'elles obtiennent l'accord de la haute direction avant d'établir une relation d'affaires avec une PPE ;
 - qu'elles prennent des mesures raisonnables pour identifier le patrimoine et l'origine des fonds des clients identifiés comme PPE ;
 - qu'elles procèdent à une surveillance renforcée de la relation d'affaires.

Recommandation 7

- S'agissant des relations de correspondant bancaire transfrontalier et d'autres relations similaires, les institutions financières devraient être tenues non seulement de mettre en œuvre les mesures de vigilance normales mais aussi :
 - d'obtenir des renseignements sur la réputation de l'institution cliente et la qualité de la surveillance, sur la base d'informations publiquement disponibles ;
 - d'évaluer les contrôles LAB/CFT et de s'assurer de leur pertinence ;
 - d'obtenir l'accord de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire ;
 - de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution ;
 - lorsqu'une relation de correspondant bancaire implique la tenue de comptes « de passage » (*payable through accounts*), de s'assurer que l'institution cliente a appliqué les mesures habituelles de vigilance à tous ses clients qui ont directement accès aux comptes de l'institution financière correspondante et qu'elle est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur la demande de l'institution correspondante.

Recommandation 8

- La législation et la réglementation saint-marinaises devraient inclure des dispositions contraignantes sur les relations

	<p>d'affaires et les transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties. Les institutions financières doivent non seulement être sensibilisées aux risques d'utilisation des nouvelles technologies à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme mais aussi être tenues de se doter de politiques pour prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies dans des dispositifs de BC/FT et de mettre en place des mesures et des procédures pour répondre aux risques spécifiques liés aux relations et aux transactions qui n'impliquent pas la présence physique des parties.</p>
<p>3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si, à l'avenir, les institutions financières envisagent de recourir à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter de certains éléments des mesures de vigilance ou comme apporteurs d'affaires, les autorités saint-marinaises devront tenir compte de l'ensemble des critères essentiels de la Recommandation 9, en veillant à ce que ces critères soient couverts par des moyens contraignants, y compris des dispositions spécifiques autorisant les institutions financières à s'appuyer sur les mesures de vigilance appliquées par des intermédiaires ou par des tiers.
<p>3.4 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises devraient réexaminer les dispositions légales relatives au secret bancaire ou au secret d'Etat afin d'assurer qu'elles n'empêchent pas la mise en œuvre des Recommandations du GAFI. La Loi LAB devrait lever explicitement le secret bancaire non seulement aux fins des DOS qui portent sur le BC mais aussi pour garantir la capacité des autorités compétentes à accéder à l'information dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions de LAB/CFT et pour faciliter le partage d'information entre autorités compétentes, tant au niveau national qu'international. • Une fois introduite l'obligation de déclarer les opérations suspectes de FT, la législation devrait spécifier clairement que le secret bancaire ne s'applique pas aux DOS se rapportant au FT. Par conséquent, les DOS relatives au FT envoyées à la CRF ne devraient en aucun cas constituer une violation du secret bancaire ou autre, ou impliquer de quelque façon que ce soit la responsabilité de leurs auteurs. • Le cadre actuel devrait être revu afin d'assurer que le secret bancaire et le secret d'Etat ne puissent empêcher le partage de l'information pertinente à l'échelon national et international entre les autorités compétentes en matière de LAB/CFT, ni soumettre cet échange à des conditions trop strictes susceptibles de freiner la coopération.
<p>3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)</p>	<p>Recommandation 10</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de conserver les données et pièces d'identification, les livres de compte et la correspondance commerciale pendant au moins cinq ans après la fermeture du compte ou la fin de la relation d'affaires (ou plus longtemps si une autorité compétente en fait la demande en bonne et due forme dans une affaire spécifique) devrait être imposée dans la loi ou la réglementation.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières devraient être obligées par la loi ou la réglementation de s'assurer que toutes les pièces et informations relatives aux clients et aux transactions sont mises en temps opportun à la disposition des autorités compétentes. <p>Recommandation spéciale VII</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les critères de la RS.VII sur les virements électroniques ne sont pas directement pris en compte dans la loi ou la réglementation. Bien qu'en pratique, des mesures soient prises pour couvrir certains éléments restreints de la RS.VII, les autorités saint-marinaises devraient introduire l'obligation explicite d'assurer que les renseignements complets sur le donneur d'ordre figurent dans le message ou le formulaire des virements. Les institutions financières bénéficiaires devraient aussi être tenues d'adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et de traiter les virements qui ne sont pas accompagnés de renseignements complets sur le donneur d'ordre (numéro de compte et adresse). • La BCSM devait introduire des mesures pour contrôler effectivement le respect des normes s'appliquant aux virements électroniques. Des sanctions spécifiques devraient être mises en place en relation avec les obligations prescrites dans la RS.VII.
3.6 Suivi des transactions et des relations d'affaires (R.11 et 21)	<p>Recommandation 11</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des dispositions plus explicites et plus détaillées devraient être introduites à propos des mesures à adopter par les institutions financières pour la surveillance des transactions inhabituelles. • Les institutions financières devraient être tenues d'examiner de façon adéquate le contexte et l'objet de ces transactions et de consigner par écrit les résultats de ces examens en les conservant au moins cinq ans. <p>Recommandation 21</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises devraient mettre en place des dispositifs pour faciliter l'information des institutions financières au sujet du degré de conformité d'autres pays à l'égard des normes du GAFI. • Les évaluateurs recommandent que la Banque centrale de Saint-Marin ou une autre autorité complète les directives existantes par un ou plusieurs dispositifs afin de mieux aider et conseiller les établissements de crédits et les institutions financières pour tout ce qui concerne les mesures de vigilance à appliquer à l'égard des pays à risques.
3.7 Déclaration des transactions suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 et RS.IV)	<p>Recommandation 13 et Recommandation spéciale IV</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs considèrent que le système mis en place pour la déclaration des transactions suspectes devrait être réexaminé afin d'assurer qu'il satisfait à l'ensemble des critères énoncés dans la Recommandation 13. La Loi LAB devrait obliger les institutions financières à notifier <i>promptement</i> la CRF. L'obligation de déclaration, qui devrait

être imposée dans la loi ou la réglementation, devrait couvrir clairement toutes les infractions principales et tous les aspects relatifs au financement du terrorisme.

- L'équipe d'évaluation appelle instamment les autorités saint-marinaises à imposer aux institutions financières, par la loi ou la réglementation, l'obligation directe de faire une déclaration à la CRF lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds sont liés ou en rapport avec ou vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.
- De plus, Saint-Marin devrait veiller à introduire dans la loi ou la réglementation l'obligation de déclarer toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations, quel que soit le montant de l'opération. L'obligation de déclaration devrait s'appliquer que ces opérations soient ou non considérées comme portant également sur des questions fiscales.
- Les autorités saint-marinaises devraient aussi prendre des mesures pour répondre aux préoccupations concernant l'efficacité de l'ensemble du système de déclaration. La CRF devrait chercher à sensibiliser les institutions financières qui n'effectuent pas ou pas suffisamment de déclarations de transactions suspectes, et éventuellement émettre de nouvelles lignes directrices et de nouvelles recommandations sur les moyens de déterminer si une transaction doit être considérée comme suspecte.

Recommandation 14

- La protection légale des entités déclarantes en ce qui concerne les déclarations effectuées de bonne foi devrait être étendue afin de couvrir les déclarations de soupçons de financement du terrorisme. Une disposition légale devrait exclure explicitement toute responsabilité des personnes qui déclarent des soupçons de FT en cas de violation d'une restriction quelconque à la divulgation d'information imposée par des moyens contractuels, législatifs, réglementaires ou administratifs.
- Les autorités saint-marinaises devraient s'assurer que la législation interdit explicitement d'avertir le client (« *tipping-off* »). La disposition correspondante devrait couvrir les institutions financières et leurs directeurs, représentants et employés (permanents ou temporaires) et interdire de divulguer le fait qu'une DOS ou une information la concernant a été communiquée ou transmise à la CRF.

Recommandation 19

- Saint-Marin devrait examiner la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système de déclaration des transactions en espèces dans tous les secteurs soumis à réglementation.

Recommandation 25

	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités compétentes devraient mettre en place des dispositifs pour assurer un retour d'information convenable et approprié aux entités déclarantes. Elles devraient actualiser et, si nécessaire, compléter les lignes directrices existantes afin d'améliorer l'efficacité du système de déclaration des transactions suspectes, notamment en ce qui concerne les catégories d'activités suspectes, l'emploi de formulaires standardisés, les procédures et les délais d'envoi des DOS, et examiner, le cas échéant, la possibilité de développer des directives ciblées.
<p>3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales à l'étranger (R.15 et 22)</p>	<p>Recommandation 15</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises devraient assurer l'introduction dans la loi, la réglementation ou d'autres moyens contraignants de dispositions détaillées exigeant des institutions financières la mise en place de procédures de contrôle interne à des fins de LAB/CFT. • Des dispositions devraient exiger en particulier que les responsables du contrôle de conformité et les autres membres du personnel concerné puissent avoir accès en temps voulu aux données d'identification de la clientèle et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance, que les institutions financières maintiennent un dispositif de contrôle interne indépendant et convenablement doté en ressources afin de vérifier le respect des procédures, politiques et mesures de contrôle et qu'elles mettent en place des procédures appropriées lors de l'embauche des employés, de façon à s'assurer qu'elle s'effectue selon des critères exigeants. <p>Recommandation 22</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bien qu'aucune institution financière ne soit engagée pour le moment dans des activités à l'étranger, des dispositions sur les obligations de LAB/CFT s'appliquant aux succursales, filiales ou agences à l'étranger devraient être incluses à l'avenir dans la législation ou d'autres moyens contraignants. • Ces dispositions devraient couvrir l'obligation d'assurer que les succursales et filiales à l'étranger respectent les mesures de LAB/CFT conformément aux obligations prévues dans le pays d'origine et dans les Recommandations du GAFI, l'obligation de veiller plus particulièrement au respect de ce principe s'agissant des succursales et filiales situées dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI, l'obligation pour les succursales et filiales à l'étranger, lorsque les normes minimales de LAB/CFT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, d'appliquer la norme la plus rigoureuse, et enfin l'obligation d'informer les autorités de surveillance du pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LAB/CFT appropriées.
<p>3.9 Banques fictives (R.18)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'interdiction de l'établissement de banques fictives ou de la poursuite de leurs activités et la question des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives devraient être explicitement couvertes dans la loi, la réglementation ou

	<p>d'autres moyens contraignants.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saint-Marin devrait obliger les institutions financières à s'assurer que les institutions financières faisant partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
<p>3.10 Système de surveillance et de contrôle - Autorités compétentes et organisations d'autorégulation - Rôles, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris les sanctions) (R.23, 29, 17 et 25)</p>	<p>Recommandation 17</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saint-Marin devrait assurer la mise en place de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, qu'elles soient pénales, civiles ou administratives, applicables aux personnes morales qui n'appliquent pas leurs obligations de AML/FT. • L'efficacité des sanctions existantes n'a pas encore été pleinement testée en pratique. <p>Recommandation 23</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comme indiqué plus haut, l'équipe d'évaluation considère que les visites d'inspection ne sont pas assez nombreuses. Les autorités saint-marinaises sont invitées remédier à cette situation afin d'assurer la surveillance efficace des institutions financières. • Un plan détaillé devrait être mis en place pour assurer l'inspection régulière des banques et des institutions financières, en incluant dans ces inspections l'évaluation des procédures de LAB/CFT. • Les activités de formation à l'intention du personnel de surveillance et, en particulier, du personnel chargé des contrôles à distance et des visites d'inspection, devraient être formalisées. <p>Recommandation 25</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorité compétente devrait émettre des lignes directrices détaillées et mises à jour pour aider les institutions financières à appliquer et respecter les normes de LAB/CFT. <p>Recommandation 29</p> <ul style="list-style-type: none"> • La Banque centrale est dotée de pouvoirs appropriés pour le contrôle et l'inspection des institutions financières mais, en raison du nombre peu élevé d'inspections réalisées à ce jour, l'efficacité de ces pouvoirs n'a pas encore été véritablement testée et devrait être renforcée.
<p>3.11 Services de transmission de fonds (RS.VI)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises ont indiqué, à propos des obligations de LAB liées à la prestation de services de transmission de fonds ou de valeurs, que les bureaux de poste de Saint-Marin satisfont aux normes applicables à la poste italienne. Néanmoins, les règlements d'application de la législation LAB devraient être adoptés aussi rapidement que possible afin de remplir les critères 1 à 6 de la RS.VI.
<p>4. Mesures préventives - Entreprises et professions non financières désignées</p>	

<p>4.1 Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle et conservation des documents (R.12)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises sont invitées à adopter les règlements d'application pertinents dès que possible afin de soumettre les EPNFD aux obligations prévues par la R.12. Les modifications des normes de vigilance recommandées dans le chapitre précédent à propos des institutions financières devraient s'appliquer également aux EPNFD. • Il conviendrait aussi d'examiner si les casinos Internet et les fiducies et prestataires de services aux sociétés doivent figurer explicitement dans la liste des entités soumises à surveillance à des fins de LAB/CFT.
<p>4.2 Déclaration des transactions suspectes (R.16)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Marin devrait prendre des mesures immédiates pour appliquer pleinement les dispositions de la Loi LAB aux EPNFD et remédier aux insuffisances qui ont été identifiées dans l'analyse de la conformité aux R.13 à 15. Des lignes directrices et un travail d'information devraient être développés à l'intention de toutes les EPNFD pour les sensibiliser à leurs obligations en matière de déclaration. • Les autorités saint-marinaises devraient mettre en place des dispositions exigeant de toutes les catégories d'EPNFD qu'elles établissent des procédures, politiques et contrôles internes afin de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. • Les EPNFD devraient être tenues d'apporter une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec des personnes (personnes morales et autres institutions financières y compris) originaires de ou résidant dans des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI.
<p>4.3 Réglementation, surveillance et suivi (R.24 et 25)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises sont invitées à adopter les règlements d'application pertinents et à désigner les autorités chargées de surveiller l'ensemble des EPNFD, en veillant à ce que ces autorités de surveillance soient dotées de pouvoirs appropriés pour assurer le contrôle du respect des normes LAB/CFT, notamment en ce qui concerne les procédures internes. • Saint-Marin devrait prendre conscience des risques d'opération illicite de casinos Internet à Saint-Marin et prendre des mesures pour répondre à ces problèmes. • Il conviendrait aussi d'élaborer et de diffuser auprès des EPNFD des lignes directrices propres à ce secteur sur la déclaration des transactions suspectes en tenant compte des lignes directrices du GAFI sur « Les meilleures pratiques à suivre pour le retour de l'information vers les institutions financières et les autres personnes déclarantes ».
<p>4.4 Autres entreprises et professions non-financières (R.20)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipe d'évaluation recommande aux autorités saint-marinaises, en sus des restrictions actuelles sur l'utilisation d'espèces dans les transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.500 €, d'étendre le cadre LAB/CFT à tous les marchands d'objets de grande valeur, conformément à l'article 2a(6) de la Deuxième Directive de l'UE, au lieu de l'appliquer aux seuls

	antiquaires et négociants en pierres et métaux précieux.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes morales - Accès aux bénéficiaires effectifs et contrôle de l'information (R.33)	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipe d'évaluation recommande à Saint-Marin de réexaminer sa législation afin de prendre des mesures pour assurer une plus grande transparence des personnes morales. En particulier : <ul style="list-style-type: none"> – Saint-Marin devrait réfléchir à la possibilité d'abolir les sociétés anonymes ; – le registre des sociétés devrait inclure les données d'identification des personnes physiques qui sont actionnaires d'une société détenant/contrôlant l'entité juridique actionnaire de la société ; – l'obligation d'identifier les actionnaires lors de l'établissement d'une société devrait faire mention aussi des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques détenant ou contrôlant l'entité juridique qui acquiert des participations dans une société) ; – Saint-Marin devrait envisager d'introduire une procédure claire régissant l'accès à l'information consignée dans le registre des sociétés, notamment en instaurant un délai pour l'obtention de l'accès aux documents pertinents.
5.2 Structures juridiques - Accès aux bénéficiaires effectifs et contrôle de l'information (R.34)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que la législation sur les fiducies exige des informations supplémentaires sur les bénéficiaires effectifs et assure un meilleur contrôle des entités fiduciaires et d'autres structures juridiques. Plus spécifiquement : <ul style="list-style-type: none"> – la législation devrait inclure une définition claire des bénéficiaires effectifs, notamment des bénéficiaires des fiducies ; – la législation devrait indiquer clairement que l'information portée sur le registre des fiducies doit inclure les éléments concernant le ou les constituants, les administrateurs et le mandataire ; cette information devrait comprendre aussi les données d'identification des personnes qui détiennent ou contrôlent les entités juridiques concernées en tant que constituant, bénéficiaire ou mandataire ; – il conviendrait aussi d'éclaircir la relation entre le caractère public du registre des fiducies, accessible à tous aux termes de l'article 9.3 de la Loi sur les fiducies et de l'article 4 du décret n° 86/2005, et la confidentialité de l'information consignée dans le registre (article 3 du décret n° 86/2005) ; – la clause de l'article 4.3 du décret n° 86/2005 selon laquelle l'accès au registre doit être motivé devrait également être précisée.
5.3 Organismes à but non-lucratif (RS.VIII)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises devraient examiner l'adéquation des lois et des réglementations relatives aux organismes à but non-lucratif pouvant servir au FT, ainsi que les vulnérabilités potentielles du secteur à cet égard, et introduire les modifications nécessaires dans la loi et la réglementation.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises devraient mettre en place un programme effectif d'information et de sensibilisation du secteur des organismes à but non-lucratif. • En pratique, un certain nombre de mesures ont été appliquées, sur le modèle des normes s'appliquant aux sociétés, qui ont permis de recueillir des informations sur les entités déclarées, bien que la législation ne contienne aucune obligation à cet égard. Les autorités saint-marinaises devraient favoriser la mise en place d'une surveillance et d'un suivi efficaces et introduire une base légale claire leur permettant d'obliger les organismes à but non-lucratif à présenter des informations sur la nature et l'objet de leurs activités et sur l'identité des personnes qui en sont les propriétaires ou qui contrôlent ou dirigent leurs activités (y compris les membres du conseil d'administration, les dirigeants et les mandataires). Des mesures appropriées devraient aussi être mises en place pour sanctionner le non-respect des mesures de surveillance. • Selon les informations dont disposent les évaluateurs, les organismes à but non-lucratif ne sont pas soumis à l'obligation légale de conserver pendant au moins cinq ans les pièces et documents relatifs aux transactions nationales et internationales, de façon suffisamment détaillée pour permettre de vérifier que les fonds ont été dépensés conformément à la nature et à l'objectif de l'entité concernée. Cette obligation devrait être imposée dans la loi ou la réglementation. • Les autorités saint-marinaises devraient aussi sensibiliser à la RS.VIII les autorités de surveillance qui interviennent dans le secteur des organismes à but non-lucratif et définir un système clair et efficace de coordination entre les autorités de surveillance de ces organismes, les organes d'enquête et de poursuite judiciaire et la CRF/Banque centrale. • En outre, des procédures et des points de contacts appropriés devraient être mis en place pour répondre aux demandes d'information de l'étranger à propos d'organismes à but non-lucratif particuliers soupçonnés de FT ou d'autres formes de soutien au terrorisme.
6. Coopération au plan national et international	
6.1 Coopération et coordination au niveau national (R.31)	<ul style="list-style-type: none"> • La coopération opérationnelle entre le secteur judiciaire et le service LAB devrait être renforcée. • L'équipe d'évaluation recommande aux autorités pertinentes de développer un mécanisme à l'échelon national pour faciliter la coopération, la coordination et la consultation lors du développement et de la mise en œuvre des politiques et de la législation en matière de LAB/CFT, afin de parvenir à la définition d'une stratégie nationale claire. • Les autorités saint-marinaises devraient réfléchir à la mise en place de mécanismes de consultation entre les autorités compétentes, le secteur financier et d'autres secteurs, y

	<p>compris les EPNFD, soumis aux normes de LAB/CFT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Saint-Marin devrait veiller à assurer l'examen régulier par les autorités compétentes de l'efficacité du système de LAB/CFT.
<p>6.2 Conventions et résolutions spéciales de l'ONU (R.35 et RS.I)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Saint-Marin devrait prendre des mesures immédiates pour ratifier et appliquer pleinement la Convention de Palerme. • Les recommandations précédentes des évaluateurs s'appliquent également à la mise en œuvre effective de la Convention de Vienne et de la Convention sur le financement du terrorisme, notamment en ce qui concerne l'incrimination des délits de BC et de FT, la responsabilité pénale des personnes morales, le mécanisme de coopération, l'utilisation des techniques d'enquête spéciales, la détection des transports physiques transfrontières et la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité de l'ONU. • L'équipe d'évaluation invite aussi les autorités saint-marinaises à réexaminer les réserves formulées à l'égard de la Convention du Conseil de l'Europe sur le blanchiment de capitaux, la recherche, la saisie et la confiscation des produits du crime.
<p>6.3 Entraide judiciaire (R.36 à 38, et RS.V)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Etant donné l'absence dans le droit interne de dispositions spécifiques claires sur l'entraide judiciaire précisant les modalités de réception et d'exécution des requêtes, l'équipe d'évaluation recommande aux autorités saint-marinaises de réfléchir à la possibilité d'introduire de telles dispositions dans la législation. Ceci aurait en outre l'intérêt de clarifier le processus pour les praticiens saint-marinaises et étrangers. • Il est aussi recommandé de préciser dans la législation que les normes de secret ou de confidentialité ne peuvent être invoquées pour refuser de répondre à une demande d'information d'autorités compétentes dans le cadre de l'entraide judiciaire, sauf si l'information concernée a été obtenue dans des circonstances de relations professionnelles privilégiées ou de secret professionnel. • Les autorités saint-marinaises devraient aussi envisager de créer et d'appliquer un mécanisme pour déterminer le lieu de saisine le mieux adapté dans l'intérêt de la justice aux fins des poursuites de personnes mises en cause dans des affaires sujettes à des poursuites dans plusieurs pays. • Elles devraient veiller à ce que la confiscation des biens blanchis et des produits (et pas seulement des instruments du crime) soit également possible dans le cadre de la coopération internationale. • Saint-Marin devrait réfléchir à la possibilité de mettre en place un fonds pour les actifs saisis et d'autoriser le partage des actifs confisqués avec d'autres pays dans les enquêtes conjointes. • S'agissant de la Recommandation 37, les autorités saint-marinaises sont invitées à remédier aux insuffisances des infractions de BC et de FT, afin de pouvoir répondre

	<p>pleinement aux demandes d'entraide judiciaire sur la base de la double incrimination. Elles devraient aussi envisager d'introduire dans la législation la possibilité d'octroyer l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination, au moins en ce qui concerne les mesures moins intrusives et non contraignantes.</p>
<p>6.4 Extradition (R.39, 37 et RS.V)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'application du critère de double incrimination risque de constituer un obstacle à l'extradition dans les affaires impliquant des activités de BC/FT qui ne sont pas incriminées de façon adéquate dans le droit saint-marinais. Les autorités saint-marinaises devraient passer en revue la législation existante afin de garantir l'absence d'obstacle juridique à l'octroi d'une assistance lorsque la conduite sous-jacente à l'infraction est incriminée. L'équipe d'évaluation réitère à cet égard ses recommandations précédentes concernant l'examen de l'incrimination du BC et du FT. • S'agissant de l'extradition, les évaluateurs recommandent que: <ul style="list-style-type: none"> – Saint-Marin ratifie la Convention européenne d'extradition dès que possible ; – la procédure d'extradition risquant de donner lieu à des délais indus puisque les requêtes doivent d'abord être examinées à l'échelon politique, il serait souhaitable qu'un organe ou une autorité, et non le seul échelon politique, soit chargé de traiter ces requêtes ; l'organe en question devrait être composé de membres de la magistrature et de représentants du ministère de la Justice ; – des directives claires et détaillées sur les aspects concernant la procédure et la preuve devraient être mises en place ; – les autorités pertinentes devraient entreprendre des études afin d'examiner : <ul style="list-style-type: none"> • la faisabilité de créer un office ou une autorité centrale s'occupant uniquement du traitement des demandes d'extradition et d'entraide judiciaire ; • l'opportunité de mettre en place des procédures d'extradition simplifiées afin de permettre l'octroi direct des demandes d'extradition entre les ministères compétents ; • la possibilité d'autoriser l'extradition uniquement sur la base d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ; • l'intérêt d'autoriser une procédure d'extradition simplifiée des personnes acceptant de renoncer à la procédure formelle d'extradition. – Les autorités saint-marinaises devraient assurer que le cadre juridique en vigueur permette effectivement d'extrader les personnes accusées de financement du terrorisme, d'actes terroristes ou de participation à une organisation terroriste.
<p>6.5 Autres formes de coopération (R.40 et RS.V)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'équipe d'évaluation recommande aux autorités saint-marinaises de passer en revue la législation LAB/CFT afin de supprimer toute incertitude quant à l'étendue de la coopération de la CRF avec ses homologues étrangers. Elle rappelle à cet égard ses commentaires au sujet de la nécessité de bien établir

	<p>l'identité de la CRF dans la législation et recommande l'adoption, dans le cadre du renforcement de l'autonomie organisationnelle de la CRF au sein de la Banque centrale, de dispositions spécifiques détaillant ses capacités à cet égard, conformément à la Recommandation 40.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités saint-marinaises devraient examiner la possibilité d'adopter des dispositions permettant également à d'autres entités, notamment les EPNFD, de divulguer des informations en les libérant à cette fin de leurs obligations en matière de secret professionnel.
<p>7. Autres questions</p>	
<p>7.1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)</p>	<p>R. 30 <i>CRF</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs recommandent aux autorités saint-marinaises de procéder à une évaluation des besoins en personnel de la CRF indépendamment de ceux de la Banque centrale et de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la CRF dispose d'un personnel suffisant pour remplir ses tâches au niveau souhaité. • En outre, la pratique consistant à utiliser le personnel de la Banque centrale pour exécuter les tâches de la CRF devrait être abandonnée. <p><i>Forces de police</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les policiers devraient recevoir une formation adéquate et pertinente en matière de LAB/CFT afin de renforcer leurs compétences en ce domaine. <p><i>Autorités de surveillance</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour assurer l'efficacité du nouveau cadre de surveillance et, en particulier, le respect des normes internationales en matière de LAB/CFR, il conviendrait d'examiner le niveau des ressources disponibles afin de garantir l'affectation de ressources d'un niveau suffisant pour permettre une surveillance détaillée à distance et à l'aide de visites d'inspection. <p><i>R. 32 – Statistiques sur les questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le BC et le FT</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'un système plus détaillé de statistiques remédiant aux insuffisances relevées dans ce rapport est nécessaire. Ceci aiderait aussi à déterminer les tendances et à évaluer l'efficacité. • Il conviendrait de tenir des statistiques sur les DOS et les autres déclarations concernant le transport physique transfrontière d'espèces ou de titres au porteur. • Des statistiques annuelles détaillées devraient être établies en relation avec les affaires de BC.

	<ul style="list-style-type: none"> • Des statistiques devraient être tenues sur le nombre d'affaires ainsi que sur les fonds et biens gelés, saisis et confisqués en relation avec le BC et le FT, les produits criminels et les infractions sous-jacentes. <p><i>Entraide judiciaire</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait de tenir des statistiques annuelles détaillées sur le nombre de demandes d'entraide judiciaire envoyées et reçues ; les statistiques concernant l'assistance judiciaire devraient aussi inclure des informations sur les infractions principales et le temps moyen de réponse. <p><i>Extradition</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des statistiques annuelles détaillées devraient être tenues sur le nombre de demandes envoyées et reçues en relation avec le BC, les infractions sous-jacentes et le FT, y compris la nature des demandes, l'acceptation ou le refus de ces demandes ainsi que les délais de réponse. <p><i>Autres formes de coopération</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La CRF devrait tenir des statistiques détaillées indiquant notamment le temps de réponse, si chaque requête a pu être satisfaite et, si oui, en totalité ou en partie. L'équipe d'évaluation recommande aussi de recueillir des statistiques sur le nombre et le type de divulgations spontanées d'information par la CRF. • Des statistiques sont aussi nécessaires sur la coopération internationale entre forces de police et sur les requêtes formelles d'assistance envoyées ou reçues par les autorités de surveillance sur des questions de LAB/CFT, ainsi que sur l'acceptation ou le refus de ces requêtes.
7.2 Autres mesures ou questions pertinentes	-
7.3 Cadre général - Questions structurelles	-

V. ANNEXES

Annexe 1 : Liste des abréviations et acronymes

BCSM	Banque centrale de Saint-Marín
CFT	[mesure] contre le financement du terrorisme
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CRF	Cellule de renseignement financier
DOI	Déclaration d'opération inhabituelle
DOS	Déclaration d'opération suspecte
DTE	Déclaration de transaction en espèces
DTS	Déclaration de transaction suspecte
DVC	Devoir de vigilance à l'égard du client
EA	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
EUR	Euro
GAFI	Groupe d'action financière
GRECO	Groupe d'Etats contre la corruption
LAB	[mesure] anti-blanchiment
LISF	Loi n° 165/2005 sur les entreprises et services bancaires, financiers et d'assurance
Loi LAB	Loi anti-blanchiment de capitaux
NI	Note interprétative
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
OAR	Organisation d'autorégulation
OBNL	Organisme à but non lucratif
OBS	Bureau de surveillance bancaire de Saint-Marín
OCDE	Organisation pour la coopération et le développement économiques
OFAC	<i>Office of Foreign Assets Control</i> (Département du Trésor, Etats-Unis)
ONU	Organisation des Nations Unies
PdE	Protocole d'Entente
PPE	Personnes politiquement exposées
PSSF	Prestataires de services aux sociétés et fiduciaires
RCSNU	Résolutions du Conseil de Sécurité de Nations Unies
RIS	<i>Rete Interbancaria Sammarinese</i> (Réseau interbancaire saint-marínais)
RS	Recommandation spéciale
STCE	Série des traités du Conseil de l'Europe
STE	Série des traités européens [depuis le 1 ^{er} janvier 2004 : STCE Série des traités du Conseil de l'Europe]
SWIFT	<i>Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication</i>
TFV	Transmission de fonds ou de valeurs
TI	Technologies de l'information
UE	Union européenne

Annexe 2 : Listes de tous les organes et personnes rencontrés au cours de la visite d'évaluation : ministères, autres autorités ou organes gouvernementaux, représentants du secteur privé et autres

Leurs Excellences les Capitaines-Régents

Ministères

Ministre des Affaires étrangères, des Affaires politiques et de la Planification économique et personnel du ministère chargé des aspects des conventions et accords internationaux se rapportant aux questions de LAB/CFT et des relations avec les organisations internationales pertinentes

Ministre des Finances et du Budget, de la Poste et des Relations avec la Société nationale des timbres et de la monnaie (AASFN) et personnel du ministère (Département des finances, Direction de la poste, Bureau du fisc, Autorité de surveillance des jeux)

- Ministre de la Justice et personnel du ministère

Ministre de l'Industrie, de l'Artisanat, du Commerce, de la Recherche et des Relations avec la Société nationale des entreprises publiques (AASS) et personnel du ministère

Unités opérationnelles et d'application de la loi

- Commandant de la Gendarmerie
- Commandant de la Garde civile
- Commandant de la *Guardia di Rocca*
- Cellule de renseignement financier

Pouvoir judiciaire

- Commissaire de la loi (juge), Tribunal unique
- Juge administratif (registre public), Tribunal unique

Etablissements financiers

Autorités de surveillance

Banque centrale de la République de Saint-Marin (Directeur Général, membre de la Commission de surveillance, Chef du Service de réglementation des banques et des sociétés financières, Chef du Service de réglementation des assurances et CIS, Chef du Service des inspections)

Plusieurs banques et sociétés financières (dirigeants et responsables du contrôle de conformité)

Représentants de sociétés d'assurance

Associations professionnelles

- Président d'Assobank
- Président de l'*Associazione Bancaria Sammarinese*
- Président d'Assofin (association des sociétés financières)
- Président de l'association des experts-comptables (*Ordine dei dottori commercialisti*)
- Président de l'ordre des juristes

Annexe 3 : Conformité à la deuxième directive LAB du conseil de l'UE

Avant la visite sur place, le MONEYVAL avait identifié sept articles de la Deuxième Directive LAB du Conseil de l'UE s'écartant, surtout en raison de leur caractère obligatoire, des 40 Recommandations du GAFI :

- (i) Article 2a sur l'application des obligations LAB ;
- (ii) Article 3 sur les procédures d'identification ;
- (iii) Article 6 sur la déclaration des opérations suspectes et des faits qui pourraient être l'indice d'un blanchiment de capitaux ;
- (iv) Article 7 sur les transactions suspectes et les autorités habilitées à suspendre ou empêcher leur exécution ;
- (v) Article 8 sur l'interdiction d'avertir le client ;
- (vi) Article 10 sur la déclaration, par les autorités de surveillance, des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux ;
- (vii) Article 12 sur l'extension des obligations LAB.

Les sections suivantes résument les conclusions formulées à l'issue de l'examen sur place. Elles décrivent d'abord les différences entre les articles identifiés de la Deuxième Directive LAB du Conseil de l'UE et les passages pertinents des 40 Recommandations du GAFI. L'analyse des constatations faites pendant la visite sur place est suivie de conclusions relatives à la conformité et à l'efficacité des mesures prises par les autorités saint-marinaises et, le cas échéant, de recommandations et commentaires.

Article 2a : Applicabilité des obligations LAB

<i>Description</i>	<p>L'article 2a de la Deuxième Directive LAB du Conseil de l'UE énumère les catégories d'institutions et de personnes physiques et morales exerçant certaines professions et activités commerciales qui sont soumises à la directive. L'article précise le type des activités juridiques qui sont désormais soumises aux obligations. Dans le cas des auditeurs, des experts-comptables externes et des conseillers fiscaux, Les obligations s'appliquent à l'ensemble des activités respectives de ces professions.</p> <p>La Recommandation 12 du GAFI, qui étend les obligations LAB aux entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), exclut l'applicabilité aux commissaires aux comptes et aux conseillers fiscaux tout en limitant l'applicabilité aux experts-comptables externes aux mêmes circonstances que celles prévues pour les membres des professions juridiques. En fait, la Recommandation 16(a) du GAFI encourage</p>
--------------------	--

	<p><i>fortement</i> les pays à étendre l'obligation de <i>déclaration</i> (noter la limitation supplémentaire) à toutes les autres activités professionnelles des comptables, notamment l'activité de vérification des comptes, mais sans mentionner les conseillers fiscaux.</p> <p>Par ailleurs, l'applicabilité des obligations LAB aux marchands d'objets de grande valeur en vertu de la Deuxième Directive LAB du Conseil de l'UE (qui donne quelques exemples) se prête à une interprétation plus large. Ici encore, la Recommandation 12 du GAFI limite l'applicabilité aux négociants en pierres et métaux précieux. Ceci est confirmé dans la définition des EPNFD figurant dans le Glossaire.</p>
<i>Analyse</i>	<p>Les obligations prescrites dans la Loi LAB de Saint-Marin s'appliquent aux institutions et activités financières suivantes : banques, sociétés financières, bureaux de poste, recouvrement de crédit pour le compte de tiers, courtiers financiers et courtiers en assurance, agent d'assurance, conservation et transport sécurisés d'espèces, de titres ou de valeurs.</p> <p>La couverture des EPNFD dans la Loi LAB saint-marinaise est très complète et conforme à la fois aux normes internationales et à la Directive de l'UE. Sont inclus : les casinos et les établissements de jeux, les agences immobilières, les commissaires-priseurs et les galeries d'art, les antiquaires, les négociants en or et en pierres ou objets précieux, les auditeurs, les comptables externes et les conseillers fiscaux, les notaires, les avocats et d'autres professions juridiques ou commerciales indépendantes, dans l'exercice de certaines activités spécifiées.</p> <p>Cependant, actuellement, seules les banques et les sociétés financières sont tenues d'identifier tous les clients, d'enregistrer et de conserver les données d'identification et de déclarer les transactions suspectes au service LAB de la BCSM. Les obligations générales prescrites dans la Loi LAB ne sont pas applicables à d'autres catégories d'entités déclarantes car les règlements d'application pertinents n'ont pas encore été adoptés (voir section 4.4 du rapport).</p>
<i>Conclusion</i>	<p>La législation actuelle (article 8 de la Loi n° 28/2004) étend l'obligation d'appliquer les mesures de vigilance, l'obligation de conserver les documents et l'obligation de déclaration aux personnes et entités (y compris les EPNFD) autres que les institutions financières et les établissements de crédit mais, les règlements d'application correspondants n'ayant pas encore été adoptés par la Banque centrale comme l'exige l'article 8, paragraphe 5, de la Loi n° 28/2004, ces dispositions ne sont pas actuellement en vigueur. Par conséquent, la Directive 97/2001 de l'UE n'est pas satisfaite en ce qui concerne le champ d'applicabilité.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	<p>Comme le recommandait déjà la deuxième équipe d'évaluation, l'efficacité de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux doit être renforcée de toute urgence en alignant les professions, personnes et entités soumises aux</p>

	<p>obligations LAB sur les critères de la Directive 97/2001 de l'UE.</p> <p>En outre, il est recommandé aux autorités saint-marinaises, indépendamment des restrictions en vigueur à Saint-Marin sur l'utilisation d'espèces pour les transactions d'un montant égal ou supérieur à 15.500 €, d'étendre le cadre LAB/CFT conformément à l'article 2a(6) de la Deuxième Directive de l'UE à tous les marchands de biens de haute valeur en sus des négociants en or et des négociants en pierres et objets précieux.</p>
--	---

Articles 3(3) et 3(4) : Exigences en matière d'identification – Dérogation

<i>Description</i>	<p>Par dérogation à l'obligation d'identification de chaque client par les personnes et institutions soumises à la Deuxième Directive LAB du Conseil de l'UE, le troisième paragraphe de l'article 3 de cet instrument supprime l'obligation d'identification en matière d'assurances lorsque le montant des primes périodiques à verser au cours d'une année n'excède pas 1.000 € ou, dans le cas d'un versement d'une prime unique, n'excède pas 2.500 €. De plus, le paragraphe 4 du même article 3 prévoit l'application discrétionnaire de l'obligation d'identification concernant les contrats d'assurance pension ne comportant pas de clause de rachat et ne pouvant pas servir de garantie à un prêt.</p> <p>La Recommandation 5 du GAFI – qui impose l'identification des clients et un devoir de diligence – ne prévoit aucune dérogation analogue. Elle prévoit cependant, de manière générale, une application discrétionnaire des procédures d'identification fondée sur la perception des risques. C'est pourquoi, dans des circonstances déterminées, lorsque les risques sont faibles, les pays peuvent décider d'autoriser les institutions financières à appliquer des mesures réduites ou simplifiées. En fait, la note interprétative de la Recommandation 5 cite les mêmes instances que la Deuxième Directive LAB du Conseil de l'UE comme exemples d'application simplifiée ou réduite des obligations inhérentes au devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.</p>
<i>Analyse</i>	<p>La Loi n° 28/2004 ne prévoit pas de dérogation aux normes de vigilance à l'égard de la clientèle lorsque le montant des primes périodiques d'assurance à verser au cours d'une année n'excède pas 1.000 € ou, dans le cas d'un versement d'une prime unique, n'excède pas 2.500 € (par. 3). Elle ne prévoit pas non plus l'application discrétionnaire de l'obligation d'identification concernant les contrats d'assurance pension ne comportant pas de clause de rachat et ne pouvant pas servir de garantie à un prêt (par. 4). Toutefois, comme indiqué en regard de l'article 2a de la Directive, les règlements d'application de la Loi n° 28/2004 n'ayant pas encore été adoptés, les agents et courtiers en assurance ne sont pas actuellement tenus d'appliquer les mesures de vigilance.</p>
	<p>La législation LAB ne contient pas de dispositions appliquant les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 de la Directive.</p>

<i>Conclusion</i>	
<i>Recommandations et commentaires</i>	La Loi n° 28/2004 devrait être effectivement appliquée aux agents et courtiers en assurance établis à Saint-Marin. De plus, la législation LAB devrait être revue de façon à appliquer l'article 3, par. 3, de la Directive qui supprime l'obligation d'identification en matière d'assurances lorsque le montant des primes périodiques à verser au cours d'une année n'excède pas 1.000 € ou, dans le cas d'un versement d'une prime unique, n'excède pas 2.500 €.

Articles 3(5) et 3(6) : Exigences en matière d'identification - Casinos

<i>Description</i>	<p>L'article 3, paragraphe 5, de la Deuxième Directive LAB du Conseil de l'UE exige l'identification de tous les clients de casino qui achètent ou revendent des jetons et plaques d'une valeur égale ou supérieur à 1.000 €. Toutefois, le paragraphe 6 du même article prévoit que les casinos soumis au contrôle des pouvoirs publics sont supposés avoir satisfait à l'exigence d'identification imposée dès lors que, à l'entrée de la salle de jeu, ils procèdent à l'enregistrement et à l'identification des visiteurs.</p> <p>La Recommandation 12 du GAFI impose un devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents aux entreprises et professions non financières désignées. Concernant les casinos, ces obligations s'imposent dès lors que les clients effectuent des transactions financières égales ou supérieures au seuil désigné applicable. La Note interprétative à la Recommandation 5 fixe le seuil désigné à 3.000 €, que la transaction ait été effectuée en une seule fois ou sous la forme de plusieurs opérations qui paraissent liées entre elles. En outre, dans l'évaluation méthodologique, sous la rubrique « Critères essentiels pour la Recommandation 12 », le GAFI définit les transactions financières en recourant à des exemples. Ces transactions incluent l'achat ou la conversion en espèces de plaques ou de jetons, l'ouverture de comptes, les virements électroniques et les conversions de devises. En vertu des 40 Recommandations du GAFI, les exigences en matière d'identification s'appliquent aussi aux casinos sur Internet.</p>
<i>Analyse</i>	La législation de Saint-Marin n'autorise pas l'exploitation de casinos ; par conséquent, il n'existe pas d'obligation d'identification spécifique pour les casinos.
<i>Conclusion</i>	n.a.
<i>Recommandations et commentaires</i>	n.a.

Article 6 : Déclaration des transactions suspectes

<i>Description</i>	<p>Outre la déclaration des transactions suspectes, le paragraphe 1 de l'article 6 de la Deuxième Directive LAB du Conseil de l'UE prévoit l'obligation de signaler tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux. La Recommandation 13 du GAFI fait dépendre l'obligation de déclaration de l'existence de soupçons ou de raisons suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle.</p>
	<p>De plus, le paragraphe 3 de l'article 6 de la Deuxième Directive LAB du Conseil de l'UE prévoit la possibilité pour les Etats membres de désigner, concernant les notaires et les membres des professions juridiques indépendantes, un organe d'autorégulation approprié comme l'autorité à informer des transactions suspectes ou des faits qui pourraient être l'indice d'un blanchiment de capitaux. La Recommandation 16 du GAFI impose l'obligation de déclaration énoncée dans la Recommandation 13 aux EPNFD, mais ne prévoit pas directement la possibilité de désigner une autorité chargée de recevoir lesdites déclarations. Cette option est uniquement prévue, sous forme obligatoire, par la Note interprétative de la Recommandation 16. De même, probablement parce que le GAFI englobe les comptables dans la même catégorie que les membres des professions juridiques, la Note interprétative étend ladite option aux experts-comptables externes.</p> <p>Enfin, le même paragraphe 3 de l'article 6 de la Directive de l'UE exige aussi des Etats membres, dans les juridictions ayant adopté un système de déclaration à un organe d'autorégulation de la profession juridique, qu'ils établissent des formes appropriées de coopération entre cet organe et les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les Recommandations du GAFI ne prévoient pas directement une telle coopération, mais la Note interprétative de la Recommandation 16 exige impérativement l'établissement de formes appropriées de coopération entre les organes d'autorégulation et la CRF dans les juridictions prévoyant l'envoi des déclarations à de tels organes.</p>
<i>Analyse</i>	<p>La législation LAB de Saint-Marin (Loi n° 123/1998) oblige les banques, les sociétés financières et les autres entités visées à déclarer au service LAB toute transaction qui, de par sa nature, ses caractéristiques, son montant ou toute autre circonstance, fait naître le soupçon que les fonds, biens ou instruments servant à cette transaction pourraient résulter d'une infraction de BC. Les transactions sans motif économique ou objet licite apparent et les transactions inhabituelles doivent aussi être déclarées au service LAB. Cependant, il n'existe pas de formulaire standard pour les DOS.</p> <p>La section 2.1 de la circulaire n° 33/2003 de la Banque centrale spécifie que la déclaration est obligatoire dans tous les cas, même en l'absence d'une transaction, dès lors que</p>

	<p>l'intermédiaire a acquis des éléments suffisants de soupçon.</p> <p>La législation ne contient pas non plus l'obligation de signaler tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux mais la CRF a indiqué qu'en pratique, dans la plupart des déclarations, l'entité déclarante explique ses motifs de soupçon.</p> <p>En raison de l'absence de règlements d'application de la Loi n° 28/2004, les notaires et les juristes indépendants de Saint-Marin ne sont pas soumis aux obligations LAB/CFT ; ils n'effectuent pas de déclarations et ne sont pas soumis au contrôle et à la surveillance d'autorités compétentes désignées ou d'organes d'autorégulation.</p>
<i>Conclusion</i>	<p>Bien que non requise formellement par la loi, l'obligation de déclarer tout fait qui pourrait être l'indice d'un blanchiment de capitaux apparaît dans la circulaire n° 33/2003 de la Banque centrale. Par conséquent, l'article 6, par. 1, de la Deuxième Directive de l'UE est appliqué aux termes de cette circulaire.</p> <p>Il n'existe pas encore de disposition appliquant l'obligation de déclaration aux professions juridiques.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	<p>Bien que la Recommandation 13 lie l'obligation de déclaration au fait de soupçonner ou d'avoir des raisons suffisantes de soupçonner que des fonds sont le produit d'une activité criminelle, les évaluateurs considèrent que Saint-Marin devrait expliciter dans la législation ou les directives les normes prescrites à l'article 6 de la Deuxième Directive LAB de l'UE.</p> <p>L'article 6, paragraphes 1, 2 et 3, de la Deuxième Directive LAB de l'UE devrait être effectivement appliqué aux professions juridiques.</p> <p>Les mesures d'application de la Loi n° 28/2004 devraient mentionner la procédure de déclaration et, s'il est décidé d'obliger les professions juridiques à transmettre leurs déclarations à un organe d'autorégulation, préciser les modalités de coopération entre l'organe en question et les autorités nationales chargées des questions de LAB.</p>

Article 7 : Transactions suspectes - Abstention / Surveillance

<i>Description</i>	<p>L'article 7 de la Deuxième Directive LAB du Conseil de l'UE exige que les établissements et les personnes relevant de la Directive s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans en avoir informé préalablement les autorités qui peuvent arrêter l'exécution de la transaction. De plus, lorsque ce type d'arrêt de l'exécution de la transaction est impossible ou pourrait freiner une enquête, la Directive exige que les autorités soient informées (par l'intermédiaire d'une CRF) dès que la transaction est engagée.</p> <p>La Recommandation 13 du GAFI – qui impose une obligation de déclaration en présence de soupçons ou de raisons</p>
--------------------	--

	<p>suffisantes de soupçonner que des fonds proviennent d'une activité criminelle – ne recouvre pas les mêmes éventualités que l'article 7 de la Directive de l'UE. La Recommandation 5 du GAFI traite du même sujet, mais dans des circonstances où une institution financière est incapable d'identifier le client ou la nature de la relation d'affaires. Toutefois, alors que la Recommandation 5 est obligatoire sur ce point, elle ne confère pas aux autorités le pouvoir d'arrêter l'exécution d'une transaction. De plus, la déclaration d'une telle transaction n'est pas obligatoire. Les paragraphes 1 à 3 de la Note interprétative à la Recommandation 5 semblent pencher dans le sens d'une plus forte obligation d'effectuer une DOS dans de telles circonstances.</p>
<i>Analyse</i>	<p>Aux termes de l'article 8 de la Loi n° 123/1998, les établissements de crédits et les institutions financières sont tenus de déclarer à la CRF/Banque centrale toute transaction suspecte d'être liée au BC mais ils ne sont pas soumis à l'obligation claire de s'abstenir d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans en avoir informé préalablement les autorités compétentes. Les circulaires n° 26/1999 et n° 33/2003 de la Banque centrale ne mentionnent pas non plus l'interdiction d'effectuer une transaction suspecte avant d'avoir informé la CRF.</p> <p>En ce qui concerne le pouvoir de la CRF de stopper l'exécution d'une transaction portée à son attention par une personne ou entité déclarante qui a des raisons de soupçonner que cette transaction pourrait être liée au blanchiment de capitaux, l'article 16 de la Loi n° 28/2004 ne mentionne pas explicitement la possibilité pour la CRF de stopper une transaction suspecte déclarée. L'article 16 mentionne uniquement la possibilité de blocage ou de gel des fonds en cas de preuves circonstancielle graves et convergentes.</p>
<i>Conclusion</i>	<p>La législation LAB n'exige pas des institutions financières qu'elles s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans en avoir informé préalablement les autorités compétentes.</p> <p>Elle ne donne pas non plus explicitement pouvoir à la CRF de stopper l'exécution d'une transaction portée à son attention par une personne ou entité déclarante qui a des raisons de soupçonner que cette transaction pourrait être liée au blanchiment de capitaux.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	<p>Saint-Marin devrait introduire l'obligation légale pour les institutions financières de s'abstenir d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux sans en avoir informé préalablement les autorités compétentes.</p> <p>En outre, lorsqu'il est impossible de s'abstenir d'exécuter la transaction ou lorsque cela risquerait de nuire à l'enquête, la législation devrait exiger que l'autorité compétente (CRF) soit informée immédiatement de l'exécution de la transaction.</p> <p>La CRF devrait disposer clairement du pouvoir de stopper</p>

	l'exécution d'une transaction portée à son attention par une personne ou entité déclarante qui a des raisons de soupçonner que cette transaction pourrait être liée au blanchiment de capitaux
--	--

Article 8 : Communication d'informations sur une déclaration ou une enquête

<i>Description</i>	<p>L'article 8(1) de la Deuxième Directive LAB du Conseil de l'UE interdit aux institutions et personnes soumises aux obligations édictées par cette Directive, ainsi qu'à leurs dirigeants et à leurs employés, de divulguer à la personne concernée ou à des tiers qu'une DOS ou une information a été transmise aux autorités ou qu'une enquête pour blanchiment de capitaux est en cours. De plus, l'article 8(2) prévoit l'option pour les Etats membres de ne pas appliquer cette interdiction aux notaires, aux membres des professions juridiques indépendantes, aux commissaires aux comptes, aux comptables et aux conseillers fiscaux.</p> <p>La Recommandation 14 du GAFI impose une interdiction semblable aux institutions financières, à leurs dirigeants et à leurs employés. La Recommandation 16 étend cette interdiction à toutes les EPNFD. Toutefois, l'interdiction édictée par la Recommandation 14(b) se limite à la transmission d'une DOS ou d'informations connexes. Elle ne couvre pas, par conséquent, les enquêtes pour blanchiment en cours. En outre, les Recommandations du GAFI ne prévoient pas la possibilité pour certaines EPNFD d'être exemptées de l'interdiction de divulgation. La Note interprétative à la Recommandation 14 n'envisage une telle exemption que dans le cas où une EPNFD chercherait à dissuader un client de s'engager dans une activité illégale.</p>
<i>Analyse</i>	<p>L'interdiction de divulguer le fait qu'une DOS a été transmise à la CRF n'était pas explicitement couverte dans la législation au moment de la visite sur place.</p> <p>Seule la circulaire n° 26/99 de l'ex-Bureau de surveillance bancaire adressée aux établissements de crédits et aux institutions financières souligne l'importance que les déclarations de BC restent « aussi confidentielles que possible, en évitant toute divulgation d'information à d'autres personnes que celles qui sont chargées d'examiner les transactions faisant l'objet d'une déclaration ».</p>
<i>Conclusion</i>	La législation ne contient aucune disposition interdisant explicitement la divulgation du fait qu'une DOS a été transmise à la CRF.
<i>Recommandations et commentaires</i>	L'interdiction de divulguer le fait qu'une DOS a été transmise à la CRF devrait être explicitement énoncée dans la législation.

Article 10 : Déclaration par les autorités de surveillance

<i>Description</i>	L'article 10 de la Deuxième Directive LAB du Conseil de l'UE
--------------------	--

	<p>impose aux autorités de surveillance l'obligation d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux si, dans le cadre de leurs inspections des institutions ou personnes soumises à la Directive, ou de toute autre manière, elles découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux. La Directive exige en outre l'élargissement de cette obligation aux autorités de surveillance habilitées à superviser les marchés boursiers, les marchés de devises et les marchés de produits financiers dérivés.</p> <p>Dans la définition de la régulation et de la surveillance des institutions financières et des EPNFD (Recommandation 23) et des dispositifs institutionnels à mettre en place (Recommandations 26 à 32), les 40 Recommandations du GAFI ne prévoient pas l'obligation pour les autorités de surveillance d'informer les autorités responsables de la lutte contre le blanchiment de capitaux si, dans le cadre de leurs activités de surveillance, elles découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d'activités suspectes.</p>
<i>Analyse</i>	<p>Aux termes de la législation de Saint-Marin, l'obligation de déclaration ne s'applique pour le moment qu'aux entités visées.</p> <p>Les autorités de surveillance compétentes ne sont pas tenues par la loi d'informer la CRF si, dans le cadre de leur travail de surveillance ou de toute autre manière, elles découvrent des faits susceptibles de constituer la preuve d'un blanchiment de capitaux ou des violations de la législation.</p> <p>Cependant, comme il n'existe qu'une autorité de surveillance, à savoir la Banque centrale, qui remplit aussi le rôle de CRF, en pratique les résultats des inspections menées par le Département de surveillance 1 de la Banque centrale sont connus de la CRF.</p>
<i>Conclusion</i>	<p>La BCSM étant la seule autorité de surveillance, l'obligation pour les autorités de surveillance d'informer la CRF est dans une certaine mesure satisfaite.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	<p><i>Toutefois, compte tenu de la recommandation formulée dans le présent rapport de réexaminer le cadre institutionnel de la CRF afin que la cellule existe sous forme d'organisme public indépendant ou fasse partie d'un ou de plusieurs organes existants, les autorités saint-marinaises sont invitées à rendre explicites dans la législation les obligations édictées à l'article 10 de la Deuxième Directive LAB de l'UE.</i></p>

Article 12 : Extension des obligations LAB

<i>Description</i>	<p>L'article 12 de la Deuxième Directive LAB du Conseil de l'UE prévoit l'obligation pour les Etats membres de veiller à étendre, l'application, totale ou partielle, des dispositions de la Directive aux professions et catégories d'entreprises – autres que celles répertoriées à l'article 2a – susceptibles d'être utilisées pour blanchir des capitaux.</p>
--------------------	--

	<p>La Recommandation 20 du GAFI impose une obligation analogue – mais de façon non contraignante – en exigeant des pays qu'ils envisagent l'application des Recommandations à des catégories d'entreprises ou à des professions autres que les EPNFD.</p>
<i>Analyse</i>	<p>L'article 2a de la Deuxième Directive de l'UE s'applique à tous les marchands de biens de grande valeur effectuant des règlements en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15.000 €.</p> <p>Les autorités saint-marinaises ont ajouté les commissaires-priseurs et les galeries d'art, les antiquaires, les négociants en or et les négociants en pierres et objets précieux à la liste des entités actuellement soumises à l'obligation de déclaration, qui est en gros conforme à celle de la Directive, à quelques exceptions près.</p>
<i>Conclusion</i>	<p>La Loi LAB de Saint-Marin va plus loin que la Directive en couvrant les professions et catégories d'entreprises indépendamment du montant et du moyen des règlements. Cependant, elle est aussi de portée plus restreinte dans la mesure où tous les marchands de biens de grande valeur ne sont pas soumis aux normes LAB (marchands de voitures, par exemple).</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	<p>Les autorités saint-marinaises sont invitées à réexaminer la Loi LAB à cet égard.</p>

Annexe 4 : Catégories d'infractions désignées conformément à la méthodologie du GAFI

Catégories d'infractions désignées conformément à la Méthodologie du GAFI	Code pénal
Appartenance à une organisation criminelle et racket	Entente criminelle (article 287 du CP).
Terrorisme, y compris le financement du terrorisme	Entente à des fins de terrorisme ou de renversement de l'ordre constitutionnel (article 337 <i>bis</i> du CP).
<p>Traite des êtres humains et trafic illicite de migrants</p> <p>Exploitation sexuelle, y compris l'exploitation sexuelle des enfants</p>	<p>Esclavage forcé (article 167 du CP) ; traite et commerce d'esclaves (article 168 du CP).</p> <p>Exploitation de la prostitution des mineurs (article 177 <i>bis</i> du CP), pornographie des mineurs (article 177 <i>ter</i> du CP), organisation de voyages pour l'exploitation de la prostitution des mineurs (article 177 <i>quater</i> du CP), traite à des fins de prostitution (article 268 du CP), incitation à la prostitution (article 269 du CP), gestion d'une entreprise de prostitution (article 270 du CP), exploitation de la prostitution (article 271 du CP).</p>
Trafic illicite de narcotiques et de substances psychotropes	Loi n° 139 du 26 novembre 1997, complétant les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale pour les infractions liées aux narcotiques, aux boissons alcoolisées, aux substances nocives ou dangereuses, aux substances psychotropes, et à la production, à la prescription et au commerce illégaux de narcotiques (article 244 du CP).
Trafic d'armes	Fabrication, distribution, utilisation et transport non autorisée d'armes, de bombes, d'engins explosifs et de matériaux inflammables ou explosifs (article 251 du CP) ; non-respect des règles de prudence à l'égard des armes, bombes et engins explosifs (article 252 du CP) ; achat d'armes à feu (Loi n° 40 du 13 mars 1991).
Recel de biens volés et d'autres biens	Recel (article 199 du CP).
Corruption et malversations	Corruption (article 373 du CP), malversations (article 372 du CP).
Fraude	Escroquerie (article 204 du CP), fraude dans l'exécution de contrats (article 208), faillite frauduleuse (article 212 du CP).
Fabrication de fausse monnaie	Utilisation abusive de cartes de crédit ou de moyens similaires (article 204 <i>bis</i> du CP) ; falsification de

	monnaie, de timbres et de titres au porteur (article 401 du CP) ; falsification de cartes de crédit et d'autres moyens de paiement (article 401 <i>bis</i> du CP) ; fabrication, détention, achat et vente d'outils ou de matériaux servant à la falsification (article 403 du CP).
Contrefaçon et piratage de produits	Contrefaçon et altération de marques de propriété intellectuelle et de marques déposées (article 308 du CP) ; commercialisation illégale et frauduleuse de produits et d'œuvres couvertes par le droit d'auteur (article 309 du CP).
Atteinte à l'environnement	Atteinte à la santé publique par la détérioration de l'environnement (article 241 du CP) ; atteinte à l'environnement naturel (article 246 du CP).
Meurtre, lésions corporelles graves	Meurtre (article 150 du CP), lésions corporelles (article 155 du CP) ; voies de fait (article 157 du CP) ; coups et blessures ayant entraîné la mort (article 158 du CP) ; coups et blessures involontaires (article 163 du CP) ; lésions corporelles involontaires (article 164 du CP) ; provocation d'une épidémie (article 236 du CP).
Enlèvement, séquestration illégale et prise d'otage	Séquestration illégale (article 169 du CP).
Cambriolage et vol qualifié	Vol (article 194 du CP) ; cambriolage (article 195 du CP) ; détournement de biens ou de fonds (article 197 du CP) ; détournement de fonds par un fonctionnaire (article 371 du CP).
Contrebande	Fabrication et contrebande de marchandises à des fins de fraude fiscale (article 388 du CP).
Extorsion de fonds	Extorsion (article 196 du CP).
Faux et usage de faux	Falsification d'actes publics (article 295 du CP) ; insertion de fausses déclarations dans un acte public (article 296 du CP) ; falsification de contrats privés (article 299 du CP) ; utilisation d'actes falsifiés (article 300 du CP).
Piratage	
Délit d'initié et manipulation du marché	Agiotage (article 305 du CP) ; utilisation abusive d'informations confidentielles (article 305 <i>bis</i> du CP) ; mise en circulation délibérée de fausses informations (article 316 du CP).

Annexe 5 : Liste des lois, réglementations et autres documents reçus

Lois

- Code pénal (Loi n° 17 du 25 février 1974 et amendements ultérieurs)
- Loi n° 24 du 25 février 1986 sur les normes applicables aux sociétés financières, aux entités fiduciaires et aux courtiers en valeurs
- Loi n° 21 du 12 février 1986 (amendée par la Loi n° 24 du 25 février 1986) - Loi sur les banques (remplacée en 2005 par la Loi n° 165/2005)
- Loi n° 68 du 13 juin 1990 sur les sociétés (Article 4 - Associations et fondations à caractère non-lucratif : définitions et dispositions de base)
- Loi n° 149 du 29 novembre 1991 sur les sociétés coopératives (extraits)
- Loi n° 130 du 29 novembre 1995 (entrée en vigueur le 13 décembre 1995) sur les dispositions relatives à la modification des entités bancaires et à l'établissement de sociétés en commandite par actions et d'autres dispositions concernant les entreprises et les établissements de crédit
- Loi n° 41 du 25 avril 1996 sur la monnaie
- Loi n° 139 du 26 novembre 1997 complétant les dispositions du code pénal et du code de procédure pénale sur les infractions relatives aux drogues, aux boissons alcoolisées, aux substances nocives ou dangereuses et aux substances psychotropes
- Loi n° 123 du 15 décembre 1998 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et l'usure
- Loi n° 113 du 29 octobre 1999 **intégrant la Loi n° 21 du 12 février 1986 et les amendements subséquents (Loi sur les banques)**

Loi n° 146 du 27 octobre 2004 sur l'établissement d'un registre des auditeurs externes et des sociétés d'audit

- Loi n° 28 du 26 février 2004 sur les dispositions de lutte contre le terrorisme, le blanchiment de capitaux et le délit d'initié
- Loi n° 37 du 17 mars 2005 (Loi sur les fiducies)
- Loi n° 96 du 29 juin 2005 sur le Statut de la Banque centrale de la République de Saint-Marin
- Loi n° 165 du 17 novembre 2005 sur les sociétés et les services bancaires, les services financiers et les services d'assurance (amendé par correction en 2006)

Loi n°179 du 13 décembre 2005 amendant la Loi n° 96/2005 sur le Statut de la BCSM, sur le budget de l'Etat et des organismes publics pour l'exercice 2006 et sur les bilans pluriannuels 2006-2008

- Loi n° 47 du 23 février 2006 sur le droit des sociétés (texte refondu, amendé et complété par le décret d'application n° 130 du 11 décembre 2006)

Décisions du Congrès d'Etat

- Décision n° 13 du 23 octobre 2000 sur les critères de soumission des demandes d'autorisation de création d'une banque ou d'une société financière, l'octroi des licences, le commencement des activités et le retrait des autorisations
- Décision n° 1 du 5 novembre 2001 sur les dispositions relatives à la surveillance et à la lutte contre le financement du terrorisme international
- Décision n° 8 du 6 novembre 2006 sur le groupe de travail concernant MONEYVAL
- Décision n° 32 du 19 février 2007 sur les critères de soumission des demandes d'autorisation de création d'une société

Décrets

- Code de procédure pénale (décret du 2 janvier 1878 et amendements ultérieurs)
- Décret n° 56 du 26 avril 1995 portant reconnaissance légale de l'ordre des juristes (extraits)
- Décret n° 57 du 26 avril 1995 portant reconnaissance légale de l'association des experts-comptables diplômés de l'université (*dottori commercialisti*) (extraits)
- Décret n° 71 du 29 mai 1996 sur les dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux

Décret n° 119 du 20 septembre 2004 sur l'accèsion à la Convention sur le droit applicable au trust et à sa reconnaissance

Décret n° 83 du 8 juin 2005 sur les exigences de conservation des dossiers relatifs à l'administration des biens en trust

Décret n° 86 du 10 juin 2005 relatif à l'inscription, à la tenue et à la consultation du registre des trusts et aux modalités de certification du livre de comptes des trusts

Décret 76 du 30 mai 2006 sur l'application de sanctions aux termes des dispositions de la Loi n° 96 du 29 juin 2005 et de la Loi n° 165 du 17 novembre 2005 et des dispositions émises par la Banque centrale de Saint-Marin

Réglementations

- Règlement de la BCSM n° 01/2006 - Registre des parties autorisées
- Règlement de la BCSM 2006-04 - Réglementation relative à l'or non raffiné
- Règlement de la BCSM 2007-01 - Réglementation relative aux procédures de notification prescrites à l'article 68 de la Loi n° 165 du 17 novembre 2005

Circulaires

Circulaire n° 2/F du 23 mai 1986 aux agents financiers sur les placements et les transactions financières

Circulaire n° 8/F du 24 janvier 1992 aux courtiers en valeurs (professionnels autorisés à placer des valeurs pour le compte de sociétés financières dont le siège se trouve en Italie)

Circulaire n° 26 du 27 janvier 1999 aux établissements de crédit et aux institutions financières sur les dispositions concernant les intermédiaires autorisés aux fins de l'application de la Loi n° 123 du 15 décembre 1998

Circulaire n° 19/F du 20 novembre 2000 aux sociétés financières sur les critères de soumission des demandes d'autorisation de création d'une banque ou d'une société financière, l'octroi des licences, le commencement des activités et le retrait de l'autorisation

- Circulaire n° 29 du 20 novembre 2000 aux établissements de crédit sur les critères de soumission des demandes d'autorisation de création d'une banque ou d'une société financière, le commencement des activités et le retrait de l'autorisation

Circulaire n° 33 du 12 février 2003 aux établissements de crédit complétant les dispositions adressées aux intermédiaires autorisés aux fins de l'application de la Loi n° 123 du 15 décembre 1998

Circulaire n° 29/F aux banques et aux sociétés financières sur les dispositions relatives au rôle de fidéicommiss conformément à l'article 19 de la Loi n° 37 du 17 mars 2005

- Circulaire n° 44 du 25 octobre 2005 sur la réglementation du rôle de fidéicommiss conformément à l'article 19 de la Loi n° 37 du 17 mars 2005
- Circulaire de la BCSM n° 30/F du 17 février 2006 aux banques et aux sociétés financières sur le contenu des demandes d'autorisation et les obligations qui en découlent
- Circulaire de la BCSM n° 45 du 17 février 2006 aux banques et aux sociétés financières sur le contenu des demandes de qualification et les obligations qui en découlent

Lettres uniformes de la BCSM

- Lettre uniforme de la BCSM n° 109 du 7 février 2005 adressée aux **banques et aux sociétés financières sur les nouvelles dispositions législatives se rapportant aux fonctions et aux responsabilités des organes d'audit et sur les mesures à prendre en conséquence**
- Lettre uniforme de la BCSM n° 111 du 3 août 2005 adressée aux banques et aux sociétés financières sur la lutte contre le blanchiment de capitaux - Précisions sur la conservation des données d'identification des clients et de la documentation

- Lettre de la BCSM du 14 décembre 2006 adressée aux banques et aux institutions financières sur les ajustements aux règlements de l'UE